LES
JACOBINS AU VILLAGE

JUSTIFICATION DU TIRAGE

2 exemplaires sur Hollande Van Gelder,
750 — sur vergé teinté.

Tous droits de reproduction et de traduction réservés.

M3798j

LA RÉVOLUTION EN PROVINCE

LES
Jacobins au Village

DOCUMENTS PUBLIÉS ET ANNOTÉS

PAR

FERNAND MARTIN

1022
3/6

CLERMONT-FERRAND
P. JULIOT, LIBRAIRE-ÉDITEUR
15, RUE DE L'ÉCU, 15

MDCCCCII

Digitized by the Internet Archive
in 2009 with funding from
University of Ottawa

http://www.archive.org/details/lesjacobinsauvil00martuoft

Avant-Propos

Pour présenter au public ce très intéressant *Registre des délibérations de la* Société des amis de la Constitution fondée en la ville d'Artonne le 1er may 1790, point n'est besoin de refaire l'histoire de la Révolution.

Cette histoire, quoique maintes fois écrite, n'est pas encore complète. Nos fils ou nos neveux reprendront l'œuvre par la base, quand, sur tout le territoire français, on aura exhumé les documents de la nature de celui que j'offre aux lecteurs, et quand les générations à venir auront échappé, mieux que nous-mêmes, à la sphère d'attraction politique de ces grands événements.

Nous connaissons à peu près le mouvement révolutionnaire dans les grands centres, mais fort peu la gestation des idées nouvelles dans les masses profondes du peuple des campagnes.

J'apporte une pierre pour ce nouvel édifice.

Nota : Les vignettes qui illustrent le texte de l'ouvrage sont des bois gravés originaux du temps conservés à Mâcon dans le matériel de l'imprimerie Protat frères.

*
* *

Voilà bien le tableau vivant, le *cinématographe* (qu'on me pardonne ce néologisme nécessaire) qui saisit au vol, en les reproduisant dans un réalisme absolu, toutes les poses, toutes les attitudes successives dont l'ensemble constitue un mouvement complet.

Ce petit club d'Artonne [1] est étonnant de vérité et de vie. Ses transformations multiples nous font bien ressentir les impressions populaires de cette époque mouvementée : D'abord enthousiasme excessif (?) pour le nouvel ordre de choses qui s'annonce. La Liberté est une déesse aux formes séduisantes, aux appas attirants et charmeurs; tous volent sur la trace de cette habitante de l'Olympe qui vient visiter et consoler les humains.

Une religion se fonde sur les bases du *Contrat Social*... et de l'Évangile. Le Christ et Jean-Jacques Rousseau font bon ménage. La sensibilité du philosophe de Genève et la charité du Nazaréen se donnent un baiser fraternel.

L'âge d'or est proche et déjà chacun en célèbre les bienfaits.

1. *Artonne* : « Au nord de Céreix (?) est un bourg nommé Artonne, célèbre aujour-« d'hui par ses fruits, et qui, situé à mi-côte, bâti en amphithéâtre, offre une des vues « les plus riantes de l'Auvergne, si tu regardes le bourg; ou l'une des plus magnifiques si, « du bourg, tu considères la plaine. On assure dans le pays, qu'au temps des Romains, ce « joli village fut une ville florissante. Comme Céreix, il prétend à la gloire d'avoir été « payen : et c'est, selon lui, d'après un autel célèbre élevé dans son enceinte à Jupiter « tonnant, que s'est formé, par corruption, son nom d'Artonne, *ara tonantis*. » (Extrait du voyage fait en 1787 et 1788 dans la ci-devant Haute et Basse Auvergne par le citoyen Legrand (Legrand d'Aussy). Tome I, p. 32 (an III de la Rép. Franç.).

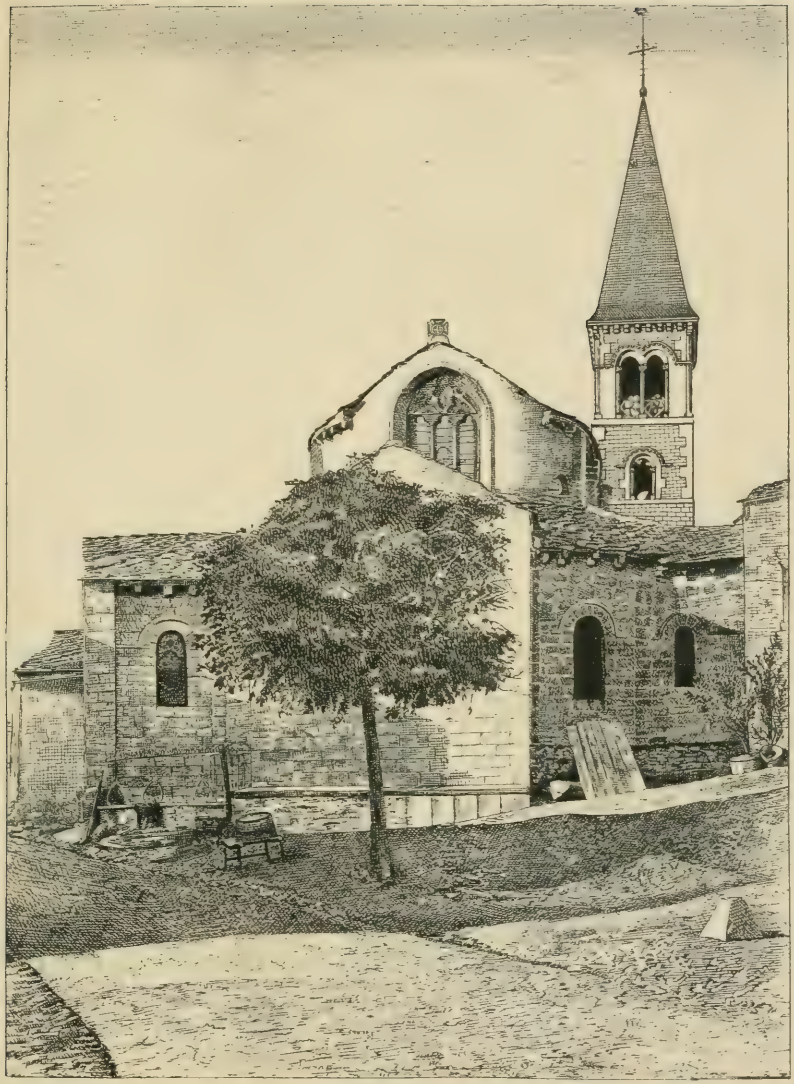

ABSIDE DE L'ÉGLISE D'ARTONNE (M. H.)
Transformée en *Temple de la Raison* sous la Terreur.
(*Le clocher est de construction récente.*)

*
* *

On voit des prêtres à la tête du mouvement, et le curé de Saint-Myon, en guise de prône, tous les dimanches, explique aux paroissiens les lois et décrets de l'Assemblée nationale : cet ecclésiastique est, plusieurs fois, président du Club des amis de la Constitution.

Ce mouvement d'émancipation se répand d'abord dans la classe moyenne (le tiers état) relativement instruite, la petite bourgeoisie, le bas clergé et le haut peuple.

Les masses, enlizées dans leur obédience séculaire, rivées à la glèbe, sont inertes, parfois hostiles : Elles ne croient pas au salut, l'ayant trop longtemps espéré et attendu.

La noblesse, le haut clergé sont manifestement hostiles et ils sont détestés, cela est non moins manifeste. La haine contre les aristocrates éclate dès les premières pages du registre, et elle va grandissant.

Les abus ont été tels que la conscience humaine est révoltée.

Des salons philosophiques et galants du XVIIIe siècle, la nouvelle doctrine est descendue dans la rue. Le bourgeois l'a bien accueillie ; les belles dames révolutionnent à coups d'éventail; les petits abbés musqués débitent des tirades à la Nature, entre un madrigal et un sonnet ; le *vieux beau* émancipé approuve, en nettoyant, d'une élégante pichenette, son jabot de dentelles des grains de tabac d'Espagne qui en souillent la blancheur immaculée.

Mais, dans les campagnes, le pauvre curé, serf de l'évêque, a compris d'une autre façon le mouvement populaire. Le petit bourgeois a mis sa main dans celle du desservant; le drap d'Elbeuf se marie à la serge, et, bientôt, la soie et le velours verront leur suprématie disparaître.

Plus tard, les masses remuantes interviendront (1792-93-94). Elles apporteront dans la lutte sociale leurs rancunes, leurs haines profondes, le souci de leurs vengeances ; la Révolution cessera d'être humanitaire, et, sur ce registre, nous verrons inscrits simplement ces deux mots : *Liberté*, *Égalité* : de fraternité, point.

Pendant cette même période apparaissent les dénonciations. Elles affectent un caractère particulier et se compliquent de l'égoïsme rural.

Certaines discussions soulevées par l'adjudication de biens nationaux sont probantes.

Le mouvement terroriste s'accentuant, la société d'Artonne prend une attitude *analogue* aux circonstances.

Elle en arrive à faire hommage à Couthon des vases sacrés de la paroisse ; elle chante les louanges du destructeur de Lyon, sauf, après thermidor, à traiter de *monstre indigne des honneurs qu'il a usurpés*, celui dont elle faisait un demi-dieu !

— Les hommes ne changent pas, ils encensent le pouvoir et piétinent sur l'infortune méritée ou imméritée. —

Il faut lire attentivement ces pages qui reflètent, presque jour par jour, la vie sociale et politique d'une petite agglomération agricole pendant cette grande tourmente. Ce n'est plus l'épopée, la grande envolée héroïque et grandiose, c'est la Révolution Française en sabots, en *brayes* de serge qui, la *hotte* sur l'épaule ou l'aiguillon à la main, arpente les sentiers et pénètre dans les chaumières.

Chose singulière, du Roi et de la royauté il n'est guère question. Cependant l'arrestation de Louis XVI à Varennes (Juin 1791), connue par les feuilles publiques, provoque un enthousiasme général. On allume un feu de joie. Le peuple semble se réjouir... d'avoir reconquis son Roi !

Car le monarque ne paraît pas être englobé dans l'exécration vouée à la

noblesse. Il constitue, à lui seul, une classe à part, et les plus *avancés* ne prononcent pas (à cette époque) le mot *République*. Ils n'imaginent pas encore un gouvernement *sans tête* : cette idée dépasse leur concept.

On constate même une solution de continuité dans les délibérations du Club d'Artonne (en temps ordinaire très fréquentes) du 13 janvier 1793 au 25 brumaire de l'an II (suivant le nouveau calendrier) :

Le Registre ne fait encore nulle mention de la journée du 10 août 92, des massacres de septembre, non plus que du procès et de l'exécution du Roi. Et cependant ces événements ont produit en France une grosse émotion. Notre Société ne les note pas! Et pourquoi ? Évidemment ces tragédies sanglantes n'ont pas été du goût de ces populations tranquilles, et les Jacobins d'Artonne, essentiellement *opportunistes* quoique révolutionnaires, n'ont pas voulu blesser le sentiment général, ni risquer leur popularité.

Ils se taisent... pour ne pas avoir tort. Leur silence est fort éloquent.

*
* *

Je ne surchargerai pas cet avant-propos de citations empruntées au document. A quoi servirait ce bouquet de fleurs coupées quand le lecteur possède, à portée de main, le jardin tout entier? Je laisse ces fleurs sur leurs tiges ; il y en a de toutes nuances et chacun cueillera celles qui sont de son goût.

— Le Club ordonne l'incinération de tous les saints de la commune ; il défend d'abord de *sonner l'agonie*, puis de tinter l'angelus ; ses membres s'engagent à faire travailler leurs domestiques le dimanche et à leur accorder leur décadi pour jour de repos. Une femme est dénoncée pour avoir

assisté à une séance avec *des rubans roses* à son bonnet, au lieu de rubans tricolores ! — La célébration de la fête de la Prise de Toulon donne lieu à de graves désordres, le bonnet rouge est insulté, on traite les Jacobins de... *Juifs* !

La Société dénonce Arnauld de la Ronzière, mais elle couvre de sa protection le chanoine Allot soupçonné d'incivisme.

*
* *

Après le 9 thermidor, nos clubistes semblent moins préoccupés des événements politiques que de la détresse publique et de la pénurie des grains.

La question des subsistances devient primordiale. Les fraudes sont nombreuses et souvent restent impunies. La loi du maximum est violée. La contrebande s'exerce continuellement et, pendant la nuit, les charrettes circulent portant les denrées et les grains aux affamés de la montagne.

La Société veille et dénonce les coupables, mais la nécessité est plus forte que les lois.

On ne sent pas dans ces temps la *douceur de vivre*, et si (suivant Michelet interrogeant M. de Lasteyrie sur l'état de la France pendant la période révolutionnaire) *c'était très beau*, c'est que, sans doute, cet interlocuteur avait encore la bourse bien garnie et n'eut point à souffrir de la faim ; mais pour le petit terrien qui donnait le sang de ses enfants et *carmagnolait* devant la huche vide, le spectacle était moins radieux. Une bonne digestion fait voir en beau toutes choses ; un estomac à jeun est moins porté à l'enthousiasme. Les temps étaient durs, la disette réelle. — La Société d'Artonne le constate douloureusement.

— Et les dons patriotiques aux armées qui s'éparpillent avant d'arriver à destination ? —

Rappelons-nous la destinée de bien des envois de ce genre pendant la guerre de 1870.

On fit en France de la charpie de quoi soigner les blessures de l'univers entier, et des bandages à ficeler le globe terrestre ; on en manquait sur le champ de bataille !

Affiliations. — La lecture de ce document nous initie à l'organisation intime des *Sociétés filiales* dont celle de Paris était l'*Alma parens.* — Les affiliations sont multiples, elles s'étendent aux groupements les plus éloignés (Riom, Clermont, Issoire, Ambert..., Limoges, Beaune, Lille). — Sans compter une correspondance avec une société anglaise des *Amis de la Révolution* à Londres fondée dans le but d'arriver à la *Paix universelle* !

C'est une trame serrée dont toutes les mailles se tiennent. On ne s'étonne plus alors de la puissance de cette administration à peine occulte, qui gouvernait et dirigeait les esprits jusque dans les communes les plus lointaines et les plus obscures. — *L'œil et la pointe partout.*

A la date initiale (1790) Barnave, les Lameth et Duport mènent le mouvement. Ils précèdent la Révolution, ils sont les fondateurs de la confédération politique ; mais les événements marchent à pas de géant, dépassent les chefs et les piétinent. C'est le sort de tous les modérés qui déchaînent ou flattent les passions populaires, et s'imaginent ensuite les dompter par l'éloquence.

Nous avons vu les Girondins applaudir à la chute de la royauté qui les engloutit sous ses décombres.

La Gironde n'avait d'autre raison d'être que la monarchie parlementaire. Mirabeau l'avait bien compris. Il est mort au moment où pour la sauver et lui avec, il trahissait la Révolution.

*
* *

J'ai soigneusement respecté le style et l'orthographe des secrétaires de la Société d'Artonne. J'ai voulu livrer au public un document intégral.

Il est facile de remarquer que l'emploi du nouveau calendrier républicain a donné lieu à des erreurs chronologiques. Nos sociétaires connaissent mal cette nouvelle division du temps. L'un des membres réclame même l'affichage de ce calendrier dans la salle des séances. Pour être complet, j'ai donné jusqu'au libellé des statuts et règlements de la Société, le prix de la cotisation, son mode de paiement, enfin la liste de tous les adhérents.

*
* *

Les documents de cette nature sont très rares — et cela se comprend!

Ce sont des documents privés et beaucoup de familles ont cru avoir intérêt à les faire disparaître ; elles n'ont recueilli, pour la plupart, cet héritage révolutionnaire que sous bénéfice d'inventaire, et, dans l'inventaire, on a fait main basse sur toutes les pièces qui pouvaient témoigner de la part prise par les ascendants aux événements de la fin du siècle dernier : on a répudié les opinions, les idées, préconisées, défendues ou propagées par certains ancêtres qui avaient suivi le flot ou s'étaient jetés, de propos délibéré, dans le torrent révolutionnaire.

Telle grande famille, décimée par le couperet de 1793, a déchu ; mais, telle autre, obscure il y a cent ans, figure au nobiliaire contemporain. Les aïeux qui célébraient le renouveau de 1789 ne pouvaient prévoir que leurs petits-enfants répudieraient les principes de la nouvelle Société. Ils avaient grandi dans la haine de la noblesse et des privilèges ; comment eussent-

ils pu deviner que leurs descendants regretteraient ces privilèges (auxquels ils n'auraient pas eu part) et ramasseraient dans les cendres de l'holocauste des débris d'armoiries pour s'en faire un blason ?

Tel monte d'un petit bourgeois qui descend d'un terroriste !

*
* *

Mes amis, MM. Alfred Rouher, ancien premier avocat général, et son fils Joseph, avocat, qui ont bien voulu me confier ce précieux monument, n'ont ni les prétentions, ni l'étroitesse d'esprit de cette aristocratie de fraîche date. Trois de leurs ascendants figurent dans ce registre : la famille Rouher comptait, à Artonne, parmi les plus influentes, mais n'appartenait pas à la noblesse privilégiée. Elle adopta les idées nouvelles et les défendit. Du reste, la mémoire des Rouher est pure de toute souillure et de tout attentat, et ceux qui ont l'honneur de porter ce nom, illustré de notre époque par un grand ministre, n'ont pas à rougir des actes de leurs ancêtres qui, en dépit de quelques excès difficiles à éviter au milieu de l'évolution générale des esprits, ne furent jamais, ni les auteurs, ni les complices de crimes politiques dont le souvenir pèse encore sur des noms qu'une nouvelle orthographe ne peut suffire à réhabiliter.

Se dire fils de 89 n'est pas un déshonneur, avoir cru à la Liberté n'est pas une erreur impardonnable : C'était une noble croisade que celle que nos pères entreprirent contre les abus de l'ancien régime! — Il n'est pas donné à tout le monde de se réclamer de Godefroy de Bouillon ou du Comte de Toulouse !

Si la foi conduisit les premiers soldats du Christ jusqu'à Jérusalem, les volontaires de 92 allèrent, d'étape en étape, jusqu'à Austerlitz !

Si bien des crimes furent commis au nom de la Liberté, que de conquêtes, que de gloires, que d'héroïsmes n'a-t-elle pas suscités !

*
* *

Tel qu'il est, je livre donc au public curieux de cette grande époque, le *Registre des délibérations de la Société des Amis de la Constitution d'Artonne.*

Les historiographes de la Révolution s'y référeront avec intérêt. Ils sentiront dans ces narrations sans apprêt, sans valeur littéraire, mais d'une sincérité intense, battre le pouls de la nouvelle France. Ils verront par quels sentiers cheminent, dans les campagnes, les idées nouvelles et comment quelques-uns savent les adapter à la réussite de leurs ambitions privées, à la défense de leurs intérêts personnels.

Toute la saveur du document est là ; elle m'a paru appétissante.

Si, au lieu de le présenter ainsi, je l'avais noyé dans une histoire générale, il fût devenu fastidieux et quelconque. Les gros bonnets de cette petite Société eussent paru des pygmées prétentieux et insupportables.

Au lieu de la jeter dans la grande chaudière de la *Société-Mère*, j'ai séparé d'elle cette modeste *filiale* pour entendre plus à mon aise ses vagissements, et saisir plus à l'aise ses mouvements enfantins dont le dessin reproduit cependant en petit les gestes maternels.

Ce n'est pas toute la France de 1790 à 1795 : c'est un coin de la Province, le plus agricole, le plus rural, *le plus paysan*, pendant cette période décisive.

Réduite à ces proportions, restreinte à cette sphère locale, ma communication garde son intérêt : elle le perdrait certainement à dépasser les limites que j'ai voulu lui assigner.

Fernand MARTIN.

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DE LA SOCIÉTÉ

DES

AMIS DE LA CONSTITUTION

ÉTABLIE A ARTONNE LE 1er MAY 1790

DIVISION DU DOCUMENT

J'ai divisé le *Registre* de la Société politique d'Artonne en trois parties, qui me paraissent répondre aux trois périodes pendant lesquelles cette Société a fonctionné :

Première partie : du premier mai 1790 au treize janvier (inclus) 1793, sous le titre de : *A la conquête de la Liberté.*

Deuxième partie : du vingt-cinq brumaire an II (*15 novembre 1793*) au 10 thermidor (inclus) an II (*28 juillet 1794*), sous le titre de : *La Domination jacobine.*

Troisième partie : du 14 thermidor an II (*premier août 1794*) au 30 ventôse an III (*20 mars 1795*), sous le titre de : *après Thermidor.*

LISTE DES MEMBRES PRÉSENTS A LA SOCIÉTÉ

Sur le verso de la couverture du *Registre* a été collée, à la cire, une feuille volante sur laquelle sont inscrits les noms des membres (présents) affiliés à la Société.

Je ne saurais préciser la date à laquelle a été établie cette liste. En tous cas, elle me semble postérieure au 25 brumaire an II (13 novembre 1793) et doit viser la *Société populaire*, appellation substituée à celle de *Amis de la Constitution*.

Elle est aussi incomplète, car elle ne mentionne que les membres présents : j'y ajoute les noms qui se trouvent dans le corps du *Registre* et qui ne sont pas portés dans cette liste.

LISTE DE LA FEUILLE VOLANTE :

Michel Desserres,
Joseph Geninet,
Louis Rouher,
Gilbert Maignol,
Jean-Baptiste Michaud,
Thomas Rozier,
Gilbert Rozier,
Jean-Baptiste Desnier,
Jean-Baptiste Treilhes (*ou* Treilles),
Charles-Gilbert Arnaud,
Jean-Baptiste Boughon (*ou* Bougheon),
Jacques Nony,
Julien Nony,
Gilbert Rigaudeau,
Jean Vichy,
André Blanche,
Gilbert Peyroux,
Julien Hédieu,
Michel Ogier,
Jean Nony,
François Treilhes,
Jean Sabatier,
Georges Rozier,
Antoine Hedieu,

Julien-Pierre Urion,
Gilbert Marchaix,
Julien Gervy,
Claude Geoffrois,
Amable Mourdefroid (ou Mordefroid),
Jean-François Rigaudeau,
Charles Pellard,
Claude Porte,
Gaspard Mouly,
Maurice Laroche,
Jean Brunier,
Guillaume Guillaume,
Pierre Arnaud,
Quintien Berton.

Sous cette feuille collée, on trouve, inscrits sur le verso même de la couverture, les noms suivants[1] *:*

P. Arnaud,
* Arnaud,
* Maignol,
* Desnier,
* Desserres,
D.-G. Rouher,
Rouher,
* Ogier père,
Ogier fils,
Boughon,
Jacques Nony,
* L. Rouher,
* J.-G. Rigaudeau,
L. Ogier,
* Michaud,
Rochefort,
* J.-B. Treilhes.

NOMS RELEVÉS DANS LE CORPS DU « REGISTRE » ET NON PORTÉS CI-DESSUS

Ogier (d'Aubiat),
Dally,
Gardès,
Geninet (fils),
Déforges,
Gilbert Lefaure,
Ogier (de Persignat)(?),
Louis Fradtal,
Gilbert Viallant.

1. Les noms précédés d'un * font double emploi. — J'ai pu commettre des omissions dans cette nomenclature; les lecteurs voudront bien me les pardonner.

PREMIÈRE PARTIE

A LA CONQUÊTE DE LA LIBERTÉ

DU PREMIER MAY 1790

AU TREIZE JANVIER DE L'AN PREMIER DE LA RÉPUBLIQUE (1793)

— AVANT LE NOUVEAU CALENDRIER —

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DE LA

SOCIÉTÉ DES AMIS DE LA CONSTITUTION

ÉTABLIE A ARTONNE LE 1er MAY 1790

Aujourd'huy premier may mil sept cent quatre-vingt-dix, plusieurs habitants de cette ville d'Artonne, assemblés et s'entretenant sur les avantages résultant de la Nouvelle Constitution, un d'eux a représenté qu'à Paris et dans plusieurs villes du royaume, il s'était établi des sociétés très intéressantes où l'on étudiait avec attention l'esprit des décrets de l'auguste assemblée nationale pour être en état d'instruire le peuple qui ne cessait d'être égaré par des ennemis de la Révolution ; où l'on agitait et discutait des matières propres à faire triompher la Constitution nouvelle et où enfin tous les membres réunis ne semblaient n'avoir qu'un même principe et une seule âme pour l'intéret public.

Il a terminé son discours par proposer qu'on forma dans cette ville une semblable Société dans laquelle on raisonnerait sur les différents décrets de

l'Assemblée nationale, chacun chercherait à découvrir tout ce qui pourrait favoriser leur exécution et les moyens de prévenir le peuple contre tous les sophismes des aristhocrates ; on le peut, a-t-il ajouté, avec d'autant plus de facilité que, presque tous les esprits dans cette ville ne respirent que la démocratie ; que nous sommes peut-être des premiers qui ayons donné des preuves de notre adhésion et de notre respectueuse soumission à tous les décrets de l'Assemblée nationale, et que dans tous les cercles, nos conversations frappent toujours sur les précieux avantages que nous ressentons déjà de la liberté naissante et des flatteuses espérances qu'elle nous donne pour l'avenir.

Cette proposition ayant été acceptée par toute l'Assemblée il a été arrêté que l'on formerait dans Artonne une société des amis de la Constitution à l'instar de celle des Jacobins et qui demanderoit à y être affiliée laquelle société seroit composée de trente membres dont chacun se conformerait au règlement qui sera fait à ce sujet et qu'elle auroit un président et un secrétaire à la fois trésorier qui seroient compris parmi les membres nommés par la voix du Scrutin et à la majorité absolue des suffrages et renouvellés chaque mois.

A l'instant M. M. Ogier père, Desserres, le Curé de Saint-Mion, Arnault père, Geninet père, Rouher père, Ogier fils, Ogier chanoine, Ogier d'Aubiat, Gardés, Dally, Maignol, Michaud et Geninet fils se sont présenté pour former la ditte Société et comme ils ne font qu'un nombre de quatorze et qu'il reste beaucoup de place à remplir, il a été arrêté que les personnes qui demanderont à être reçues ne pourront être admises que du vœu de la société qui sera manifesté par une majorité absolue de suffrages des membres de la dite assemblée recueillis au scrutin et qu'elles n'auront besoin d'autre titre que celui d'être amies de la nouvelle constitution et d'avoir un caractère pacifique et liant, de bonnes mœurs et une réputation sans tache, sans aucun égard à l'état et qualité d'un chacun.

Les membres qui jettent le fondement de cette Société ont promis de contribuer en commun aux frais nécessaires pour subvenir aux premières dépenses. En conséquence chaque candidat sera tenu de fournir lors de sa réception la somme qui sera jugée nécessaire.

Et de suite il a été procédé à la nomination d'un président et secrétaire à la fois trésorier. Dépouillement fait d'y celui, M. Desserres ayant réuni la majorité

absolue des suffrages a été proclamé président et M. Michaud, secrétaire. Ledit Mr Desserres a offert pour la tenue des séances un appartement chez lui qui a été agreé de tous les membres, en attendant que le club ait pu s'en procurer un convenable. Fait et arrêté dans le sallon de M. Desserres les dits jours et an.

(*Suivent les signatures* [1].)

Adresse à la Société des amis de la Constitution formée aux Jacobins de paris du vingt may mil sept cent quatre-vingt-dix.

Messieurs,

La société des amis de la Constitution formée aux Jacobins de Paris est un établissement dont la renommée a pénétré les lieux les plus reculés de l'empire. Toute la France ne cesse d'admirer, dans le choix de ses membres, ce patriotisme qui les anime, ces talents et ces lumières qui procurent une infinité d'avantages à la nation, ce désintéressement et cette union qui dirigent leurs opérations et enfin ce sacrifice volontaire des intérêts particuliers qui fait place à l'amour de la liberté au soutien de la Constitution et au bien de la patrie.

Est-il une ville, un bourg dans l'empire, pour peu considérables qu'ils soient, qui n'envient un établissement aussi intéressant ? Non, Messieurs; et la ville d'Artonne eut été la seule qui eut méconnu son bonheur et sa gloire, si elle n'en eut formé une dans son sein ; mais que deviendrait cette société, si vous, Messieurs, qui êtes les honorables membres de la société la plus brillante, nous ne disons pas de la France, mais de l'Europe même, refusiez à celle d'Artonne l'honneur de votre protection et de vos lumières.

Nous avons prié M. Ogier, notre concitoyen, et un de vos membres de vous transmettre les sentiments d'admiration, d'estime et de respect qui nous animent. Nous l'avons même chargé de vous demander, au nom de notre société, l'honneur d'être affillié avec la vôtre. Si vous l'honorer de ce bonheur, soyez assuré

1. Il ne m'a pas paru utile de reproduire les signatures des membres de la Société, dont la liste figure en tête de ce volume.

Certaines délibérations entraînent des responsabilités qu'il est inutile de spécialiser. — F. M.

Messieurs, d'y trouver, non pas ces ressources que les talents procurent, mais celles qui naissent de la fraternité la plus tendre, du patriotisme le plus pur et enfin du cœur français ; fait et clos dans la salle de la Société des amis de la constitution d'Artonne, tous les membres réunis ce vingt may mil sept cent quatre-vingt-dix.

(*Suivent les signatures.*)

Réponse du club des Jacobins.

Messieurs,

La Société des amis de la Constitution a reçu la lettre que vous lui avez adressé ; elle voit avec satisfaction des citoyens éclairés, se réunir pour ne former qu'un foyer de patriotisme, afin d'instruire le peuple qu'on cherche de toute part à égarer. Animé du zèle du bien public, que ne doit-on pas attendre de vos travaux, aussi la Société dont je suis l'organe près de vous, me charge de vous répondre qu'elle se fera toujours un plaisir de vous compter au nombre de ses correspondants. Je suis, avec la plus parfaite fraternité, Messieurs, votre très humble et très obéissant serviteur, Barnave, président. Paris, ce 28 may 1790.

Premier envoi du club des Jacobins à celui d'Artonne.

Lettre d'envoi.

Nous avons l'honneur de vous envoyer, Messieurs, plusieurs ouvrages qui ont été présenté à la société des amis de la Constitution. Heureux de partager avec vous les travaux auxquels nous nous livrons pour le bonheur du peuple. Nous avons l'honneur d'être, avec les sentiments de l'amitié la plus sincère et de la plus tendre fraternité, Messieurs, vos très humbles et très obéissants serviteurs, Moreton Chabrillau, secrétaire, Millin de Grandmaison secrétaire, Paris, le 7 juin 1790.

Ouvrages du premier envoi.

Réponse des juifs de la province de Lorraine, à l'adresse présentée à l'assemblée nationale par la commune toute entière de la ville de Strasbourg. 1 ex.

De la liberté d'énoncer, d'écrire et d'imprimer la pensée, par Louis-Félix Guinement de Keralio. 1 exemplaire.

Le dernier coup de massue donné à l'aristocratie franco-belgique.

Coppie de la lettre écritte par M. d'Aiguillon aux auteurs du journal de Paris le 28 may 1790. 1 ex.

Supplément aux feuilles du jour, ou extrait du mercure national, 1 ex.

Lettre au comité de constitution sur l'affaire des juifs par M. de Bourge. 1 ex.

Adresse des électeurs du département de l'Oise à l'assemblée nationale. 1 ex.

Adresse du club des amis de la constitution de Nîmes à l'assemblée nationale. 1 ex.

Copie de la lettre de remerciements du club d'Artonne à celui des Jacobins.

Messieurs,

Nous avons lu avec le plus grand enthousiasme les ouvrages que vous nous avez fait l'honneur de nous adresser. Nos remerciements auraient suivi de près leur réception : mais nous avons préféré de vous les faire présenter par nos bons frères qui vont porter nos vœux et nos sentiments à la fédération de Paris. Veuilliez, Messieurs, les recevoir et les regarder comme des plus sincères et des plus respectueux qu'aucun cœur puisse vous offrir. Nous partagerons toujours avec un nouveau plaisir la gloire de répandre dans l'esprit du peuple, nos frères, les profondes et heureuses lumières dont vous voulez bien nous éclairer. Si votre société est une des plus fortes colonnes de la nouvelle constitution, nous osons nous flatter que la nôtre ne lui cédera point en fermeté.

Artonne, ce 26 juillet 1790.

Second envoi du club des Jacobins à celui d'Artonne.

Lettre d'envoi.

Nous avons l'honneur de vous envoyer, Messieurs, plusieurs ouvrages qui ont été présentés à la société. Heureux de partager avec vous les travaux auxquels nous nous livrons pour le bonheur du peuple; nous avons l'honneur d'être...

Signé : Alexandre de Lameth président, Paris, le 24 juillet 1790.

Ouvrages du second envoi.

Observations sur quelques articles du nouveau projet proposé par le comité de constitution pour l'organisation de l'ordre judiciaire par François-Paul-Nicolas-Anthoine. 2 ex.

Extrait du procès-verbal du club des Jacobins du 7 juin 1790 sur les manufactures. 4 ex.

Motion faite par René Girardin à l'assemblée des amis de la Constitution. 2 ex.

Monument élevé dans le jeu de paume de Versailles le 20 juin par une société de patriotes. 1 ex.

Opinion de M. Loyseau sur le mode de responsabilité des ministres et des autres agents du pouvoir exécutif. 1 ex.

Opinion de M. de Polverel sur l'aliénation et l'emploi des biens nationaux et sur l'extinction de la dette publique. 2 ex.

Examen d'un écrit intitulé : Discours et réplique du comte de Mirabeau par M. Alexandre Lameth. 2 ex.

Lettre de MM. les députés du baillage de Douay à l'assemblée nationale. 2 ex.

Opinion de M. de Polverel sur le mode de responsabilité des agents du pouvoir exécutif. 2 ex.

Aujourd'huy premier juillet mil sept cent quatre-vingt-dix l'assemblée généralle des amis de la constitution de cette ville d'Artonne a été convoquée et tenue au lieu et à la manière accoutumés ou étant M. Desserres, président, a dit que n'ayant point procédé le mois dernier à l'élection d'un président et d'un secrétaire nouveaux, il convenait qu'on y procéda. A l'instant, on est allé au scrutin et dépouillement fait des dits scrutins, M. Dessert ayant réuni la pluralité des voix a été continué président et M. Michaud secrétaire.

De plus, M. le président a dit qu'il serait avantageux pour la société de faire venir le *Moniteur*, ouvrage très curieux et instructif. La matière mise en délibération, il a été arrêté que chacun des membres donnerait pour le moment une somme de trente-six sols pour l'abonnement de trois mois du susdit ouvrage et aussitôt le secrétaire a touché la susditte somme de tous les membres et s'est chargé de faire venir au plutôt le dit *Moniteur*. Fait et clos les dits jours et an dans le sallon du club.

(*Suivent les signatures.*)

Aujourd'huy huit juillet mil sept cent quatre-vingt-dix la société des amis de la constitution réunis, M. Michaud, trésorier, a présenté le *Moniteur* qu'il venait de recevoir de Paris avec une quittance de vingt-une livre pour l'abonnement de juillet, août et septembre du dit ouvrage. Fait et clos dans le sallon du club les dits jour et an.

(*Suivent les signatures.*)

Aujourd'huy dix septembre mil sept cent quatre-vingt-dix, la société des amis de la constitution de cette ville s'est assemblé au lieu et à la manière ordinaire à la quelle ont assisté les soussignés. Lecture faitte d'une motion de M. Clément Auguste de Raet (?) faitte le 29 juillet 1790, à la société des amis de la constitution de Béthune contre le décret du marc d'argent et par elle adoptée ainsi que

par l'Assemblée électorale du département du Nord et de la société des amis de la constitution de Lille en Flandre, la discussion en a été ajournée à dimanche prochain.

Il a été aussi fait lecture d'un réglement de la société des amis de la ville de Clermont du 17 mars et de la lettre d'envoi du 24 août dernier, laquelle lettre manifeste les sentiments du patriotisme le plus pur et nous invite à une communication fraternelle et à une relation fréquente, en nous assurant de la plus scrupuleuse exactitude à nous répondre : La Matière mise en délibération, il a été unanimement arrêté que M. Desserres notre président, et M. Ogier avocat, se rendraient en la ville de Clermont pour assurer MM. de la société de Clermont de la réciprocité de nos sentiments, et lui demander une affiliation avec elle.

Sur la motion qui a été faite que le réglement de cette société ne nous avoit pas été présenté pour cause d'indisposition de M. Arnaud un des commissaires chargé de cet objet, il a été délibéré que M. Ogier avocat seroit adjoint à M. Geninet pour le présenter à la première séance. Fait et clos lesdits jours et an.

(*Suivent les signatures.*)

Aujourd'hui dix-neuf septembre mil sept cent quatre-vingt-dix, la société des amis de la constitution de cette ville d'Artonne s'est assemblée au lieu ordinaire de ses séances à la quelle assemblée MM. les commissaires ont présenté le règlement dont ils avoient été chargés par la société qui les a acceptée à l'unanimité.

RÈGLEMENT DE LA SOCIÉTÉ DES AMIS DE LA CONSTITUTION D'ARTONNE

Article premier

Le nombre des membres ne sera point restreint. Tout individu qui réunira l'amour de la patrie à des mœurs pures pourra y être admis.

Art. 2

Pour y être reçu, il faudra être présenté par un membre de la société.

ART. 3

Le nom du candidat sera inscrit sur un tableau qui demeurera affiché dans le lieu du dépôt des journaux pendant une séance, après ce temps, les suffrages seront recueillis au scrutin par fèves noires et blanches. Il sera nécessaire pour être reçu de réunir les trois quarts des voix des membres présents à l'assemblée, ce qui sera déterminé par les fèves blanches.

ART. 4

La somme dont chaque membre contribuera aux frais de la société sera déterminée dans une séance extraordinairement convoquée.

ART. 5

Tous membre pourra quitter la société quand il voudra, mais celui qui se retireroit même le lendemain qu'il auroit acquitté sa contribution ne pourroit la répéter.

ART. 6

Il sera nommé au scrutin, et à la pluralité des suffrages un président qui sera renouvellé tous les mois, il ne pourra l'être deux fois de suite. En cas d'absence, il sera remplacé par son prédécesseur ou, à son défaut, par le plus âgé de l'assemblée.

ART. 7

Il sera nommé de la même manière deux secrétaires qui seront remplacés tous les deux mois, ils seront en même temps chargés des frais de la société.

ART. 8

La société tiendra ses séances tous les dimanches à quatre heures précises sans préjudice des assemblées extraordinaires.

ART. 9

On désignera un membre pour expliquer les décrets de l'Assemblée nationale tous les dimanches et jours de fête après midy.

Art. 10

La majorité absolue des membres duement convoqués pourra prendre des décisions sur tous les objets, excepté sur ceux de dépense.

CHAPITRE II

DE LA POLICE INTÉRIEURE DE LA SOCIÉTÉ

Article premier

Le président sera chargé de maintenir l'ordre convenable dans les séances. Il sera l'organe de la Volonté générale ; celui qui manqueroit au président manqueroit à l'Assemblée elle-même ; il sera jugé par elle.

Art. 2

Tout membre qui aura obtenu la parole ne pourra être interrompu par personne ; s'il sort de la question, c'est au président à l'y rappeler.

Art. 3

Les journaux, les brochures dont la société serait propriétaire seront placés dans la salle de l'assemblée.

Le secrétaire sera chargé de faire un inventaire exact des jouruaux, des brochures à mesure qu'on les recevra.

Art. 4

Il ne sera permis à aucun membre de déplacer les journaux, les brochures sous peine d'un écu d'amende ou d'être expulsé de l'assemblée à déffaud de payement.

Art. 5

Tout membre qui s'absentera de l'assemblée pendant trois séances consécutives, sans aucunes raisons, ne sera plus compté au nombre des associés.

ART. 6

Les affiliés seront admis de droit et auront voix délibérative.

Les étrangers seront reçus, pourvu qu'ils soient présentés par un membre de la société.

ART. 7

Tout paquet excédent de port la somme de douze sols, ne pourra être retiré sans l'agrément de la société.

ART. 8

Le présent règlement sera affiché dans le lieu des séances de l'assemblée.

*
* *

Après que tous les articles ci-dessus ont été adopté un des membres a dit que le trimestre du moniteur finissoit à la fin de ce mois qu'il falloit délibérer si on le recevoit encore et que l'on seut si tous les membres le voulaient continuer l'abonnement, à quoi tous les membres ont répondu que oui. L'on est ensuite convenu que chaque membre payeroit trois livres pour le trimestre avenir. Sur quoi MM. Ogier père, Desserres, Rozier, curé de Saint-Mion, Geninet père, Rouher père, Ogier, administrateur du district, Ogier chanoine, Gardèze, Dally, Maignol, Michaud, Geninet fils, Ogier avocat et Rouher fils ont payés, et ont composés la dite société. Ensuite un membre a dit qu'il falloit nommer un président, et deux secrétaires, sur quoi on est allé au scrutin et la pluralité absolue des suffrages s'était réuni en faveur de M. Rozier, curé de Saint-Mion pour la présidence, et MM. Ogier avocat et Rouher fils pour secrétaires. Ils ont été sur le champ proclamés président et secrétaire. Fait et clos lesdits jours et an.

(*Suivent les signatures.*)

AUJOURD'HUI dimanche, vingt-six septembre mil sept cent quatre-vingt-dix, la société des amis de la constitution de cette ville d'Artonne s'est assemblée au lieu ordinaire de ses séances où tous les membres ont assisté. Un des secrétaires a fait

lecture d'une lettre écrite par la société des amis de la constitution de Beaune à la nôtre pour demander au club des Jacobins de Paris que la société des amis de la constitution de Nancy [1] fût rétablie dans ses droits, sur quoi, il a été arrêté à l'unanimité que l'on écrirait au club des jacobins de Paris pour s'unir à lui afin que la société des amis de la constitution de Nancy soit rétablie pourvu qu'elle ne se soit compromise en rien contre la Révolution, et qu'elle ait toujours fait preuve de son patriotisme.

Un des membres a dit que MM. Arnault et Gerodias désiroient être admis au nombre des associés de cette société, l'on est tout de suite allé au scrutin par fèves noires et blanches comme il est porté par l'article trois de notre règlement et les trois quarts des voix s'étant réunis en faveur de MM. Arnauld et Gérodias, ils ont été admis à la société et ont été proclamés membres. Un des secrétaires leur a fait lecture du règlement de la société, ils ont promis de s'y conformer sous les peines prescrites par le dit règlement. Un des membres s'est levé et a dit qu'il

1. Note sur la délibération du 26 septembre 1790 :

Insurrection de Nancy : Depuis l'hiver de 1790 l'armée était travaillée par les Sociétés politiques. Les soldats se méfiaient de leurs officiers appartenant pour la plupart à l'ancienne noblesse ; de plus la solde étant généralement mal payée, l'augmentation votée par l'Assemblée nationale était insignifiante ; les soldats murmurèrent ; les officiers furent accusés d'escroquerie. Plusieurs régiments, notamment à Nancy, formèrent des comités chargés par des députés de soutenir leurs réclamations auprès des officiers supérieurs. — Parmi ces réclamations, les unes étaient justes, d'autres exhorbitantes. Les officiers mis en suspicion récriminèrent : la division éclata, le soldat trouva dans le peuple un défenseur né. A Nancy trois régiments, dont le régiment suisse de Chateauvieux, refusèrent de dissoudre leurs Comités (conformément à un décret rendu par l'Assemblée le 6 août 1790, proclamé à Nancy le 12 du même mois). Le régiment suisse, sommé par un inspecteur Malseigue d'obéir refusa, l'inspecteur fut malmené : un premier combat s'engagea entre le détachement envoyé par Malseigue et le régiment révolté ; les carabiniers ayant fait cause commune avec les soldats rebelles, M. de Bouillé, qui commandait toute la frontière de l'Est, marcha avec son armée sur Nancy. La révolte fut réprimée, mais au prix de beaucoup de sang, car tout le bas peuple avait pris parti pour les soldats et résista à Bouillé : il y eut massacre.

L'Assemblée félicita Bouillé mais les journaux de Paris soulevèrent contre lui l'animosité du peuple.

Ce régiment de Chateauvieux était celui qui, le 14 juillet 89, était envoyé au Champ-de-Mars lorsque les Parisiens forcèrent les portes des Invalides pour y prendre des armes. Il déclara que jamais il ne tirerait sur le peuple : le refus du régiment suisse, en paralysant la défense du château, favorise la prise de la Bastille. Les *Chateauvieux* étaient donc très populaires.

C'est à la suite de cet événement de Nancy que le club *affilié* de cette ville fut dissous.

falloit indiqué un membre pour expliquer au peuple les décrets, dimanche prochain, il a été décidé que ce seroit par rang, en commençant par les plus vieux. Il a aussi été décidé que l'on écriroit à Beaune et qu'on leur demanderoit une affiliation. Comme on allait se séparer M. le président a annoncé qu'il avait reçu une députation de la garde nationale pour le prier de communiquer à la Société des amis de la constitution qu'elle désirerait que la dite société assistat à un service qui se faisait demain lundi, pour le repos de ces braves guerriers, qui se sont immolé pour leur patrie à Nanci; il a été arrêté unanimement que l'on s'y rendrait en corps. Fait et clos les dits jours et an.

(*Suivent les signatures.*)

Lettre écrite au club des jacobins de Paris.

Artonne, le 28 septembre 1790.

Amis et chers confrères,

Nous avons lu avec le plus vif intérêt l'adresse que vous nous avez fait parvenir. Il appartenait sans doute à la société mère des amis de la constitution de nous indiquer les moyens pour appaiser les troubles qui déjà s'élevaient dans toutes les parties du royaume, de rappeller dans leur devoir ces braves soldats égarés peut-être par trop de zèle pour la liberté mais qui seront malgré les efforts des ennemis du bien public, les soutiens de la Révolution. Ne sont-ce pas les troupes de ligne, qui, secondées par les Gardes nationales, ont écrasé le despotisme pour élever le trône de la liberté ? Ne sont-ce pas les généreux guerriers qui ont étouffé la guerre civile à sa naissance ? N'est-ce pas la société mère des amis de la constitution qui, craignant de voir obscurcir la gloire de notre armée, à faire paraître cette adresse capable de déconcerter nos ennemis en ramenant partout la paix. Certes, si les gardes nationales ont maintenu la constitution, c'est aux sociétés patriotiques à perfectionner cet ouvrage immortel.

C'est d'après ces motifs que nous avons arrêté dans notre société qu'un des membres expliquerait tous les dimanches et jours de fête, les décrets au peuple.

M. Rozier, curé de Saint-Mion qui, dès les premiers instants de la Révolution s'est montré l'apôtre de la liberté a ouvert le cours patriotique par un discours où les grands principes de notre Constitution étoient developpés dans un stile simple. Le vénérable pasteur était animé de cet amour de la patrie qui embrase tous les esprits et y porte la conviction ; aussi jamais instruction n'a fait une telle impression sur ses auditeurs ? Tels sont les travaux que nous remplissons avec joie, chers frères ; heureux, mille fois heureux si, éclairés de vos lumières, nous faisons régner la paix dans notre canton, ce sera pour nous la plus belle des récompenses.

La société patriotique de Beaune nous a écrit en faveur de celle de Nancy ; ignorants si cette dernière a des torts réels, ou si elle a été sacrifiée par l'autorité arbitraire, nous nous empressons de vous envoyer notre adhésion, afin qu'elle soit réintégrée dans tous ses droits, pourvu qu'elle n'ait pas enfreint les décrets de l'assemblée nationale. Nous sommes, etc.

P. S. Nous joignons à notre lettre une copie du procès-verbal de la messe funéraire ditte pour nos frères d'armes qui ont péris à Nancy. Nous vous prions de nous faire passer la liste des sociétés qui vous sont affiliées afin de correspondre ensemble.

Correspondance de Beaune.

Copie de la lettre écrite à la société patriotique de Beaune pour accepter la correspondance proposée.

Artonne, ce 28 septembre 1790.

Amis et chers confrères,

Nous avons appris avec une vive douleur, que l'on avoit posé les scellées sur tous les papiers registres de la société des amis de la constitution de Nancy. Et sur la demande que vous nous avez faitte de nous réunir au club des jacobins de Paris, afin que la société soit réintégrée dans ses droits, nous avons unanimement arrêté d'écrire au club des jacobins de Paris et de donner notre adhésion pour que la société soit rétablie dans ses fonctions, si toutte fois il est prouvé qu'elle ne s'est point écarté des vrais principes de la constitution.

Nous vous exhortons à suivre notre exemple (si toutte fois vous ne le faites pas) c'est de nommer tous les dimanches un membre qui explique au peuple les décrets qu'il méconnoit que trop, c'est par ce moyen que nous pouvons terrasser les ennemis du bien public, en faisant connoître leur déffaut à ce peuple malheureusement trop ignorant sur ses droits.

Nous acceptons avec un vif empressement la correspondance que vous voulez nous offrir, et nous espérons que cette fraternisation que nous voulons entretenir ensemble sera éternelle ; nous sommes, etc.

P. S. Nous vous faisons passer une copie du procès verbal de la messe funéraire ditte pour nos frères d'armes qui ont péri à Nancy. Puisse à jamais cet exemple d'honneur faire trembler les ennemis de cette belle Révolution.

Aujourd'hui trois octobre mil sept cent quatre-vingt-dix l'assemblée a été tenue par les présents soussignés MM. Dally, Geninet absents pour cause : fait et clos les dits jours et an.

(*Suivent les signatures.*)

Nouvelle salle.

Aujourd'hui dix octobre la société des amis de la constitution s'est assemblée dans la nouvelle salle que l'on a affermée de Jean et Julien Nony moyennant dix huit livres par an. Ils ont reçu le premier quartier. Un des secretaires a fait lecture d'une lettre adressée à notre société par celle de Lille au département du Nord tendante à nous joindre à elle et à toutes les sociétés pour demander à l'assemblée nationale que l'expoliation des biens du ci-devant clergé soit faitte sans délais.

Sur quoi il a été décidé à l'unanimité que l'on feroit une réponse à la société de Lille conforme à sa demande, qu'on lui demanderoit une correspondance avec notre société qu'on écriroit à l'assemblée nationale, au comité de l'alliénation et à nos députés d'Auvergne. Fait et clos les dits jours et an.

(*Suivent les signatures.*)

Correspondance avec Lille.

Copie de la lettre écrite à la société de Lille, département du nord.

Artonne, ce 11 octobre 1790.

Amis et frères,

Nous avons lu avec un vif intérêt votre lettre dattée du 30 septembre dernier, nous avons vu avec plaisir que des frères et amis, nous ont devancés dans nos intentions, nous écrivons par cet ordinaire à l'assemblée nationale, au comité de l'aliénation et à nos députés, nous espérons que nos demandes fondant toutte à la fois sur cette respectable assemblée, réussiront selon nos souhaits. *Expolier ces usufruitiers, voilà notre but* et l'expoliation une fois faitte nous verrons ces vils aristocrates rentrer dans leur devoir et, au lieu de désirer une contre Révolution, la craindre.

Nous nous serions fait un devoir de faire parvenir dans toutes les sociétés de notre département vos intentions, mais comme vous avez mis *Artonne département de l'Allier* et que nous sommes du département du Puy de Dôme, nous n'avons cru devoir le faire attendu que nous sommes moralement sûrs que vous connaissez les sociétés de Clermont, Riom, Aigueperse et autres. Nous espérons, amis et frères que vous voudrez bien entretenir avec nous une fraternisation, une communication de tout ce qui se passera d'intéressant dans nos sociétés et que vous vous servirez pour nous le faire parvenir de la même voie que vous nous avez indiqué.

Nous sommes, etc.

Lettre à MM. les députés d'Auvergne et au Comité d'aliénation.

Artonne ce 11 octobre 1790.

Messieurs,

L'Assemblée nationale vient de décréter une nouvelle émission d'assignats, et cependant les estimations et expositions en vente des biens nationaux dont l'aliénation est ordonnée par le décret de 25, 26, 29 juin et 9 juillet dernier sanctio-

nés par le Roy, n'ont pas encore eu lieu dans les départements. Ce retard, pouvant occasioner les plus grands malheurs, la société des amis de la constitution d'Artonne, département du puy-de-dôme, district de Riom, a l'honneur de vous prier, Messieurs, de faire tous vos efforts pour presser l'Assemblée nationale de consommer cette grande œuvre qui consolidera entièrement notre constitution. Les ennemis du bien public redoublent d'activité pour retarder cette vente si désirée des patriotes. Ils savent que les biens nationaux une fois vendus, ils n'auront aucune ressource ; aussi emploient-ils mille moyens pour en arrêter l'exécution. Nous espérons, Messieurs que vous voudrez bien prendre en considération les motifs allégués par la société. Nous sommes etc...

Aujourd'hui dix sept octobre mil sept cent quatre-vingt-dix, la société des amis de la constitution s'est assemblée au lieu ordinaire. Un des secretaires a fait lecture d'une lettre de la société des amis de la constitution de la ville de Riom tendante à nous demander une affiliation.

Sur quoi il a été adopté à l'unanimité que l'on feroit une réponse conforme à la lettre de Riom et qu'on acceptoit l'affiliation, qu'on en demanderoit une à la Société d'Aiguesperse et d'Ambert et qu'on l'on feroit réponse à la lettre de la société de Clermont en lui demandant une affiliation. Fait et clos les dits jours et an.

(*Suivent les signatures.*)

Affiliation acceptée avec Riom.

Réponse à lettre de Riom du 15 octobre 1799 par la quelle ils nous demandent l'affiliation.

Artonne, ce 18 octobre 1790,

Frères et Amis,

Notre Révolution arrive à grands pas à son but et plus elle avance, plus nos ennemis redoublent d'activité pour annéantir cette Révolution qui dans l'espace de 17 mois a changé les François en autant de héros de la liberté. Les lâches ignorent-ils que la France est devenue le temple de la liberté qui embrase tous les

cœurs patriotes? ignorent-ils que notre constitution, pure comme la vertu éternelle, comme le sentiment, repose sur les bases aussi anciennes que le temps, aussi sacrées que la nature, ils voudroient nous remettre sous le joug de l'esclavage, et nous enlever notre liberté. Rentrez en vous-mêmes, vils pigmées et ne vous figurez pas que 20 millions d'hommes qui ont tout sacrifié pour l'acquérir, obéiront encore à des prêtres superstitieux et à des ci-devant nobles ! Les sociétés des amis de la constitution dévoileront vos indignes manœuvres et l'opinion publique cette reine du monde vous marquera du sceau flétrissant de l'opprobre et la postérité frémira d'horreur en apprenant vos noms. Tels sont les puissants motifs qui nous engagent à accepter l'affiliation que vous avez eu l'amitié de proposer à notre société qui espère avoir une correspondance suivie avec la vôtre; c'est le seul moyen de terrasser les ennemis du bien public et de faire triompher à jamais notre constitution. Nous sommes, etc.

Affiliation demandée à Ambert et à Aigueperse qui a fait réponse et l'affiliation est acceptée.

Lettre pour demander une affiliation à Ambert.

Artonne, ce 18 octobre 1790.

Amis et frères,

La Constitution touche à son terme et nos ennemis redoublent d'activité pour arrêter dans sa course cette divinité qui répand partout ses bienfaits. Oui, l'être suprême préside à la Révolution, il la fera triompher de tous les tyrans de la terre ; mais il s'agit d'accélerer ce magnifique triomphe qui marquera d'un sceau flétrisseur nos ennemis ces pigmées encore fiers de leurs vains titres. C'est donc aux sociétés des amis de la Constitution de former entre elles une confédération de lumières qui éclairera le peuple de ses droits? C'est aux membres de ces sociétés à s'ériger en nouveaux apôtres de la liberté et aller partout prêcher la sublime doctrine de notre constitution. Tels sont les motifs qui nous engagent à vous demander une affiliation qui nous procurera le précieux avantage de correspondre avec des frères et des amis. Nous sommes, etc.

Affiliation demande à Clermont.

Artonne, le 18 octobre 1790,

Frères et amis,

La révolution est presque achevée, et nos ennemis mettent tout en œuvre pour annéantir cette révolution qui dans l'espace de 17 mois a changé les françois, en auttant de héros de la liberté. Les lâches qu'ils sont, ignorent-ils que la liberté a fixé à jamais son empire dans la France, que bientôt elle embrasera l'esprit des humains dignes allors d'être appellés hommes ? Ignorent-ils que notre constitution, pure comme la Vertu éternelle, comme le sentiment, repose sur des bases aussi anciennes que le temps et aussi sacrées que la nature ? ces brigands se flattent donc de nous remettre sous le joug de l'esclavage ! Vils pigmées, croyez-vous que 25 millions d'hommes, qui ont tout sacrifié pour la liberté, obéiront encore à des *prêtres supersticieux, à des ci-devant nobles fiers et ignorantins* ? Non, tous les amis de la constitution dévoileront vos indignes manœuvres, l'opinion publique, cette reine du monde, vous marquera du sceau flétrissant de l'opprobre et la postérité frémira d'horreur en apprenant vos noms.

Vous, Messieurs, n'avez-vous pas donné un sublime exemple par votre lettre adressée à toutes les sociétés du royaume ? n'avez-vous pas invité les membres à s'ériger en nouveaux apôtres, et à prêcher partout la superbe doctrine de notre constitution ? N'avez-vous pas invité les sociétés à former entre elles une confédération de lumières ? tels sont les motifs qui nous engagent à demander une affiliation avec une société qui est un de ces temples de la liberté où l'homme apprend qu'il est membre du souverain et ne reconnoit d'autre autorité que la loi. Nous sommes, etc.

Aujourd'hui vendredi, vingt-deux octobre, mil sept cent quatre vingt dix notre société des amis de la constitution de cette ville d'Artonne a tenu une assemblée extraordinaire au lieu accoutumé de ses séances ; un des secrétaires a fait l'ouver-

ture d'un paquet de la société des jacobins de Paris adressé à la nôtre dans lequel étoient plusieurs ouvrages avec une lettre du comité de correspondance des jacobins de Paris qui nous demande la liste des membres de notre société et qui en parlant de l'explication des décrets que nous faisons au peuple s'exprime ainsi : « Nous avons lu avec un très grand plaisir ce que vous nous apprenez sur l'explication publique des décrets, afin d'en placer toutes les dispositions l'enchainement et les vues dans l'esprit du peuple. Le digne pasteur qui s'y consacre mérite toute notre reconnaissance et nous vous prions de lui en offrir le tribut. »

Lecture faitte, il a été décidé à l'unanimité que l'on feroit réponse à la société des Jacobins de Paris et qu'on lui enverroit la liste de nos membres. Un membre a demandé la parole et a dit qu'il étoit désagréable que lorsqu'on recevoit quelque lettre de ne pouvoir les décacheter sans la majorité absolue des membres, qu'en conséquence, il demandoit que l'on nommât un comité de correspondance qui feroit en même temps les fonctions de celui de rapport, lequel seroit composé de six membres, que le président et les deux secrétaires seroient réputés nés et que les autres trois seroient nommés par l'assemblée. La motion mise aux voix a été adopté en entier avec un amendement proposé par un autre membre que lorsqu'il y auroit deux membres nés, et un né avec deux nommés, ils pourraient décacheter toute sorte de paquet. Et de suitte l'on est allé aux voix pour l'élection des trois membres. MM. Géninet père, Desserres et Gardès ont obtenus la pluralité des suffrages et, par conséquent proclamés membres du comité de correspondance.

Comme l'on alloit se séparer, un des membres a dit qu'il serait à désirer que tous les militaires des troupes de ligne fussent instruits sur le progrès de notre belle Révolution ; qu'en conséquence, il demandoit que l'entrée de notre société fut libre à tous les militaires qui étoient actuellement dans cette ville, à la réserve cependant qu'ils n'auroient pas voix délibératives. La motion mise aux voix a été adoptée en son entier et l'on a chargé MM. les Secrétaires de communiquer aux militaires actuellement dans cette ville les intentions de la société.

Fait et clos lesdits jours et an.

(*Suivent les signatures.*)

Aujourd'hui, dimanche vingt-quatre octobre, mil sept cent quatre-vingt-dix, la société des amis de la constitution de cette ville d'Artonne s'est assemblée au lieu ordinaire de ses séances. Un des secrétaires a fait lecture d'une lettre de la Société des amis de la constitution établie à Limoges en datte du 13 octobre par la quelle ils sollicitent de nous joindre à la société des jacobins de Paris notre mère commune, pour demander : 1° que l'on publiât au plutôt un manifeste au nom des amis de la constitution française à l'effet de déclarer à tous les peuples et nos intentions pacifiques, et nos vœux pour le bonheur du monde 2° que l'on envoyât au même nom et à frais communs, une députation à la société des amis de la Révolution établie à Londres pour concerter avec elle les moyens de réaliser ce plan sublime de *paix universelle*, regardée si longtemps comme chimérique.

Lecture faitte, un membre a demandé la parole et a dit que jamais circonstances plus impérieuses exigeaient l'exécution du plan que nous proposait la Société de Limoges, qu'il serait à désirer que cette superbe idée fut exécutée en son entier, qu'en conséquence il demanderoit que l'on adhérat formellement à toutes les propositions faites par la société de Limoges, que l'on écrivit à la société des Jacobins de Paris pour la prier de faire exécuter ce plan au plutôt et que la contribution fut par tête et non par société parce qu'il y avait beaucoup de sociétés dont le nombre est très petit, qu'il ne seroit pas juste qu'une société en petit nombre payat autant comme si elle était considérable.

Sa motion mise aux voix a été acceptée à l'unanimité. En conséquence il a été décidé que copie de la présente délibération seroit envoyée à la société des Jacobins de Paris avec la liste des membres composant notre société que nous avoit demandé la société des Jacobins de Paris par une lettre.

Un des membres a dit que le réglement de la Société avoit des articles très vicieux, qu'en conséquence il demandoit que l'on en réformat ; sur quoi il a été décidé que la discussion serait renvoyée à quinzaine. Fait clos les dits jours et an.

(*Suivent les signatures.*)

Aujourd'hui jeudi vingt-huit octobre mil sept cent quatre-vingt-dix, la société des amis de la constitution, à la réquisition du président a tenu une assemblée extraordinaire au lieu accoutumé des séances.

Un des secrétaires trésoriers a dit que la contribution de la société étant finie il serait à propos de la renouveller. A quoi tous les membres présents ont adhéré et ont donné chacun trois livres et par conséquent continués membre de cette société. Fait et clos les dits jours et an

(*Suivent les signatures.*)

Artonne ce 29 octobre 1790.

Lettre aux Jacobins de Paris.

Messieurs,

Nous avons reçu avec la plus grande joie votre lettre du 15 octobre. Elle est digne de ranimer le patriotisme d'une société, qui quoique peu nombreuse met tout en œuvre pour confondre *l'aristocratie* et instruire le peuple de ses droits, heureux, mille fois heureux si nous parvenons à faire régner *la paix* dans *notre canton* et à prouver au peuple que toutes les fois qu'il raisonne et qu'il modèle sa conduite d'après les décrets de l'assemblée nationale, il ne s'égare jamais.

Nous nous sommes empressés de communiquer votre lettre au vénérable pasteur qui, les jours de fête et dimanche, explique régulièrement les décrets de l'assemblée nationale au peuple. Il en a été si satisfait, qu'il a profité de cette circonstance pour vous écrire.

Vous nous avez fait passer le prospectus de la feuille villageoise, nous avons déjà prévenu votre intention, à peine les journaux en ont-ils fait mention que nous nous sommes abonnés pour cette excellente feuille, et tous les dimanches nous en faisons lecture au peuple ; nous sommes etc.

P. S. — Vous nous avez demandé la liste des membres de notre société ; nous avons l'honneur de vous la faire passer. Le nombre en est petit, mais il vaut mieux être peu que d'avoir dans son sein des ennemis du bien public.

Artonne ce 29 octobre 1790.

Lettre en réponse à celle de Limoges et affiliation demandée

Amis et frères,

Quel honneur pour une société des amis de la constitution d'avoir enfanté de si belles idées que celles dont vous nous faites part par la vôtre en datte du 13 octobre dernier; nous y avons formellement adhéré et nous n'avons que ce que doit faire toutte société des amis de la constitution, qu'elles soient exécutées au plutôt ces belles idées ? Et assurément nous verrons parmi nous régner la paix si chérie des véritables amis de la constitution. Qu'avons-nous besoin de nous battre, nous avons renoncé à tout esprit de conquête, et nous ne voulons qu'être amis. Soyons-le et pour cela exécutons votre superbe projet. Nous avons envoyé copie de notre délibération à notre mère commune, la société des jacobins de Paris; nous avons suivi de point en point votre proposition et nous avons demandé que la contribution fut par tête et non par société attendu qu'il y a beaucoup de sociétés en très petit nombre, et qu'il ne serait pas juste qu'elles payassent autant comme si elles étaient considérables.

Nous espérons, amis et frères, que vous voudrez bien entretenir avec nous une communication de tout ce qui se passera d'intéressant dans vos sociétés. En conséquence nous espérons que vous voudrez bien nous compter au nombre de vos affiliés, comme nous l'avons déjà fait à votre égard.

Nous vous conjurons au nom de la patrie, au nom du patriotisme qui respire dans votre société d'expliquer tous les dimanches et jours de fête les décrets de l'assemblée nationale au peuple, c'est le moyen de terrasser les ennemis du bien public et de faire triompher notre belle Révolution; c'est ce que nous pratiquons exactement et ce que chacun de nos membres fait à son tour. Nous sommes.....

Artonne, ce 29 octobre 1790.

Lettre adressée à M. Barnave sur sa présidence à l'assemblée nationale.

Monsieur,

La société des amis de la constitution de la ville d'Artonne département du Puy-de-Dôme qui s'est affiliée à celle de Paris pendant votre présidence, s'empresse de vous témoigner la joie qu'elle a ressentie en apprenant que vous étiez président de l'Assemblée nationale. Vos talents vous avoient placé au rang des premiers orateurs de l'auguste Sénat, il ne manquoit plus pour couronner vos vertus que de vous élever à cette place si belle et si facile à remplir pour un législateur tel que vous, qui a été un des fondateurs de la liberté et qui aura le courage et la gloire d'achever la constitution, cet édifice superbe qui repose sur les bases anciennes comme le temps, sacrée comme la nature. Vous prouvez à l'univers qu'à vingt-huit ans l'on peut être tout à la fois grand orateur, philosophe sublime, législateur parfait. Nous sommes etc.

Aujourd'hui dimanche trente-un octobre mil sept cent quatre-vingt-dix, la société des amis de la constitution de cette ville s'est assemblée au lieu ordinaire de ses séances, où M. le président a exposé que le temps de la présidence était finie et qu'il serait à propos de procéder à la nomination d'un nouveau président. L'on est de suitte allé au scrutin. M. Geninet père a obtenu la majorité des voix et par conséquent proclamé président. Un membre a dit que M. Geninet étant membre du comité de correspondance il falloit nommer un membre pour le remplacer. M. Rozier fils président a été nommé par acclamation. Fait et clos les dits jours et an.

(*Suivent les signatures.*)

Réception de Thomas Rozier.

Aujourd'hui lundi premier novembre mil sept cent quatre-vingt-dix, la société des amis de la constitution de cette ville d'Artonne à la réquisition du président a tenu une assemblée extraordinaire au lieu accoutumé de ses séances.

Un membre a dit que MM. Gilbert Mathieu Rozier fils et Thomas-Gilbert, Rozier jeune, notaire, désireroient être admis au nombre des membres de cette société. L'on est de suitte allé au scrutin par fèves noires et blanches comm'il est porté par l'article III de notre règlement. Le nombre suffisant des voix s'étant réuni en faveur de ces Messieurs, ils ont été proclamés membre de la société. Aussitôt le membre de la société qui les a présentés est sorti pour les aller avertir.

Ces Messieurs sont venus et ont remerciés la société.

Un des secrétaires leur a fait lecture du règlement de la société auquel ils ont promis de se conformer sous les peines prescrites par le dit règlement. Les admis ont donné chacun dix livres pour leur contribution.

Fait et clos les dits jours et an.

(*Suivent les signatures.*)

A Messieurs

Messieurs les officiers municipaux de la ville d'Artonne.

Vous remontre, et vous prie la société des amis de la constitution établie à Artonne de faire droit sur son procès verbal qui suit.

Aujourd'hui, dimanche, cinq décembre mil sept cent quatre-vingt-dix, la société des amis de la constitution de cette ville d'Artonne s'est assemblée au lieu ordinaire de ses séances, où étant M. Rozier curé de Saint-Myon a demandé la parole et a dit :

Messieurs,

Vous m'avez fait l'honneur de me charger d'expliquer tous les dimanches, les décrets de l'assemblée nationale au peuple. Vous y avez été authorisé par la

municipalité de cette ville. Je suis allé dans cette intention vers l'église où j'ai trouvé plusieurs personnes entre autres Antoine Gery fils et Charles Nony. Je les ai prié d'aller sonner la cloche comme de coutume.

Ils y sont allés et comme ils étaient en train de sonner, ils ont vu entrer deux cy devant chanoines furieux[1], les menacer, et les empêcher de sonner, ils sont sortis et me l'ont raportés. J'ai cru, Messieurs, qu'il était de mon devoir et même de ma prudence de ne point monter en chaire car j'ai pensé que c'était un parti pris par le chapitre entier pour empêcher l'explication, attendu que ce sont deux cy-devant chanoines qui n'étaient point ensemble et qu'ils ne sont entrés dans l'église qu'un moment, l'un après l'autre. Je crois, Messieurs, qu'il seroit du devoir de la société d'en dresser procès verbal, de le présenter à la municipalité pour savoir si les cy devant chanoines qui ne devraient plus faire d'office ont le

1. Notice de M. Charles du Moulin sur la *Coutume d'Auvergne*, publiée à Clermont-Ferrand chez Pierre Viallanes, imprimeur du domaine du Roi en 1770.

LA CHATELLENIE D'ARTONNE

Cette seigneurie appartenait en l'an 1376 à Blanche La Boutelière de Senlis, qui fut mariée avec Imbaud Dupeschin; et du mariage de Louis Dupeschin, leur fils, avec Iseule de Sully descendit Jacquette Dupeschin mariée en 1416 avec Bertrand de la Tour, dans la famille duquel cette Seigneurie a demeuré jusqu'à la reine Marguerite de Valois qui l'avait recueillie du chef de Magdelaine de Boulogne son ayeule maternelle. Elle en fit donation, avec ses autres biens, au Roy Louis XIII, lors Dauphin. Elle a été donnée en 1652 pour partie de l'échange de Sedan.

— Il y a dans cette ville un Chapitre, fondé en 1048 par Guillaume, seigneur d'Arthonne fils de Guy et de Reglinde, et par la dame d'Arthonne femme du dit Guillaume appelée Poncia. Ce *Chapitre* est dans l'église paroissiale qui est sous le titre de Saint-Martin : il est composé de douze chanoines et d'un Abbé qui sont tous à la nomination du *Chapitre*. Il y a aussi dans ce *Chapitre*, comme dans celui d'Aigues-Perse, l'office de *chantre*.

Cette chatellenie a été attribuée à la Sénéchaussée de Clermont-Ferrand l'an de son érection et elle y ressortit.

Il est fait mention d'Arthonne dans les ouvrages de Grégoire de Tours. Thierri Ier, fils de Clovis, y vint camper avec son armée lorsqu'il soumit l'Auvergne. Saint-Martin, archevêque de Tours, y vint visiter le tombeau de sainte Vitaline qui y est honorée.

= Le Chapitre d'Arthonne fondé en 1048 fut d'abord régulier et n'a été sécularisé que longtemps après.

= La chatellenie d'Artonne se régit et gouverne quant au faict de mariage selon les Coutumes locale de ladite Comté de Montpensier.

droit d'empêcher de sonner les cloches, qu'ils doivent savoir que les cloches *appartiennent* à la *nation* et que la municipalité par laquelle nous sommes autorisés a le droit de les faire sonner surtout pour un objet aussi important.

Il a demandé que sa motion fut mise aux voix, ce qu'a fait M. le président en conséquence, il a été décidé que copie du présent procès verbal serait présentée à la municipalité pour y faire droit et lui demander si elle veut nous authoriser à continuer l'explication.

Un des secrétaires a fait lecture d'une lettre de M. Charles de Lameth à notre société, il a demandé que cette lettre fût insérée dans le registre des délibérations, ce qui a été décidé à l'unanimité.

Fait et clos les dits jours et an.

(*Suivent les signatures.*)

Aujourd'hui mercredi huit décembre mil sept cent quatre-vingt-dix, la société des amis de la constitution à la réquisition du président a tenu une assemblée extraordinaire, au lieu accoutumé de ses séances où étant M. le président a annoncé que l'on alloit procéder à la nomination d'un président et de deux secrétaires. L'on est de suite allé au scrutin ; la pluralité des suffrages s'étant réunis en faveur de M. Ogier fils administrateur du district de Riom pour la présidence et en faveur de MM. Ogier avocat et Rouher fils pour le secrétariat. En conséquence M. Ogier a été proclamé président et MM. Ogier et Rouher secrétaires. Fait et clos les dits jours et an.

(*Suivent les signatures.*)

Aujourd'hui dimanche douze décembre mil sept cent quatre-vingt-dix, la société des amis de la constitution de cette ville d'Artonne s'est assemblée au lieu accoutumé de ses séances.

Un des secrétaires a fait lecture d'une lettre de M. Chollet administrateur du département du Puy-de-Dôme pour laquelle il nous mande qu'il nous envoie une

réponse à la lettre circulaire de l'évêque de Soissons par Jean François Nusse curé et maire de Chavignon, lecture faite de la lettre et du mémoire qui a laissé la plus grande joie, il a été décidé à l'unanimité que l'on écrirait à M. Chollet pour le remercier du mémoire qu'il a envoyé, que l'on écrirait à M. Nusse (?) curé de Chavignon pour lui témoigner la vive sensibilité que son mémoire a causé et pour le féliciter sur son patriotisme, chose la plus sacrée qui puisse exister chez un ministre des autels.

L'on a aussi fait lecture d'une lettre de la société des amis de la constitution, établie en la ville de Clermont et séeante aux Jacobins, avec un avis patriotique fait par la ditte société pour engager les éclésiastiques à devenir de bons et véritables patriotes, lecture faite, il a été décidé à l'unanimité que l'on ferait réponse à la société des amis de la constitution de Clermont et à celle de Riom en réponse à leur lettre du 5 novembre par laquelle ils nous demandent une correspondance entre toutes les sociétés et une mode uniforme pour adhérer à toutes leurs demandes, un des secrétaires a dit qu'il serait à propos de renouveller l'abonnement du moniteur, aussitôt tous les membres présent sont donné chacun vingt-quatre sols pour finir la somme de l'abonnement du trimestre de janvier, fait et clos les dits jours et an.

(*Suivent les signatures.*)

Aujourd'hui dimanche dix-huit décembre mil sept cent quatre-vingt-dix, la société des amis de la constitution de cette ville d'Artonne s'est assemblée au lieu ordinaire de ses séances ou étant. Un des membres a demandé la parole et a dit qu'ayant pris lecture du règlement il avoit apperçu qu'un article portait que pour être reçu il falloit réunir les trois quarts des voix des membres présents à l'Assemblée, que cet article était cause que personne ne se présentoit. En conséquence il a demandé que l'article fut changé et lancé en ses termes « *la personne* « *proposée ne sera admise dans la société en aucun cas qu'autant qu'elle aura réunie en sa* « *faveur la pluralité absolue, c'est-à-dire la moitié des suffrages et un en sus des* « *membres présents.* » M. le président ayant mis l'article aux voix il fut adopté à l'unanimité.

Un des secrétaires a fait le rapport des ouvrages envoyés par le club des Jacobins, il a été arrêté qu'ils seroient déposés aux archives et inscrits dans le registre.

Fait et clos les dits jours et an.

(*Suivent les signatures.*)

Aujourd'hui deux janvier mil sept cent quatre-vingt-dix [1] (1791) la société des amis de la constitution de cette ville d'Artonne s'est assemblée au lieu ordinaire de ses séances où étant un des membres a demandé la parole et a dit :

Messieurs,

C'est avec une véritable douleur que je vois chaque jour diminuer les membres de cette société, les ennemis de la constitution sont en grand nombre dans notre petite ville, c'est pourquoi il faut qu'une société qui a l'honneur de porter le titre d'amis de la constitution veille sur leur conduite comme une Sentinelle, dans le poste qui lui est confié veille sur l'ordre et la tranquillité publique. Je sais à n'en pas douter qu'ils font tous les efforts pour dissoudre cette société, qui les a tenus jusqu'à présent dans une espèce de crainte. C'est dans ce moment-cy Messieurs où de tous côtés l'on répand que la chose publique est en danger; c'est dans ce moment qu'il faut redoubler nos efforts, qu'il faut que le zèle des sentinelles de cette société qui ont si bien déjoué leurs manœuvres, augmente, que leur amour pour la liberté les dévoile aux yeux de l'univers de zélés patriotes désireraient peut-être se faire recevoir, mais trouvent-ils ou la somme pour la contribution trop forte, ou leurs moyens ne le leur permet pas, c'est dans cette intention que j'ai l'honneur de vous proposer l'article suivant.

Art. Lorcequ'un nouveau membre aura été admis il payera de droit un écu de trois livres d'entrée et la somme que chaque membre aura payé pour les frais du trimestre dans lequel ils entreront, fusse même à la fin.

1. Il y a ici une erreur matérielle, continuée jusqu'à la séance du dix février. — Il faut lire quatre-vingt-onze.

M. le président a mis l'article proposé aux voix il a été adopté à l'unanimité.

Le même membre a dit que Pierre Rouher fils aîné désiroit être admis au nombre des membres de cette société. L'on est ensuite allé au scrutin.

Dépouillement fait M. le président a proclamé Pierre Rouher, fils aîné membre de la société.

Un des secrétaires lui a fait lecture du règlement de cette société auquel il a promis de se conformer et a signé avec nous les dits jours et an.

(*Suivent les signatures.*)

Aujourd'hui mardi onze janvier mil sept cent quatre-vingt-dix (1791) la société des amis de la constitution de cette ville s'est assemblée au lieu ordinaire de ses séances ou étant M. le président a annoncé que le terme de sa présidence étant expiré l'on allait procéder à une autre nomination.

L'on est de suitte allé au scrutin et la majorité des voix s'étant réunie en faveur de Joseph Ogier grand père, il a été proclamé président.

M. le président a annoncé qu'il serait à propos de faire une nouvelle contribution afin de payer le journal de Mlle Keralio qu'elle nous a envoyé depuis cinq mois; la nouvelle contribution a été fixée à la somme de trente-six sols et sur le champ tous les membres présents ont payé la ditte somme fait et clos les dits jours et an.

(*Suivent les signatures.*)

Aujourd'hui dimanche, seize janvier mil sept cent quatre-vingt-dix (1791) la société des amis de la constitution de cette ville d'Artonne s'est assemblée au lieu ordinaire de ses séances où étant un membre a dit que M. Jean-Baptiste Desnier officier municipal de cette ville désireroit être admis au nombre des membres de cette société. L'on est de suite allé au scrutin, dépouillement fait M. le président a annoncé que Jean Baptiste Desnier, étoit membre de la société, aussitôt nu des

secrétaires lui a donné lecture du règlement de la société auquel il a promis de se conformer. Fait et clos les dits jours et an et à l'instant un des secrétaires a fait lecture d'une lettre de M. Nusse curé et maire de Chavignon en réponse à la lettre que lui a écrit la société et d'une lettre de la société des amis de la constitution d'Ambert qui accepte l'affiliation que nous lui avons demandé avec un rapport sur le rachapt des droits féodaux. Il a été décidé à l'unanimité que la ditte lettre seroient déposé dans les archives de la société. Fait et clos les dits jours et an.

(*Suivent les signatures.*)

Aujourd'hui dimanche six février 1791, la société s'est réunie au lieu de ses séances un des secrétaires a fait lecture de plusieurs lettres de la société de la constitution scéante aux Jacobins de Paris, la première en datte du 9 janvier dernier laquelle nous exhorte à veiller avec soin sur les ennemis de la patrie, *à détourner la fureur du peuple contre les fonctionnaires publics qui refuseroient le serment, enfin d'employer tous les moyens de l'honnêteté* : pour conjurer *les ministres des autels de ne pas prêcher la guerre au nom d'un dieu de paix* la 2e en date du 24 janvier dernier qui nous fait le récit de ce qui s'est passé à la Chapelle et nous annonce que tous les membres de la société ont prêté le serment de déffendre de leur fortune et de leur sang tout citoyen qui auroit le courage de se dévouer à la dénonciation des traîtres à la patrie et des conspirateurs contre la liberté, la troisième en datte du 31 du même mois qui annonce que les bruits arrivés à la Chapelle [1] étoit dissipés, que ce qu'ils avaient annoncé des Chasseurs des barrières étoit faux et que le club monarchique seroit toujours suspect à tout bon citoyen ; il a aussi fait lecture d'une proclamation du corps municipal de la ville de Paris, qui déclare que les chasseurs nationaux que l'on disoit inculpés dans l'affaire des barrières, n'y avaient aucune part d'une autre lettre des amis de la constitution séeante à Riom qui nous communique la délibération qu'elle a prise au sujet de l'évêque

1. Il m'a été impossible de trouver dans les historiens le récit des faits auxquels ce procès-verbal fait allusion. Il s'agit d'une échauffourée comme il y en eut tant à cette époque.

qui doit être nommé le treize de ce mois. Par cette délibération, elle *nous engage à proposer* quelques sujets dignes *d'être élevé à l'épiscopat*. La lecture de toutes ces lettres finie il a demandé que l'on délibérât sur tous ces objets. La discussion ouverte sur la lettre de Riom, il a été arrêté que l'on proposeroit MM. Grégoire *curé d'Anbermenit* (?) *Goutte curé de Bézières* (?) l'abbé Siéyès et Bourdon curé d'Evaux, tous députés à l'assemblée nationale. Un membre a demandé la parole sur la lettre de Paris et a dit : Messieurs la société des amis de la constitution de Paris a prêté un serment que tout bon citoyen brûle de prononcer, en conséquence, je demande que l'on mette aux voix si l'on prêtera le même serment, ce qui a été adopté avec un saint enthousiasme. Le même membre après avoir réuni les deux serments des Jacobins en un seul l'a donné au président qui l'a prononcé ainsi qu'il suit :

« *Jurez-vous de surveiller les ennemis de la patrie de les dénoncer à l'opinion*
« *publique, de vous rallier dans un moment de calamité, au drapeau de la liberté pour*
« *la déffendre et la maintenir, enfin de déffendre de votre fortune et de votre sang tout*
« *citoyen qui aura le noble courage de se dévouer à la dénonciation des traîtres à la patrie*
« *et des conspirateurs contre la liberté.* »

La formule prononcée, M. le président a dit je le jure, et chaque membre individuellement a prononcé aussi ces mots je le jure. M. le président a annoncé que Pierre Geninet, fils et Gilbert Mathieu Rozier fils étoient absents, mais qu'à la première séance, il les sommeroit de prêter le même serment.

Sur la motion d'un autre membre, il a été arrêté qu'à la réception d'un nouveau membre l'admis sera tenu de prêter le même serment, avec celui de garder le silence sur tout ce qui sera dit dans la société touchant l'honneur d'un citoyen. L'on est de suitte allé au scrutin pour la nomination d'un président et de deux secrétaires. Dépouillement des billets fini, il en est résulté que Pierre Augustin Rochefort a été élu président, Louis Ogier fils et Denis Gilbert Rouher fils continué secrétaires. Fait et clos les dits jours et an.

(*Suivent les signatures.*)

Aujourd'hui dix-huit février mil sept cent quatre-vingt-onze, à la réquisition du président il y a eu assemblée extraordinaire, ou étant Un des secretaires a fait

lecture d'une lettre de la société d'Issoire qui nous invite à un *repas frugal* pour le mardi 22 février. La matière mise en délibération, il a été arrêté que si quelqu'un vouloit y aller on lui donneroit des pouvoirs. Aussitôt Monsieur le président a demandé si quelqu'un vouloit y aller, tous les membres ont répondu que *non*, sur la motion d'un membre il a été arrêté que l'on écriroit une lettre de remerciement à la société d'Issoire.

Un autre membre a demandé la parole et a dit : les électeurs viennent d'élever à l'évêché de ce département un homme vraiment digne par ses vertus et son patriotisme de l'estime de tous les bons patriotes. *M. Perrier, supérieur du collège d'Effiat*, les sociétés de Clermont et d'Aigueperse sont allé le complimenter ; il serait de notre devoir Messieurs, de lui envoyer une députation qui lui portât le vœu de notre société, ce qui a été adopté à l'unanimité et MM. Rozier, curé, Geninet fils et Ogier fils, ont été nommé pour aller rendre homage à notre évêque constitutionnel. Fait et clos les dits jours et an.

(*Suivent les signatures.*)

Aujourd'hui, vingt un février 1791 à la réquisition du président il y a eu assemblée extraordinaire ou étant, un des secrétaires a fait lecture d'une lettre de M. Perrier nommé à l'évêché de Clermont par laquelle il nous témoigne les sentiments de reconnaissance et de patriotisme qu'il a vivement senti à la visite de la députation que nous lui avons envoyé. Il a été arrêté que la lettre seroit déposé dans les archives de la société. Fait et clos les dits jours et an.

(*Suivent les signatures.*)

Aujourd'hui 13 mars 1791, on a procédé à l'élection d'un nouveau président et d'un secrétaire M. Maignol a réuni la majorité des suffrages pour le président et M. Gilbert Mathieu Rozier fils pour le secrétariat. Fait et clos les dits jours et an.

(*Suivent les signatures.*)

Aujourd'hui dix avril 1791, M. le président a dit : Honnoré Riquetti Mirabeau est mort le deux de ce mois. Je viens d'apprendre cette triste nouvelle. Je demande MM. qu'il soit fait une députation à la municipalité pour lui faire part de la perte que la France vient de faire et l'inviter à faire célébrer une messe funéraire pour honorer la mémoire du Démostènes français. Je propose que les membres de la Société prennent le deuil pendant 15 jours, tous les membres, plongés dans la douleur, n'étant occupés que du malheur qui venait de jetter la tristesse dans tout l'empire français, ne songeaient pas à lui rendre les honneurs qu'il avait si bien mérité ; enfin, revenus de leur *l'hétargie* douloureuse s'écrièrent tous, les yeux baignés de larmes, Mirabeau est mort et nous vivons. O mort cruelle qui nous a enlevé un des héros de cette Révolution ! que n'as-tu plutôt porté tes coups sur nos têtes, au lieu de nous ravir l'objet de notre gloire et de nos espérances. La proposition de M. le président a été adopté à l'unanimité, à l'effet de quoi on a envoyé une députation à la municipalité qui s'est fait un devoir d'adhérer à notre proposition.

La séance a été arrêté pour demain sept du présent à neuf heures du matin fait et clos les dits jours et an.

(*Suivent les signatures.*)

Aujourd'hui sept, tous les membres réunis au lieu de leur séance, M. le président a dit que le Conseil général de la commune était assemblé, qu'il nous invitait à nous rendre auprès de lui pour aller entendre dans le temple où devait se célébrer la messe funéraire. On est sorti sur le champ, la garde nationale assemblée sur la place d'armes, est arrivé à la porte de la maison commune, la Société réunie avec la municipalité au millieu de la garde nationale s'est rendue à l'église. La messe a été célébrée avec majesté, après quoi, la société s'est retiré et a rédigé le présent procès-verbal fait et clos les dits jours et an.

(*Suivent les signatures.*)

Aujourd'hui 14 avril, un membre a annoncé que M. Rozier l'aîné demandait à être admis dans la société, après l'épreuve ordinaire, M. le président a déclaré que M. Rozier était membre de la société. Fait et clos les dits jours et an.

(*Suivent les signatures.*)

Aujourd'hui dix sept avril 1791, on a procédé à la nomination d'un président et secrétaire. La majorité des voix s'est réunie en faveur de MM. Rozier père officier municipal pour la présidence et Rouher fils aîné pour le secrétariat. Après quoi un membre a demandé la parole et a dit : MM. je vais remplir une fonction que les âmes abbatardies par la servitude calomnieront; mais je me glorifie de leur improbation parce que j'aurai pour moi celles qui ont été fortement trempées à la liberté, les seules dont les suffrages soient dignes d'ambition.

Dans tout état libre, *dénoncer est un devoir*, en conséquence MM. je vais vous dénoncer des conventions sacrilèges et des vols publiques. Jean-Baptiste Desnier membre de notre société, officier municipal et commissaire de la municipalité pour assister à l'adjudication des Biens nationaux de notre territoire était le quatorze de ce mois à Riom, jour ou devait être adjugé un cuvage appartenant au ci-devant chapitre. Sachant que le Sr Arnaud fils voulait l'acquérir quoique depuis très long temps ils fussent brouillés jusqu'à la dernière extrémité, le Sr Desniers l'accoste, lui dit que son dessein est de pousser le cuvage jusqu'à 1500 l. et peut-être plus parce qu'il avait besoin de cuves. Si j'en suis l'adjucataire lui répondit le Sr Arnaud nous nous accomoderons à l'amiable. Non, répliqua le s^r^ Desnier, après quelques instants de réflexion, si vous voulez dit-il me donner pour *rien une cuve* je n'encherirai pas. Le Sr Arnault accepte la proposition, et au nom de l'honneur, ils promirent l'un de ne pas enchérir et l'autre de donner la cuve; c'est ainsi que l'honneur dont on ne devrait prononcer le nom qu'avec un saint respect devint le garant d'une convention criminelle.

Je vois MM. dans ce fait trois délits très graves, un parjure, un vol public, une prévarication.

Les peuples anciens dont la liberté et la vertu furent l'appanage ont regardé

le parjure comme un sacrilège, chez les peuples esclaves et corrompus, il est même un crime.

Dans toute société, ce qui est au public ou sous sa foi est sacré et tout délit commis contre lui tient le premier rang.

La prévarication dans une fonction publique est le dernier des délits.

Le Sr Desnier s'est rendu coupable de tous les trois. Ne croyez pas MM. que je fasse un monstre de crimes de ce vil marché il l'est de sa nature.

Le Sr Desnier est parjure parce qu'il a fait le serment de maintenir la constitution, par conséquent de protéger la vente des biens nationaux et que par une convention sacrilège il a empêché que ce bien ne fut porté à sa juste valeur.

Il a commis un vol public en escroquant un salaire pour trahir son devoir, parce que ce salaire est aux dépens du public. Il a prévariqué parce qu'étant citoyen, membre d'une société des amis de la Constitution, officier municipal et commissaire que tous ses titres le forçaient à veiller sur la chose publique et empêcher la fraude et que pour une cuve non seulement il l'a protégée mais même en a été l'auteur.

Un pareil agiotage MM. exige toute votre surveillance. Un ci devant chanoine de cette ville vient d'imiter l'exemple que vient de lui donner le municipal. Le Sr Porte instruit que les Nony vouloient acquérir une maison dépendante de la ci-devant viquerie des Mathieu fut la veille de l'adjucation chez eux, il leur dit que s'ils leur donnaient deux louis, il ne l'enchérirait pas. Les Nony ne promirent rien. Le lendemain le Sr Porte les aborde dans le jardin des Cordeliers et les presse tant qu'il obtient les deux louis.

Ces quarante-huit livres dit-il maintenant je les donnerai aux pauvres : jusqu'à quand les noms sacrés de l'indigence et de la pitié serviront-ils pour voiler de sordides intérêts et quand même il les donneroit aux pauvres est-il permis de dérober pour faire l'aumône aux pauvres, ce délit est pour le moins aussi criminel et aussi dangereux que le précédent. Un ministre des autels dont l'exemple doit servir de guide, un officier municipal qui doit être le modèle des vertus civiques viennent de donner le plus funeste et le plus contagieux exemple que le peuple ignorant esclave de ses intérêts s'empressera de suivre et aussi il deviendra coupable parce qu'on l'aura trompé. Votre devoir MM. est de l'éclairer et de sur-

veiller les ennemis de la patrie, les vrais ennemis de la Révolution, les seuls dangereux ne *sont pas ceux qu'on appelle aristocrates* ce sont *pour la plupart* des *hommes justes et droits* qui disputent *sur le meilleur gouvernement* et sur l'esprit desquels le joug de l'habitude pèse encore. On leur donne ce surnom odieux parce qu'ils manifestent leur opinion, celui qui a de coupables desseins ne les publie pas ; tout homme qui dit publiquement sa façon de penser est un honnête homme il est du droit qu'a tout homme de penser et de dire sa pensée, mais celui-là seul est coupable qui trouble l'ordre public et qui emprunte la marque du patriotisme, c'est celui qui est l'ennemi de la Révolution et de la vertu, c'est un monstre qui vit du mal qu'il enfante celui qui trahit ses devoirs et sentiments pour l'argent, de quoi n'est-il pas capable ? L'intérêt est le termomètre de toutes ses actions.

Hatez vous MM. d'arrêter le mal dans sa source, la gangrène attaque déjà le peuple. Pierre Imbert, domestique chez M. Ogier a reçu douze livres pour ne pas enchérir la même maison. Je réponds que son cœur n'est pas complice du crime.

L'exemple seul l'a séduit, ces biens qui sont le palladium de la constitution deviendront la proie de la fraude et du brigandage si nous et nos frères ne nous réunissons pas pour arrêter et dénoncer les coupables conventions.

Je viens MM. de remplir le devoir que m'impose l'amour de la liberté et de la patrie sentiments énergiques et sacrés qui ont tant d'empire sur vos cœurs. Je ne doute pas que vous preniez un parti digne de votre civisme.

Votre patriotisme me répond de votre zèle, en conséquence, je vais avoir l'honneur de vous proposer un projet d'arrêté.

La société considérant que c'est un devoir impérieux pour tout citoyen et à plus forte raison pour tout fonctionnaire public et tout membre d'une société des amis de la constitution de protéger la vente des biens nationaux et que c'est uu sacrilège civique que d'y mettre obstacle de quelque manière que ce soit, instruit que les Srs Desniers, Arnaud, Porte, Imbert et Nony avaient entre eux fait des conventions pour empêcher que les biens ne fussent portés à leur valeur. A arrêté et arrête ce qui suit :

ARTICLE 1er

Jean Baptiste Desnier sera chassé de la Société et son nom rayé du tableau.

ART. 2

La Société se rendra dénonciatrice de ces conventions criminelles entre les Srs Desniers et Arnaud, Porte, Nony et Imbert auprès du comité de recherches pour qu'il ait à aviser les moyens d'arrêter ces brigandages publics et d'en punir les auteurs.

ART. 3

La société se rendra pareillement dénonciatrice auprès du procureur général syndic du département et du procureur syndic du district et du procureur de la commune de cette ville.

ART. 4

Le procès verbal sera envoyé à la société des amis de la constitution de Paris et à toutes celles du département pour leur faire voir l'urgente nécessité de surveiller la vente des biens nationaux.

M. le président a mis aux voix le présent arrêté que la société a adopté à l'unanimité, excepté un seul membre fait et clos, les dits jours et an

(*Suivent les signatures.*)

AUJOURD'HUI ce vingt deux avril, un des secrétaires a fait lecture d'une lettre très flateuse du procureur sindic du district en réponse à celle que nous lui avons écrite en lui envoyant la dénonciation contre les Srs Desnier et Arnauld. Toute la société a vu avec la plus vive satisfaction que sa conduite avait été approuvé par le directoire. La Société a arrêté que la ditte lettre serait déposée dans les archives de la société un membre a demandé la parole et a dit : MM. le peuple ne saurait être trop éclairé notre devoir est de l'instruire. Je vois avec regret que nous ne pouvons faire des explications publiques je demande qu'à l'avenir la société tiennent ses séances publiques les dimanches depuis quatre jusqu'à six heures; M. le président a mis aux voix la présente motion, qui a été adopté à l'unanimité fait et clos les dits jours et an

(*Suivent les signatures.*)

Aujourd'hui 27 avril 1791 après la lecture du procès-verbal un des secrétaires a fait lecture d'une lettre écrite au nom de la maison de l'oratoire d'Effiat pour inviter la société à assister à la distribution des prix qui devait se faire le 28. La société a arrêté de répondre à cette civique invitation et a chargé ceux qui voudraient y aller de témoigner combien elle y était sensible. Un des secrétaires a fait ensuite lecture d'une lettre de M. Gimel curé et maire de Mont-cel par laquelle il annonçait l'envoi de deux exemplaires d'un ouvrage qu'il avait fait sur l'agriculture. La société a arrêté d'écrire à M. Gimel pour le féliciter sur son ouvrage et l'inviter à persevérer dans une aussi pénible mais glorieuse carrière. Fait et clos les dits jours et ans.

(*Suivent les signatures.*)

Aujourd'hui deux mai, la Société a tenue sa première séance publique. Un membre a lu les nouvelles qui ont été écoutées avec plaisir. Après la lecture du procès-verbal, un des secrétaires a fait lecture d'une lettre écrite par une nouvelle société des amis de la constitution établie à Maringues qui demande l'affiliation. La Société a arrêté qu'elle lui seroit accordé. M. le président a levé la séance.

(*Signature du Secrétaire.*)

Aujourd'hui dix mai, la société assemblée extraordinairement à l'effet d'une lettre d'un frère de Clermont-Ferrand qui l'invitoit à envoyer deux commissaires à Clermont pour tenir une séance composée des commissaires de toutes les sociétés du département pour aviser les moyens de prévenir les effets dangereux du fanatisme que soufflent les prêtres non conformistes : sur la motion d'un honorable membre, la société a arrêté d'y adhérer et a nommé pour commissaires MM. Michel Desserres et Gilbert Mathieu Rozier, fils après quoi M. le président a levé la séance.

(*Signature du Secrétaire.*)

15 MAI 1791 : on a d'abord procédé à l'élection d'un nouveau président et d'un secrétaire. Dépouillement du scrutin fait, M. le président a annoncé que Pierre Geninet était président et Gilbert Mathieu Rozier continué secrétaire. Le nouveau président a pris le fauteuil. Après la lecture des procès-verbaux des deux dernières séances, un des commissaire députés à Clermont a dit que l'assemblée des comissaires de toutes les sociétés du département avait arrêté de faire imprimer dix mille exemplaires d'une addresse au peuple, pour l'empêcher de tomber dans les erreurs où voudraient plonger les prêtres non conformistes, que les membres des sociétés iraient dans toutes les paroisses dont les curés n'avaient point prêter le serment pour *exhorter le peuple à la paix*, à l'obéissance aux lois, et lui *faire connaître que sa religion n'était point en danger* et que l'adresse serait imprimée aux frais de chaque société; il a dit ensuite qu'il avait réclamé contre le dernier arrêté et qu'il avait demandé que chaque société contribua à proportion de ses membres et il a fait la motion que la société appuya sa réclamation. Un membre a dit que la société de Riom frappée de la justice d'une pareille réclamation l'avait aussi faite, qu'on y avait eu égard; que la contribution d'Artonne en conséquence était fixée à six livres. Un autre membre ayant obtenu la parole a demandé qu'on fit une adresse au corps électoral pour l'engager à ne point nommer les vicaires actuels pour curés, parce qu'il y avait à craindre que les chanoines et moines assermentés, préférassent le repos, aux fatigues du vicariat; un autre membre s'est récrié fortement disant que le travail devait être récompensé, que des hommes expérimentés devaient être préférés à des novices, que des vaines craintes n'étaient point des raisons. En conséquence il a demandé que l'adresse fut rejettée, ce qui a été adopté. Après quoi M. le président a levé la séance.

(*Signature du Secrétaire.*)

---

17 MAI 1791 : après la lecture du procès-verbal un des secrétaires a lu une lettre au nom d'une nouvelle société établie à Effiat qui demande l'affiliation et prie d'apuyer qu'elle soit envoyée à la société des Jacobins pour une pareille demande. La société qui connaît le patriotisme de tous ceux qui la composent a

été on ne peut plus flatée de compter les respectables citoyens parmi des frères. Elle a arrêtée à l'unanimité de lui accorder sa juste demande et a chargé son comité d'écrire à la société mère pour la solliciter vivement d'adopter cette nouvelle société.

Un des secrétaires a ensuite ouvert un paquet venant de Clermont contenant un éloge d'Honoré Riquetti Mirabeau par M. Théalier administrateur du directoire du département. Une adresse de la société des Jacobins de Clermont au département et une lettre encourageante et très flatteuse de la société de la Révolution de Londres, à celle des amis de la constitution séante à Clermont. Un membre a dit que Pierre Gabriel Astaix désirerait être de la société, sa motion, appuyée on a sur le champ procédé au scrutin ; dépouillement fait, M. le président a annoncé que Pierre Gabriel Astaix avait réuni tous les suffrages, qu'il était membre de la société et a levé la séance.

(*Signature du secrétaire.*)

---

29 MAI 1791, après la lecture du procès-verbal, un des secrétaires a lu une lettre de la société des amis de la constitution séante aux jacobins de Paris, qui applaudit à l'arrêté de rigueur que nous avons exercé contre le sieur Desnier et qui dit qu'il ne mérite ni d'être au nombre des amis de la Constitution, ni parmi les gens de bien qui composent notre municipalité. Plusieurs membres ont témoigné leur mécontentement de l'incurie du département et du district, â faire droit sur notre dénonciation. Un des membres qui est officier municipal a dit qu'il allait donner sa démission, un autre que la société devait poursuivre sa dénonciation puisque non seulement le sieur Desnier avait commis le délit qui lui était imputé dans notre arrêté du 17 avril, qu'il avait été le dépositaire d'un assignat de 300 livres pour gage des quarante huit livres que les Nony s'étaient obligés de donner au Sr Porte. Comme les nouveaux décrets sur le droit de pétition défend aux corporations d'agir collectivement, un membre a demandé qu'on ajourna la question d'une dénonciation à l'accusateur public afin qu'on s'assura des témoins. Ce qui a été adopté et après quoi M. le président a levé la séance.

(*Signature du Secrétaire.*)

19 JUIN. — Après la lecture du procès verbal on a procédé à l'élection d'un président et d'un secretaire. Après le dépouillement du scrutin Mr le président a annoncé que Mr Gilbert Thomas Rozier avait réuni la majorité des suffrages pour le président et Pierre Rouher pour le secretariat.

Un membre a dit que Louis Ogier d'Aubiat qui fut un des premiers membres de la société demandait a être de nouveau incorporé avec ses frères. Comme son patriotisme était connu de la société, que sa non résidence était la seule cause de sa séparation, son admission n'a éprouvée aucune difficulté. Le membre a dit ensuite que Louis Ogier d'Aubiat désirerait qu'on lui fit passer les nouvelles. Il a été arrêté que tous les papiers, nouvelles, excepté le moniteur, seraient envoyés aux membres malades. Un membre ayant demandé qu'on s'abonne pour le journal des débats des Jacobins, on a ajourné sa motion a un mois. Un des secrétaires a ouvert un paquet venant de Paris qui contenait une adresse à tous les membres des sociétés des amis de la constitution, et une lettre a M. le président, le but de l'adresse est de prévenir les amis de la constitution éloignés de Paris que des membres de la société mère se chargeront de *toutes les affaires qu'ils pourraient avoir à Paris qu'ils avanceront même tout ce dont ils auront besoin, sur les rentes, créances etc. qui leur appartiendrait dont les paimens seraient retardés ou ne seraient pas échus. C'est à ses traits qu'on reconnait les amis de la constitution.* Après quoi M. le président a levé la séance.

(*Suivent les signatures.*)

---

22 JUIN. — M. le président ayant convoqué une séance extraordinaire, pour délibérer sur le mode de payer le billard, un membre dit qu'Amable Pascal Collanges prêtre habitant de cette ville offrait la somme de deux cent neuf livres vingt sols pour en aider le paiement et qu'il refusait de prendre l'intérêt. Ce noble désintéressement a été vivement applaudi. M. le président a proposé à la société d'offrir à Amable Pascal Collanges la confraternité sociale. Ce bon patriote nous a fait le plaisir d'adhérer à nos vœux. Pierre Augustin Rochefort a fourni la Somme de soixante

deux livres dix sols lesquelles deux réunies forment celle de deux cent soixante et onze livres dix neuf sols, qui sera prélevé sur le produit du billard, après la lecture du procès-verbal Mr le président a levé la séance.

(*Suivent les signatures.*)

---

23 JUIN 1791. — La nouvelle de *l'évasion du Roi*, s'étant répandue dans Artonne, afin de s'assurer de la certitude de ce fait deux membres de la société se rendirent à Aigueperse, de retour sans vouloir communiquer ce qu'ils savaient, ils demandent qu'on fasse battre la générale, le peuple s'assemble sur la place, ils montent sur un amphithéâtre dressé par des opérateurs, un d'eux fit lecture d'une lettre écrite par un administrateur du district de Riom à la municipalité d'Aigueperse, qui annoncait que le procureur général du Département ayant appris officiellement, l'évasion du roi et de toute la famille royale, venait d'en donner communication au district il finissait par exhorter la municipalité, à mettre la garde nationale dans toute son activité : « Citoyens, dit-il, l'orage gronde sur nos têtes notre courrage et notre union peuvent seuls le dissiper, nous sommes entourés d'ennemis du Bien public, décoalisons les. L'autre membre prit la parole et dit : « Concitoyens, je vais vous faire part de deux lettres, l'une écrite par un député de l'assemblée nationale à la municipalité d'Aigueperse et l'autre adressée à un particulier de la même ville. Le député mande que le roi s'est évadé le 21 entre une heure et deux du matin, qu'à huit heures on ne pouvait croire cette nouvelle et que l'assemblée nationale a pris des mesures faittes pour rassurer tous les français, dans l'autre que le sang coule a Paris, que les horreurs qui accompagnèrent la prise de la Bastille ne sont pas même à comparer aux circonstances actuelles. Citoyens, le moment où nous nous trouvons est le plus critique qui soit arrivé depuis la Révolution, votre vigillance et votre soumission aux lois vous feront triompher prenez les armes, soyez entièrement soumis à vos chefs qui le seront aux corps administratifs et je demande que qui que ce soit fasse le service de garde nationale ». Nous le voulons! nous le voulons! de toute part

ce cri se fit entendre. Un citoyen élevant la voix du milieu du peuple s'écria « que les citoyens aisés nourrissent le peuple lorsqu'il perdra sa journée lorsqu'il veillera sur la chose publique » d'universelles applaudissements souvent réitérés accueillent cette motion, les officiers municipaux, les membres de la société des amis de la constitution et plusieurs citoyens se rendirent à la maison commune, là des membres de la société des amis de la constitution dit : « Concitoyens, il y a plus de huit jours que Mr le curé de Riom me dit que le commissionaire de Mr Bonneval avait entendu le ci-devant noble dire avec joie à plusieurs eclésiastiques notés pour leur incivisme, qu'à la fête de Dieu *trois rois délivreraient le roi des français*. Le Roi a déserté son poste, a cette même époque, il y a de grands complots, la chose publique est en danger, « je demande qu'on aille mettre le scellé sur les « papiers de cet homme qui quoique tranquille dans ses foyers, a émigré l'em- « pire ». De nombreux applaudissements se font entendre ; des officiers municipaux invitent tous les citoyens présents à leur faire part de leur avis, il fut arrêté que le commandant de la garde nationale serait mandé pour recevoir les ordres de la municipalité. Il entre, le procureur de la commune lui dit qu'il a été appelé afin de concerter avec l'assemblée sur le parti qu'on prendrait dans les circonstances et qu'il fit promptement exécuter les ordres de la municipalité. Il dit qu'il ferait tout ce que la municipalité exigerait lorsqu'il en aurait reçu les ordres par écrit. La délibération s'ouvrit alors sur le nombre d'hommes qui seraient de faction, tous les citoyens se disputaient la gloir de veiller sur la tranquillité publique la salle était pleine, le bruit qu'on faisait dans toutes les parties étouffait la voix. Un membre de la société monte sur une table et s'écrie : « Citoyens il y a dans les envi- « rons plusieurs ennemis, la dénonciation qui vous a été faite à propos du Sr Bon- « neval mérite votre attention, nul ne doute de son incivisme ainsi que celui de « Sr *Arnauld de la Ronzière* [1]. Je demande qu'une forte garde entoure leurs maisons,

1. Délibération du 23 juin 1791. — *Dénonciation visant Arnauld de la Ronzière*. — M. Arnauld de la Ronzière était un ami de M. Salneuve qui était un homme honnête et un adepte très fervent et très convaincu de la République : c'est à celui-ci comme commandant de la garde nationale que fut confiée une perquisition à main armée chez Arnauld de la Ronzière. Il protesta dans une réunion d'officiers. — Au 31 mai 1793 il s'indigna car il était girondin et osa traiter Marat de « gueux ! »

« veille sur leurs jours et les empêche de se coaliser et de se réunir. Que ceux qui « veulent sauver la patrie me suivent » Il se précipitait dehors lorsque le procureur de la commune ferma la porte et dit que personne ne sortirait avant d'avoir arrêté le nombre d'hommes qui seraient de cette expédition et ce qu'on ferait « Citoyens, s'écrie un membre de la société, une démarche préci- « pitée pourrait être dangereuse. Entraînés par l'amour de la patrie, animés « par la haine de l'aristocratie, arrivant auprès de ces citoyens hommes pervers, « sans dessein suivi, sans ordre connus, vous pourriez par un zèle inconsi- « déré vous laisser entraîner à des excès dont vous rougiriez et qui deshono- « reraient votre patriotisme. Je demande que douze hommes montent la garde « cette nuit autour de ces maisons suspectes et arrêtent qui que ce soit qui

Dénoncé, il fut d'abord emprisonné à Riom puis à Paris et y fut exécuté alors que sa femme croyait lui avoir sauvé la vie. Fouquier Tinville avait dupé Mme Salneuve.

La perquisition chez M. Arnauld de la Ronzière avait eu lieu ; celui-ci ne put échapper. La lettre suivante empruntée au livre des *Exécutés* de M. Marcellin Boudet donne les détails de l'arrestation de ce suspect.

Au citoyen Rozier-Darzilly, d'Artonne, présentement à Clermont.

Mon cher Darzilly,

« Voici le moment d'agir. Tu connais l'innocence du citoyen Arnaud de la Ronzière et la mé- « chanceté de ses délateurs. Que n'ont-ils pas fait et ne font-ils pas encore pour finir de le perdre ! « Mais il faut espérer qu'il triomphera, comme son épouse vient de triompher sur eux.

« Pour cela il ne s'agit que d'exposer les faits tels qu'ils sont. Le Comité de surveillance établi « dans Aigueperse a demandé depuis peu de jours à la municipalité d'Artonne une prétendue dé- « nonciation contre le citoyen Arnaud : elle n'existe pas — (elle existait verbalement, la délibération de la société populaire en fait foi). « Tout se réduit donc à un procès-verbal fait par la précédente « municipalité d'Artonne. Et que dit-il ? que le citoyen Arnaud a remis ses pistolets après les avoir « tirés par la fenêtre et remis son épée après l'avoir cassée ; or quel mal y a-t-il ? D*** lui-même « qui est son plus cruel ennemi le justifie par une lettre de ce temps et notre municipalité actuelle « atteste que le citoyen Arnaud s'est toujours bien comporté etc... Et en effet on le verra dans le « mémoire que la citoyenne Arnaud, son épouse, présentera d'après tous en faits bien avérés : le « représentant Couthon n'hésitera pas un moment à rendre à une famille éplorée un époux chéri « et un père tendre.

« Salut et fraternité. »

M. Arnauld de la Ronzière fut condamné et exécuté. Je ne puis dire ni le tribunal qui prononça la sentence ni le lieu de l'exécution. (F. M.)

en sortent ou qui veulent y entrer (On applaudit de toute part) » Vous adoptez cette motion s'écrie un citoyen ; « avant de l'exécuter, comme la patrie est en danger, « voilà l'instant de faire preuve de civisme, votre roi a abandonné son poste, il est « parjure, vous êtes délié *du serment que vous lui aviez prêté*, jurez avec moi d'être « fidèles à la nation, à la loi et de maintenir de tout votre pouvoir la constitution « décrétée par l'assemblée nationale » — Nous le jurons, nous le jurons, s'écrie-t-on de toute part, — Il y a deux particuliers dit le procureur de la commune qui n'ont point prêté serment. Des cris d'indignation se manifestent de tous côtés, celui, dit un membre de la société, qui refuse de prêter serment est un traître à la patrie, je le dénonce à la vindicte publique, — les cris d'indignation redoublent, — l'un d'eux prête ce serment, le commandant de la garde nationale qui était l'autre qui l'avait refusé demande la parole et dit : « je suis prêt à prêter le serment lorsque « la municipalité l'exigera de moi, je croirais avilir cet acte sacré que de le répéter « à chaque instant » les murmures ne s'appaisent point « Citoyens dit un membre « de la société, lorsque dans un noble entousiasme dans un saint élan, vous avez « prêté ce nouveau serment, la liberté que vous avez juré de conserver, vous déffend « de forcer qui que ce soit à agir contre sa volonté, les dépositaires des lois ont seuls le « droit de requérir d'un fonctionnaire public un serment, le commandant de la garde « nationale offre de le prêter, lorsque la municipalité le requerrat, il promet d'obéir « à la loi, que pouvez vous exiger au delà..... que demain la municipalité lui fasse « prêter ce serment. » On applaudit de toute part ; plusieurs citoyens se disputaient pour parler, on les entendait dire, je veux denoncer et crier aussi, et nous aussi. Un d'eux qui avait la voix plus forte s'écria : « Citoyens, un ennemi du bien public « est dans votre sein, il empêche vos épouses d'assister au service divin, lorsqu'il « est célébré par des prêtres constitutionnels, il sème le trouble dans les consciences, « toutes les femmes instruites de l'heure à laquelle il dit sa messe ne manquent « pas d'y assister, elles qu'on voyait autrefois régulières à tous les offices publics, « elles n'y paraissent plus maintenant. Ce fanatique, c'est l'*abbe Emard* (ou « *Eymard*) ». C'est un homme dangereux s'écrie-t-on de toute part qu'en fera-t-on ; ? « ce que vous en ferez ?, respectez ses jours, mais ordonnez-lui de quitter « cette ville sur le champ, instituteur du fils de M. Dailly qu'une maladie de lan- « gueur a mis dans l'impossibilité de continuer ses fonctions de maire je demande

« qu'on aille sur le champ, lui demander le renvoi de son précepteur; le patrio-
« tisme dont il nous a donné tant de preuves, ne vous permet pas de douter un ins-
« tant du succès de votre demande. » Tout le monde se précipitait vers la porte pour y aller « Arrêtez, arrêtez, citoyens, s'écrie un membre de la société, il est près de onze heures Mr Dailly est malade cette foule se portant dans sa maison pourrait l'incommoder; qu'on nomme des députés pour lui faire part du vœu de l'assemblée, plusieurs voulaient qu'on attendit jusqu'au lendemain, d'autres voulaient qu'on le sollicita en même temps de reprendre sa démission de maire, « Eh quoi, continue « le même membre, au moment que la chose publique est dans le plus grand « danger, comment peut-on vouloir qu'un homme privé depuis si longtemps de « la santé, qui, ayant reconnu l'impossibilité dans laquelle il se trouvait de remplir « cette importante fonction, soit remis à la tête de la municipalité : hâtez-vous de « nommer un autre maire et choisissez sur le champ quatre députés pour aller « chez Mr Dailly lui demander le renvoi de l'instituteur de son fils, et que « demain il soit loin d'ici. » On nomme quatre députés, ils sortent. Plusieurs membres avaient demandé qu'on renvoye un courrier au département, pour apprendre ce qu'avait fait l'assemblée nationale et connaître les arrêtés du département, un des membres de la société qui avait été à Aigueperse, dit qu'il suffisait d'envoyer dans cette ville puisque l'administrateur du district qui avait écrit à la municipalité d'Aigueperse lui mandait qu'aussitôt que le département aurait envoyé au district les décrets de l'Assemblée nationale, il en ferait part à cette ville, il fut arrêté qu'on enverrait deux députés à Aigueperse. Ceux qu'on avait envoyé chez Mr Dailly de retour, disent que Mlle Dailly leur a dit que son neveu reposait et qu'on ne pouvait lui parler, en conséquence ils demandent si l'assemblée les autorise à communiquer leur mission à Mlle Dailly, « oui, oui, s'écria-t-on de toute part, » un officier municipal prit la parole et dit : « jusqu'au moment ou que notre nouveau curé a pris possession, des ci-devant chanoines ont assisté régulièrement à la grande messe et à vêpres, je demande que dès demain on les fasse assister aux offices publics; » des applaudissements réitérés, des roulements de tambour appuient sa motion. Un membre de la société dit : « Vous venez de faire le « serment d'obéir à la loi, vous demandez l'accomplissement de cette promesse « sacrée. L'assemblée nationale a décrété la liberté *illimitée des opinions religieuses*

« et des *cultes*, vous ne pouvez donc forcer qui que ce soit à se conformer à votre « volonté, que la municipalité les invite au nom du peuple à assister aux offices « divins, je n'y vois aucun inconvénient mais si *on les force j'y vois un crime et un « parjure*, » un bruit sourd parcourt toutes les parties de la salle, on entend les mots : il faut obéir à la loi. Les députés rentrent et disent que demain à huit heures, Mlle Dailly fera rendre à la municipalité la réponse de son neveu. Le major de la garde nationale fit lecture des citoyens qui monteraient la garde pendant la nuit; un officier municipal se plaignait vivement de ce qu'étant un des premiers à demander à veiller sur le repos public, il ne voyait point son nom parmi ceux qui avaient cet honneur; un autre citoyen lui cédda sa place après quoi tout le monde se retira avec la plus grande tranquillité.

(*Suivent les signatures.*)

---

24 JUIN. — Le jour commençait à peine à luire, que la place publique était remplie de citoyens de la ville et des campagnes voisines, leur air était imposant et leur contenance fièrre : les députés envoyés à Aigueperse reviennent sans apporter aucune nouvelle. La garde nationale s'assemble, les officiers se rendent à la municipalité pour lui demander que la garde nationale fut mise dans toute son activité et qu'on réunisse les officiers afin que le peuple eut une confiance sans bornes dans ses chefs. Il était huit heures, deux citoyens de Combronde disent qu'un courrier du département leur a apporté les décrets; sur le champ un membre de la société monte à cheval pour aller prier la municipalité de Combronde de les communiquer à celle d'Artonne, lorsqu'il fut de retour il monte dans la chaire et en fait lecture en présence de plus de six mille citoyens. Après l'office divin le peuple se rassemble sur la place publique et on lui a fait une seconde lecture, le soir la garde nationale nomme ses nouveaux officiers qui prête le serment décrété par l'Assemblée nationale, quoique le jour de la fête Balladoire (?) la plus grande tranquillité régna dans la ville. La société a arrêté que le

présent procès verbal serait inscrit dans les registres de la société et que le comité de correspondance écrirait à la société mère.

Lettre à la société de Paris. — Les amis de la constitution réunis en société à Artonne aux amis de la constitution de Paris. — Courage, fermeté, sévérité. Frères et amis : La plus grande sécurité régnait parmi nous, et maintenant l'orage gronde sur nos têtes, nous sommes français, nous sommes amis de la constitution, nous avons juré de vivre libres ou de mourir, nous réiterons ce serment : que le glaive des vengeances civiques s'aiguise, que les traîtres qui nous ont ravi notre repos voient leur sang expier leurs forfaits, quoi ! toute la famille royale a déserté l'empire, quoi le roi lui-même ? quoi Louis XVI qui *aimait*, qui *était aimé du peuple ?*... La nouvelle de cette fuite loin de nous consterner a éveillé notre courage, aux armes ! aux armes ! de toute part ce cri salutaire s'est fait entendre, le méchant tremble et lui seul craint. Sur le champ notre garde nationale s'est assemblée, d'une voix unanime on a demandé la réelection des officiers, ceux d'entre nous que le plus pur, le plus ferme patriotisme caractérisait, ont été mis à la tête de cette force civique notre vœu est de voler à la défense de notre patrie. Le salut des français est dans les mains de l'assemblée nationale, ce qu'elle a fait, nous apprend ce qu'elle fera et vous frères, et vous l'épouvantail de l'aristocratie du crime et des méchants, vous savez ce que vous pouvez et ce que vous devez faire, pour nous nous offrons à la patrie nos bras, nos fortunes et nos vies.

(*Suivent les signatures.*)

---

25 JUIN. — A midi une lettre envoyé par un citoyen d'Aigueperse annonce que *le roi est arrêté à Varennes*; un habitant de cette ville confirme cette heureuse nouvelle, tous les citoyens s'assemblent à la maison commune. Le procureur de la commune requiert de faire annoncer à son de trompe l'arrestation du roi à Varennes. Sa réquisition est adoptée. Sur le champ on envoie un courrier à Combronde pour lui en faire part la société députe plusieurs de ses membres auprès

de la municipalité pour l'inviter à faire allumer un feu de joie. Cette pétition est accueillie avec empressement. Le soir toute la garde nationale sous les armes, la municipalité la société des amis de la constitution se rendent sur la place publique où étaient tous les citoyens de la ville, le feu fut mis au bucher au millieu de plusieurs décharges et du bruit des cloches qui annonçait la satisfaction publique. La société revenue dans le lieu de ses séances arrête qu'en mémoire de ces heureux évènements on ferait d'abondantes aumônes de pain aux pauvres et qu'à l'avenir les nouvelles seraient lues publiquement.

(*Suivent les signatures.*)

---

21 JUILLET. — Mr le président ayant convoqué une séance extraordinaire pour recevoir une députation de la société de Clermont, la séance ouverte un des députés remet sur le bureau deux paquets. L'un des secretaires les ouvre, l'un contenait une adresse et un arrêté d'une partie des membres de l'assemblée nationale qui s'étaient séparés des Jacobins et avaient formé une *société à part* aux Feuillants, par laquelle ils invitaient les sociétés affiliées aux Jacobins à correspondre avec eux. Le second paquet renfermait une pétition de la commune de Clermont à l'assemblée nationale pour lui demander une prompte convocation des assemblées électorales et une lettre d'envoi qui annonçait que la société de Clermont avait arrêté de rester fidélle aux Jacobins et à leurs principes.

Un membre a dit : « Le moyen de nous asservir *est de nous diviser*. La liste des « membres qui se sont retirés des Jacobins contient des noms qui se sont rendus « recommandables par leur patriotisme, mais ils peuvent s'être laissé égarrer, le « nombre n'est point assez considérable pour abandonner ceux qui sont restés à « leur poste. Leurs motifs ne me paraissent pas assez importants pour opérer « une pareille scission, je conclue à ce que l'on ne se sépare pas des Jacobins. »

Cette motion mise aux voix est adoptée à l'unanimité absolue. Un autre membre propose d'écrire aux Jacobins pour les assurer du plus immuable atta-

chement et aux Feuillants pour les inviter au nom de la patrie à faire cesser un schisme aussi scandaleux.

Ces deux propositions mises aux voix ont été adoptées.

Un autre membre a proposé ensuite de faire une pétition pour demander la prompte convaction des assemblées électorales. Un autre membre dit : « Ceux qui « ont commencé le grand œuvre peuvent seuls l'achever. L'assemblée actuelle étant « un pouvoir constituant c'est à elle qu'est le droit de nous donner une consti- « tution ce serait éterniser l'anarchie si la seconde législature entrait en activité « avant que la constitution fut achevée. »

Un membre a répliqué : « les travaux des comités sont achevés, la constitution « devait être finie le 14 juillet comme l'avait annoncé le raporteur du comité de « constitution, pourquoi depuis le 21 juin, se livrant à des discussions oiseuses, « l'assemblée nationale perd-elle un temps précieux au lieu d'achever la tâche qui « lui est imposée; il faut qu'elle sache que la volonté générale exige qu'elle se hâte « de mettre la dernière main à la constitution, avant que les assemblées électorales « soient convoquées, avant que les députés soient nommés, avant que la législature « soit assemblée trois mois s'écouleront. Je demande si dans cet espace elle peut « avoir achevé ce qu'elle annonce devoir être fini dans un mois. Je demande que la « société fasse une pétition. » Cette motion mise aux voix, il a été arrêté qu'on enverrait une pétition à l'assemblée nationale pour demander que dans la quinzaine les assemblées électorales fussent convoquées. Après quoi Mr le président a levé la séance.

(*Signature du Secrétaire.*)

---

31 JUILLET. — On a d'abord procédé à l'élection d'un président et d'un secretaire, dépouillement fait M. le président a proclamé Gilbert Magnol pour président et Michel Joseph Desserres pour secretaire.

Après la lecture du procès-verbal plusieurs membres ont préposés divers articles qui après avoir été discuté ont été ainsi adoptés.

Les membres non résidents auxquels on ne fera point passer les nouvelles ne paieront que la moittié de la contribution ordinaire qui sera de dix livres par an.

Les membres de la société qui depuis longtemps n'ont point payé leur contribution seront tenus de la payer dans la huitaine et à défaut de paiement ils seront regardés comme s'étant retirés et leur nom sera rayé du tableau.

Ils ne pourront plus être admis dans le club à la lecture des nouvelles.

Tout membre qui se sera retiré, s'il se représente passera par le scrutin épuratoire et paiera l'entrée comme les étrangers.

Tous les dimanches, il y aura séance ordinaire imédiatement après vêpres il sera délivré à chaque membre de la société une clef pour laqu'elle il paiera 12 s., s'il sort, il sera obligé de la remettre et on lui rendra les douze sols, après quoi M. le président a levé la séance.

(*Signature du Secrétaire.*)

---

3 AOUST. — Après la lecture du procès-verbal un membre a proposé qu'on s'abonnat pour le « *paquebot* » (ou *Paquebet*) (?) il a dit qu'il était de la générosité de la société de payer un journal qu'on recevait depuis sept mois. Un autre membre a dit : tous les journalistes n'auraient qu'à nous envoyer leurs journaux, tous les écrivains leurs productions, sous le prétexte de la générosité, il faudra donc les payer, la société n'a contracté aucun engagement avec les directeurs du Paquebet, au contraire, ceux-ci ont promis de l'envoyez quand même qu'on ne voudrait pas s'abonner. Je demande la question préalable : apuyée, Mr le président la mise aux voix, elle a été adoptée. Un autre a dit ensuite : nous avions cedé à M. le curé de Saint-Mion les numéros que nous avions du journal de Keralio à condition qu'il le ferait venir et qu'il le communiquerait à la société, comme il n'a point rempli son engagement, je demande qu'on réclame tous les numeros qui lui ont été délivrés ce qui a été adopté après quoi M. le président a levé la séance.

(*Signature du Secrétaire.*)

---

16 SEPTEMBRE. — A l'ouverture de la séance, on a procédé à l'élection d'un président et d'un secrétaire, Louis Ogier a réuni la majorité des suffrages pour la présidence et Gilbert Magnol pour être secretaire.

Après la lecture du procès verbal, il a été arrêté que lorsque quatre membres jugeraient que le courrier doit être intéressant, on enverrait le soir à Aigueperse. Un membre a dit, « nos lettres courrent dans toute la ville, plusieurs particuliers « entre les mains de qui elles passent peuvent les soustraire, sans que la factrice « s'en apperçoive puisqu'elle ne scait pas lire. Je propose de faire faire une « boîte dans laquelle le directeur de la poste aux lettres d'Aigueperse sera prié de « mettre tous nos paquets. » Cette motion a été adoptée et rédigée en ces termes : on envera à M. (*illisible*) une liste de tous les membres de la société, il sera prié de mettre dans une boite toutes les lettres et paquets qui lui seront adressés.

Sur la proposition de différents membres il a été arrêté de renouveller l'abonnement pour le Moniteur et la Feuille Villageoise et de faire relier tous les journaux et toutes les brochures. Après quoi Mr le président a annoncé que la séance était levée.

(*Suivent les signatures.*)

---

3 OCTOBRE 1791. — La société a arrêtée que le billard appartient à Mr Michaud à la charge par lui de payer à Mr Collanges la somme deux cents neuf livres neut sols six deniers et à Mr Dally celle de Soixante deux livres dix sols à la décharge de la ditte société, que le dit Sr Michaud sera obligé de payer en argent monayé et payera le loyer de la chambre du bas depuis la St Jean 1791 moyennant vingt livres qu'il paiera pendant 6 ans aux sieurs Nony, ce qui a été accepté par le dit Sr Michaud qui a promis de remplir toutes les conditions cÿ dessus et relever, garantir et indamniser la société de toutes demandes et recherches tant de la part de Mr Dally Collanges que des Nony propriétaires de la maison. Fait et clos le dit jour

(*Suivent les signatures.*)

En marge : et a le dit Sr Michaud déclaré que la ditte acquisition est pour sa mère sans que la dite présente déclaration nuise à la société

Signé : MICHAUD.

M. Michaud a payé le montant du billard à M. Dally Collanges.

---

9 DÉCEMBRE 1791. — La Société a arrêté les comptes, il s'est trouvé que l'on était redevable à M. Maignol dix livres, dix huit sols six et à Mr Rouher aîné, trois livres dix huit sols six. M. Geninet fils est redevable à la société de sept livres. M. Rozier greffier cinq livres quatre sols, M. Rozier curé de S. Mion 14 ^s^, M. Rozier aîné quatre livres; M. Rouher père 2 ^l^ 4 ^s^ attendu qu'il a fourni trente six sols pour reliure; M. Astaix 2 ^l^.

Il a été de plus arrêté qu'à l'avenir pour être membre de la société il suffira de signer cet arrêté et de payer un trimestre d'avance.

La société arrête et les membres soussignés s'obligent à payer chacun la somme de douze livres en quatre trimestres égaux et ce pour l'année mil sept cent quatre-vingt-douze, et consentent à y être même contraints par les voies de droit et cependant les personnes qui entreront dans l'année ne payeront qu'à proportion du temps de leur entrée, cette époque sera consignée par un procès verbal. Le présent arrêté a été pris par MM. Michel Joseph Desserres, Gilbert Ogier, Gilbert Magnol, Jean-Baptiste Michaud, Louis Ogier et Pierre Rouher.

(*Suivent les signatures.*)

(*En marge* : Epoque de la sortie des Rozier. — J'ai été payé le 25. — L'abonnement de l'année entière a été payé par MM. Dessert Maignol, Ogier père et fils et Michaud. Celui des six premiers mois par M. Bournichon et celui des six derniers par M. Louis Rouher.)

---

18 DÉCEMBRE 1791. (La date est en marge et ne concorde pas avec celle du procès-verbal.) — AUJOURD'HUI trois mars mil sept cent quatre-vingt-douze [1] et le quatrième de la liberté La société assemblée au lieu de ses séances pour la nomination d'un président et secretaire : Le scrutin dépouillé les voix se sont réunies en faveur de M. Desserres pour la présidence et M. Maignol a été nommé secrétaire ainsi que Rouher à la place de M. Desserres. M. Maignol ayant présenté son compte de recette et dépense, il lui est dû la somme de douze livres deux sols six deniers et M. Ogier d'Aubiat doit à la société quatre livres pour son trimestre de janvier. La société a de plus arretté qu'à partir de ce jour trois mars les papiers ne sortirons plus de la chambre où les membres seront à portée de les lire, quand ils jugeront à propos. Fait et délibéré les dits jours et an.

(*Suivent les signatures.*)

(*En marge* : Recus les quatre livres dus par M. Ogier.)

AUJOURD'HUI six mars 1792 l'an quatre de la liberté un membre s'est présenté, et a signé l'arêtté de la société du neuf décembre dernier. En conséquence dès ce moment, il devient un de nos membres, et obligé avec charge de notre société.

(*Suivent les signatures.*)

AUJOURD'HUI dix sept juin 1792, l'an quatre de la liberté la société s'est assemblée au lieu de ses séances et l'on a procédé à la nomination d'un président et d'un secrétaire, les voix se sont réuni en faveur de M. Louis Rouher pour pré-

1. L'année 1792 marquée par tant d'événements importants (20 juin, 10 août, 2 septembre etc.) ne stimule pas l'activité révolutionnaire des Jacobins d'Artonne. — Les Évènements tragiques, les premières effusions de sang troublent les populations rurales pacifiques : Les Sociétaires jugent prudent de se montrer peu pour ne pas encourir l'animosité de leurs concitoyens.

L'absence de délibérations dans cette période critique est à noter : des massacres du 10 août, de septembre il n'est fait aucune mention. L'emprisonnement de la famille royale au Temple ne réveille pas de leur torpeur les agitateurs de la ville d'Artonne.

Même observation pour la période du 14 avril 1793 au 25 brumaire an II (voir la note, page 67).

sident et de M. Desnier pour secretaire et de suitte M. Maignol président secretaire a présenté son compte par l'évènement duquel il lui est du dix livres dix sols dix deniers, et tous les associés à l'exception des Srs Maignol et Ogier d'Aubiat doivent le quartier d'Avril. Faits les dits jours et an.

(*Suivent les signatures.*)

— Aujourd'hui vingt-quatre décembre mil sept cent quatre-vingt-douze l'an premier de la république française, la *Société des amis de l'égalité et de la liberté* s'est réunie au lieu de ses séances à laquelle sont affiliés les citoyens Magnol, Desserre, Michaud, Ogier, Rouher et Desniers auxquels un membre a dit que plusieurs se proposaient de se réunir à nous la seconde année de la république, qu'en conséquence il étoit à propos d'arrêter tous les comptes de la société, examen et vérification faite de ceux la société s'est trouvée débitrice soit pour le loyer de sa chambre soit pour les avances faites par les anciens secretaires d'une somme de vingt-six livres deux sols, six deniers, ce qui divisée en huit, attendu que les citoyens Rouher et Desnier n'étant entré que dans le courant de l'année, ils doivent contribuer entre eux deux que pour une tête au moyen de quoy donne pour chacun de nous trois livres cinq sols six, au moyen de quoi le loyer se trouvera payé jusqu'à la noël 1792 fait et arrété

Compte arrété le dit jour.

p.	Ogier d'Aubiat	9 l.	5 s.	6 d.
t.	Maignol	1	3	6
	Desserres	1	5	6
	Michaud		16	6
payé	Ogier et son fils	6	11	
	Rouher père et Desnier	3	5	6
p	Desnier		11	
p	Dally	3	5	6
		26 l.	4 s.	

Fait et arrété par nous président et secrétaire.

(*Suivent les signatures.*)

Aujourd'hui quatre janvier l'an second de la république française, la *Société des amis de la liberté et de l'égalité* s'est réunie au lieu ordinaire de ses séances ou ont comparu les citoyens Jean Baptiste Thréille, Charles Gilbert Arnaud et Gilbert Arnaud, qui désirent être au nombre des membres de cette société ont été reçus unanimement et prêté le serment ordinaire De suite on a procédé par appel nominal à la nomination d'un président et de deux secretaires. Le citoyen Ogier a été proclamé président et les citoyens Gilbert Arnaud et Denis Gilbert Rouher secretaires. Un membre a demandé que la contribution annuelle fut fixée à dix livres, ce qui a été adopté à l'unanimité. A aussi arrêté que les membres qui seront reçus par notre scrutin épuratoire porté par notre premier réglement seront libres de donner une contribution qui ne pourra être au-dessous de six livres et à l'instant s'est présenté Jacques Nony qui a été reçu au nombre des membres de cette société et s'est engagé à donner six livres pour un an. Ainsi que le citoyen Boughon et Nony; arrêté aussi que l'on recevrait outre le Mercure universel le journal rédigé par Carra et pour ce chacun a contribué pour la somme de cinq livres faisant la contribution de six mois.

Arrete aussi que les journaux ne sortiront de la chambre qu'après un courrier d'intervalle.

(*Suivent les signatures.*)

Le huit janvier l'an second de la république, la société s'est assemblée au lieu ordinaire de ses séance, un citoyen a dit « Il est bien désagréable que l'on ne trouve ici les journaux pas même deux heures après l'arrivée du courrier, je demande qu'à compter de ce jourd'huy ceux qui les emporteront avant le courrier suivant seront condamnés aux peines portées en l'art. 4 de la police intérieure de la société, adopté.

Un autre citoyen a dit « La vengeance s'exerce sur la tête d'un honnête citoyen de cette commune l'*abbé Allot* vient encore d'être dénoncé pour la troisième fois. C'en est trop citoyens, c'est à nous a prendre la déffense de l'opprimé. Nos bras doivent toujours être ouverts à ceux que la calomnie ne cesse de poursuivre, je

demande donc, citoyens, qu'il soit fait une adresse au nom de la société, qu'il soit nommé deux commissaires pour en faire la rédaction qui vous la présenteront et qui ensuite la feront signer à tous les honnêtes citoyens de cette commune qui voudront la signer.

La société a arrêté l'adresse cy dessus à l'unanimité et a nommé pour l'exécution de presenter les membres de son comité de correspondance qui enverront copie au district de Riom et a la société des amis de la liberté et de l'égalité seéante à Riom.

(*Signature du Secrétaire.*)

Le treize janvier l'an second de la République, la société des amis de la liberté et de l'égalité scéante à Artonne, assemblée au lieu ordinaire de ses séances. Un membre a dit : « Citoyens, l'adresse des trois rétractations des dénonciateurs du citoyens Allot, ecclesiastique que vous avez envoyé au district ont fait tout l'effet possible. La dénonciation a été déclarée nulle, mais hélas, les ennemis de la chose publique et de l'humanité ne dorment pas toujours. Qu'ont-ils fait, ils ont envoyé à Clermont, ils ont égaré une partie de nos frères qui croyant que ce prêtre étoit un véritable perturbateur du repos public ont fait le devoir des vrais amis de la liberté, ils ont fait ce que nous aurions fait depuis longtemps, si celui dont nous prenons déffense n'étoit pas un citoyen très paisible, je demande qu'il soit envoyé deux députés à Clermont pour représenter soit au département, soit à nos frères de Clermont, soit à l'évêque, afin de faire connoitre les *quatre Roziers qui agitent toute notre commune,* de leur faire connoître les manœuvres qu'ils n'ont cessé d'employer pour perdre cet honnête citoyen de faire enfin tout ce qui sera de leur pouvoir pour éclairer nos frères qui se sont laissés séduire pour les engager à se rétracter et à ne pas aller contre le vœu d'une commune entière. »

Ce qui a été adopté à l'unanimité, en conséquence, et par appel nominal, les citoyens Gilbert Arnault et Denis Gilbert Rouher ont été nommé commissaires pour faire toutes démarches nécessaires, la société s'en rapportant en tout à leur

zèle et à leur prudence Arrété qu'expedition du présent procès verbal leur serait délivré pour servir de pouvoir, arrêté de plus que la dépense serait supportée par la Société.

(*Signature du Secrétaire.*)

Le quatorze avril 1793 [1], la société assemblée, a arrêté de souscrire aux propositions faites par les jacobins de Paris et a en conséquence arrêté que chacun contribuerait pour quinze sous. Fait et clos les dits jours et an.

(*Signature du Secrétaire.*)

1. Voir la note de la page 67.

DEUXIÈME PARTIE

LA DOMINATION JACOBINE

DU 25 BRUMAIRE AN II (*15 novembre 1793*)
AU 10 THERMIDOR AN II (*28 juillet 1794*).

Le Calendrier Républicain

J'ai donné pour point de départ à ma seconde partie le 25 Brumaire an II (*15 novembre 1793*), parce que c'est à partir de ce jour que le calendrier républicain est employé par la *Société Populaire* d'Artonne.

La République ayant été proclamée le 22 septembre 1792, mais le nouveau calendrier n'ayant été adopté que le 5 octobre 1793 par la Convention, la période chronologique du 22 septembre 92 au 22 septembre 93 reste sous l'empire du calendrier grégorien.

Toutefois l'année républicaine qui commence sous les dénominations nouvelles porte le millésime II quoique l'an I n'existe pas officiellement. Il ne faut pas l'oublier; il n'y a pas d'an I par la bonne raison que l'an I était déjà écoulé quand le nouveau calendrier fut adopté, et que tous les actes publics étaient déjà datés suivant l'ancien style; et cependant il y a un *an premier* de la République qui va de 1792 à 1793 (Septembre).

On désigne même dans les milieux politiques l'année 1792 par la dénomination de *an troisième de la Liberté*, l'an 1789 étant considéré comme l'an premier; quelquefois enfin l'expression, *deuxième année de la République*, est employée dès le 1er janvier 1793, la 1re année étant composée des 70 derniers jours de 1792.

Il y a dans ces multiples dénominations une source d'erreurs nombreuses contre lesquelles j'ai voulu mettre en garde les lecteurs.

Aussi bien, pour leur éviter toutes recherches et tous calculs de concordance, j'ai fait suivre la date *républicaine* de la date concordante du calendrier *grégorien*.

L'année républicaine commençait à minuit avec le jour civil où tombe l'équinoxe vrai d'automne pour Paris. Ce calendrier comporte 12 mois de 30 jours, divisés chacun en trois décades, plus 5 ou 6 jours *épagomènes* ou *complémentaires* appelés aussi dans le langage du temps : *sans-culottides*.

Ces mois se nomment : *vendémiaire, brumaire, frimaire, nivôse, pluviôse, ventôse, germinal, floréal, prairial, messidor, thermidor, fructidor*.

Les jours sont : *primidi, duodi, tridi, quartidi, quintidi, sextidi, septidi, octidi, nonidi, décadi*.

Les noms des *saints* sont remplacés par des désignations qui rappellent les divers produits de la terre, les animaux utiles ou les ustensiles employés pour l'agriculture. Ex. :

Vendémiaire.		**Nivôse**		**Germinal.**	
Ire DÉCADE		IIe DÉCADE		IIIe DÉCADE	
1 *Primidi*..	Raisin.	1 *Primidi*..	Poix.	1 *Primidi*..	Gainier.
2 *Duodi*...	Safran.	2 *Duodi*...	Térébenthine.	2 *Duodi*...	Romaine.
3 *Tridi*...	Châtaigne.	3 *Tridi*....	Argile.	3 *Tridi*....	Marronnier.
4 *Quartidi*.	Colchique.	4 *Quartidi*.	Marne.	4 *Quartidi*.	Roquette.
5 *Quintidi*.	Cheval.	5 *Quintidi*.	Lapin.	5 *Quintidi*.	Digeon.
6 *Sextidi*..	Balsamine.	6 *Sextidi*...	Plâtre.	6 *Sextidi*...	Lilas.
7 *Septidi*...	Carotte.	7 *Septidi*...	Pierre à chaux.	7 *Septidi*...	Anémone.
8 *Octidi*...	Amaranthe.	8 *Octidi*....	Ardoise.	8 *Octidi*....	Pensée.
9 *Nonidi*..	Panais.	9 *Nonidi*..	Sable.	9 *Nonidi*...	Myrtile.
10 DÉCADI..	Cuve.	10 DÉCADI..	Van.	10 DÉCADI..	Couvoir.

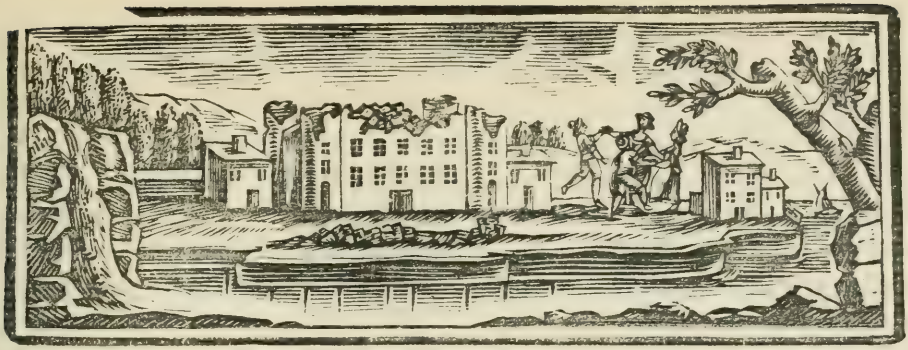

DEUXIÈME PARTIE

LA DOMINATION JACOBINE

Séance du 25 Brumaire 2e Année de la République, an II (*15 novembre 1793*) [1].

Le vingt cinq brumaire 2e année de la république la *Société populaire* séeante à Artonne s'est assemblée au lieu ordinaire de ses séances le trésorier a rendu ses

1. *Délibération du 14 avril 1793. — Délibération du 25 Brumaire an II* (17 novembre 1793).

Sept mois séparent ces deux délibérations ! Déjà celle du 14 avril 1793 est insignifiante ; toutefois la Société d'Artonne, ce jour-là, a arrêté de souscrire aux propositions de la Société des Jacobins de Paris (?) et chaque membre souscrit pour 15 sols.

D'où vient cette interruption, quelle est la cause de ce silence prolongé ? Est-il téméraire de penser que la Terreur a effrayé les campagnes rendues méfiantes par les massacres de septembre 92, la mort violente du Roi et les exécutions nombreuses qui ont suivi la journée de l'intronisation du régime Robespierriste ?

Il y a un mouvement d'effroi, les Jacobins d'Artonne sont mal vus du bas peuple ami de la loi nouvelle mais réfractaire à la violence.

Et la Société prudente se dissimule, se fait oublier. Elle va reprendre son empire quand le gouvernement terroriste aura acquis la vitalité administrative. Nous verrons cependant reparaître l'hostilité populaire lors de la fête de la Prise de Toulon et cette hostilité se traduira par des clameurs significatives. (F. M.)

comptes. Un membre a demandé la parole, il a dit qu'il s'agissait d'un scrutin épuratoire que toute les sociétés environnantes, l'avaient fait, en conséquence, la société a arrêté que le scrutin épuratoire se feroit sur le champ, les membres présents ont été les citoyens Ogier président Geninet Desserre Maignol, Treilhes Michaud, Rouher père, Nony, Boughon, Rigaudeau, Arnault ainé, Arnault cadet, Rouher aîné, Rouher cadet et Desniers. Les citoyens absents ont été Rochefort, Ogier d'Aubiat et Rigaudeau jeune, on a mis tous les noms dans un chapeau le premier qui est sorti est le nom du citoyen Desserres et tous les membres présents après avoir hautement dit, oui ou non, les susnommés ont été reçus et se sont constitués membres de la société populaire d'Artonne et ont arrêté de s'assembler tous les jours de décade, ainsi arrêté les dits jours et an.

(*Suivent les signatures.*)

RÈGLEMENT DE LA SOCIÉTÉ POPULAIRE D'ARTONNE

Observation. — Ce règlement qui date de la transformation de l'ancienne Société des amis de la Constitution en Société populaire (25 Brumaire an II) forme deux feuillets qui ont été collés après coup à la deuxième page du registre.

Je le fais figurer à sa date :

COMPOSITION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 1er

Le nombre des membres ne sera point restreint, tout citoyen *qui réunira l'amour de la patrie à des mœurs pures pourra* y etre admis.

2.

Pour etre admis il faudra :

1° avoir atteint l'âge de 18 ans accomplis.

2° se présenter en personne à un des membres du bureau qui en fera part à la séance la plus prochaine de la Société.

3.

Si quatre membres appuyent cette présentation le nom du candidat sera inscrit sur un tableau à ce destiné et demeurera affiché pendant une décade.

4.

Pendant cette décade, le *Comité de surveillance* de la Société sera tenu de prendre des renseignements sur le civisme et les mœurs de celui qui se présente, d'en faire un rapport le Décadi suivant et de donner son avis sur la reception ou *rejection*.

5.

Si après le rapport du Comité il n'y a aucunes réclamations, le président mettra l'admission aux voix par assis et levé.

6.

La moitié plus un des suffrages sera de rigueur pour la réception comme pour la *rejection*.

7.

Le nouvel admis sera tenu de se présenter dans la décade suivante pour prêter le serment d'usage, nul n'y sera admis qu'il ne soit muni de sa quittance de contribution.

8.

Tout membre qui, sans causes légitimes, s'absentera des séances de la Société sera censuré au procès-verbal, s'il continue le mois suivant, son nom sera rayé du tableau.

DE LA PRÉSIDENCE

1.

Il sera nommé un Président à la majorité des suffrages, en cas de non majorité au premier scrutin le balotage aura lieu entre les deux qui auront réuni le plus de voix.

2.

Il sera renouvelé tous les mois et remplacé en cas d'absence par le moins ancien des ex-présidents.

3.

Nul sera forcé d'accepter la place de Président.

DU SECRÉTARIAT

Il sera nommé deux secrétaires à la pluralité des suffrages et renouvelés tous les mois alternativement de sorte qu'ils demeurent chacun deux mois.

2.

Nul ne pourra refuser la place de secrétaire à moins qu'il n'ait des raisons légitimes.

COMITÉ DE CORRESPONDANCE

1.

Le Comité de correspondance sera composé du bureau et de 2 membres adjoints qui seront renouvellés tous les mois.

2.

Le Comité sera chargé.
1° De la Correspondance avec les Sociétés affiliées et autorités constituées
2° de délivrer des diplômes aux membres qui en désireront.

COMITÉ D'INSTRUCTION

1.

Il sera formé un comité d'instruction composé de tous les membres qui voudront coopérer à l'enseignement public.

2.

Il correspondra avec tous les comités d'instruction de la République.

3.

Tous les decadi un membre de ce comité fera une analyse des nouvelles de la décade et prononcera un petit discours sur les circonstances.

COMITÉ DES RAPORTS

1.

Il sera formé un comité des Raports, n'ayant droit que sur les membres de la Société.

2.

Il sera composé de cinq membres et de deux suppléants renouvellés alternativement par trois ou quatre de telle sorte qu'ils restent chacun deux mois.

3.

Il pourra mander les membres de la Société toutes les fois qu'il le jugera convenable.

4.

Celui qui refusera de comparoitre sera exclus de la Société, à moins qu'il n'ait des raisons très légitimes et jugées telles par la Société.

5.

Il ne pourra faire aucune dénonciation aux autorités constituées sans consulter la Société à moins que les cinq membres qui le composeront soient unanimement d'avis que l'objet ne mérite secret et célérité.

6.

Il sera spécialement chargé de veiller sur le civisme et les mœurs des membres de la Société, de lui en faire un rapport lorceque les circonstances l'exigeront de terminer par donner son avis, mais jamais avant que l'accusé ait été entendu.

7.

Il sera chargé de l'épuration de tout compte ou dépenses de la Société.

8.

Il tiendra séance au moins une fois par décade et le constatera par procès verbal et en fera un rapport à la plus prochaine séance à la Société de ses opérations.

9.

En cas d'affaire urgente, il pourra convoquer la Société et en cas de nécessité et d'urgence donner des mandats sur le receveur général pour le salaire des commissionnaires.

DE LA RECETTE

1.

Il sera nommé tous les ans un receveur général non rééligible.

2.

Il sera chargé de recevoir tous les dons qui pourront être offerts à la société et à la patrie pour le bien public.

3.

Il ne pourra délivrer de l'argent que sur des extraits de procès verbaux de la société signés du bureau.

4.

Toutes les fois qu'il recevra des dons, il les annoncera à la société, rendra compte de sa caisse et des dits dons tous les derniers decadi de frimaire, ventôse, prairial et fructidor.

5.

Il sera nommé un receveur particulier tous les derniers decadi de vendémiaire et de ventôse, non reeligible et chargé de la souscription des membres.

6.

Il sera tenu de pourvoir à tous les besoins nécessaires de la société qui ne regarderont pas la recette générale comme feu, chandelle, papier, encre etc.

7.

Il sera tenu de délivrer à chaque membre lors de sa réception une quittance attestant qu'il a payé la contribution et à chaque membre de la société pareille quittance tous les premiers de vendémiaire et de germinal.

8.

Les derniers décadi de ces deux mois il lira à haute voix et affichera dans le lieu des séances la liste de ceux qui n'auront pas payé leur contribution, si la décade suivante ils ne l'ont pas fait le président déclarera que tel..... n'est plus membre de la société.

DES ARCHIVES

Il sera nommé tous les derniers decadi de vendémiaire et de ventôse, un archiviste chargé du soin des journeaux, brochures et papiers appartenant à la société, aura la clef des archives et délivrera sous récipissé à chacun ce dont il aura besoin.

2.

Il aura le plus grand soin des papiers et journaux, se rendra compte de ceux qui en auront perdu.

DE LA SOUSCRIPTION

1.

La souscription sera de dix livres par an, dont 3 livres payables au 1er vendémiaire et 3 au 1er germinal. Celui qui seroit reçu dans le courant de l'année payera comme s'il étoit entré au premier d'un de ces mois.

2.

Sera exempt de la souscription celui que la société jugera peu fortuné.

DES JOURNEAUX

1.

Le nombre ni la qualité des journeaux ne sera point déterminé.

Il y en aura un affecté aux membres malades, sur un récépissé qu'ils enverront à l'archiviste.

2.

Ceux qui emporteront des journeaux ou brochures sans en donner de récépissé sont condamnés aux trois livres d'amende et exclus à deffaut de payement.

3.

Les paquets ou lettres adressés à la société, pourront être ouverts par le bureau qui en rendra compte à la séance la plus prochaine.

DU CONCIERGE

Il y aura un concierge, membre de la société chargé de son service, exempt de contributions et ayant un salaire particulier.

POLICE INTÉRIEURE

1.

Il y aura séance tous les quintidi et décadi à six heures en tout temps. Sur la demande de six membres, il pourra y en avoir d'extraordinaires.

2.

Le président est chargé de maintenir l'ordre convenable dans les séances, il sera l'organe de la volonté générale, celui qui lui manqueroit, manqueroit à la société, il sera jugé par elle.

3.

Il sera chargé d'accorder la parole à ceux qui la demanderont, d'avertir celui qui parleroit sans l'avoir obtenu, de le rappeller à l'ordre s'il continuoit, d'ordonner

la censure s'il ne cessoit et de prononcer qu'il est privé de voix délibérative pendant deux décades s'il rescidivoit après la censure.

4.

Celui qui dans le cours d'une discussion se permettroit des invectives contre un autre membre sera rappellé à l'ordre par le président qui ordonnera la censure au procès verbal, s'il continue, prononcera son exclusion de la société pendant un mois s'il rescidivoit.

5.

Dans les moments orageux et de tumulte, le président prendra le drapeau tricolore qui est à sa droite et le fera flotter jusqu'à ce que le bruit soit appaisé; tous les membres qui ne seront point assis et en silence, le président ordonnera leur censure au procès verbal.

6.

Le président rappellera au membre qui proposeroit ou discuteroit plusieurs questions à la fois de se renfermer dans une seule ou dans celle qui est soumise à la discussion.

7.

Toute motion appuyée par deux membres, sera mise aux voix, l'ordre du jour ou la question préalable ainsi appuyée seront sur le champ mis aux voix.

8.

La discussion fermée le président n'accordera plus la parole et rappellera à l'ordre celui qui l'empêcheroit de poser la question.

9.

Il fera la division des questions, mettra aux voix la priorité qui sera demandée la 1re pour une des questions, ensuite les amendements, sous amendements la question principale.

10.

Dans toute la question il fera l'épreuve contraire; s'il y a du doute, il fera une seconde épreuve, s'il y en a encore, six membres pourront réclamer l'appel nominal en se faisant inscrire au bureau.

11.

Celui qui aura proposé une question sera le seul qui poura la poser si le président s'en écarte.

12.

La parole pour une motion d'ordre ne pourra être accordée qu'avant une discussion et jamais dans son cours.

13.

Dans les discussions intéressantes le président tiendra note séparée des membres qui parleront pour contre et sur la question le président leur accordera alternativement la parole.

14.

Le bureau nommera toutes les commissions qui ne seront point de l'intérêt général de la société et fera en sorte de les accorder à chaque membre à son tour.

15.

Nul pourra refuser les places et commission que lui donneront le bureau ou la société sauf les exception ci-dessus, sans des raisons légitimes et sous peine de n'en plus posséder à l'avenir.

16.

Le président est spécialement chargé de l'exécution du réglement.

17.

S'il s'écarte de le faire exécuter et qu'un membre le lui ait fait apercevoir, sur

la réclamation de quatre membres, le plus ancien des secretaires mettra sur le champ son remplacement aux voix.

18.

Celui qui n'obéirait pas au prononcé du président, d'après les pouvoirs que lui donne le règlement sera exclu pour trois mois de la société.

Le présent règlement arrêté en la séance du seize ventose, l'an deux de la république (*6 mars 1794*).

(*Suivent les signatures.*)

SUPPLÉMENT AUX ARTICLES DU RÈGLEMENT

Séance du 5 germinal.

Tous les jours de courrier à 6 heures du soir les nouvelles seront lues publiquement par un membre de la société à tour de rôle et le président indiquera les lecteurs pour chaque décade, tous les décadi, suivant le rang du tableau.

Séance du 27 germinal.

Aucun enfant au-dessous de l'âge de 15 ans ne sera reçu aux séances de la société, et le président nommera à chaque séance un censeur pris sur le tableau par ordre d'inscription à l'effet de faire observer le silence et de faire sortir de la salle tout citoyen ou citoyenne qui n'auroit point de cocarde ou qui ne voudroit pas se taire.

Séance du 30 floréal.

La séance commencera les décadis à 4 heures précises et l'appel des membres se fera à 5 heures. Ceux qui n'y seront pas présents, seront réputés absents.

Séance du 20 prairial.

Un même membre ne pourra parler que 3 fois pour ou contre le même objet.

Séance du 30 thermidor.

Tout membre qui insultera la société sera pour la première fois censuré d'après le vœu de la majorité absolue des membres qui formeront la séance.

Pour la seconde fois il sera suspendu pour trois mois de la société, après le vœu de la majorité absolue des membres qui formeront la séance, pourvu qu'elle soit composée au moins de la moitié des membres de la société.

Enfin pour la troisième fois, il sera exclu pour toujours de la société d'après le vœu de la majorité absolue des membres qui formeront la séance, pourvu qu'elle soit composée au moins des deux tiers des membres de la société.

Dans le cas ou le nombre suffisant des membres ne se trouverait pas à la séance, les faits seront constatés dans le procès verbal et l'auteur sera jugé sans autre délais à la séance suivante à laquelle le président invitera les membres par billets. L'exclusion ne sera prononcé qu'autant que les trois délits auroient été commis dans le terme d'une année, à datter du premier délit.

Même séance.

Tout secretaire qui n'enverra pas au comité des rapports, dans les 24 heures toutes les nottes qui le concernent sera censuré.

Séance du 5 fructidor.

La société censurera, ou le comité des rapports qui ne rendroit pas compte au jour indiqué des objets qui lui seront renvoyés, ou le président du comité qui ne convoqueroit pas l'assemblée du dit comité.

Pareille punition a été arrêté soit pour le comité de correspondance qui ne rempliroit pas ses opérations, soit pour le président qui ne convoqueroit pas l'assemblée du dit comité.

Séance du 10 fructidor.

Aucun président ne pourra se permettre la moindre addition ni inscription sur le registre.

Séance du 15 fructidor.

Le président ne pourra mettre aux voix une proposition sans qu'elle ne soit précisée par des termes qu'il ne sera plus permis de changer.

Séance du 26 Brumaire (*16 Novembre 1793*).

Le même jour 26 brumaire la société s'étant déclarée constituée [1] on a procédé à la nomination d'un burreau le citoyen Geninet a été nommé président et les citoyens Pierre Rouher et Jacques Nony secretaires.

Un membre a annoncé qu'il devait y avoir décadi prochain un fête civique à Clermont où auraient droit d'assister par députation toutes les sociétés épurées. En conséquence, il a demandé qu'on nommât deux membres pour y aller les citoyens Magnol et Pierre Rouher ont été choisis, sur la proposition d'un autre membre la société les a chargés d'aller féliciter le représentant du peuple Georges Couthon [1] sur ses travaux républicains et lui demander le pouvoir de former un comité de surveillance.

Un membre a proposé d'inviter le conseil général de la commune, d'envoyer au représentant du peuple Couthon [2], les calices, ciboires, encensoirs, qui sont

1. Il s'agit de la *Société populaire*, nom sous lequel se continue la *Société des amis de la Constitution*.

2. Couthon. — Voici au sujet de ce terroriste auvergnat ce que dit M. Marcellin Boudet dans son ouvrage intitulé *les Exécutés*.

« Couthon *Georges*, né à Orcet (près Clermont-Fd), avocat à Clermont, fils de Joseph notaire à « Orcet et de Marie Lafond, officier municipal de Clermont et Président du tribunal civil en « novembre 1790, législateur en 1791, président du Club des Jacobins de Paris et conventionnel en « 1792, président du Comité de Salut public en 1793, triumvir en 1794 (triumvirat Couthon, « St-Just, Robespierre) et guillotiné le 10 thermidor...

« Sa figure est connue, il semble qu'on la voie. Girondin par tempérament, Montagnard par « ambition, et Terroriste par le jeu de l'engrenage, le fils du notaire d'Orcet, l'ancien *avocat des* « *pauvres* de Clermont fût mort secrétaire du Roi, avocat général à la Cour des aides et annobli si « la révolution eût éclaté 50 ans plus tard. Intelligent, perfide et souple, il était de ceux qui arrivent

dans la commune d'Artonne : adopté. Les citoyens Bougheon, Desserres, Rouher cadet et Gilbert Arnaud ont été nommés pour porter au conseil général le vœu de la société; sur la proposition d'un membre il a été arrêté qu'il y aurait tous les décadi une instruction patriotique qu'afin d'en prévenir le peuple on commencerait septidi prochain, ci devant dimanche et que le curé serait invité à faire place au membre que la société choisirait pour ouvrir ce cours public de morale.

Un membre a annoncé que Georges Couthon passerait dans la décade prochaine à Aigueperse; la Société a arrêté qu'il lui serait envoyé une députation et a nommé pour la composer les citoyens Desserres, Geninet, Rouher père et Magnol.

Un membre a proposé que pour prouver la régénération de la Société et fermer tout accès à la calomnie, la société fit une pétition à la convention pour la féliciter d'avoir écrasé le fédéralisme et à l'inviter au nom du salut du peuple, à rester à son poste jusqu'à la paix, cette pétition a été adoptée au millieu des plus vifs applaudissements avec l'amendement de solliciter la supression du salaire des jongleurs du culte catholique. Il a été de plus arrêté que la société écrirait aux Jacobins pour lui faire part de sa régénération et des différents arrêtés qu'elle vient de prendre, que copie du présent procès-verbal seroit délivrée aux citoyens envoyés pour assister à la fête civique qui aura lieu décadi à Clermont pour leur servir de pouvoir.

(*Suivent les signatures.*)

« toujours et qui se servent des moyens propres au milieu dans lequel ils vivent, quels que soient « d'ailleurs ces moyens.....

« L'impressionnabilité de Couthon n'était pas factice, comme on l'a dit, mais elle était dans les « nerfs. Sa tête était froide, sa volonté inflexible.

« Aucun terroriste n'a, plus que lui, entretenu le public des émotions de son cœur et de la sensi- « bilité de son âme.....

« Il mourut comme ses victimes étaient mortes, comme on mourait sous Tibère, avec courage, « expiant dans un quart d'heure de tortures une bien faible partie des douleurs qu'il avait causées.

« Au pied de l'échafaud on l'assit sur une chaise. Il était six heures et demie du soir quand ce « fut le tour de St-Just, il se pencha vers Couthon et l'embrassa. Les aides de l'exécuteur por- « tèrent ensuite la chaise sur l'estrade, chaque exécution durait en moyenne une minute et demie « ou deux; celle de Couthon dura un long quart d'heure. Son misérable corps, rétracté par les « rhumatismes articulaires, ne pouvait s'adapter à la planche : il fallut faire violence à ses membres « contournés et l'exécuter sur le flanc. »

(Marcellin Boudet. *Les Exécutés*. Aubry, éditeur, 1862, pages 35 et suiv.)

27 BRUMAIRE L'AN 2e (*17 novembre 1793*). — Après la lecture du procès-verbal, un membre a demandé qu'on revint sur le scrutin épuratoire, qu'il fallut les deux tiers des voix pour être admis, que tout membre qui ne l'obtiendrait pas serait ajourné à un délai fixe, un autre membre a proposé d'ajourner cette motion jusqu'à ce qu'on sut le mode qu'avaient adopté les autres sociétés, la société a passé à l'ordre du jour motivé sur ce que partout et dans toutes les circonstances la majorité doit faire la loi.

Un membre du comité de correspondance donne lecture d'un projet, d'adresse à la convention, la Société l'adopte, ainsi qu'il suit : « Les éclats redoublés de la « foudre nationale ont enfin du sommet de la montagne écrasé le fédéralisme et « ses satellites, les conspirateurs ont existés, Lyon est affranchi. Le vaisseau de la « République vogue fièrement quoique sur une mer agitée, il n'est point encore « dans le port, mais le pilote qui l'a sauvé du naufrage peut l'y conduire en « sûreté. Représentants du peuple, pour achever d'acquérir notre reconnaissance « mériter nos éloges, remplir vos devoirs, restez à votre poste jusqu'à ce que toutes « les puissances de l'Europe ayent reconnu la République française et que la paix « aye ramené dans nos foyers la tranquilité avec la félicité, alors vous pourrez « venir pour jouir du bonheur que vous nous avez procuré. Représentants du « peuple, quel rapport y a-t-il donc entre l'égalité de tous les cultes et le salaire des « jongleurs d'une secte ? jusqu'à quand le fruit des veilles et des sueurs du peuple « nourrira-t-il la fourberie et l'imposture ? Vous attendez l'assentiment du peuple ? « Eh quoi ! la raison et la justice parlent, le peuple a-t-il donc d'autres organes ? « Paris vient de donner un sublime exemple que la justice entière est jalouse « d'imiter. Vous venez de consacrer à la raison et à la vertu, un temple qui fut « batti pour l'erreur, consacré à ces deux divinités des peuples libres le sol de la « République, La société populaire d'Artonne demande que vous décrétiez « séance tenante que la République ne reconnait et ne paye aucun culte. » Sur la proposition d'un membre la Société arrête que tout citoyen qui s'est retiré ou qui se retirera volontairement ne pourra être radmis au nombre des membres de la société jusqu'à la paix, sans cependant entendre nuire par cet arrêté au civisme de ceux qu'il pourrait concerner.

Pour détruire dans l'esprit du peuple, les préjugés fanatiques sur les fêtes et

dimanches tous les membres de la societé se sont mutuellement engagés à faire travailler leurs domestiques et ouvriers les ci devant jours de dimanche et fête autant que faire se pourrait et à leur accorder la décadi pour jour de repos.

La société considérant que le son lugubre des agonies n'est fait que pour effrayer les vivants, sans être utille aux mourants, arrête que le conseil général de la commune sera invité à déffendre qu'on ne sonne plus à l'avenir d'agonies.

La société a passé à l'ordre du jour, sur la demande qu'on ne sonna plus d'*Angelus,* motivé sur ce que l'*angelus* est utille pour annoncer aux cultivateurs et ouvriers qui sont dans les campagnes, le commencement, le millieu et la fin de la journée.

Décadi 10 frimaire, le citoyen Magnol fera l'instruction publique. Tous les membres de la société sont invités à s'y rendre exactement.

La société instruite que dans plusieurs communes, notament à Aigueperse, on a fait enlever toutes les croix qui sont dans les chemins et places publiques, arrête que le conseil général sera invité à faire abattre toutes celles qui sont dans la commune d'Artonne et qu'il sera en même temps invité à faire placer une flamme tricolore sur le lieu de ses séances. La Société arrête que le nom des candidats sera inscrit pendant une décade dans le lieu de ses séances.

Un membre ayant proposé un banquet fraternel pour célébrer la renaisance et la régénération de la Société, arrête qu'il aurait lieu décadi 10 frimaire. Un membre ayant donné lecture d'une lettre du ministre de l'intérieur qui prévient les sociétés populaires qui voudront se procurer le bulletin de la Convention à s'adresser pour l'avoir sûrement et promptement au comité de correspondance, la société arrête qu'il lui sera écrit à cet effet. Un membre ayant annoncé que le citoyen Rigaudeau était malade, la société arrête que le citoyen Desserre et Rouher père se rendront auprès de lui, pour lui témoigner la part que la société prend à sa maladie.

D'après le raport du trésorier, la société arrête une contribution de trois livres pour chaque membre, fait et clos le 27 Brumaire.

(*Suivent les signatures.*)

---

29 Brumaire (*19 novembre 1793*). — Aujourd'hui 29 Brumaire, l'an 2e de la République française une et indivisible, après la lecture du procès-verbal, un membre a annoncé que le Conseil général de la Commune avait accédé à toutes les réclamations de la société et avait nommé deux commissaires pour porter avec ceux de la société les vases et croix d'argent de la ci-devant église.

Un membre a observé qu'il lui était impossible de ne pas faire travailler les jours de décade, attendu qu'il avait une trop grande quantité de graines à battre et que le bien public exigeait qu'il fit battre sans cesser. La société considérant qu'il est libre à chaque individu de faire tout ce qui n'est pas contraire à l'ordre public, que son arrêté du 29 Brumaire n'ayant d'autre but que de détruire les préjugés religieux, déclare qu'elle n'entend qu'obliger les membres de la société à faire travailler les cidevant jours de dimanches et fêtes leur laissant la faculté de faire ce qu'il jugeront à propos les jours de décade.

Un membre ayant annoncé qu'on disait que la société d'Aigueperse paraissait très mal disposée envers celle d'Artonne que même elle ne la croyait pas dans les principes, la société indignée des efforts que fait la calomnie pour diviser les patriotes et nuire à la chose publique, arrête que les citoyens Desserre, Quinet et Rouher Cadet, se rendront incessamment auprès de la société d'Aigueperse pour s'expliquer fraternellement avec elle, si ces bruits sont réels, et lui faire connaître les principes républicains de la société d'Artonne.

Les commissaires que la société avait nommés pour se rendre décadi à Clermont, instruit que les autres sociétés avaient reçu des lettres d'invitation avaient donné leur démission, d'après l'observation, ils l'ont retirés.

(*Suivent les signatures.*)

Séance du 2 frimaire l'an 2e de la Rép. fran. une et indiv. (*22 novembre 1793*).

Après la lecture du procès verbal, un des commissaires qui avait été à Clermont dit qu'on y avait célébré la fête de la Raison, que les hochets de la superstition avaient été brûlés, la ci-devant cathédrale convertie en un temple dédié à la Raison

et à la Vertu où la société populaire tiendrait ses séances ; que la société de Clermont avait vu avec une très grande satisfaction l'offrande de *l'argenterie* de l'église d'Artonne ; que le représentant du peuple Couthon avait accordé à la société populaire d'Artonne mille livres pour être imposés sur les riches du canton par la municipalité d'Artonne et quatre membres de la Société populaire.

La société arrête que cette somme de mille livres sera imposée sur tous les riches qui n'ont fait ou n'ont point été dans le cas de faire des sacrifices pécuniaires pour la révolution ; qu'il sera nommé une commission de quatre membres pour lui présenter octidi prochain la liste des riches du canton que la société déclarera qu'elle croit dans le cas de contribuer, et remettra la liste aux commissaires qu'elle nommera pour en faire la répartition avec la municipalité et nomme à cet effet les citoyens Ogier d'Aubiat, Maignol, Rouher frère et Desserres ; arrête de plus qu'il sera écrit aux personnes qu'elle croira devoir être imposer, avant que la répartition soit faite par la municipalité, afin qu'en se taxant d'elles-mêmes elles évitent avec réquisition qui pourrait les fatiguer (?)

Sur la motion d'un membre, la société raporte son arrêté du 27 brumaire contre les citoyens qui se sont retirés ou se retireront de la société, motivé sur ce que tout patriote doit être admis dans les sociétés populaires.

La société arrête que décadi prochain, il sera planté un arbre à la Raison devant le lieu de ses séances, nomme pour le choisir et le faire placer les citoyens Arnaud aîné et Rigaudeau ; qu'il y aura le même jour un banquet fraternel aux frais de chaque membre ; qu'il sera ouvert une souscription pour faire ce jour-là une aumône en pain aux pauvres.

Un des commissaires ayant dit à la société que Couthon avait accordé l'église à la société, elle arrête qu'elle tiendra à l'avenir ses séances dans la sacristie, charge les citoyens Rouher père, Geninet, Arnaud aîné de lui faire un raport quintidi prochain sur les réparations qu'il faut y faire.

Un membre ayant annoncé que des malveillants faisaient courir des propos faits pour soulever le peuple qu'on disait que les enfants au-dessous de dix ans et les vieillards au-dessus de soixante devaient être massacrés ; la société arrête que pour remonter à la source de pareilles horreurs en découvrir et dénoncer ceux qui les tiendraient à dessein de nuire, il sera sur le champ formé un comité de

surveillance, nomme pour le composer : D. G. Rouher, Desserres, Geninet, Nony, Peyroux.

La société admet au nombre de ses membres Jean Vichy, Jean Marie Dally, André Blanche, Ogier, Déforges, Charles Nony, Gilbert Peyroux, Julien Hédieu, Antoine Gervy, ajourne à la première séance Louis Desnier et rejette Jean Panetier.

La société arrête que la contribution annuelle pour chaque membre soit de dix livres à moins qu'il en soit autrement arrêté lors de la réception pour ceux à qui leurs facultés ne le permettraient pas.

Un des commissaires que la société avait nommés pour se rendre à Aigueperse annonce qu'ils n'avaient pas cru devoir s'y rendre, jusqu'après l'arrivée de ceux qui avaient été à Clermont, la société approuve leur conduite, arrête que le citoyen Denier sera interpellé de déclarer à la première séance, s'il est vrai que la société d'Aigueperse inculpe celle d'Artonne, sur quels motifs et que si le fait est faux il sera censuré.

Un membre donne lecture de deux lettres de la Commission des subsistances qui invite les sociétés populaires à lui envoyer le tableau de la taxe des denrées, avec les observations qu'elles jugeront nécessaires. La société nomme pour lui faire un raport sur la taxe du district de Riom le citoyen Maignol, Arnaud ainé, Nony et Treilhes, après quoi le président lève la séance.

(*Suivent les signatures.*)

Séance du 4 frimaire l'an 2e de la Rép. une et indivisible (*24 novembre 1793*).

La séance ouverte, le président a annoncé que la lecture du procès verbal était renvoyée à la prochaine séance vu l'absence du secretaire rédacteur.

Un des commissaires envoyé à Clermont a dit : que les commissaires de la Société populaire du canton de Menat lui avaient remis la liste des membres de leur société et l'avaient chargé d'imiter leurs frères d'Artonne, d'appuyer auprès des Jacobins de Paris leur demande d'affiliation. Renvoyé au Comité de surveillance pour en faire son raport décadi prochain.

Et à l'instant sont entrés les citoyens, Georges, Jean Gilbert et Gilbert Thomas Rozier, qui ont déclaré revenir au milieu de leurs frères. La société arrête qu'il sera fait mention honorable de la rentrée des citoyens Rozier et qu'elle les reconnaît pour frères.

Plusieurs citoyens se sont présentés pour être admis, la société arrête qu'ils seront mis sur la liste des candidats pour être présentés à la société octodi prochain, la société dérogeant à des règlements à cause du banquet qui aura lieu décadi.

Arrête aussi que les jeunes gens au-dessous de 18 ans n'auront pas voix délibérative.

La société admet au nombre de ses membres Louis Desnier ajourné dans la séance du 2 et a prêté le serment.

Le raporteur du comité de surveillance a annoncé qu'il avait été impossible au comité de découvrir l'auteur de l'infâme propos qui annonçoit que l'on couperoit la tête aux vieillards et aux enfants, qu'il paroissoit que ce propos avait été répandu dans cette commune par des marchands de fruits qui vont souvent à Riom et que le comité invitait le membre qui doit faire le prône civique décadi prochain d'éclairer le peuple sur cet objet ; sur la motion d'un membre la société arrête que son comité de surveillance écrira à celui de Riom pour qu'il tâche de découvrir la source de cette manœuvre des amis du fanatisme.

Le même rapporteur a annoncé que sur l'inculpation qui avait été faite par le f : J. B. Desniers contre le f : G. Arnaud d'avoir dit à un grouppe qui lui répéta cet infâme propos que la motion en avait été faite, le comité avait pris tous les renseignements nécessaires demandés même par le f. Arnauld et qu'ils avait vu avec plaisir qu'un des membres de sa société avait été pleinement justifié de cette fausse inculpation et le rapporteur au nom du comité a invité les membres de la société à dissuader le peuple lorsque ses ennemis chercheraient à le tromper.

Les frères chargés de choisir un local pour planter l'arbre de la Raison décadi prochain, ont annoncé que l'endroit qui leur paraissait le plus propre était l'emplacement de la cy-devant croix dans l'ancien cimetière. La société adopte l'avis de ses commissaires : un membre a demandé que l'on convoquât deux commissaires par commune dans le canton pour éclairer le peuple sur les principes lumineux de la philosophie qui percent enfin après 18 siècles d'ignorance.

Un autre membre a observé qu'il devait arriver demain deux de nos frères de Clermont sans doute chargés de cette mission, sur cette observation la société ajourne la question a décadi prochain et charge son président d'inviter nos frères de Clermont d'assister au Banquet civique décadi.

La société voulant coopérer à soulager les indigents, arrête que les citoyens G. Rozier, Rigaudeau, Boughon et Julien Nony feront la liste de tous les pauvres de cetie commune pour qu'il leur soit délivré, le jour du banquet, du pain et que les pauvres honteux ne seraient point oubliés.

Le Président a fait lecture d'une lettre de la commission des subsistances qui invite les sociétés populaires à lui envoyer la liste des hommes patriotes et éclairés qui seraient aptes dans les administrations.

La société a renvoyé au comité de surveillance et invite les citoyens de cette commune à se faire inscrire, à charge par son comité de lui en présenter la liste après un mûr examen.

Le président a annoncé qu'il y aurait séance extraordinaire octodi prochain à cause du banquet et a levé la séance.

(*Suivent les signatures.*)

Séance extraordinaire du 5 frimaire (*24 novembre 1793*).

Le président donne lecture de deux lettres des citoyens Poignat et Rochefort qui envoient à la société chacun, un assignat de cent livres, pour être employé par elle comme elle avisera. La société après s'être fait donner plusieurs lectures des lettres de ces deux citoyens pense que le don de cent livres est une marque de zèle de ces citoyens à coopérer à l'affermissement de la Révolution, arrête qu'elle accepte les deux cents livres comme une offrande volontaire; que le président sera chargé de le leur marquer.

(*Suivent les signatures.*)

Séance du 8 frimaire l'an 2e de la République française (*28 novembre 1793*).

Après la lecture des deux derniers procès verbaux, un membre annonce qu'il avait remis au comité de surveillance de Riom, la lettre de celui d'Artonne qui dénonçait les propos d'égorger les vieillards et les enfants ; il dit que le comité avait communiqué cette lettre à la municipalité et à la société populaire.

La Société considérant que le peuple ayant repris l'exercice de tous les droits politiques et religieux, il est libre à tous les citoyens de faire ensevelir leurs parents où bon leur semble, passe à l'ordre du jour, sur la motion de prendre un arrêté à cet égard.

Un membre ayant dit que des membres de la société avaient dénoncés la municipalité, la société arrête que ceux qu'on désignait pour dénonciateurs seraient interpellés de déclarer si le fait est vrai et les motifs de leur dénonciation afin qu'elle fit rendre justice à qui elle était due. Le c. Desniers n'ayant jamais voulu convenir de la vérité ni de la fausseté du fait, ayant montré des papiers qu'il a dit être de conséquence et qu'on ne lui arracherait que de force, arrête que le c. Desniers sera obligé de faire part au comité de surveillance de sa conversation avec Couthon, de lui communiquer ces papiers, que le comité l'y invitera s'il est nécessaire par écrit, qu'après s'il s'y refuse il sera exclu de la société.

Un membre ayant dit qu'il ne voulait pas être du banquet, la société voyant que c'est par des motifs d'animosité, arrête que tous les membres seront obligés d'y assister, sous peine d'exclusion ; que ceux qui auraient des motifs pour s'en dispenser en feraient part au comité de surveillance qui en ferait son raport à la société qui jugerait définitivement.

D'après le raport de la Société nommée pour présenter la liste des riches, il est arrêté que les membres de la société seront exempts de cette taxe, que les riches, que la société croit être dans le cas de contribuer dans la commune d'Artonne, sont les citoyens : Arnauld de la Ronzière, Déjadon ; dans celle d'Aubiat, Rochefort Bonnevie fils, Forget ; dans celle de Cellule, Ferrand-Fontorte ; dans celle de St Myon Laguelle et les frères Mignot.

La société nomme pour recouvrer ces mille livres et pour en être dépositaire, le citoyen Rouher; arrête que le trésorier ne pourra disposer d'aucune partie de cette somme sans un arrêté.

La société considérant qu'il n'existe dans le canton aucuns actes qui constatent les noms des citoyens qui ont accepté la Constitution, que l'assemblée primaire tenue à cet effet se passe dans le plus grand désordre, qu'un membre de la société en ayant dénoncé l'irrégularité aux corps administratifs, le district avait été d'avis que le peuple du canton d'Artonne fut de nouveau convoqué, mais que le département avoit été d'avis contraire; la Société arrête qu'il sera dressé un procès verbal de l'acceptation de l'acte constitutionnel, qu'il sera signé par tous les membres de la société, qu'il en sera fait part aux corps administratifs et au comité de surveillance afin qu'ils ne reçoivent de certificat d'acceptation de la constitution que ceux visés ou délivrés par la société; attendu que comme il n'existe point de procès-verbeaux de l'acceptation de l'acte constitutionnel, les membres de la société se rappellent et connaissent ceux qui étaient présents.

Un membre ayant dit qu'il y avait beaucoup de militaires qui étaient revenus dans leurs foyers, la société arrête que le comité de surveillance, examinera leurs congés ou permissions.

Un membre annonce que Georges Rozier cidevant curé d'Artonne s'est déprétrisé; la société en arrête la mention honorable.

La société arrête que l'église sera définitivement fermée, qu'on ne sonnera plus d'*angelus*, que les saints seront brulés.

La société admet au nombre de ses membres..... Agier de Persignat, Jean Nony, Gilbert le faure, Guillaume Rozier..... Treilles. Les citoyens Géninet, Arnaud, Blanche et Rouher père, sont chargés de faire faire toutes les réparations qu'ils croiront nécessaires à la sacristie, afin que la société puisse y tenir au plutôt ses séances.

(*Suivent les signatures.*)

Séance du 9 frimaire l'an 2e de la République française (*29 novembre 1793*).

Un des secretaires fait lecture d'un arrêté de la société d'Aigueperse qui envoit des commissaires pour fraterniser avec celle d'Artonne et l'aider à détruire les monuments de la superstition. La société arrête qu'on en fera part à la municipalité, qu'ensuite elle se rendra à l'église; un des membres de la société d'Aigueperse dit que les représentants du peuple ont arrêté d'exclure des autorités constitués tous les citoyens qui ne sont pas membres des sociétés populaires. Sur sa motion la Société arrête qu'elle enverra au comité révolutionnaire les noms des officiers municipaux qui ne sont pas de la société : on annonce que la Municipalité est absente. La société arrête qu'elle se rendra égallement à l'église pour y exécuter l'arrêté du 24 Brumaire, la séance est interrompue. — Reprise après l'autodafé des folies de l'erreur. La société arrête qu'elle accompagnera les commissaires chargés de l'exécution de cet arrêté, dans toutes les communes du canton.

Sur l'observation que tous les membres du conseil général de la commune ne s'étaient pas présentés à la société, plutôt par timidité, que par incivisme, ajourne son arrêté au 26 frimaire.

La société d'après l'observation de plusieurs membres que le citoyen Laguelle a toujours été dans les bons principes, qu'il n'a qu'une fortune médiocre, ajourne jusqu'à décadi 10 frimaire s'il sera compris parmi les citoyens qu'elle croit être dans le cas de contribuer.

La société arrête qu'il sera ouvert une souscription pour nos frères qui sont sur les frontières : le citoyen Geninet offre trois chemises; Arnaud deux chemises, une paire de souliers; Dailly quatre chemises; Magnol cinq paire de souliers; Desserre trois chemises; Jacques Nony une chemise.

La Société admet au nombre de ses membres Jean Sabattier.

La Société arrête qu'elle se transportera à Combronde avec des commissaires de celle d'Aigueperse pour fraterniser avec la société de Combronde et l'aider dans la destruction du fanatisme.

Le président annonce que la fête de la Raison commencera demain à neuf heures et que la séance est levée.

(*Suivent les signatures.*)

Séance du 10 frimaire l'an 2e de la République franç. une et ind. (*30 novembre 1793*).

La société arrête qu'il sera fait mention au procès verbal de la fête qui a eu lieu ce matin, du discours prononcé dans le temple de la Liberté et de l'arbre qu'on a planté en l'honneur de la Raison, de la distribution de pain faite aux pauvres et de (*illisible*) philosophique de la société de St Myon où on a détruit tous les signes extérieurs du culte.

Des commissaires des sociétés de Clermont et d'Aigueperse ont assisté au banquet, un des secrétaires donne lecture de leurs pouvoirs; un des commissaires de la société de Clermont, annonce que sa Société l'a envoyé pour fraterniser avec celle d'Artonne l'inviter à s'épurer et à former un Comité d'instruction, le président lui observe que ces deux objets sont remplis et fait donner lecture des procès verbaux qui y ont raport.

Un membre de la société d'Aigueperse réclame contre un arrêté de la séance du 29 Brumaire, concernant sa Société, il dit qu'elle avait fait des réflexions amicales sur le scrutin épuratoire.

Un membre propose d'annuler le premier scrutin, un autre demande que l'épurement soit fait par un comité choisi par les sociétés voisines; cette proposition est rejettée par une désaprobation génerale, la société arrête que son premier scrutin épuratoire est bon.

Un membre de la société d'Aigueperse réclame, dit que ceux qui n'ont pas accepté la constitution, ne peuvent être membres des sociétés populaires, et lui observe que tous les membres l'ont acceptée. Sur la proposition d'un membre, le président interpelle tous les sociétaires et citoyens présents de déclarer s'ils connaissent quelques membres de la société qui n'ont pas accepté la constitution; tous déclarent qu'ils n'en connaissent aucun.

La société d'après le raport qu'on lui fait des principes de la société de Menat, arrête qu'elle correspondra avec elle, et appuira sa demande d'affilliation auprès de Jacobins.

(*Suivent les signatures.*)

Séance du 15 frimaire l'an 2e de la République française une et indivis. (*5 décembre 1793*).

Des commissaires de la Société d'Aigueperse qu'ils sont venus se joindre à la Société d'Artonne pour aller à Combronde. La société nomme pour les y accompagner, les citoyens Boughon, Ogier, Rigaudeau Arnaud aîné qui s'est déprêtrisé.

Le citoyen Bardoux cidevant curé de Champs est admis au nombre des membres de la société.

Un des commissaires pour l'exécution de l'arrêté du 24 Brumaire annonce qu'il est exécuté dans les paroisses de St Agoulin, Joserand, Champs et la Croy, que le peuple était de la dernière indifférence, que des citoyens avaient aidés à porter aux feux leurs ci-devant saints, que le curé de Joserand leur avait remis ses lettres de prêtrise. Il demande que la société nomme des commissaires pour se rendre aujourd'hui à Cellulle; la société nomme à cet effet, Jean Sabatier, André Blanche, Julien Hédieu, Jean Vichy, Ogier, sans culotte Dailly. Un autre membre annonce que l'arrêté a été exécuté à Aubiat, que quelques femmes s'étaient attroupées mais que la fermeté des membres de la Société les avaient retenues dans le devoir.

Un membre donne lecture d'une lettre du citoyen Ferrand-Fontorte qui envoie à la Société un assignat de cent livres.

(*Suivent les signatures.*)

Séance du 18 frimaire l'an 2e de la Républ. franç. une et ind. (*8 décembre 1793*).

Un des secrétaires donne lecture des procès verbaux des 8, 9, 10 et 15 frimaire; le citoyen Georges Rozier, réclame contre l'expression de « deprêtrisé » il demande qu'on inserre au procès verbal qu'il a cessé ses fonctions et envoyé ses lettres de prêtrise pour obéir à la loi.

Un membre de la municipalité réclame contre l'arrêté du 9 frimaire d'envoyer au comité révolutionnaire la liste des membres du conseil général qui ne sont pas de la société; il observe que presque tous les officiers municipaux sont des cultivateurs, qui ignorent ce que c'est qu'un décret, qu'une loi, il demande que d'après les considérations, la Société raporte son arrêté, ajourné jusqu'au 30 frimaire.

Un membre dépose sur le burreau cent cinquante livres de la part du citoyen Bonnevie et cent livres de celle du citoyen Rochefort.

Un des commissaires que la société avait envoyé à Riom pour concerter avec le comité d'instruction provisoire, sur les moyens de répandre les lumières dans les campagnes, raporte que les commissaires des différentes sociétés ont arrêtés de former un comité central d'instruction, composé de douze membres; de nommer des apôtres de morale, qui se répandraient tous les décadi dans les campagnes pour instruire le peuple; qu'on avait ajourné au 22 frimaire l'organisation de ce comité et le choix des instituteurs publics de morale et que les sociétés étaient invités à envoyer sur le champ, la liste des membres de leur comité d'instruction, et même de désigner les citoyens de leur canton dont le patriotisme et les talents pourraient servir l'humanité et la raison dans cette tàche glorieuse.

Quoi qu'ils ne fussent pas membres des sociétés populaires, la société nomme pour composer son comité d'instruction les citoyens Maignol, Michaud, Rouher, Desnier, P. Rouher, Arnauld, D. Arnauld, Jacques Nony; arrête que leur nom sera envoyé au comité central, et qu'il lui sera écrit que la société ne connaît dans le canton que les citoyens Urion et Ferrand-Fontorte qu'on pourrait associer à une si utile mission.

La Société arrête que tous les membres seront prévenus particulièrement lorsqu'il y aura des séances extraordinaires.

Un membre annonce à la Société que le culte de l'erreur est entierrement détruit, que les habitants du plus grand nombre des Communes l'ont vu avec beaucoup d'indifférence, que dans deux seulement on a entendu quelques plaintes et observe que ce sont les deux seules dont les cidevant curés ne sont pas déprêtrisés; qu'on aurait beau y envoyer des prédicateurs, tant que ces messieurs y

resteraient, que la semence de la raison ne pourrait y germer, il rappelle à la Société les mesures prises contre les prêtres réfractaires, leur nécessité, il fait sentir qu'il faut les appliquer aux ecclésiastiques non déprêtrisés, si l'on ne veut éprouver de plus grands maux peut-être que ceux occasionnés par les non assermentés ; d'après ces observations et une mure délibération, la Société arrête qu'il sera fait une adresse au département pour l'inviter à prendre comme mesure de salut public un arrêté qui enjoigne à tous les ci-devant curés et vicaires qui ne se sont pas déprêtrisés à quitter dans le délai de huit jours les communes où ils exerçaient leur ministère, que le présent arrêté sera communiqué aux sociétés populaires du Dép^t^.

Un membre dénonce une usurpation faite par le citoyen Vernièrres dans l'acquisition d'un bien national, un autre membres donne des renseignements sur cette usurpation, la Société arrête qu'elle le dénoncera au district de Riom et au comité de surveillance.

Un membre dénonce le receveur des dons patriotiques de 1789, 1790, qui n'a point encore achevé de verser les fonds qu'il a touchés ; la Société renvoie cette dénonciation à son comité de surveillance, pour lui en faire le raport 30 frimaire.

Un membre dénonce une vente faite par l'ancienne municipalité moyennant la somme de quatre vingt quatre livres, il dit que l'acquéreur n'a point versé cette somme entre les mains de la Municipalité, un membre dit que l'acquéreur ayant fait plusieurs commissions pour la Municipalité, cette somme lui avait été laissée pour payer les frais, un autre membre observe que cette somme de 84^li^ d'après un arrêté du Dep^t^ devait être employé à niveler le cimettierre, que la municipalité n'avait pas eu le droit d'en changer la destination ; la société considérant que cette dénonciation est très grave parce qu'elle inculpe l'ancienne Municipalité, l'acquéreur, qui est membre de la société ; arrête qu'il sera nommé trois commissaires pour vérifier les registres de la Municipalité, et lui en faire le raport à la première séance.

La société renvoie à son comité de surveillance, une dénonciation faite contre les receveurs des dons civiques pour les Volontaires, pour qu'il s'informe si toutes les sommes qu'ils ont touchées leur ont été remises, et le charge d'en faire le raport le 30 frimaire.

Un membre dit que l'ancienne municipalité n'a pas rendu ses comptes. La société charge les citoyens Rozier aîné, Geninet, D. Arnauld, de vérifier les registres de la municipalité et de lui en faire le raport le vingt frimaire.

Un membre demande que la Société fasse une adresse au district pour l'inviter à retirer les commissaires qu'il a envoyé avec tant de profusion pour le battage, attendu que la Convention a cassé tous les arrêtés des représentants qui portaient peine de mort, que celui d'Aristide Couthon se trouve par conséquent cassé. La Société passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que le district croirait que les membres de la société ayant beaucoup de blé à battre ont peut-être l'intention de se soustraire à la surveillance.

La Société arrête qu'elle logera tous les membres des sociétés, qui viendront fraterniser avec elle et que le burreau sera chargé de leur donner des billets de logement.

(*Suivent les signatures.*)

Séance du 20 frimaire l'an 2e de la Rép. franç. une et ind. (*10 décembre 1793*).

Un des secrétaires donne lecture du procès verbal de la précédente séance. Un membre réclame contre ce qui concerne les membres du conseil général ; la société passe sur cet objet à l'ordre du jour et arrête qu'il sera fait mention de la dénonciation faite pour l'absence d'un devant d'autel, que le citoyen Blanche d'après les ordres des citoyens Desserres et Geninet avait cru devoir soustraire attendu qu'une femme de la Croy leur avait dit que les municipaux le prendraient.

Un membre donne lecture du projet de dénonciation contre le citoyen Vernièrres la société l'adopte.

Des commissaires de la société de Menat venus pour solliciter la correspondance et l'appuy de la société auprès des Jacobins pour leur demande d'affilliation, font part de leurs pouvoirs; le président leur observe que dans la séance du 10 la société avait déjà souscrit à leur demande, leur délivre les diplômes qu'ils désiraient.

La Société renvoie la discussion sur la dénonciation de la vente de 84e jusqu'au retour du Sr Desnier, invite la municipalité à se faire raporter du C. Desniers la quittance des 84e prix de son acquisition.

D'après le raport des commissaires chargés de vérifier les comptes de l'ancienne municipalité, la Société arrête que la municipalité actuelle sera invitée à faire toutes les diligences nécessaires pour se faire rendre les comptes de l'ancienne et que si celle-ci ne le fait pas dans la 15ne, la municipalité est invitée à prendre toutes les voies de droit à cet égard.

La Société ajourne au 30 frimaire l'adresse sur la déportation des prêtres.

Un membre fait observer que les administrations ruinent la République par la profusion des commissaires qu'elles envoient; que la plupart de ces commissaires sont d'une inaptitude extraordinaire, parceque dans le choix, elles consultent plus la faveur que l'intérêt public; que presque jamais elles n'envoient l'homme propre à la circonstance; que le seul moyen de rémédier à ces abus, serait que les sociétés populaires dans le sein desquelles doivent étre pris tous les commissaires, désignent ceux qu'elles connaissent propres à telle commission; d'après ces considérations et plusieurs autres présentées par différents membres, la Société arrête qu'il sera fait une adresse aux corps administratifs pour leur demander qu'à l'avenir lorsqu'ils auront besoin de commissaires, ils invitent la société populaire du sein de laquelle ils voudront les tirer, à leur indiquer les sujets propres à remplir les vues de l'administration; que pour les commissaires, ils ne réclameront que leurs déboursés et qui ne leur seront payés que lorsque l'étât de leur dépense aura été visé par la Société du canton où ils auront remplis leur mission.

D'après la réclamation d'un membre, la Société charge les citoyens Rouher et Boughon de se rendre à la Municipalité de la prévenir que la Société est dans l'intention de prendre l'église pour y tenir ses séances.

La Société arrête qu'elle s'abonnera pour trois journaux, dont l'un donnera en grand les opérations de la Convention, l'autre les nouvelles étrangères et le 3me pourra servir à l'instruction publique.

Le trésorier annonce que le citoyen Dejadou lui a envoyé cent livres.

(*Suivent les signatures.*)

Séance du 25 frimaire l'an 2e de la République fran. une et indivisible (*15 décembre 1793*).

Un secrétaire donne lecture du procès verbal, un membre réclame contre l'arrêté de la Société qui efface le C. Urion du nombre des riches qui doivent contribuer pour les 1000l : l'ordre du jour est adopté.

Il est donné lecture de plusieurs lettres, l'une du surveillant de l'institut de Clermont, l'autre du fr. Urion qui de se plaint d'avoir été calomnié par G. Rozier, une troisième de la citoyenne Arnaud de la Ronzière, qui envoie soixante livres.

Le trésorier dit que les citoyens Mignot lui ont remis vingt-cinq livres.

Un membre du comité de surveillance annonce qu'il y a eu aujourd'hui un attroupement à Aubiat; qu'un citoyen de cette commune a été blessé par des femmes qui croyaient qu'il était du nombre des membres de la Société qui y avaient fait exécuter l'arrêter du 24 brumaire, et que le comité a envoyé un exprès à Riom pour dénoncer les faits au comité de surveillance. Il fait ensuite part de plusieurs arrêtés qu'a pris le comité sur les subsistances. Ce rapport fait naître une discussion très importante sur cet objet et d'après les différentes motions, la société prend les arrêtés suivants :

La Société, considérant que l'économie dans les subsistances est le seul moyen d'assurer du pain au peuple, que les boulangers commettent une infinité d'abus, que des particuliers prennent du blé au marché et achèttent du pain, que les boulangers en vendent aux citoyens qui ne sont pas de l'arrondissement du marché d'Artonne, que c'est une portion des subsistances enlevée aux citoyens pour qui elle est destinée, qu'enfin tous les citoyens de cette commune s'approvisionnent en blé au marché, que par conséquent il est inutile de délivrer du blé aux boulangers des sociétés; arrête : que la Municipalité et le comité des subsistances seront invités à faire droit aux réclamations de la Société et à prendre en considération les arrêtés suivants.

Art. 1er.

Il n'y aura à l'avenir qu'un seul boulanger dans la commune d'Artonne qui fera du pain.

Art. 2.

La Municipalité fera délivrer tous les marchés un septier de blé au boulanger de semaine pour faire du pain bis pour les citoyens les plus nécessiteux qui se trouveraient manqués de pain, et pour les étrangers auxquels il en sera accordé une livre sur la demande des aubergistes.

Art. 3.

La Municipalité fera une liste des enfants et des malades qui ont besoin de pain blanc : d'après la consomation qu'ils seront présumés devoir faire, elle délivrera du froment au boulanger de décadi pour faire du pain blanc, qui n'en pourra donner qu'aux personnes portées sur la liste.

Art. 4.

Le boulanger de semaine sera tenu de faire une liste des citoyens et voyageurs auxquels il sera donné du pain bis.

Art. 5.

La Municipalité retirera sa confiance des boulangers qui contreviendront aux présents arrêtés, ils ne pourront plus faire de pain.

Un citoyen dénonce plusieurs particuliers accapareurs d'huile.

La Société déclare qu'on surveillera avec la dernière rigueur les accapareurs, qu'elle les dénoncera aux comités constitués pour qu'ils soient punis conformement aux lois.

La Société charge les citoyens Dailly, Maignol d'aller visiter le citoyen Boughon de lui témoigner la part qu'elle prend à sa maladie.

Un membre fait observer que pour que le nouveau Calendrier soit généralement suivi il faut lui adapter les foires et marchés; que c'est le seul moyen de faire oublier l'ancien, que le peuple en retirerait de très grands avantages, en oubliant même les jours que le fanatisme s'était consacré, en conséquence, il

demande et la Société arrête qu'il sera fait une adresse au Dep[t] pour l'inviter à adapter au nouveau calendrier les foires et marchés.

(*Suivent les signatures.*)

Séance du 30 frimaire l'an 2e de la R. f. une et indiv. (*20 décembre 1793*).

Après avoir fait lecture du procès verbal, contre lequel il n'y a eu aucune réclamation, on a procédé au renouvellement du bureau et du comité de surveillance.

Le citoyen Maignol a remplacé pour président le citoyen Geninet et Michaud le citoyen Rouher aîné pour secrétaire.

Les citoyens Desnier, Rozier aîné et Arnaud aîné, ont remplacé au comité de surveillance les citoyens Desserre, Peyroux et Rouher jeune.

Les citoyens Peyroux et Gilbert Arnaud ont été réunis au bureau pour tormer le comité de correspondance : la Société autorise le citoyen Rouher trésorier, à délivrer la somme de cent cinquante trois livres dix sols pour différentes dépenses relatives à la Société suivant le mémoire qu'il a présenté et dont chaque article a été débattu et passé.

Il est arrêté que tout membre qui refuseroit une place ou une commission sans raisons légitimes ne pourroit être nommé à aucune place ni commission.

Les citoyens : François Joberton, Joseph Pellard, Julien Gervy, Claude, Jeoffrois, Gilbert Marchaix, Quintien Petoton, Louis Fradtal, Gilbert Viallant, Georges Rozier tailleur, et Antoine Hédieu père, ont été reçus membres de la société. Quintien Portier a été ajourné à décadi prochain. François Plazenet a été rejetté jusqu'à ce qu'il se soit lavé des inculpations qu'on lui a faittes et lesquelles ont été portées au comité de surveillance; pour lors on reviendra aux voix sur son compte et les citoyens Quintient Viallant, Antoine Dubrouillet, Louis Pannetier et Jacques Grenier ont été rejettés.

Tout candidat qui aura été reçu dans la société sera obligé de se présenter dans

la décade pour pretter serment. Si non et faute, il ne sera plus membre de la Société.

L'arrêté qui porte qu'on dénoncera les membres de la Municipalité qui ne seroient pas membres de la société est rapporté.

Avant la levée de la séance de chaque decadi, on fera l'appel nominal de tous les membres suivant le tableau pour noter les absents, à commencer décadi prochain.

Les suffrages seront pris suivant l'ordre du tableau en commençant tantôt à la tête, tantôt à la fin.

Sur la dénonciation qui a été faitte contre le citoyen Julien Nony, pour avoir vendu du sel et du pain au-dessus de la taxe, elle a été renvoyée au comité de surveillance. La Société enverra deux députés à la Municipalité pour l'inviter à faire un prompt recensement des grains qu'ont tous les boulangers.

(*Suivent les signatures.*)

Séance du 5 nivôse l'an 2 de la Rép. f. (*25 décembre 1793*).

Les citoyens Antoine Hédieu et Georges Rozier tailleur, se sont présentés et ont pretté serment.

Sur la dénonciation faite par un membre qui s'est trouvé insulté par les habitants de Joserand, la Société renvoit la dénonciation à son comité de surveillance qui prendra les mesures nécessaires pour en faire arrêter les suites.

La discution sur le choix d'un local pour la tenue des séances de la société, ainsi que sur le nivellement de la place de la Raison a été prolongée a décadi prochain.

Séance du 10 nivôse (*30 décembre 1793*).

La société arrête que les commissaires, dépositaires des offrandes en blés pour les pauvres, seront tenus de faire du restant qu'ils ont, du pain pour être délivré aux pauvres de la commune décadi prochain jour où l'on célèbre la prise de Toulon.

Séance du 15 nivôse l'an 2e de la Rép. f. (*4 janvier 1794*).

Lecture faite du procès verbal du 10 nivose, les citoyens Gilbert Marchaix, Julien Gervy et Claude Jeoffrois se sont présentés et ont prêté serment.

Les citoyens Amable Mortdefroid dit Saurel, Julien Pierre Urion et Claude Porte ont été reçus membres de la société. Sur l'invitation de la municipalité, les citoyens Rozier ainé, Rouher père, Arnaud ainé et Jean Sabatier ont été nommés commissaires pour conjointement aux quatre autres commissaires pris dans le Conseil général de la commune; faire le 17 nivose un rapport sur la cérémonie à exécuter le 20 nivôse à l'occasion de la prise de Toulon.

Le citoyen Arnauld aîné a été nommé pour faire, décadi prochain, un discours annalogue à la ditte fête.

D'après l'arrêté du 5 frimaire des représentants du peuple Magnet et Couthon et sur la motion d'un membre, on a nommé pour les 2 commissaires de la Société : les citoyens Arnauld aîné et Rouher ainé et, pour suppléants, les citoyens Michaud et Blanche.

Il a été arrêté que le comité de correspondance enverra un extrait des travaux de la Société aux sociétés populaires de Paris Clermont et Riom et les invitera à ne pas ralentir leur correspondance avec elle. Le citoyen Rouher jeune a été adjoint au comité de correspondance.

Sur l'exposé qu'a fait la Municipalité qu'elle n'avoit reçu d'aucune des municipalités qui forment le canton, la liste des parents des citoyens qui sont au service de la République, on a nommé adjoints à ces municipalités pour cette opération, les citoyens Ogier pour Aubiat, Michaud pour Cellule, Urion pour St Mion, Rouher jeune pour St Agoulin, Peyroux pour Champs et Gilbert Arnauld pour St Hilaire la Croix.

Sur la demande de la Municipalité, on a nommé pour être réunis aux membres des comités de police et des subsistances pendant un mois, les citoyens : Rouher jeune, Blanche, Peyroux et Sabatier.

On a mis à l'ordre du jour la séance extraordinaire qui aura lieu le 17 nivôse, la discution qui aura lieu sur le choix d'un local pour la tenue des séances de la Société et sur le nivellement de la place de la Raison, et les moyens que l'on prendra pour faire exécuter l'arrêté qu'on a pris, à l'effet d'obliger les anciens comptables à rendre leur compte à la nouvelle municipalité.

(*Suivent les signatures.*)

Séance extraordinaire du 17 nivôse l'an 2e de la Rép. (*6 janvier 1794*).

Les citoyens Julien Pierre Urion et Amable Meurdefroid, dit Danval, se sont présenté et ont prétté serment.

D'après le rapport que les huit commissaires ont fait sur le plant cérémonial à exécuter décadi prochain en l'honneur de la prise de Toulon, il a été arrêté :

1° Que le rassemblement pour la cérémonie se fera a une heure, dans le temple de la Raison ;

2° Que là la société y ouvrira sa séance publique dans laquelle le citoyen Arnaud prononcera le discours dont il s'est chargé ;

3° Que le discours fini, la marche se formera, scavoir : toute la garde Nationale sur deux lignes, au milieu et à la tête desquels seront les fifres et tambours,

Après eux viendra le Conseil général de la Commune, ensuite la Musique, puis *une grouppe* de citoyennes entourées de la garde nationale, des jeunes gens, après elles viendront la Société populaire, une grouppe de vieillards et enfin le peuple;

4° Que cette marche ainsi formée se transportera sur la place de la Raison pour chanter et danser autour de l'arbre de la Raison; que delà elle se rendra sur la place de la Liberté pour faire la farandale autour de l'arbre de la Liberté;

5° Qu'ensuite on allumera un feu de joie qui sera préparé sur le même lieu, et que le feu étant consummé, les instruments resteront sur la ditte place pour y faire danser les jeunes citoyens et citoyennes pendant que la Société Populaire ira distribuer le pain aux pauvres;

6° Que les Municipalités de toutes les communes qui forment le canton seront invitées à députer deux membres de leur sein pour venir participer à notre joie, et prendre ensemble les mesures les plus efficaces, à l'effet de mettre en activité le gouvernement révolutionnaire.

(*Suivent les signatures.*)

Séance du 20 nivôse (*9 janvier 1794*).

Après la lecture du procès-verbal, le citoyen Claude Porte s'est présenté et a pretté serment.

La Société arrête : que le trésorier de la Société délivrera au citoyen Mortdefroid, la somme de sept livres pour un char de bois qui a été employé au feu de joie et celle de dix livres aux citoyens Bernard et son neveu qui ont assisté comme musiciens à la fête de Toulon.

La discussion s'est ouverte en présence de quelques membres municipaux en même temps membres de la Société sur la malheureuse affaire arrivée aujourd'huy.

Un membre a dit que la Municipalité ayant dressé un procès verbal sur l'évènement d'aujourd'huy, il était intéressant d'en prendre communication.

Le citoyen maire a répliqué qu'il était vrai que le Conseil général de la Commune avait dressé un procès verbal qui était signé de la plupart des députés des communes du canton, que ce procès verbal ne fesoit mention en aucune manière de la Société mais, qu'ayant été fait sur papier volant il avait été déposé dans le tiroir du secrettaire à qui on avait envoyé la clef ainsi que celle de la municipalité et a ajouté, qu'étant l'heure de 6 heures et que le secrétaire se trouvant absent pour cause légitime, il prioit la Société d'attendre jusqu'au lendemain 8 heures du matin et que, pour lors, elle prendrait communication du procès verbal, mais qu'au surplus on pouvoit s'addresser au secrétaire pour lui en demander communication et que pour lui il ne s'y opposait pas.

La Société a nommé à l'instant pour députés, les citoyens Urion, et Rouher aîné pour aller engager le citoyen secrétaire à leur communiquer le dit procès verbal ou au moins, à leur remettre toutes les clefs afin que, de retour ici, munis des dittes clefs, ils pussent, conjointement avec le maire et agent national ci présent aller voir le susdit procès verbal.

Les deux commissaires étant partis, un membre a observé que le citoyen Desnier était allé à Aigueperse à l'occasion des évènements de la journée et qu'il était intéressant de découvrir de lui ce qu'il y avait fait et dit.

Sur le champ on a nommé les citoyens Rigaudeau et Arnaud aîné pour aller inviter le citoyen Desnier s'il étoit de retour d'Aigueperse, à venir à la Société.

De retour, ils ont rapporté ; qu'ayant heurté à la porte du citoyen Desnier, sa domestique était venue leur ouvrir et que lui ayant demandé si le citoyen Desnier était chez lui, elle avait répondu qu'elle n'en savoit rien et que lui ayant ensuite demandé s'il avoit souppé chez lui, elle leur avait répondu que oui ; que, sur ces entrefaittes, la citoyenne Desnier s'était présentée et ayant demandé le motif de leur visite, elle avait répondu en hésitant que son mari était absent et ne savoit où il était.

Au même moment les citoyens Urion et Rouher sont arrivés et ont dit ; qu'après avoir fait part au citoyen Urion du motif de leur visite, il leur avait répondu qu'à la vérité il avait envoyé toutes ses clefs par le citoyen Joberton ; mais qu'il n'en avait reçu aucunes ; que de là ils étaient allé chez le dit Joberton pour les lui demander et que celui-ci leur avait répondu qu'il n'avait que la clef de la porte

d'entrée de la Municipalité qu'ils ont remis à l'instant sur le bureau, et non celle du tiroir du secrétaire.

La discution s'étant ouverte sur le susdit rapport, il a été arrêté que les deux mêmes commissaires iroient, accompagnés du citoyen Rigaudeau agent national, pour voir s'il était possible qu'avec la clef de la première porte de la maison commune ils pourraient parvenir à se procurer le dit procès verbal.

De retour, ils ont répondu qu'ils avaient trouvé la seconde porte si bien fermée, qu'il leur avait été impossible de l'ouvrir à moins que de force.

L'ordre du jour a été invoqué sur tous les objets de la journée et, après une mure et longue discution pendant laquelle plusieurs membres ont exposé, les uns qu'il falloit punir rigoureusement les coupables, les autres que la trop rapide destruction du culte et l'yvresse, avaient été les motifs des évènements arrivés pendant cette malheureuse journée et qu'il serait inhumain de voir porter la tête sur l'échaffaud à des cultivateurs égarés, qui n'avaient point intention d'insulter à la liberté, mais seulement aux individus qui avoient brisé leurs autels.

La Société, pénétrée de ces motifs arrête : qu'elle charge les quatre de ses membres qui doivent se rendre demain au comité de surveillance de Riom, de lui faire verbalement le rapport de tout ce qui s'est passé aujourd'hui et de l'inviter à leur indiquer la marche que doivent tenir la Société et la Municipalité pour parvenir à la punition des délits d'une manière correctionnelle ;

2° qu'aucun membre ne pourra porter de plainte pour aucun délit individuel mais que la Société poursuivra en son nom tous les délits commis envers chaque membre ;

3° Que, n'ayant pas assez de temps vu le prochain départ des 4 membres pour faire le procès verbal des évènements passés, et que, même ils ne sont pas tous à sa connaissance à cause de l'absence de plusieurs membres, elle en suspend la rédaction jusqu'à l'arrivée des 4 membres.

La Société arrête qu'il y aura séance le 22 nivôse, à moins qu'il n'y en ait une extraordinaire plutôt.

(*Suivent les signatures.*)

Séance du 22 nivôse extraordinaire (*11 janvier 1794*).

La séance est ouverte par la lecture du procès verbal sur la réclamation d'un membre; la Société l'a renvoyé à une nouvelle rédaction.

Un membre commençait le rapport qu'il avait été chargé de faire verbalement hier au comité de surveillance à Riom, relativement à la journée du 20 nivôse, lorsque des commissaires de la société populaire d'Aigueperse sont entrés, un d'eux a dit : « la Société populaire d'Aigueperse a appris avec douleur une partie des « faits arrivés le 20 nivose dans votre Commune, elle nous a envoyé près de « vous pour prendre des renseignements plus exacts, sur ce qui s'est passé, par- « tager vos peines et de concert pouvoir y remédier. »

Le président après leur avoir témoigné le désir et la satisfaction qu'avait la Société de voir des frères d'Aigueperse venir au milieu d'elle y partager ses douleurs, leur a dit : que la Société toujours ferme dans ses principes, saurait punir les coupables et empêcher qu'on fit insulte à la Liberté.

Un membre de la Société d'Aigueperse a dit : « en entrant dans votre com- « mune nous avons été insultés par un homme grand ; qu'il paraissait que la « cause venait de vos bonnets rouges ; nous en demandons justice. »

Le maire, membre de la Société a invité nos frères d'Aigueperse à dénoncer le fait à la Municipalité qui s'occupera sans délai de poursuivre les coupables.

Sur la demande de nos frères d'Aigueperse, le membre a commencé son rapport pour qu'ils fussent au fait de la discution, et l'a terminé par dire que le comité de surveillance a répondu que, spécialement chargé de l'exécution des lois, il invitait la Société populaire à faire un rapport exact, en forme de procès verbal, de tout ce qui s'était passé dans la journée du 20 nivose.

La Société pour y parvenir, a chargé le membre qui avait fait le rapport verbalement de se retirer pour présenter le projet du procès verbal afin qu'il fut discuté article par article et arrêté par tous les membres présents.

Pendant cet interval un membre a demandé qu'il fut fait lecture à nos frères

d'Aigueperse de tous les procès verbaux relatifs à la cérémonie qui devait avoir lieu le 20 nivose ; un autre membre observe qu'il paroitroit que les commissaires d'Aigueperse voudraient consulter les registres de la société et lui faire rendre compte de sa conduite. Le président rappelle à l'ordre l'auteur de cette motion et invite le secrétaire à faire lecture des procès verbeaux ; attendu qu'entre frères tout doit se communiquer. Après cette lecture, l'agent national de la commune membre de la Société a dit qu'il allait donner lecture du procès verbal dressé par la Municipalité le 20 nivose, ce qu'il a fait sur le champ.

Le membre charge de présenter un projet de procès verbal des faits arrivés dans la journée du 20 nivose en a donné lecture. La discution s'est ouverte sur la rédaction.

Le citoyen Desnier a réclamé sur la phrase « président point de séance, il y a ici des écharpes, » disant qu'il a dit que où était le peuple il ne devait pas y avoir de distinction. Le président, par appel nominal, a demandé à chacun des membres présents si le citoyen Desnier avait dit : « *Président point de séance, il y a ici des écharppes* ». La très grande majorité ayant déclaré l'affirmation, la phrase a été maintenue.

Le citoyen Desnier a aussi réclamé sur la phrase du projet où il est dit : « les citoyens Desnier et Ogier se sont mis à se disputer ». Après la discution sur cet objet et l'appel nominal sur ce qui s'étoit passé entre eux en ce moment, la Société arrête que la phrase sera rejetté et qu'il y sera substitué : « le citoyen Ogier très échauffé continuait à crier et le citoyen Desnier le regardoit en lui faisant des rires moqueurs. »

Le citoyens Desnier a encore réclamé sur la phrase du projet où il est dit « que « le commandant de la garde nationale avait requis le citoyen Desnier de venir « prendre une pique à la municipalité, à quoi il répondit qu'il avait des armes « chez lui et disparut. »

La Société arrête que cette phrase sera retranché du procès verbal ainsi que le rapport de ce qui concerne ce qui était arrivé à la citoyenne Desserres et à sa maison, attendu que le citoyen Desserres a dit qu'il en faisait une affaire particulière et qu'aucun des membres n'avait été témoin des faits.

Le président a levé la séance et l'a renvoyée à trois heures après-midy pendant

lequel temps, le membre a été chargé de rédiger le procès verbal d'après les arrêtés pris dans la séance.

(*Suivent les signatures.*)

Séance du même jour 22 nivôse à 3 heures du soir (*11 janvier 1794*).

Le membre chargé de la rédaction du procès verbal des évènements arrivés dans la journée du vingt nivose en a fait lecture et a été arrêté ainsi qu'il suit :

— Le vingt nivôse, l'an deuxième de la république française une et indivisible, jour indiqué pour célébrer la fête de la prise de Toulon et des victoires de la République, suivant le mode arrêté par la société conjointement avec la municipalité :

Quelques membres réunis à la musique, se sont transporté au lieu ordinaire des séances de la Société et, suivis d'un grand nombre de citoyens et de plusieurs commissaires des municipalités, se sont rendus de là au temple de la Raison, lieu indiqué pour le rassemblement des Citoyens ; arrivés à la porte il ne s'est point trouvé de clefs. Pendant que les citoyens se sont occupés à danser et à se réjouir, un membre est allé à la Municipalité demander les clefs. Arrivé il a ouvert les portes et une grande affluence de citoyens est entrée. Les membres de la Société se sont réunis dans le ci-devant cœur de l'église. La séance ouverte, le secrétaire commençait la lecture du procès verbal. Arrive la Municipalité décorée de ses écharppes qui se range au nombre des membres présent, lorsque le citoyen Desnier a dit : Président, « point de séance, il y a ici des écharppes, » alors le citoyen maire lui a répondu : « Saches que l'écharpe est le guidon de la Révolution et que je me fais un honneur de la porter. » Le citoyen Ogier très échauffé continuait à crier et le citoyen Desnier le regardait en faisant des rires moqueurs. Le président alloit parler, lorsque le citoyen Ogier s'est laché en invectives personnelles contre lui et lui a dit qu'il devait rappeller le citoyen Desnier à l'ordre et qu'après tout les écharpes devaient présider par tout où elles étaient.

Le président lui a répondu que puisqu'il le disait ainsi il lui ceddait la place et la quitté.

Le citoyen Ogier a, pendant deux ou trois minutes, pris et tenu la place de président. L'orateur, pour calmer les esprits, est monté à la tribune et a invité au nom de la fête qu'on célébrait les citoyens à oublier leurs divisions particulières et à ne s'occuper qu'à concourrir à une allegresse généralle ; la Municipalité est venue auprès de l'orateur et lui a dit : « au nom de la loi et de la paix, je vous invite à ne pas commencer que le bruit ne soit fini », et, a plusieurs, reprises a invité les citoyens à entendre paisiblement l'orateur. Voyant que le bruit continuait, elle s'est retiré avec un grand nombre de citoyens qui l'ont suivi. L'orateur, avec bien des difficultés, a prononcé son discours, vu le grand bruit qui continuait.

Le discours fini, la musique précédant la Société populaire et les citoyens, s'est rendu sur la place où il y avait un bûcher, symbole de la joie auquel la municipalité avait mis le feu.

Différents membres de la société ont approché, et voyant une grande rumeur ont averti leurs collègues qu'il serait plus prudent de se retirer. Quelques instants après quelqu'un a dit : il faut danser la carmagnol autour du feu de joie. Le bruit est appaisé. Alors un des membres voulant s'approcher a entendu crier : il faut jetter ce B..... là au feu » il s'est avancé encore et Jean Dubrouillet fils, maréchal, et le fils de Gillet de St Myon ont repetté « il faut jetter ce B..... au feu » et quelqu'un des assistants a crié : « il a un bonnet rouge, ». Comme ils se mettaient en même de le saisir, ce membre s'est retiré avec vitesse et ceux qui le poursuivaient sont rudement tombés à terre ; et l'on entendait plusieurs voix repetter : « a bas les bonnets rouges, nous ne voulons ni la loi d'Hérode, ni celle des Juifs nous voulons la religion. » Alors les membres de la société ont cru qu'il était plus prudent de se retirer. Une grande affluence de peuple les suivit en criant *: ils ne veulent pas la religion ce sont des juifs ils veulent la loi d'Hérode.*

La municipalité qui s'était retirée quelques instants après que l'on a été sur la place public est survenu, et a ordonné au nom de la loi de se retirer aux citoyens ce qu'elle à continué dans quelques autres lieux de la commune. Quelques temps après le citoyen Hédieu membre de la société est venu dire que Dubrouillet fils lui avait dit : « tu as un bonnet rouge, si tu n'étais pas mon ami, je te jetterais au

« feu, » plusieurs autres membres ont fait d'autres rapports. Quatre membres de la société ont été chercher une table dans le temple de la Raison et des citoyens leur disait « *nous voulons bien la république mais nous voulons la religion.* »

Sur la demande du commissaire de la société d'Aigueperse, la Société arrête que coppie de ce qui s'est passé le 20 nivose leur sera expédié. Comme ces derniers se disposaient à partir, le président les a invités au nom de leur amour pour le bien public à rester pour pouvoir aider la société sur la marche qu'elle avait à tenir dans une affaire aussi malheureuse et concourir ensemble aux moyens de faire punir les coupables correctionnellement, à assoupir une affaire qui menerait infailliblement à l'échaffaud les cultivateurs ignorants.

Un des commissaires a répondu qu'ils étaient très flattés de l'invitation que leur faisait le président : mais que, chargés par la société d'Aigueperse d'une mission qui était finie, leur devoir leur ordonnait de se retirer, et qu'il seroit plus grand de la part de la Société de pouvoir elle même arranger cette affaire sans le concours des étrangers; qu'eux et la société d'Aigueperse, surement verraient avec plaisir la fin de cette malheureuse affaire tourner à sauver la vie de plusieurs individus dont l'intention n'était pas contre révolutionnaire et que, de retour chez eux, ils peindraient à leurs frères l'état où ils ont laissé la société d'Artonne, tous oubliant leurs divisions particulières et ne s'occupant que du moyen de rémédier à la journée du 20 nivose. Une députation les a accompagnés et ils sont partis.

La discution s'est ouverte sur la conduite que devait tenir la Société.

Après une très longue discution pendant laquelle plusieurs membres ont prouvé que ce qui était arrivé dans le temple de la Raison regardait surement la police intérieure de la société, et qu'on ne pouvait l'attribuer à une dissolution ni même à l'intention de dissoudre la Société, puisque loin de vouloir la dissoudre, dans un moment d'échauffement et d'erreur, le citoyen Ogier prétendait que les écharpes devaient présider par tout où elles étaient et que, s'il prétendait la présider, il entendait par conséquent qu'il existait une Société et que, loin de vouloir la dissoudre, il voulait la maintenir en constatant le droit de la présidence ; que ceci ne pouvant être considéré que comme erreur, et comme suite de son échauffement, puisque s'il prit la place, c'est que le président la lui cedda sans difficulté et que le citoyen n'avait pas dit j'entends, je veux présider, mais bien que les écharpes devaient présider :

Que l'affaire sur la place devait être considérée comme les suites de la destruction trop rapide des cultes, que des hommes ignorants et fanatiques avaient vu avec tant de peine, et qui, ayant du vin sur jeu, la plus part égaré, avait insulté l'emblème de la liberté comme porté par des membres de la Société populaire sur les quels ils croyaient que la foudre céleste dusse s'appesantir pour avoir détruit l'objet de leur vénération, que la plus part avait dansé devant la porte avant la séance; que l'altercation qui avait eu lieu dans le temple de la raison les avait sans doute égarés; qu'il était intéressant que ces hommes fussent punis, car autrement le fanatisme *s'ébranderait* sur nos contrées et la vie des hommes courageux qui l'ont détruit ne serait pas en sureté, mais que l'humanité verrait avec peine ces hommes porter la tête sur l'échaffaud.

La Société, pénétrée de ces raisons et de ces motifs et, considérant que tout ce qui s'est passé dans le temple de la Raison pendant la séance du 20 nivôse regarde purement la police intérieure :

Arrête qu'elle prendra des mesures contre les citoyens qui ont pu troubler sa séance.

Que, quant à ce qui s'est passé sur la place publique relativement à l'insulte faitte aux bonnets rouges emblèmes de la liberté, la Société, considérant l'aveuglement de beaucoup d'individus sur la destruction des cultes; que ces mêmes individus, yvres pour ainsi dire à l'excès, n'avait point l'intention d'insulter le bonnet rouge comme l'emblème de la liberté mais bien porté par des individus destructeurs de leurs saints puisqu'ils disoient : « nous voulons bien la république, mais nous voulons aussi la religion » et qu'ils caractérisoient les porteurs de bonnets rouges de juifs et d'observateurs de la loi d'Hérode, et que ces mêmes citoyens n'avaient pu être égarés que par l'altercation qui avait eu lieu pendant la séance de la Société, puisqu'avant la séance devant la porte de la Raison, le peuple avait dansé avec les bonnets rouges au son de la musique :

Arrête que copie de ce qui s'est passé le 20 nivose sera envoyé au district et au comité de surveillance de Riom pour qu'ils prennent des mesures que dictera l'intérêt public.

Arrête aussi : que les citoyens Urion, Michaud et Rouher jeune se rendront demain auprès du district et du comité de surveillance pour leur porter le procès

verbal de la journée du 20 nivose et l'arrêté pris par la Société à ce sujet, et les invité au nom de l'humanité à prendre les moyens d'épargner le sang et à punir correctionnellement les coupables.

Les citoyens Geninet, Arnaud aîné, Blanche et Sabatier ont été nommés pour faire la distribution du pain qui devoit avoir lieu le 20 nivose. La Société s'en rapportant à leur prudence pour cette distribution le président a levé la séance [1].

Séance du 25 nivôse l'an 2 de la Rép. franç. (*14 janvier 1794*).

Les procès verbaux ont été adoptés, un des trois commissaires qui sont allé porter au comité de surveillance le procès verbal des évènements du 20 nivôse a fait le rapport de leur mission.

La Société, considérant qu'elle a donné tous les renseignements qu'elle avait au

1. Journée du 20 nivôse an II. — L'attitude de la population d'Artonne durant la fête du 20 nivôse an II (Prise de Toulon) est caractéristique. Si la Vendée se révolta, moins pour défendre la Royauté que la Religion, ainsi, dans nos campagnes, les insultes imprudentes au culte catholique, provoquèrent un vif mouvement de répulsion.

Il est permis de s'étonner que des démocrates égalitaires comme les Jacobins, qui entreprirent une lutte à mort contre les privilèges et les privilégiés, aient cru qu'il était nécessaire de comprendre dans leur proscription la doctrine évangélique (en dépit de tous les abus commis par le haut clergé). — Chasser de ses temples le Dieu de paix et d'amour ! Conspuer Celui qui a dit : « Il est plus difficile « à un riche d'entrer dans le Royaume des Cieux, qu'à un chameau de passer par le trou d'une « aiguille ! »...

Le peuple ne comprit pas et il s'indigna. — Que lui importait la *Raison* et ses pratiques ridicules ? On massacre, on blasphème ! Et c'est là la félicité promise, l'âge d'or annoncé par les prophètes de la Liberté ? Ces âmes simples et droites ne peuvent admettre une pareille contradiction.

Si, au lieu de persécuter et de bafouer le bas clergé, les Révolutionnaires eussent pris la peine de le conquérir au nom même de l'Évangile, de la doctrine qui console les pauvres et soutient les malheureux, oui, j'ose l'affirmer, nulle occasion plus belle de fonder un culte patriotique et national.

Napoléon l'essaya plus tard : mais l'heure était passée et César fut sacré par un pape *italien*, alors qu'un archevêque *français* eût suffi.

Reconnaître la suprématie papale... et retenir plus tard le Pape prisonnier, c'était une anomalie qui devait faire échec à la puissance la plus absolue (F. M.).

comité de surveillance qui paroit vouloir en prendre d'autres, arrête que toute discution sur les évènements du 20 nivose est fermée jusqu'à ce que l'affaire fut terminée.

Sur le rapport de deux membres qui ont annoncé avoir appris que la Société d'Aigueperse avait dénoncé celle d'Artonne à celle des Jacobins de Paris et au comité de sûreté générale pour avoir dans son sein des membres qui lui déplaisent, la Société arrête qu'elle écrira à celle d'Aigueperse pour savoir d'elle les motifs de sa dénonciation.

(*Suivent les signatures.*)

Séance extraordinaire du 28 nivôse (*18 janvier 1794*).

l'an second de la République une et indivisible dans le temple de la Raison où se sont réuni les autorités constituées et une grande partie des citoyens du canton.

Le président a annoncé que les citoyens Mesmat et Tachard, membres de la commission temporaire établie par les représentants du peuple Couthon et Maignet pour épurer les juges de paix et les municipalités, se sont rendus dans la commune d'Artonne pour remplir leur commission et ont demandé séance extraordinaire. Le citoyen Maimat a donné lecture de leur pouvoir, a dit que c'est dans le sein des Sociétés Populaires épurées qu'ils doivent prendre des renseignements; qu'il invite tous les citoyens du canton qui se sont rendus d'après leur demande à Artonne à s'expliquer sans crainte, sans haine, sans esprit de party contre les citoyens qu'ils doivent épurer.

Un citoyen dit qu'il regarde cette assemblée comme une assemblée primaire et demande qu'on nomme un président, un des commissaires lui observe que c'est dans le sein des sociétés populaires qu'ils remplissent leur mission qu'ils ont demandés cette séance, la Société passe à l'ordre du jour. Les commissaires après avoir brûlé les noms de tous les citoyens composant les autorités constituées du canton, interpelle tous les citoyens présents de déclarer s'ils ont des réclamation

à faire contre le juge de paix et son greffier. Comme il n'en est point fait ils passent à l'épurement de la municipalité d'Artonne.

Sur le citoyen Ogier maire, un membre entre dans les détails de ce qui s'est passé le 20 nivose et termine par dire « citoyens qui m'écoutez, des malveillans accusent le citoyen Ogier d'avoir dit qu'il falloit soutenir la religion. Je vous le demande est-ce vray ? Alors des cris de tous côtés se font entendre « Non, non il ne l'a pas dit, il n'en a pas parlé. » Un des commissaires lui observe qu'il a pris lecture des procès-verbaux de la Société qui n'inculpent point le citoyen Ogier, et qu'il fera part au comité de surveillance de la satisfaction du peuple sur la conduite du citoyen Ogier et du désir unanime qu'il soit conservé maire, et qu'il espère que d'après son rapport, si le citoyen Ogier étoit mis en arrestation, le comité de surveillance le remettroit en liberté. Des applaudissements retentissent de toutes parts.

Dubrouillet officier municipal et Pannetier notable, ont été cassés. Il n'y a eu aucune réclamation contre les membres des conseils généraux des communes de St Mion, de Cellule, Obiat, St Agoulin, Champs et St Hilaire la Croix. Le maire et un officier municipal de Joserand ont été destitués et remplacés par les commissaires. D'après le vœu du peuple le président a levé la séance et ajourné à cinq heures du soir.

(*Suivent les signatures.*)

Séance du soir à 5 heures.

La société a reçu de celle des Jacobins un paquet intitulé 37me envoi. Comme elle n'a reçu aucun paquet précédent au 37me, elle a arrêté qu'on écriroit à la société des Jacobins de Paris pour lui annoncer que c'est le premier qu'elle ait reçu et que les précédents au 37me ne lui sont pas parvenus ; que de plus elle écriroit au directeur de la poste d'Aigueperse pour lui demander ce que sont devenus les précédents envois.

Arrête que l'on transcrira tout au long sur le registre la lettre de la société des Jacobins concernant le diplome. et qu'on lui enverra l'état des souliers qui ont été fournis par les commerçans du canton.

Sur la demande des commissaires de la commission temporaire que la Société lui présentat quatre sujets pour remplacer les membres du conseil général de la commune qui manquent : La Société, après plusieurs scrutins, a nommé à la majorité pour leur être présentés : les citoyens Gervy pour officier municipal et Blanche Michaud et Arnauld aîné pour notables.

(*Suivent les signatures.*)

Séance extraordinaire du 3 pluviose l'an 2 de la Républ. (*22 janvier 1794*).

La rédaction des procès verbeaux a été adoptée. Sur la demande de plusieurs membres on a envoyé une députation aux citoyens Geninet et Desserres malades.

Le président et son prédécesseur étant absent, le citoyen Georges Rozier a pris la place du président comme plus ancien d'âge suivant l'article 6 du règlement.

Un membre a dit : « Citoyens, l'affaire malheureuse dont vous avez été témoins « le 20 nivòse, jour de la fête en l'honneur de la prise de Toulon, vient d'avoir « des suites mille fois plus terribles que celles auxquelles vous deviez vous « attendre. Les délits ont été qualiffiés d'une manière bien différente de celle qui « vous paraissait être la plus sensible, puisque vous aviez tout vu.

« Le comité de surveillance, chargé par la loi du 18 nivose dern. de qualiffier « le genre de délit sur notre procès verbal et les simples dénonciations qui ont « put lui être faittes, déclare que le citoyen Ogier est accusé d'avoir enfreint les « lois des 13 juin et 25 juillet et les citoyens Dubrouillet et Gisset d'avoir « fomentés des soulèvements et excité au meurtre dans la commune d'Artonne.

« Le comité de surveillance a sans doute eu des raports particuliers que vous ne « connaissez pas, car s'il s'en fut tenu à la pure vérité consigné dans votre procès « verbal du 20 nivose, il n'eut pu accuser le citoyen Ogier d'avoir voulu dissoudre « la Société, puisque par votre procès verbal du 22 nivose, vous avez déclaré qu'il « n'y avait point eu de dissolution ni même d'intention de vous dissoudre, et « qu'au contraire, le citoyen Ogier voulait vous maintenir en Société en constatant

« que les écharpes devaient présider partout où elles étaient, lorsqu'il crut « qu'elles étaient insultées.

« On parle de dissolution, d'intention de dissoudre, de trouble causé dans la « Société c'est ainsi que le délit dont est accusé le citoyen Ogier est qualifié.

« Je le demande à vous citoyens, qui doit se plaindre de tous ces délits ? C'est « vous. Qui doit les poursuivre ? c'est encore vous. Eh bien le délit a donc été « mal qualifié, puisque vous avez déclaré que le désordre arrivé pendant votre « séance regardait surement votre police intérieure. Si vous avez dressé un procès « verbal exact de tout ce qui s'est passé, c'est sans doute pour faire connaître la « vérité à vos concitoyens et les détromper sur différentes narrations que des mal- « veillans avaient tronquées. Mais vous avez cru que d'après votre procès verbal « et votre arrêté, qui qualifie le désordre arrivé dans votre séance, d'infraction à « votre police intérieure, contre laquelle vous prendriez des mesures qu'aucune « autorité constitué n'avoit le droit de poursuivre l'affaire, puisque dans votre sein « vous êres souverain maître de vous imposer les lois qu'il vous plait, pourvu « que vos arrêtés ne soient pas contraires aux lois.

« Sans doute, suivant l'arrêté par lequel vous dites : le citoyen Desnier a dit « « président point de séance, il y a ici des écharpes, » il ne le devoit pas. Le « citoyen Ogier a prétendu que les écharpes devoient présider et a, en effet, « pendant deux ou trois minutes, pris et tenu la place de président, il ne le « devoit pas. Le président a, sans contrainte, et sur cette simple demande, quitté « la place de président, il ne le devoit encore pas. Dans tout je n'y vois qu'erreur « de plusieurs citoyens qui ignorent : l'un qu'il doit plus de respect aux écharpes, « et qu'il pouvoit bien faire cette motion mais d'une manière bien différente : « L'autre, qui, perdant la tête, va dire en croyant l'écharpe insulté par cette « motion, qu'elles devoient présider partout où elles étoient au lieu de dire : dans « votre séance du 17 nivos, vous avez arrêté que le conseil général de la com- « mune seroit à la cérémonie, donc la Société entend qu'il y assiste avec ces « marques distinctives. L'autre enfin, que, présidant une société, la place ne lui « étoit pas une propriété, mais bien celle de la Société, qu'il ne devoit point la « quitter sans la consulter, et qu'il devoit être aussi ferme à son poste qu'une sen- « tinelle.

« Je vous le demande encore aujourd'huy, citoyens, qu'y voyez-vous ? ce que « vous avez sans doute déjà vu. Division particulieres entre les citoyens Desniers « et Ogier qui depuis longtemps refusent de s'accorder, erreur, échauffement et « enfin infraction à votre police intérieure. Vous avez si bien reconnu ce que « j'avance, que vous vous seriez occupé du genre de peine que devait subir ceux « qui sont contrevenus à vos règlements, si les autorités constitutionnelles ne se « fussent saisies de cette affaire comme étant disent-elles liée avec celle qui avoit « eu lieu sur la place de la liberté, à laquelle je vais passer.

« Les citoyens Dubrouillet et Gipet sont accusés d'avoir fomentés des soulè- « vements et excités au meurtre dans la commune d'Artonne.

« Quelle terrible solution de leurs égarements ? Ils ont à la vérité menacés un « de vos membres de le jeter au feu ; ils se sont même mis en devoir de le saisir « disent quelques uns de vous, mais lui, peut-il être qualifié d'exciter au meurtre ? « sans doute la qualification seroit vraie, s'ils eussent donné suite à leurs mau- « vais propos. Reconnaissent-ils pas leur erreur puisqu'à peine tombés à terre, ils « se lèvent, et celui contre qui d'abord leur fureur avait été dirigé reste sur le « même lieu sans qu'il lui fut fait d'autre insulte. Le bonnet rouge qu'il portait « était sans doute ce qui les égara. Couverts de ce bonnet, vous avez détruit les « autels que des prêtres scélérats avaient inventés et élevés à leur ambition, cette « destruction a été rapide et ces hommes égarés qui crient « à bas les bonnets « rouges ! nous voulons la religion » ne l'insultait pas comme l'emblème de la « liberté, mais comme le signe destructeur de leurs autels ; c'est ce que vous avez « prouvé dans votre séance du 22 nivose. Celui contre qui leur propos sembloit « être dirigé vous dit : que s'il ne s'était pas approché du feu de joye on ne lui « aurait rien dit et que si quelques uns de vous ont recu quelques insultes, c'est « qu'ils s'aprochèrent avec lui et que, s'il y avait eu quelqu'avis de la part de ces « hommes égarés d'exciter au meurtre, il ne l'aurait pas fait au moment où vos « frères se présentaient autour du feu ; ils l'ussent bien prémédités au paravant, et « seraient même venus à leur rencontre.

« Leur délit est ainsi qualifié, d'avoir fomenté des soulèvements. Vous ne « pouvez pas disconvenir avec moi, citoyens, que tout fut paisible jusqu'à ce mo- « ment ; que toutte la journée le peuple attendait avec impatience, la célébration

« de la fête. Que, demie heure avant, il dansa au son de votre musique et qu'il ne « parut pas exister le moindre bruit, sans parler de soulèvement, et que si ces deux « étourdis tinrent une pareille conduite au feu de joye, c'est qu'il était deux heures « après midi et que le vin était le principal auteur de leur folie.

« Je crois, citoyens, vous avoir présenté l'affaire du 20 nivôse sous son vray « point de vue. Telle est cette affaire qui, renvoyée au district par le comité de sur- « veillance, va être portée au tribunal révolutionnaire à Paris.

« C'est aux Sociétés populaires à poursuivre ces délits contrerévolutionnaires. « C'est à elles, sentinelles de la Révolution, à ne ménager aucune têtes coupables. « Mais c'est à elles aussi à protéger l'innocence et l'humanité. C'est donc à vous « citoyens, qui n'avez vu dans la journée du 20 nivose aucune action contre- « révolutionnaire, à prendre les mesures les plus actives pour faire connoitre vos « réflexions sur cette journée à vos frères les Jacobins de Paris, au comité de « sureté générale et au tribunal révolutionnaire ; à leur envoyer un député qui « leur montrera cette affaire dans son vray jour et les engagera à la renvoyer par « devant vous pour ce qui regarde votre police intérieure, et au tribunal criminel « du département pour ce qui est de sa compétence. »

La Société, après avoir discuté longtemps sur cette importante matière et bien pénétré de tous les motifs avancés dans l'opinion : arrête qu'elle sera transcrite au long dans son procès-verbal comme étant celle de la Société, que copie en sera délivré ainsi que de tout autres procès verbaux relatifs à cette affaire au citoyen Astoix, auquel elle donne pouvoir de prendre toutes les mesures que lui dictera son amour constant à la cause de l'humanité et de la liberté. La Société, s'en raportant en tout à ses lumières et à sa prudence, le charge de renouveller auprès de nos frères de Paris les sentiments de la plus intime fraternité qui depuis si longtemps nous ont unis.

Donne aussi le pouvoir, la Société, à son député, de rexpédier tous les procès verbaux qu'il croira nécessaire, à la charge par lui de les signer.

Sur la réclamation d'un membre que le citoyen Astaix n'a point été épuré pour cause d'absence, la Société a passé à son épurement par appel nominal, il a été continué membre de la société à l'unanimité.

(*Suivent les signatures.*)

Coppie d'une lettre du comité de présentation des Jacobins de Paris.

Frères et amis,

Dans sa séance du 28 frimair, la Société a arrêté que son comité de présentation adresserait une circulaire à toutes les sociétés qui lui sont affiliées, pour leur faire part de son arrêté portant qu'à l'avenir elle n'admettra plus dans son sein aucun membre des Sociétés affiliées qui ne soit muni d'un diplôme portant :

1 Ses noms et prénoms,
2 Le lieu de sa naissance,
3 Son âge,
4 Son signalement et sa signature,
5 Sa profession avant et après la Révolution,
6 Depuis quand il est membre de la société.

Les abus que des malveillants ont fait de diplômes extorqués, ont déterminé la Société à prendre des mesures pour éviter les troubles et désordres qu'ils occasionnent.

Elle vous invite, frères et amis, à vous y conformer et nous charge de vous communiquer en même temps un autre arrêté qu'elle a pris, par lequel elle a rejetté de son sein tous les étrangers, les ci-devant nobles, les banquiers, courtiers, agents de change agioteurs, etc.

Nous vous donnons avis également que la Société s'occupe actuellement de son scrutin épuratoire fait publiquement à sa tribune après lequel elle vous enverra la liste de tous ses membres épurés de cette manière

Salut et fraternité

Signé J. M. Delcloche président, Urbain Jaume secrétaire.

Paris le (*sans date*) l'an 2 de la Rép. franc. une et ind.

Séance du 5 pluviose (*24 janvier 1794*). — **Liberté-égalité.**

Le président ni ses prédécesseurs ne s'y trouvant pas, le citoyen Desserres a pris le fauteuil comme le plus ancien d'âge. Après la lecture du procès verbal, les citoyens Vichy Nony et Rozier fils se sont présentés : « Citoyens, ont-ils dit, comme « vous, jaloux de former leurs jeunes cœurs à la vertu et de consacrer toute leur vie « à leur Patrie, les jeunes gens de cette commune ont résolu de se former en société. « Persuadés que vous ne pourrez qu'approuver leur démarche et seconder leur zèle, « ils viennent vous demander votre affiliation, vous prier de venir les installer et « généralement les aider dans l'exécution de leur projet. » La Société applaudit avec enthousiasme au civisme de ces jeunes citoyens. « Jeunes gens, dit alors le président, « vous venez d'être témoins des sentiments qui animent vos frères à votre égard. « Dès ce moment la Société vous regarde comme tels, vous ne pouvez mieux « consacrer le temps de votre jeune âge qu'à vous nourrir et savourer les principes « qui ont établi et consolidé notre sainte Révolution. Conformément à vos désirs la « Société va s'occuper de nommer des commissaires qui se transporteront au milieu « de vous; allez et rendez vous dignes de l'accueil que vous venez de recevoir, « songez que vous êtes l'espoir de la Patrie et que vous devez être ses plus zélés « défenseurs. » A l'instant le citoy. Rozier aîné et Arnaud jeune ont été nommés pour aller leur porter le vote de la Société.

Un membre ayant présenté un mémoire de 34 ^{l} 10 ^{s} pour la dépense des trois commissaires qui ont été à Riom et pour l'achat de deux tableaux, la Société a auttorisé son trésorier à rembourser la somme.

De suite l'on a passé au renouvellement du bureau et les citoyens Michaud, Peyroux et Arnaud jeune ayant réuni la majorité des suffrages, le premier a été proclamé président et les autres deux secretaires.

Un autre membre a dit que déjà plusieurs fois, il avait été question de dons patriotiques qui n'étaient pas parvenus à leur destination, qu'il y avait aussi plusieurs objets dont jouissaient divers particuliers et qui pourtant appartenaient à la commune, que toujours l'on en ajournait la discussion, il a demandé que défi-

nitivement la société s'en occupat et sur sa proposition, la Société a chargé les membres de son bureau de surveillance de lui en faire le raport à sa prochaine séance.

Les citoyens Geninet et Julien Nony membres de ce bureau comme plus anciens dans l'exercice de leurs fonctions, ont été remplacés par les fils Nony et Sabattier.

Un membre ayant fait sentir l'impérieuse obligation et la douce tache que s'était imposée la Société en nommant des commissaires pour se réunir aux municipalités, afin de hâter les secours accordés aux parents de nos braves deffenseurs, a demandé que le président leur fit rendre compte de leurs délibérations. Sur leur raport, plusieurs d'entre eux n'ayant encore pu s'en s'occuper à cause de leurs grandes occupations, un autre n'étant plus à même de s'en acquitter, la Société sentant toutte la célérité que l'on devait mettre lorsqu'il était question de soulager des frères, a chargé le citoyen Nony de se transporter a Obiat, St Agoulin et Champs, afin de remplir au plutôt cette auguste mission.

Les citoyens Maignol et Rouher ont été chargés de présenter le mémoire de ce qui était du à Julien Nony.

Un membre a dit que malgré les précautions que la Société avait prises relativement aux subsistances, les boulangers fesoient toujours la contrebande et qu'il se passait de grands abus à ce sujet. Un autre membre a dit qu'il savoit un particulier qui avoit acheté le pain à cinq sols la livre.

La Société : considérant que, d'après une loi du gouvernement révolutionnaire, cette police appartenoit entièrement à la municipalité et qu'elle ne pouvoit même pas se réunir à elle pour prendre des mesures à cet égard, mais bien lui dénoncer ces délits : a invité l'agent national à prendre des informations auprès du particulier et à poursuivre rigoureusement celui qui était contrevenu à ses arrêtés.

La Société arrête qu'à toutes ses séances on expliquera quelques articles du gouvernement révolutionnaire.

Un membre ayant dit que toutes les eaux minérales servant au bien public étoient devenues propriété nationale, qu'il étoient bien étonnant qu'ayant une fontaine dans l'arrondissement de notre canton, ce fut encore un particulier qui en fut le propriétaire et le dispensateur : sur son observation, la Société charge les

membres de son bureau de surveillance de lui en faire un rapport à sa prochaine séance.

La scéance a été levée à huit heures et demie.

(*Suivent les signatures.*)

Scéance du 10 Pluvios an II (*29 janvier 1794*) **Liberté égalité.**

Le président ayant ouvert la séance, un des secretaires fait lecture du procès verbal. Un membre ayant réclamé sur la somme de trente quatre livres dix sols qui avait été remboursé aux commissaires, et ayant demandé le rapport de l'arrêté, la Société, après une légère discussion, arrête qu'elle le maintient mais qu'à l'avenir ses fonds n'étant pas considérables, il ne sera rien passé aux membres qui seront envoyés dans le canton d'Aigueperse ou à Combronde, attendu de plus que leurs dépenses ne peuvent pas être bien grandes ; mais quant à ceux qui seront envoyés à Riom ou au delà : considérant que, si les délégués étoient obligés de s'y transporter à leurs frais, ce serait exclure le pauvre de ces commissions et par là blesser l'égalité ; sans prétendre fixer la dépense des commissaires, arrête qu'il ne pourra leur être remboursé que la somme de trois livres par jour, les invitant à se rappeller qu'un sans-culote vit encore à moins.

Un membre fait lecture d'une lettre de nos frères les Amis de la liberté et de l'égalité en datte du 28 nivose d^r^ relative aux salaires accordé aux ministres du culte non comme tels, mais comme citoyens.

Un membre ayant ensuite demandé la parole a dit : « Sentinelles des lois, c'est « de notre sein que nous devons tout voir et surveiller leur exécution pleine et « entière. Je vous dénonce une infraction qui vient d'y être commise. Le décret « du 10 frimaire porte que tout agent fermier des ci-devant ou tout particulier « qui auroit exercé un employ quelconque dans l'ancien régime, ne pourroit être « choisi pour l'estimation des biens engagés et cependant, le citoyen Desnier vient « d'être nommé à cet effet. Tout le monde sait pourtant qu'il a été procureur.

Et tout en sortant un fratras de papiers, « voilà a-t-il dit, les pièces ». Le citoyen Maignol ayant observé que s'il l'avait été, il en avait exercé les fonctions si peu de temps qu'il l'ignorait; mais qu'il invitait les membres de la Société à lui indiquer un autre particulier. Sur quoi un membre ayant observé que ce n'étoit pas à la Société à influer sur son choix, mais seulement à exiger qu'elle prit un citoyen qui n'eut pas le cas d'exclusion porté par la loi il a déclaré qu'il en nommerait un autre : le président a déclaré la séance levée.

(*Suivent les signatures.*)

Séance extraordinaire du 11 pluvios an deux (*30 janvier 1794*) **Liberté, égalité.**

La rédaction du procès verbal ayant été adopté, un membre, après avoir fait sentir combien il était essentiel et important de délibérer avec ordre et de bannir toutte esprit de haine et de personalité, dans le cours de la discussion a demandé, et la Société; considérant que tout le monde a bien le droit d'énoncer son opinion mais que c'est l'amour du bien public et non nos passions qui doivent nous guider, arrête : que celui qui se permettra la moindre personalité envers un de ses membres sera pour la première fois rappellé à l'ordre, à la seconde censuré et à la troisième le président sera tenu de lever la séance; et le membre sera privé de venir à la séance pendant un mois.

Un autre ayant observé qu'il manquoit beaucoup d'articles aux réglemens qui seroient nécessaires pour maintenir l'ordre, demande qu'il soit nommé trois commissaires pour présenter un supplément, la Société l'ayant arrêté, le bureau nomme les citoyens Nony, Desnier et Rouher jeune.

Un députation de la seconde section s'étant présenté, un d'eux a demandé la parole et a dit que sa section prioit la société de nommer deux ou trois membres qui seroient tenus d'assister à leurs séances. « J'apuye d'autant plus leur demande, a « dit un membre, que nos frères sont encore jeunes et que déjà ils se sont conduits « (*illisible*) dans le premier arrêté qu'ils ont pris, en allant quêter pour ainsi dire,

« chez différents particuliers pour l'établissement de leur société ! » Un autre ayant proposé que la somme qui était entre leurs mains fit partie des cents pistoles qui nous ont été accordées ; et que néanmoins elle leur fut laissé pour subvenir à leurs frais : la Société l'arrête à l'unanimité, arrête en outre, qu'à tour de rôle et par ordre a l'inspection au tableau, un ou deux membres de la société seront tenus d'assister à leurs séances, charge les membres commissaires ci dessus nommés, d'ajouter ou retrancher à leur règlement ce qui leur paraîtra nécessaire, et rend le père ou le parent de leur trésorier responsable de la somme qui est entre ses mains.

Un membre ayant observé que la ci-devant chambre de justice ne pouvait mieux convenir à la Société sous tous les raports pour tenir ses séances, a demandé que la Société s'y transporta ; sa proposition n'ayant souffert aucune réclamation la Société a nommé les citoyens Blanche, Maignol et Arnauld pour y faire faire au plutôt les réparations nécessaires afin d'y tenir des séances sans délay. La séance est levée.

(*Suivent les signatures.*)

Séance du 15 pluviose an II (*3 février 1794*) **ou Liberté Egalité.**

La rédaction du procès verbal ayant été adoptée, un des membres qui avait été chargé de présenter un supplément d'articles aux règlements en fait lecture ; après une longue discussion, plusieurs membres ayant observé que ces articles paraissoient contenir tous les règlements d'une Société, ont demandé qu'ils fussent adoptés et que les anciens fussent annullés attandu qu'ils étoient insuffisants, que les circonstances étoient totalement changé et qu'il étoit nécessaire de les adapter à notre nouveau gouvernement ainsi qu'au nouveau calendrier afin de ne rien conserver de l'ancien régime. Sur leur proposition, la Société charge les citoyens Laguelle, Rozier et Desnier d'examiner les articles proposés et de lui présenter à sa prochaine séance un projet de règlement en entier. La séance a été levée.

(*Suivent les signatures.*)

Séance du 20 pluviose (*8 février 1794*) aud. an — Liberté-Égalité.

Après la lecture du procès verbal, un des membres chargé de présenter un projet de règlement ayant demandé une décade de plus, la Société la lui accorde.

Un membre ayant dit qu'il étoit essentiel d'économiser les fonds de la Société et que pour cela l'on pourroit tirer party du local que l'on venoit de quitter, en le cédant à une citoienne qui ne demandoit pas mieux de s'y établir, la Société arrête que la cession lui en sera faitte décady prochain.

Un de nos jeunes frères ayant dit que, d'après un arrêté des membres de la Commune de Paris, qui sans doute n'avoient prononcé la dissolution des petites Sociétés qu'après en avoir longuement et murement discuté les avantages et les inconvénients qui pouvoient en résulter, ils s'étoient empressés de s'y conformer en arrêtant que la leur serait dissoute et que leurs fonds seroient envoyés à la Convention pour récompenser les parens du jeune Barras ou celui qui feroit tomber la tête de Pitt, mais que, toujours jaloux de se nourrir des vrais principes et de prouver leur zèle pour la chose publique, ils demandoient à être réunis à leurs frères. La Société adhérant à leur demande : arrête quelle recevra tous ceux qui auront atteint l'âge de quatorze ans; mais qu'ils n'auront voix délibérative qu'à dix-huit; et que recevant les divers objets qui les ont constitués en dépense, il leur sera remboursé leur contribution.

« Sous un gouvernement révolutionnaire, dit un membre, parfois l'innocent « peut se trouver confondu avec le coupable, mais c'est aux Sociétés à prendre la « déffense des opprimés et à faire ressortir leur innocence. Tout le monde sait « combien feu Dubrouillet père a contribué à la vente du sel pour son fils je « demande donc que la Société écrive en sa faveur au comité de surveillance. » La Société, bien convaincue de ses principes mais ne voulant faire aucune démarche inconsidérée, renvoye sa proposition jusqu'après avoir vu le procès verbal de la municipalité sur lequel il a été condamné.

Un membre ayant dit que puisque l'on vouloit faire monter régulièrement la garde, il était nécessaire de réorganiser la garde nationale, attendu que la plus part

des officiers étoient absents. Sur sa proposition, la Société charge les citoyens Rozier et Desnier de se transporter à la municipalité afin de lui en demander la réorganisation.

Un membre s'étant plaint de ce que les lieux publics étoient ouverts toutte la nuit et ayant dénoncés différents abus qui s'y commettaient, la Société, considérant combien il pourait être pernicieux pour la jeunesse qu'ils fussent ouverts à une heure indue et important pour la tranquillité publique qu'ils fussent fermés à une heure réglée arrête que : les mêmes commissaires cy dessus nommés, inviteront la municipalité à prendre des mesures à cet égard.

Le président ayant donné sa démission, et le citoyen Arnauld aîné ayant réuni la presqu'unanimité des suffrages il a été proclamé président, jusqu'au renouvellement du bureau et la séance a été levée.

(*Suivent les signatures.*)

Séance du 25 pluviose (*13 février 1794*) **aud. an — Liberté-Égalité.**

Après la lecture du procès-verbal, un des membres qui devoient se transporter à la municipalité dit qu'ils s'étaient acquittés de leur mission et que la municipalité, prenant leur demande en considération, avait arrêté qu'elle écriroit au district relativement à l'organisation de la garde et que les lieux publics seroient fermés à huit heures.

Un de nos jeunes frères ayant déposé le mémoire de leur constitution, la Société le renvoye jusqu'au retour du thrésorier qui sera tenu de rendre ses comptes au bureau.

Un membre ayant dit que le comité de surveillance s'étoit occupé des dons patriotiques et que d'après les renseignements qu'il avoit pris, il s'en suivoit que le citoyen Desserres avoit reçu trois cents trois livres et, qu'ayant avancé cent cinquante livres pour la commune, il lui restoit cent cinquante-trois livres, qu'il était prêt à donner; il est honteux dit un membre que ces dons ne soient pas

encore parvenus à leur destination auguste. Je demande donc qu'à l'instant la Société nomme des commissaires afin d'inviter la municipalité à faire envoyer aussitôt la totalité de cette somme, attandu qu'étant un dépôt sacré, il ne peut en être rien distrait et que si le citoyen Desserres a fait des avances pour la commune, c'est à lui à se pourvoir envers elle. Sur sa proposition la Société charge les mêmes commissaires et de se transporter de nouveau à la municipalité à cet effet.

Le même raporteur ayant dit que le comité étoit d'avis d'écrire au district relativement aux eaux minéralles de St Mion et un autre que la municipalité lui avoit écrit deux fois à ce sujet, mais qu'il n'avoit pas fait droit à ses réclamations. La Société charge son comité d'examiner auparavant les lois qui y ont raport.

Un membre ayant proposé de nouveau de s'interposer au sort de Dubrouillet, il a été fait lecture du procès verbal de la municipalité. Sur quoy la discussion s'étant engagé et plusieurs membres ayant observé quelle étoit la seule pièce justificative en sa faveur, ont proposé de se borner seulement à l'envoyer aux membres du comité de surveillance; d'autres que ce procès verbal leur était connu et que cependant ils avaient condamné ledit Dubrouillet; que l'infraction à la loi n'existait pas moins, qu'elle n'avait pas moins été commise chez lui et que toutte démarche de la Société à ce sujet étoit bien à considérer. La Société renvoye sa proposition et la séance a été levée.

(*Suivent les signatures.*)

Séance de décadi 30 pluviose (*18 février 1794*) **au dit temps Liberté Égalité.**

Après la lecture du procès verbal, un membre, que la Société a dénoncé comme détanteur de fonds nationaux, a réclamé pour que la Société fit mention dans un procès verbal d'une somme qu'il prétend avoir avancé à la commune et qu'il entend retenir de celle dont il est redevable à la nation; il a demandé en outre que la Société s'occupât du moyen de liquidation entre lui et la commune, mais

l'assemblée a passé à l'ordre du jour, motivé sur ce que les sociétés populaires ne peuvent et ne doivent s'occuper que des intérêts de la République et non de ceux de quelques individus.

Le renouvellement des bureaux et des commités de la Société étant à l'ordre du jour, elle a procédée à haute voix à ces différentes nominations. Arnauld aîné ayant réuni la majorité des suffrages a été proclamé président; Boughon et Urion ont été nommés secrétaire à la pluralité relative. Rouher père, Blanche et Urions formeront le comité de surveliance, Geninet et Georges Rozier sont adjoints au bureau pour former le comité de correspondance. L'on a procédé ensuite à la démission de plusieurs candidats dont les noms ont été affichés pendant une décade dans le lieu des séances.

Réception de Gaspard Moulis, Marien Laroche, Louis Allot (en marge). — Les citoyens Charles Joseph Pellar, Marien Laroche, Gaspard Moulis et Louis Allot ayant été épurés à haute voix par appel nominal ont étée reçus et sur le champ Gaspard Moulis présent a prété le serment d'usage.

Un membre a fait la motion d'adresser une pétition à la Convention nationale pour assurer à la Société la jouissance du nouveau local qu'elle vient de choisir. Après quelques observations de différents membres, il a etté arrêtée que le commité de Correspondance rédigeret cette pétition, pour le prochain courrier et quelle serait adressée au citoyen Astaix avec une letre pour le prier de la présenter à la Convention et d'en poursuivre le résultat. Un membre ayant rappelé le décret qui ordonne que dans toutes les communes de la République ou l'arbre de la liberté sera desséché il en serait planté un qui puisse prendre racine; la Société a arrêté que ceux de ses membres présents qui seraient en même temps membres de la commune, inviteraient en son nom la municipalité à devancer l'anvois officiel du décret par une prompte éxécution et, après une motion d'ordre, elle a aussi arrêtée qu'à l'avenir, lorsqu'elle voudra communiquer des observations ou faire des invitations à la municipalité, elle prendra pour organe ceux de ses membres qui sont en même temps officiers municipaux. Un membre ayant demandé que les commissaires chargés par la Société de leur présenter un projet de règlement, fit son raport, un des commissaires a dit qu'il avoit été impossible

d'opérer la réunion des trois membres de la commission; que si la moitié persistait dans son arrêté, elle s'exposait à attandre longtemps l'avantage d'un nouveau règlement, qu'au surplus le précédent commissaire lui ayant présentée un projet auxquelles il ne manque très peut de chose pour se rendre complet, il faisait la motion de charger Gilbert Rouher rapporteur de cette commission d'ajouter quelque article additionnelle à la décision; après une légère discution la Sociétté a arretté, que quintidi prochain, Gilbert Rouher lui présenteras un projet de règlement qu'elle metras à son grand ordre du jour pour être discutée sans interruption sur projet.

(*Suivent les signatures.*)

Séance de quintidi cinq ventôse (*23 février 1794*) **au dit temps — Liberté-Égalité.**

Après la lecture du procès verbal, un des secrétaires a fait la lecture d'une circulaire adressée par les administrateurs du District aux municipalités et Sociétés populaires pour recommander à leur patriotisme et à leur vigilance l'exécutions du decret qui ordonne la plantation d'un arbre chêne dont l'accroissement rapelle à la postérité l'époque de notre régénération. La Société ayant pris dans la séance précédente des mesures à cette égard, a passé à la discution de son règlement. Le membre chargé d'en présenter le projet en a d'abord fait une lecture entière et la série des articles ayant été adoptée, on a discuté les articles. Après les avoir tous passée aux voix, la Société a arrêtée que le raporteur en ferait une nouvelle rédaction conforme au résultat de la délibération pour être adoptée définitivement à la prochaine séance. Louis Allot reçu à la précédente séance, a prêté le serment d'usage. Un membre ayant fait la motion que, vu la modicité des moyiens, Allot fut exempt de payer la contribution : elle a été adoptée; et sur l'observation d'un autre membre a été arrêtée que tout membre qui prétendra à la même exception est tenu de réclamer d'ici à décadi prochaine. Plusieurs membres ayant dénoncé les dilapidations qui se commettoient depuis

longtemps dans les archives, le président a invité au nom de la société tous les détenteurs de livres journaux et brochures de les restituer le plus tôt possible.

(*Suivent les signatures.*)

Séance du dix ventose (*28 février 1794*) **de l'an 2e de la Liberté.**

Présidence d'Arnaud aîné.

Nomination d'un trésorier, d'un archiviste, changement de salle, frais du dit changement. — La séance ouverte par l'ex-président en l'absence du président il a été fait lecture du procès verbal de la séance précédente. La rédaction en a été adoptée.

Sur la demande d'un membre chargé de la dernière rédaction du règlement, la Société en a ajourné la lecture à la prochaine séance.

Andre Blanche menuisier et sociétaire, a mis sur le bureau un mémoire des journées par luy employées pour avoir accomodé et distribué la salle actuelle de la Société, montant à la somme de vingt sept livres seize sols. La Société a auttorisé son trésorier a payer au dit Blanche la susditte somme de 27 l 16 s.

Jean Roudy, maréchal de cette commune, a aussy réclamé la somme de cinq livres pour des ferrures employées dans laditte salle. La Société a pareillement autorisé son trésorier à en payer la ditte somme.

La Société, sentant la nécessité d'avoir un endroit pour fermer ses papiers et servir d'archives, a nommé Jean Gilbert Rozier et Rouher pour commissaires auprès de la municipalité à l'effet de l'inviter à fournir à cette Société une des armoires qui existoient dans la cy devant église.

La Société, considérant que l'ancienne salle ne leur est plus d'aucune utilité, Julien Nony propriétaire seroit invité à la reprendre et, attandu la présence du d. Julien Nony qui a adhéré à ce que dessus; le bail de la dite chambre demeurera résolu sans néanmoins prejudicier à la salle ou est le billard relativement aux engagements que la Société a pris envers le cit. Michaud.

La Société a arrêté que la serrure a plusieurs clefs, qu'elle avoit fait aposer à la porte de l'ancienne salle sera transferrée à la porte de la nouvelle.

La Société ayant été aux voix pour la nomination d'un nouveau trésorier, la majorité a porté Arnauld aîné à cette place.

La Société ayant aussi été aux voix pour la nomminations d'un archiviste, Jacques Nony a réuni la majorité. Le citoyen Charles Joseph Pellard, reçu membre, a prêté son serment. La séance a été levée.

Arrêté les dits jour et an.

(*Suivent les signatures.*)

Séance du seize ventôse (*6 mars 1794*) **de l'an 2e de la République une et indivisible.**

La séance s'est ouverte par la lecture du procès verbal qui a été adopté. Lecture de suitte de plusieurs envois du district et d'un imprimé de la société de Beaumont par lequel elle demande affiliation avec la nôtre. Sa demande a été renvoyée au comité de surveillance pour prendre des renseignements et en faire un prompt rapport.

Le citoyen Ataix député à la Société à Paris, a rendu compte de sa mission et a fait lecture d'un décret qu'il a obtenu ainsy conçu :

(*Concerne Ogier reclus*). — La Convention nationalle, après avoir entendu une « pétition sur la détention de Gilbert Ogier maire de la commune d'Artonne dis- « trict de Riom, département du Puy-de-Dôme, et sur la proposition d'un membre : « la Convention nationalle, renvoye l'examen de cette affaire aux représentants du « peuple actuellement dans le département [1].

Sur la motion d'un membre, la Société a arrêté qu'elle nommera deux commis-

1. Voir à l'appendice la lettre du cit. Ogier detenu au représentant Musset.

saires aussitôt que le représentant du peuple sera à Clermont afin de voir terminer la malheureuse affaire du 20 nivôse.

Arrête aussi que le receveur particulier rendra ses comptes au comité de surveillance et que décady prochain il mettra sur le bureau, la liste de ceux qui sont en retard de payer.

Le citoyen Rouher cadet chargé de la rédaction du règlement, en a fait lecture : il a été adopté et arretté qu'il serait transcrit tout au long au présent régistre.

Une discution s'est élevée au sujet des dons que les jeunes gens avaient faits, lors de la destruction de leur société. Sur la réclamation de quelqu'un d'entre eux, la Société arrête que tous leurs objets leur seront rendus et que son trésorier remplacera sur le champ ceux qui pourraient être nécessaires à la Société.

Arrêté les jours et an.

(*Suivent les signatures.*)

Séance du 20 ventose (*10 mars 1794*) **de l'an 2e de la République.**

Présidence d'Arnauld ainé.

Un membre a exposé que bien souvent des membres frères se rendaient au sein de l'Assemblée avec un esprit *revenu* et occupé, ce *qui ne convenait du tout point à de vrais républicains dont l'esprit doit être toujours guay et joyeux et annoncer le bonheur de la Révolution.* En conséquence, il a proposé que l'ouverture des séances fussent précédée d'une chanson patriotique accompagnée d'instruments.

Cette motion a été appuyée et arrêté.

Montagnards et Convois de grains. — Un membre a dit que malgré la vigilance de la garde il se faisoit nocturnement des convois de grains de cette commune ou des environs dans la montagne; que l'affluance journalière des montagnards, faisoit déjà craindre les horreurs d'une famine prochaine; qu'un d'eux n'avoit pas craint de lui dire que si on leur refusoit des subsistances, ils fomenteraient un

attroupement; en conséquence ce membre a demandé que la Société pris des mesures sages à cet égard.

Un autre membre a saisi cette occasion pour se plaindre du peu d'effet qu'avoit eu une dénonciation récente faitte à la municipalité par un citoyen de Lacroy relativement à un membre de cette commune d'Artonne, arrêté sur le chemin de Lacroy à Menat faisant un convoi de grains; un autre membre a dit que cette dénonciation avoit été relevée.

La Société voulant prendre des éclaircissements sur cet objet, a nommé les citoyens Peyroux et Hédieu fils pour commissaires, à l'effet de se rendre en la commune de Lacroy pour prendre des renseignements sur la ditte dénonciation et convois de grains; la Société a invité l'agent national présent à faire délivrer aux d. commissaires une expédition du procès verbal que la municipalité a fait sur cet objet.

Surveillance des boulang. et cabaretiers. — Un membre a proposé que pour donner plus d'autorité à la garde qui est en activité, la municipalité fut invitée a y joindre un de ses membres à l'effet de faire des visites de temps à autre chez les boulangers et cabaretiers pour qu'il ne s'y comette aucun monopole.

Cette motion a été arrêtée.

La Société, pénétrée de l'esprit d'humanité et de philosophie qui règne dans le décret qui rend la liberté aux nègres, a arretté à l'unanimité et avec entousiasme que décadi prochain, il sera fait des farandoles autour de l'arbre de la Liberté et chanté des chansons d'allégresse et de patriotisme, le tout à l'honneur du triomphe de la Raison et de la Liberté rendue à nos frères les nègres.

Instructions. — La Société, désirant ardemment propager les lumières de la Raison, effacer pour jamais du vulgaire le venin impure que la superstition et le fanatisme de l'ancien régime avaient immaginées, a arrêté qu'il serait formé un comité d'instruction public, composé de dix huit membres qui se rendraient de deux en deux à chaque décade dans les communes du canton pour y faire des instructions patriotiques, expliquer le nouveau calendrier et faire sentir les avantages de notre sublime Révolution.

Ce commité ayant été de suitte formé, les citoyens nommés sont : Arnaud aîné,

Arnaud jeune, Rouher aîné, Rouher jeune, Maignol, Michaud, J. B. Desnier, Jacques Nony, Laguelle, Peyroux Boughon, Geninet père, Rozier jeune, Ledieu fils, Julien Nony et Gervy fils.

Arrête que le comité d'instruction, avant de se rendre dans les communes, sera tenu de les prévenir par une missive relative à la ditte mission et de mètre dans sa conduite, ainsy que dans ses discours, toute la candeur, la douceur et l'humanité qui convient à une mission aussy respectable.

Un membre se plaint que l'on ne cessait de faire des empiètements sur les chemins, que, même aujourd'huy, il a vu que l'on avait, par le moyen d'un fossé, intercepté un sentier très utile sur la route d'Aigueperse, au bas de l'enclos de la dame Gerzat appelée les (*illisible*). La connaissance de cette affaire a été renvoyé à la municipalité, laquelle sera invité à forcer les commissaire déjà nommés pour les différentes usurpations à donner leur rapport dans la décade.

Les citoyens Peyroux et Geninet ont été nommés commissaires pour assister aux délibérations de la municipalité relativement aux arrêtés que la société vient de prendre.

Arrêté les dits jour et an.

(*Suivent les signatures.*)

Séance du 25 ventose (*15 mars 1794*) **de l'an 2e de la République une et indivisible.**

Présidence d'Arnaud.

Renouvellement des journaux. — Un membre a exposé que le délai pour une nouvelle souscription s'écoulait, que le compte du receveur particulier n'etant pas encore rendu, il faisait la motion que le receveur général fut autorisé à faire les avances nécessaires pour les journaux sur les fonds dont il est dépositaire, et que le 27 du présent mois, il fut procédé au compte de l'ancien receveur.

Cette motion apuyée, mise aux voix a été arrêté : deux membres de la Société et commissaires auprès de la commune de Lacroy pour prendre des renseigne-

ments relatifs à la dénonciation qui avoit été faitte par Claude Arnauld de Lacroy sur un convoi de grains par un membre de cette commune sur la route de Menat. Ayant fait le rapport de leur mission et lecture de leur procès verbal, la Société a renvoyée le d. procès verbal, et autres pièces relatives par devant le juge de paix du canton pour prendre de plus amples informations et y faire droit.

Les d. commissaires demeurant autorisé à faire au citoyen juge de paix la délivrance des d. pièces.

Un membre a exposé de nouveau les incursions violentes et nocturnes que faisoient sans cesse les montagnards dans cette commune et dans les environs pour soustraire des grains; qu'il y auroit un grand danger à demeurer plus longtemps sans prendre un parti vigoureux à cet égard.

Sûreté sur les subsistances. — La Société, approuvant cette motion; invite son commité de surveillance a adresser sans délay à l'agent national près le district de Riom, un mémoire sur les circonstances malheureuses où se trouve la commune d'Artonne, relativement aux dits montagnards.

Décade. — Un autre membre a dit qu'il étoit fatiguant de voir que les ouvriers de la commune n'étoient point à la hauteur de la Révolution, observaient encore par un repos d'habitude et de fainéantise le cy-devant dimanche, de sorte que la loy à cet égard étoit méconnue, que, pour les détourner de ce jour de fainéantise, il falloit changer l'ordre des marchés; il falloit que chaque membre observa et fit observer chez lui strictement le repos consacré à la décade et travailler les jours appelés cy-devant dimanches.

Un autre membre a dit que le parti de la douceur étoit le meilleur dans la circonstance, chacun étoit libre de ses actions et de son culte et que, puisque plus on prendrait de précautions pour obliger les citoyens ouvriers et autres à travailler, le cy-devant dimanche, moins on réussirait. Que le meilleur party encore une fois étoit celuy de la douceur, de l'instruction, et de l'exemple.

En conséquence, la Société a arrêtté que tous ses membres demeurent invités à observer et faire observer chez eux strictement le jour de la décade et à donner l'exemple du travail le jour cy-devant du dimanche.

Marchaix (*marchés*). — La Société a arrêté que la municipalité sera invité à faire publier décady prochain que les marchaix qui se trouveront un jour de décade seront renvoyés au lendemain, et, que les jours qui se rencontreront un jour appellée cy-devant dimanche, se tiendront comme jour.

(*Suivent les signatures.*)

Séance extraordre du 27 ventose (*17 mars 1794*) **de l'an 2e.**

La séance ouverte, un des secrétaires a fait le raport que l'ancien receveur particulier avoit rendu son compte vis à vis le nouveau secrétaire.

La Société a autorisé le nouveau receveur à délivrer au dit Rouher jeune, la somme de quarante deux livres à luy due pour une avance relative aux journaux.

Elle a de plus autorisé le receveur général à payer au citoyen Arnauld aîné la somme de dix livres dix sols, montant d'un mémoire relativement à des journées pour réparation au cimetière.

Un commissaire chargé de mettre ès mains du juge de paix les papiers relatifs à l'affaire de Pannetier, voiturier, et dénoncé pour avoir fait un convoi de grains sur la route de Menat, a dit que le citoyen juge de paix n'ayant point voulu lui donner une décharge des d. pièces et ayant voulu même exiger une dénonciation de leur part, ils n'avoient point voulu remettre les d. pièces sans récipissé et sans consulter le vœu de l'Assemblée; le citoyen juge de paix a dit que cette affaire n'étoit point de sa compétance et méritoit d'aller au commité de surveillance à Riom. Un autre membre qui a pris connaissce des pièces et du fait, a dit que cette affaire ne signifiait absolument rien puisqu'il n'étoit pas établi que ce fut réellement du grain que Pannetier avoit voituré, que ce pouvoit être toute autre chose; que Claude Arnaud, dénonciateur, n'avoit pas fouillé dans la voiture, qu'il était si peu certain que ce fut du grain, qu'il avait donné un désaveux autantique de sa dénonciation, qu'il n'y avait point eu de saisie, et que dès lors Pannetier ne pouvait être atteint par la loy; qu'en conséquence l'assemblée purement et sim-

plement raporte son arretté de la séance présente, ordonne le dépôt du procès aux archives et passe à l'ordre du jour. Cette motion ayant été apuyée mise aux voix a été adoptée et le procès déposé sur le champ aux archives.

Clocher. — La société a arrêté sur la demande d'un membre que la municipalité sera invitée à l'exemple de la commune de Riom a afficher la vente du clocher à décady prochain, et à prendre dans l'adjudication toutes les sûretés convenables pour que l'adjudicataire n'endommage point le couvert ny la voûte de la cy-devant église.

Hommages rendus à un militaire. — Un membre a dit : « Citoyens, autrefois nous « avions de l'estime et de la considération pour un individu désigné sous le nom « de seigneur ou marquis (*illisible*) de notre fortune et de notre liberté, eh ! bien, « citoyens, l'yllusion est passée et la Raison triomphe ! que cette estime se porte sur « un de nos frères, revenu couvert de blessures des Basses-Pyrénées, que l'antou- « siasme enflamme nos cœurs et nous conduise à la reconnaissance et que, pour prix « de la bravoure, ou pour mieux dire, des blessures dont est atteint notre frère « Jean Brunier, le président soit chargé de l'inviter au nom de la Société d'assister à « la fête qui se célébrera décady prochain, à l'honneur de la liberté des nègres où il « recevra l'accolade fraternelle. »

Cette motion, interrompue par les applaudissements, a été arrêté à l'unanimité.

Louis et Gilbert Rouher frères, membres de la cy devant 2e section de Société de cette commune, ont fait don sur le bureau de la somme de 30 l provenante pour leur part, dans la vente des effets de la d. section et qu'ils avoient acheté en commun : pour, la d. somme de 30 l, être par la Société distribué aux malheureux que la société désignera, en déclarant que cette somme ne peut avoir de meilleur destination, puisque les fonds de la seconde Société provenaient de dons faits par des particuliers de la commune. Cette offrande a reçu les applaudissements de l'assemblée qui se sont manifestés par un battement de main, général et la somme a été donnée à Françoise Mouly.

La séance a été levée, le président a signé les dits jour et an.

(*Suivent les signatures.*)

Séance du 30 ventose (*20 mars 1794*) de l'an 2e de la République une et indivisible.

La séance a été ouverte par des couplets de chansons patriotiques accompagnés d'instruments auxquels se sont jointes les voix mélodieuses de plusieurs citoyennes, et, au milieu de cet admirable concert, deux membres ont introduit le citoyen Jean Brunier volontaire aux basses Pyrénées. Le président lui a donné au milieu des applaudissements le baiser fraternel et l'a invité à s'asseoir à sa droite; et, dans cette anthousiasme de joye, l'assemblée s'est portée en masse auprès de l'arbre de la Liberté où elle a continué ses chants patriotiques et fait des farandoles; le tout en l'honneur de la Liberté rendue à nos frères les nègres par le décret du...
Revenu de nouveau en sa salle un membre a fait la motion que toutes les citoyennes présentes fissent le serment sacré de républicains : elles toutes criés par un mouvement spontané : « Nous jurons la liberté et l'égalité et de mourir en la « déffendant » Et pour prouver de leur sincère patriotisme, elles ont, aux applaudissements de l'assemblée, donné le baiser fraternel au brave Brunier déffenseur de la patrie.

Un membre a exposé que d'après un arrêté des administrateurs du district, il étoit intéressant que la Société nomma deux commissaires pour se rendre dans chaque commune du canton pour y surveiller la distribution des secours que les communes ont reçus.

L'assemblée approuvant cet exposé, a arrêtté, pour ne point multiplier les commes, que les mêmes délégués pour l'instruction publique surveilleraient la distribution des secours accordés aux indigents des communes.

Sacs et fils. — Les citoyens Desserres et Blanche ont été nommés commissaires adjoints à ceux nommés par la municipalité pour la réquisition des sacs et fils d'étoupe.

Eglise. — Un membre a parlé sur les dangers qui pourraient résulter des exhalaisons cadavreuses qui sortent de la cy-devant église depuis qu'elle est déparée si on laissait le bâtiment plus longtemps en cet état.

Il a fait la motion que le comité de correspondance ut tenu d'écrire à l'administration du district pour l'inviter à faire extraire au plutôt le terrain propre au salpêtre s'il y en existe, et luy demander la permission de faire réparer la cy-devant d'Eglise au moins avant les grandes chaleurs.

Cette motion a été arrêté fondée sur ce que la dite Eglise est très nécessaire pour les assemblées du canton.

La séance s'est terminée de la même manière qu'elle avoit commencée et la chansson de « Vive le son du *chaudron* (?) » a fait la clôture.

(*Suivent les signatures.*)

Séance de quintidy germinal (*25 mars 1794*)
de l'an 2e de la République une et indivisible.

On a procédé au renouvellement du bureau et des divers comités.

Le citoyen Desnier a été nommé président et le citoyen Michaud, secrétaire avec le citoyen Boughon qui a été continué.

Les citoyens Urion et Peyroux ont été aussi nommés pour compléter le comité de correspondance et les citoyens Porte et Hédieu fils pour celui de surveillance de la société. Les citoyens Gervy fils et Arnauld jeune ont été nommés suppléants de ce dernier comité.

Un membre a demandé qu'il fut envoyé par la Société une adresse à la Convention nationale pour la féliciter de la découverte qu'elle a faite de la nouvelle conjuration. La demande mise en motion a été arrêté a l'unanimité. On a chargé le comité de correspondance d'en présenter la rédaction à la séance extraordinaire qui demain aura lieu pour cet objet et dans laquelle tous les membres signeront.

Un des secrétaires a fait lecture d'une lettre du district en réponse de celle de la Société, d'après laquelle la Société ne peut former un comité de surveillance pour le canton sans être autorisée par la Convention ou le député délégué pour le département.

Les membres du comité d'instruction sont invités à se réunir demain pour arrêter ensemble leurs opérations.

Il a été arrêté qu'à dix heures du soir de chaque jour de courrier, les nouvelles seroient lues publiquement par un membre de la Société à tour de role et que le président indiquerait les lecteurs pour chaque décade tous les décadi, suivant le rang du tableau.

Sur la motion d'un membre, il a été arrêté que le citoyen Jean Gilbert Rigaudeaux, vu que depuis très longtemps il n'assiste plus aux séances ce qui annonce qu'il s'est retiré de la Société, son nom sera rayé du tableau.

(*Suivent les signatures.*)

Séance du 6 germinal (*26 mars 1794*).

Le procès verbal de la séance d'hier ayant été lu et adopté, sur la motion d'un membre, il a été arrêté que tous les membres signataires qui ne se trouvent pas à cette séance seront inscrits sur le registre et que ceux qui ne signeront pas l'adresse avant son envoi y seront inscrits de nouveau.

L'adresse ayant été lue, on en a demandé une nouvelle rédaction et deux membres chargés de la faire et en ayant fait lecture, elle a été adoptée et signée de tous les membres présents. Elle est ainsi conçue :

« Encore une fois la patrie vient d'être sauvée, encore une fois les traitres vont « recevoir le prix de leurs forfaits Leurs criminels projets ont été déjoués par la « surveillance active et le zèle infatigable des comités de sûreté générale et de salut « public; grâces leur soient rendues. Que les peuples de la terre apprennent encore « une fois ce que peut le génie de la Liberté : que leurs yeux se désillent et qu'ils « viennent avec nous établir la République universelle; que le sang des conspi- « rateurs va pour jamais consolider.

« Représentants du peuple, restez à votre poste jusqu'à la paix. »

On a procédé sur le champ à la distribution des membres composant le comité

d'instruction pour les différentes communes de ce canton, par l'événement du sort il se trouve que les citoyens Arnauld aîné et Boughon, sont pour Jozerand : Arnaud j^ne^ et Rouher j^ne^ pour Aubiat; Rouher aîné et Nony pour Artonne; Jacques Nony et Hédieu pour St Agoulin;

Maignol et Gervy pour la Croye;

Urion et Michaud pour St Myon;

Peyroux et Geninet pour Champs;

Desnier et Rozier jeune pour cellule.

L'adresse a été envoyée signée de tous les membres signataires de la Société.

(*Suivent les signatures.*)

Séance du 15 germinal (*4 avril 1794*) **l'an 2 de la république française.**

Le procès verbal de la dernière séance ayant été lu et adopté, il a été arrêté d'après les raisons qu'a déclaré le citoyen Jean Gilbert Rigaudeaux pour légitimer ses absences, que l'arrêté pris contre lui dans l'avant dernière séance sera rapporté.

Le citoyen Jean Brunier a été reçu membre de la Société et a pretté serment.

Les citoyens : Rouher aîné, Rouher jeune, Arnaud jeune, Gervy fils, Rozier et Desnier, membres du comité d'instruction, se trouvant absents, partie comme volontaires de la première réquisition, partie pour commissaires, il a été arrêté qu'ils seroient remplacés par les citoyens Blanche, Desserres, Georges Rozier, Jean Vichy et Rouher père.

Les membres du comité d'instruction sont invités à se réunir nonidi prochain pour arrêter entre eux leurs opérations.

On a nommé les citoyens Arnaud aîné, Blanche et Julien Nony, pour remplacer les 3 commissaires chargés de recueillir les dons en linge pour nos frères d'armes qui se trouvent absents, et on a chargé le citoyen Michaud de recevoir les dits dons et de faire une liste tant des citoyens qui en auront faits que de leurs dons.

(*Suivent les signatures.*)

Séance du 16 germinal (*5 avril 1794*) **l'an 2 de la république une et indivisible.**

Arrivée des délégués et formation du comité préparatoire pour l'épuration. — Le procès verbal de la séance d'hier ayant été lu et adopté, les délégués du représentant Chateauneuf-Randon se sont présenté et ont déclaré être venus pour épurer la Société populaire. Pour cet effet ils ont à l'instant présenté leurs pouvoirs.

Lecture faitte de leurs dits pouvoirs, ils ont annoncé que la Société étoit dissoute : et, après avoir remplacé les membres du bureau, ils ont demandé à la Société quel mode elle voulait choisir pour parvenir à l'épuration de la ditte Société.

La Société, instruite par eux de la manière dont il s'étaient servi pour épurer les autres Sociétés, et jalouse de s'y conformer, a arrêté qu'elle nommeroit au scrutin, onze membres pour former un comité préparatoire lequel comité s'assemblera demain à huit heures du matin dans le lieu des séances pour s'occuper de ses opérations.

De suite on a procédé à la nomination des onze membres ; dépouillement fait des billets, il s'est trouvé que les citoyens : Maignol, Rozier ainé, Desserres, Jacques Nony, Boughon, Sabatier, Rozier jeune, Arnauld, Peyroux, Geninet et Pellard ont réuni la majorité relative. Le président les a proclamé membres du comité préparatoire.

Un de nos frères de la Société populaire de Clermont Ferrand ci devant prêtre, après avoir demandé la parole au président a fait un discours très énergique sur l'abolition de l'ancien culte et sur la destruction du reste du fanatisme. Il a invité d'une manière très patétique l'assemblée à se dépouiller totalement de ses anciens préjugés, a abjurer comme il l'avait fait depuis longtemps les erreurs et à fêter les decadi et non les ci-devant dimanches.

Son invitation terminée en motion qui a été appuyée de toute part, il a été arrêté à l'unanimité que la municipalité serait invitée à prendre ce soir des mesures très vigoureuses pour que dès demain, ci devant dimanche, tous les citoyens travaillent et que ceux qui seroient trouvés dans les rues sans rien faire, fussent dépouillés de la moitié de leurs grains et mis au nombre des personnes suspectes.

La séance a été annoncée pour demain à cinq heures du soir.

(*Suivent les signatures.*)

Séance du 17 germinal (*6 avril 1794*).

Le procès verbal de la séance d'hier lu et adopté, un des délégués a annoncé que les membres du comité préparatoire conjointement avec le délégué de Chateauneuf Randon, représentant du peuple, s'étoient occupés des opérations qui leur avoient été confiés. Sur la proposition d'un membre, la discution s'est ouverte sur le mode du scrutin; il a été arrêté qu'on voteroit par boules blanches et noires et qu'il falloit réunir la majorité absolue des suffrages pour être admis membre de la Société.

De suite, l'on a procédé à l'épurement de chaque membre par appel nominal, et d'après les scrutins individuels les citoyens : Desserres, Geninet, Daly, Maignol, Desnier, Jean Baptiste Michaud, Rouher père, Rozier aîné, Rozier jeune, Desnier, Jean Baptiste Treilhes, Arnaud, Jacques Nony, Boughon, Julien Nony, Vichy, Blanche, Peyroux, Ogier, Jean Nony, françois Treilhes, Sabatier, Georges Rozier, Antoine Hédieu, Julien Hedieu, Marchaix, Gervy, Jeoffroi, Mortdefroi ont été continués membre de la Société.

Le citoyen Louis Allot a été rejetté.

Les citoyens George Rozier et Bardoux ci-devant prêtre, ne feront plus partie de cette Société, tout le temps que le gouvernement révolutionnaire durera.

Attendu que le représentant du peuple envoyé près le département du Puy de Dôme est chargé, par un décret de la Convention nationale, de connaître et juger l'affaire du citoyen Gilbert Ogier maire de cette commune, son épurement a été ajourné jusqu'après son jugement.

L'admission du citoyen Julien Pierre Urion, reconnu pour patriote, a été ajourné jusqu'à ce que ses deux beaux-frères ayent été reconnus non émigrés.

L'épuration a été renvoyée à demain.

(*Suivent les signatures.*)

Séance du 18 germinal (*7 avril 1794*).

La Séance a été ouverte en la manière ordinaire.

La lecture du procès verbal de la séance d'hier a été faitte et la rédaction adoptée.

L'un des délégués a continué l'épuration de la Société. Les citoyens ci après dénommés, ont été admis membres de la société : Charles Pellard, Jean François Rigaudeau, Claude Porte, Gaspard Mouly, Marien la Roche, Gilbert Rigaudeau, Jean Vichy, Charles Nony, Louis Ogier, Josep Ogier, Pierre Rouher, Denis Gilbert Rouher, Antoine Gervy, Louis Desnier, Gilbert Arnauld jeune.

L'épuration étant finie, on a de suite procédé à la prestation de serment individuellement, qui a été prêtté par les membres et tous les jeunes gens.

De suite un des délégués a consulté la Société et pris dans son sein des éclaircissements nécessaires dans le civisme de la municipalité et du conseil général.

Il a été arrêté qu'on ne recevra plus jusqu'à la paix aucun membre, à moins que ceux qui ont été ajournés et que la Société rejettera de son sein tous les membres cultivateurs qui ne travailleront pas les dimanches.

(*Suivent les signatures.*)

Séance du 25 germinal (*14 avril 1794*).

Après la lecture du procès verbal, un des secretaires a fait lecture de tous les paquets addressés à la Société parmi lesquels était une addresse de la Société populaire de Billom, dans laquelle elle indique tous les motifs qui l'ont déterminé à rejetter de son sein Franc Guiot. Il a été arrêté qu'on ne ferait aucune réponse.

Un des membres a présenté et lu la liste des indigents qui doivent avoir part

aux secours accordés par la Convention. La Société consultée, en a rejetté et admis différents citoyens.

Dons pour l'armée des Pyrénées. — On a lu les listes des dons faits par les communes du canton pour nos frères d'armes de l'armée des Pyrénées. Il s'est trouvé que la commune de St Agoulin a donné 6 draps et 34 chemises. celle de St Myon 6 draps; 61 chemises et quatre livres, cinq sols argent.

Celle de Cellule : 3 draps, 58 chemises et 3^l^ 10^s^ argent;

Celle de la Croye, 5 draps; 29 chemises et 36^l^ 7^s^ argent;

Celle de Jozerand 3 draps et 15 chemises;

Celle de Pérignat et de Chazelle 10 draps et 37 chemises;

Celle de Champs : 9 chemises, 12 échevaux de fil et 1^l^ 18^s^ en mandat de divers district;

Celle de la Montade : 10 draps, 20 chemises, 13 livres de fil et 10^l^ 2^s^ d'argent;

Celle d'Aubiat : 13 draps, 57 chemises et 36^l^ argent;

Artonne : 27 draps, 118 chemises et 47^l^ 19^s^ argent;

ce qui fait en tout :

86 draps;

440 chemises, y compris plusieurs chemises qui ont été données après les listes faittes;

21 livres pesant de fil;

3 colles (*ou cottes ?*)

2 paires de bas

et 124^l^ 11^s^, déduction faitte des frais de transport des dittes communes.

On a nommé les citoyens Thomas Rozier et Jean Baptiste Michaud commissaires pour aller les déposer dans le sein de la Société populaire de Riom.

(*Suivent les signatures.*)

Séance extraordinaire du 27 germinal (*16 avril 1794*).

Cette séance demandée par nos frères les commissaires de Clermont a été consacrée à discuter sur les prêtres réfractaires qui se trouvent dans le sein de cette commune. Après une longue et mure discution, il a été arrêté que le comité de surveillance de la Société prendra des renseignements sur la conduite des dits prêtres et qu'il en fera son rapport décady prochain.

Les deux commissaires chargés de présenter les dons de ce canton à la Société populaire de Riom étant de retour, on fait le rapport de leur mission. Ils ont annoncé qu'ils n'avoient remis ni le fil, ni l'argent, mais qu'ils avoient seulement avancé sur le dit argent le salaire des deux voituriers, attendu que le district n'avait pas eu le temps de leur délivrer des bons; il a été arrêté qu'ils déposeroient le fil et l'argent entre les mains du receveur général de la Société.

Sur la motion d'un membre, il a été arrêté qu'aucun enfant au-dessous de l'âge de quinze ans ne sera reçu au séances de la Société et que le président nommera à chaque séance un censeur pris dans le tableau par ordre d'inscription, à l'effet de faire observer le silence et de faire sortir de la salle tout citoyen ou citoyenne qui n'auroit pas de cocarde ou qui ne voudroit pas se taire.

On a chargé le comité de surveillance de rapporter tous les décrets relatifs aux Sociétés populaires pour qu'on en fasse lecture aux citoyens qui assisteront aux séances, et qu'ils connoissent les peines qu'ils encourent en troublant la Société dans ses séances.

On a renouvellé le comité d'instruction. Les citoyens Maignol et Hédieu sont pour la Croye; Jacques Nony et Vichy pour Cellule; Peyroux et Geninet pour Champs; Desnier et George Rozier pour St Agoulin; Rouher et Julien Nony pour Jozerand; Arnaud et Boughon pour Artonne; Michaud et Blanche pour Aubiat; Desserres et Sabatier pour St Myon.

(*Suivent les signatures.*)

Séance du 30 germinal (*19 avril 1794*).

Les procès verbaux des séances précédentes lus et adoptés, il a été arrêté que la séance des décadis commencera à quatre heures du soir et celle des quintidis à six heures comme à l'ordinaire.

Nicolas Cautin ayant été dénoncé pour avoir travaillé aujourd'huy décadi, la Société a été invitée à faire droit à cette dénonciation. Elle a éte aussi invitée à surveiller pour que tous ceux qui travailleront demain ne soient point insultés.

Un des secrétaires a lu la liste des membres de la Société qui n'avoient point encore payés leurs contributions. Le président les a invité à la payer dans la décade, s'ils ne voulaient point être rayés de la liste des membres, d'après l'arrêté qu'a pris la Société a cet effet.

On a procédé au renouvellement du bureau et des comités. Le citoyen Boughon a été nommé président et Gilbert Rigaudeau secrétaire.

Les citoyens Geninet, Desserres et Rozier aîné ont remplacé les trois membres du comité de surveillance qui sont sortis.

Arnauld et Jacques Nony ont été réunis aux membres du Bureau pour former le comité de correspondance.

Le citoyen Gilbert Rigaudeau ayant allégué des raisons pour se dispenser de remplir la place de secrétaire à la quelle il venait d'étre nommé, ses motifs ont été rejettés.

Un membre a dit qu'on volait journellement dans le temple de la Raison, le fer, le plomb, les vitres et tout ce qui s'y trouvait, la municipalité a été invitée à surveiller les auteurs de ces vols.

Il a été arrêté que toutes les invitations qu'on feroit à la municipalité serait inscrite sur le registre.

(*Suivent les signatures.*)

Séance extraordinaire du 2 floréal (*21 avril 1794*).

Après avoir lu le procès verbal de la dernière séance, un des secrétaires a fait lecture d'une lettre de la Société populaire de Riom qui accuse à celle d'Artonne la réception des dons que le canton a fait en linge pour nos frères d'armes de l'armée des Pyrénées : 2° d'une coppie de lettre écrite par le citoyen Mandon, au citoyen Dubreuil directeur de la poste aux lettres de Riom par laquelle celui-là annonce que les citoyens Rouher fils ont calomnié à Rouanne, les jeunes républicains de la commune de Riom.

Après une mure et longue discution sur cette affaire, il a été arrêté qu'on attendra le retour des citoyens Mandon et Goyon pour, d'après leur rapport, prendre un parti définitif sur cet objet et que l'on fera part du dit arrêté à la société populaire de Riom.

A l'instant le président a invité les six membres qui avoient demandé la convocation de l'assemblée extraordinaire, à annoncer leur projet pour la ditte assemblée.

Un des membres a aussitôt fait un rapport très détaillé sur le fanatisme que lui et son collègue avoient vu régner dans la commune de Cellule, décady dernier ou ils étoient allés pour y répandre les lumières de la philosophie et de la raison, et a terminé son rapport par demander que les deux ci-devant prêtres qui habitent cette commune soient forcés de s'en éloigner.

La discution s'étant ouverte sur cet objet, il a été arrêté que la société inviteroit le comité de surveillance de Riom à les faire venir dans le chef-lieu de district.

Il a été aussi arrêté qu'on inviteroit le district à accorder une caisse à toutes les communes du canton pour qu'elles puissent s'assembler lorsque les membres du comité d'instruction s'y transporteront pour y proposer le triomphe de la raison.

(*Suivent les signatures.*)

Séance du 5 floréal (*24 avril 1794*).

Le citoyen Boughon, receveur de la commune, a annoncé que le district feroit des difficultés pour passer au prix de la pencarte les grains qui avoient été donnés par les contribuables au dit receveur de la commune.

La discution s'étant ouverte sur cet objet, il a été arrêté qu'on nommoit les citoyens Rozier aîné et Magnol pour accompagner le receveur à Riom pour y porter les réclamations de la Société.

Un membre a fait un rapport sur la triste situation d'une grande partie des citoyens des communes qui forment l'arrondissement du marché d'Artonne qui manquent de blé.

On a nommé les citoyens Maignol, Rozier aîné et Arnauld pour aller samedy à Riom exposer au district la famine qui menace ce canton et obtenir de lui des subsistances.

La municipalité a été invitée à faire *abbattre les arcades des portes de la ville et à faire boucher les trous des murs des remparts qui pourroient annoncer l'ancien régime.*

La Société n'ayant trouvé dans aucun journal mention de l'adresse qu'elle avait envoyée à la Convention pour la féliciter et remercier de la découverte de la dernière conspiration, arrêté qu'on lui en enverra une seconde.

(*Suivent les signatures.*)

Séance du 10 floréal (*30 avril 1794*).

Après la lecture et l'adoption du procès verbal de la dernière séance, les citoyens Jean Baptiste Desnier et Jean Baptiste Treilhes ont subi leur épuration et ayant été admis membres de la Société, ils ont prêté serment.

Un membre annonce que deux citoyens ont été trouvés donnant du blé en verdure à manger à leurs bestiaux : on a chargé le comité de surveillance de prendre des observations sur ce délit.

Sur la motion d'un membre qui a démontré l'urgence d'avoir des *gatiers* (?) pour veiller à la conservation de la récolte de la commune, il a été arrêté que la municipalité serait invitée à nommer dans le plus bref délai deux gardes champêtres à bail, à rabais, qui seront sous la surveillance des autorités constituées et de choisir les citoyens les plus probes et les plus actifs. La Société déclare de plus, que la municipalité deviendra responsable de tous les dégâts qui pourraient arriver par le déffaut de nommination de gardes champêtres.

Pour faire accélérer et perfectionner la ditte nommination, elle nomme les citoyens Desnier et Maignol, commissaires auprès de la municipalité, à qui elle délivrera coppie du présent arrêté pour leur servir de pouvoir. Ils sont aussi chargés de presser la municipalité pour faire rentrer les usurpations faittes en cette commune et les fonds provenant des dons patriotiques qui sont entre les mains du citoyen Desserres.

Le comité de surveillance est invité de s'assembler le 12 du présent à 9 heures du matin pour se rendre certain de plusieurs faits qui seront rapportés par un membre.

Les commissaires chargés d'aller à Riom pour réclamer des subsistances pour les quatre communes de montagne de ce canton ont fait leur rapport, par lequel il paroit que le district laissera du blé pour l'approvisionnement des dittes communes.

(*Suivent les signatures.*)

Séance du 15 floréal (*4 mai 1794*).

Le citoyen Baile agent national près le district de Montagne, ayant envoyé à la Société le décret du 25 juillet 1793 (vieux stile) avec une lettre d'envoi, le comité de correspondance est chargé de lui faire réponse.

Un membre a demandé que les 4 citoyens nommés pour remplacer les 4 membres qui étoient sortis du conseil général de la commune allassent à leur poste.

La Société a arrêté que le comité de correspondance fera un narré de ce qui s'est passé dans la séance du 18 germinal présidée par les délégués du représentant Chateauneuf-Randon et que le dit narré sera transcrit sur le registre et envoyé au district pour l'en instruire.

Sur la motion d'un membre, il a été arrêté que les membres qui ne travailleroient pas ou qui ne feroient pas travailler les ci devant dimanches ou qui travailleroient ou feroient travailler les decadis, seraient censurés pour la première fois et chassés du sein de la Société pour la seconde fois.

La Société ; considérant que la salle de ses séances est trop petite et qu'il est nécessaire de l'agrandir, a nommé les citoyens Rozier aîné, Blanche et Maignol, commissaires à l'effet de présenter décadi prochain un plant de réparation et du devis.

La Société ; considérant que la dénomination de surveillance donnée a son comité du cinq, donnoit lieu à des réclamations, a arrêté qu'il serait désigné sous le nom de comité des rapports.

Sur la motion d'un membre qui a annoncé que des cabaretiers attiroient chez eux la jeunesse, ce qui la mettoit dans le cas de se déranger, la municipalité a été invitée à faire exécuter les lois et arrêtés concernant les cabaretiers.

Divers membres ayant demandé que le comité des rapports instruisit la Société des objets qui avaient été traités dans son sein, le secrétaire a répondu que le rapport n'était pas achevé. Sur de nouvelles réclamations, le secrétaire est allé sur le champ chercher le registre et en a fait lecture ; ce qui a donné lieu à une très vive discution et même à des personnalités entre deux membres.

La Société a arrêté que le comité en fera un rapport général decadi prochain.

— *Suite des opérations du délégué de Chateauneuf-Randon représentant du peuple, omises dans le procès verbal de la séance de la société populaire d'Artonne du dix huit germinal lues en pleine séance sans aucune réclamation et envoyées au district.* —

Le bureau étant composé des délégués, le président a annoncé qu'on allait pro-

céder aux changements à faire dans le conseil général de la commune après avoir consulté la Société et le peuple sur cet objet. A l'instant le président ayant demandé à la Société et au peuple si l'on avait rien à reprocher sur la conduite et le civisme des citoyens Ogier maire, et s'il avoit la confiance publique ; on à répondu qu'on avoit rien à lui reprocher et qu'il avoit la confiance publique.

Pareilles demandes et réponses ayant été faittes comme alternativement sur tous les officiers municipaux et notables ; tous ont été conservés à leur poste à l'exception du citoyen Ogier maire qui a été ajourné jusqu'à la définition de son affaire ;

et ont été rejetté ou exclus :

Le citoyen Antoine Dubrouillet, officier municipal, qui se trouve être en état d'arrestation ;

le citoyen Louis Pannetier notable qui a été soupçonné d'avoir commercé sur le blé ;

Le citoyen George Rozier notable, ci devant prêtre, qui, d'après l'arrêté de la Société pris dans la séance du 17 germinal sur celui du représentant Chateauneuf Randon, se trouve être sous la surveillance des autorités constituées :

Enfin le citoyen Thomas Gilbert Rozier qui a donné sa démission de la place de notable pour accepter celle de secretaire de la municipalité.

Cette opération finie, le président a déclaré qu'on alloit procéder au remplacement des dits membres.

La Société ayant demandé que le premier notable passât à la place du citoyen Dubrouillet, officier municipal, le citoyen Julien Gervy a été aussitôt nommé officier municipal à la place du dit Dubrouillet.

Le président a de suite annoncé que, pour procéder plus régulièrement au remplacement des quatre notables, il falloit que la Société indiquât huit citoyens sur lesquels on en prendrait quatre pour le dit remplacement. Aussitôt la Société, ayant procédé à l'indication des dits huits citoyens par la voie du scrutin, les citoyens indiqués ont été : Joseph Geninet, Jacques Nony, Gilbert Pierre Arnauld, Jean Baptiste Desnier, Jean Baptiste Boughon, André Blanche, Jean Baptiste Michaud et Gilbert Peyroux. Le président a alors demandé que la Société nommât sur ces huit, quatre citoyens pour remplacer les quatre notables.

La Société ayant procédé à cette nomination individuelle à haute voix, les citoyens Gilbert Pierre Arnauld, Jacques Nony, Jean Baptiste Boughon et Jean Baptiste Desnier, ont été nommés à la majorité pour remplacer les dits quatre notables.

Lettre de la Société au district

Citoyens,

Une discution s'est élevée à la séance d'hier au soir 11 floréal de la Société, relativement aux changements opérés dans la municipalité par le délégué des représentants, Chateauneuf-Randon dans le sein de la Société et en présence de tout le peuple. Divers membres demandaient que tous ceux qui avaient été nommés en remplacement, se rendissent devant le conseil général, afin de demander à y prêter le serment.

La Société : considérant que, n'y ayant pas de procès verbal de fait par les délégués pour constater la nommination pour le dit remplacement, elle ne pouvait avoir le droit de demander que les dix membres dénommés fussent reçus dans le sein du conseil général : a arrêté que procès verbal de tout ce qui s'était passé dans la séance du 18 germinal serait fait, transcrit sur le registre et que coppie en serait envoyé par devant l'administration du district pour s'en rapporter à sa décision.

Vous trouverez ci joint le dit procès verbal et nous vous demandons, citoyens, votre avis. Nous vous prions de nous faire part de votre arrêté le plus promptement qu'il vous sera possible, attendu que la municipalité est presque dans une espèce de désorganisation.

(*Suivent les signatures.*)

Séance du 20 floréal (*9 mai 1794*).

Un des secretaires a fait lecture du procès verbal de la dernière séance, de la suite des opérations du délégué de Chateauneuf-Randon emises dans le procès

verbal de la séance du 18 germinal et enfin de la lettre écrite au district, relative aux dittes opérations. La rédaction en a été adoptée sans aucune réclamation et il a été arrêté que la ditte lettre seroit inscrite dans le registre.

Un membre du comité des rapports a fait part à la Société des renseignements que le comité avoit pris sur des ouï-dire relatifs au quatre commissaires de Clermont qui sont venus faire le recensement des blés du canton. Le rapport du dit comité a été que les dits propos ont été on ne peut pas plus mal fondés et a été terminé par rendre la justice qui était due à ces quatre braves sans-culottes.

La Société a adopté le dit rapport, a applaudi fortement à la manifestation de la probité, de l'équité et de l'exactitude avec lesquelles nos frères de Clermont ont opéré dans le canton d'Artonne, et a arrêté que coppie du présent arrêté et des opérations du comité des rapports sera envoyée aux citoyens Verdier, Verny, Verdier, Pagnat et Barrêt.

Sur la motion d'un membre, il a été arrêté que le comité de Correspondance fera réponse au citoyen Rozier, commissaire des guerres, et, qu'avant de l'envoyer, il la communiquerait à la Société.

Un membre ayant lu un procès verbal relatif à la conduite qu'avait tenue en cette commune le citoyen Verdier Paquet gendarme national, la Société envoit le dit proces verbal par devant le comité des rapports pour, après avoir pris tous les renseignements nécessaires, en faire un rapport à la séance de quintidi prochain.

Les quatre citoyens, nommés pour remplacer les quatre notables qui manquent au conseil général de la commune, s'étant présentés à la municipalité pour y pretter serment, un des quatre a fait un rapport de ce qui s'y était passé et l'a terminé en faisant lecture du procès verbal que le conseil général a fait sur cet objet.

La Société a arrêté que le dit procès verbal sera délivré au comité des rapports qui à la séance prochaine donnera son avis sur cette affaire.

Sur la motion d'un membre, la Société a arrêté qne la municipalité était invité â nommer dans le plus bref délai des gardes champêtres et à faire transporter au district le plutôt possible le vieux linge qu'elle a reçu.

La Société trouvant très peu étendu le rapport que les commissaires viennent de faire sur les reparations à faire dans le lieu de ses séances, a nommé les citoyens Rouher et Arnauld pour, conjointement avec les 3 premiers commissaires, en faire un rapport plus ample à la prochaine séance.

Plusieurs membres s'étant écrié sur les dilapidations qui se commettent journellement dans les subsistances, la Société a nommé les citoyens Maignol, Arnauld et Jacques Nony pour aller sur le champ visiter les registres des distributions de blé faites depuis le dernier recensement et inviter la municipalité à faire transcrire toutes les susdittes distributions et le recensement du blé de touttes les communes qui ne sont pas encore transcrittes et qui sont chez le citoyen Maignol pour, par cette opération, connoître la population et les citoyens qui manquent de blé afin qu'on fasse une juste répartition des substances.

Un membre ayant annoncé qu'un particulier de cette commune vouloit vendre du blé beaucoup plus haut que la taxe, le citoyen Gilbert Brunet croyant que c'étoit lui que le dit membre vouloit désigner, a demandé à la Société deux de ses membres pour aller avec lui faire la visite sur le champ chez lui. Les citoyens Julien Nony et Peyroux ayant été nommés et, étant de retour, ont raporté que le dit Brunet n'avait qu'environ 6 quartes de blé.

Cette affaire a été renvoyée devant le comité des rapports qui fera entendre les citoyens Gaspart Mouly, Jean Nony et tous autres qu'il croira nécessaires.

(*Suivent les signatures.*)

Séance du 25 floréal (*14 mai 1794*), **l'an segond de la République.**

Les *Amis de la constitution* (?), assemblés lieu de leur séance ordinaire sous la présidence du citoyen Boughon qui a ouvert la séance extraordinaire.

Lecture faite du procès verbal, aucune réclamation n'a été faite sur sa rédaction. Il a été adopté à la pluralité.

Un membre du comité des raports a fait lecture du raport du comité concernant le refus fait par le conseil général de la commune d'Artonne de recevoir dans son sein les quatre notables nommés pour remplacer les quatre qui en étoient sortis par l'effet de l'épurement a fait pareillement lecture de toutes les pièces y relatives et nottamment de la suite des eppurations des dits délégués et aussi du procès verbal de la séance du 18 germinal. La Société en adoptant le dit

rapport et autres pièces comme contenant la vérité, a arrêté que coppie du dit rapport et des dites pièces sera envoyée au district et au commité de la surveillance de Riom pour parvenir à l'admission la plus prochaine des d. quatre notables.

Le citoyen Degeorge a demandé la parolle : il a dit qu'il était porteur de pouvoir et nommé par le district de Riom à l'effet de prendre des renseignements sur les dilapidations qui se sont commises sur les biens nationaux et nottament sur le cloché de la ci-devant église, et a demandé à la Société des renseignements. Lecture faite des pouvoirs du citoyen Degeorge, la discution s'est ouverte sur ce qui regarde le cloché. L'on inculque le citoyen Thomas Gilbert Rozier d'avoir anoncé en public et aux membres du comité de surveillance de cette Société que s'il fesait l'acquisition du d. cloché, c'était pour la commune de cette cité, que, s'il a tenu un tel propos c'étoit pour l'avoir à meilleur conte et en faire son profit.

Sur une tel inculpation le citoyen Rozier ayant obtenu la parole a dit qu'à tord l'inculpait-on, que ses intentions étaient que la chose qu'il ferait étoit evidemment pour la commune, mais que l'ayant offert à la municipalité, elle avait refusé. Sur un pareil refus, il s'étoit beaucoup recrié et leur avoit dit qu'ils étoient de la canaille de luy laisser une pareille acquisition et que pour s'en débarrasser, il s'était adressé aux citoyens Maignel, Arnauld, auxquels, il avait cédé à chacun un quart du marché et qu'il était pret d'abandonner ce qui lui reste à quiconque le voudrait.

Pour se disculper d'une pareille inculpation, il a fait son possible pour donner à entendre que la municipalité l'avait chargé de cette acquisition, à quoy l'agent national a répondu et déclaré que la municipalité n'avait jamais eu l'intention de faire une pareille acquisition. Que, pour prouver son avance, l'adjudication porte pour charge que les dégats seront à la charge de l'adjudicataire.

Plusieurs membres se sont beaucoup récrié sur ce que la municipalité avait inséré dans la vente du cloché tous les pieds de croix de la commune, pour une somme de 40 sols seulement tandis qu'ils valloient plus de 100 l.

L'agent national a répondu qu'il avoit fait cette adjucation à si vil prix dans la crainte que personne voulût se charger d'enlever ce reste de fanatisme.

Le citoyen Degeorge ayant la parolle a dit qu'il devoit prendre des nottes sur ce que la municipalité avoit vendu une maison national nommé la théologal. Sur

quoy plusieurs membres ont dit qu'il avoit été vendu des matériaux provenant de la ditte maison ; qu'à l'égard du prix, la municipalité, qui en étoit munie, s'expliqueroit devant les membres du district.

Les ornements de la ci-devant église ont fait le sujet de différentes motions. Tous les membres de la Société se sont accordés à dire que les galons réclamés étoient tous faux, exceptés ceux des ornements donnés par le district provenant de la ci-devant église de la communauté des Carmélites qui sont vrais. L'agent national a répondu qu'ils étoient sous les sélés (*scellés*).

La Société a nommé trois commissaires, lesquels sont : Desnier, Hédieu et Rouher qui s'informeront aussi si tous les ornements délaissés par l'ancienne municipalité existent.

La séance est terminée par une inculpation faitte à Thomas Gilbert Rozier par le citoyen Degeorge commissaire qui a dit que lors de l'adjucatiou de la maison du ci-devant curé, la citoyenne Rozier avoit donné dix livres au citoyen Geofroy Panetier et autres pour ne pas couvrir l'enchère faite par son mary, à quoi a repondu le citoyen Rozier à tord l'inculpait-on d'un pareil fait ; que l'extinction du feu ne s'est faitte que sur l'enchère du citoyen Desnier.

Plusieurs membres ont demandé la parole. L'un a dit que le citoyen Panetier avait dit devant chez luy qu'il avait reçu, conjointement avec Jeaufroy et autres, dix livres pour ne pas enchérir la maison du ci devant curé s^r^ Rozier ; mais que ces dix livres qu'ils avaient mangé n'avaient pas (*illisible*).

Un autre a dit que le nommé Gilbert Raincau, jardinier, étant au district de Riom, vit la citoyenne Rozier qui luy dit que pour avoir la maison du curé, elle avait été obligé de donner dix livres à Geoffroy Pannetier et autres pour se défaire de cette canaille.

L'on a arrêté que la municipalité serait de nouveau réinvité à nommer des gardes champêtres, laquelle invitation sera faitte par les commissaires cy devant nommé.

Séance du decady 30 floréal (*19 mai 1794*).

Un des secrétaires ayant fait lecture du procès verbal de la dernière séance, sa rédaction en a été adopté.

Sur la motion faitte par un membre que dans les communes de campagne la présence des prêtres était très nuisible a l'établissement du calendrier républicain, il a été arrêtté à l'unanimité une adresse à la Convention pour que tous les prêtres fussent tenus de quitter les communes où ils ont préché l'erreur et le mensonge, pour se retirer dans les chefs lieux de district. La rédaction de l'addresse a été renvoyé au comité de correspondance, pour en présenter la redaction decady prochain. Il a été arrété que copie d'elle serait envoyé à nos frères les Jacobins de Paris. L'on a procédé à renouvellé le bureau : le résultat du scrutin a donné Jacques Nony pour président et Gilbert Maignol pour secretaire.

Le bureau de correspondance sera composé du bureau et des citoyens Desnier et Rouher; Arnaud et Peyroux seront supléants.

Il a été aussi procédé à la nomination de deux membres et deux supléants au comité des rapports. Jean Baptiste Desnier et Amable Mordefroy ont été nommé, et Arnaud et Peyroux seront supléants.

Les président et secretaire ayant pris leur place, un des commissaires chargé de présenter le devis des réparations à la sale des séances de la Société a fait son rapport qui a été adopté, et sera transcrit à la Société de la présente délibération avec les additions que la Société y a fait. Il a été arretté que les commissaires qui ont donné le plan, s'occuperont sans délai de son exécution et que pendant ce temps la Société tiendra ses séances à l'ancienne salle.

L'exécution du règlement relativement aux membres qui n'auront pas payé leur contribution de vendémiaire ayant été demandé, il a été arrêté à une grande majorité que Gaspard Mouly, patriotte prononcé et exact à faire la fête décadaire, demeuroit par ces considérations dispensé de contribuer aux frais de la Société, et que Claude Geoffroy, en retard de payer, remplirait son obligation d'ici à quintidy pro-

chain, ou proposeroit ses motifs si aucuns a pour s'en dispenser, si non il sera regardé comme n'étant plus membre de cette Société.

Le citoyen Arnaud ayant annoncé qu'il devoit faire un voyage à Paris, la Société l'a chargé de présenter l'addresse arrêté au commencement de la séance.

Sur la motion d'un membre, les citoyens Desnier et Nony ont été nommés commissaires a l'effet de retirer de la municipalité un extrait de la délibération portant nomination des gardes (*illisible*) des charges que l'on leur a proposé afin que la Société puisse en surveiller l'exécution.

Les mêmes commissaires sont chargés d'inviter la municipalité de faire exécuter, avec toute la sévérité possible, son règlement qui fait deffense aux cabaretiers de donner à boir les cy devant dimanches et autres jours de fête pour le culte catholique.

Un membre ayant représenté que les jours de decadi, la Société se réunissoit trop tard ; que nos frères des campagnes n'avoient pas le temps de se retirer, il a été arrêté que, conformément au réglement, l'assemblée se réuniroit à quatre heures précises ; que l'apel des membres se feroit à cinq et que ceux qui n'y seroient pas présents seront réputés absents.

L'apel nominal a été fait ainsi que la vérification des membres absents aux séances précédentes. La séance a été levée.

(*Suivent les signatures.*)

Rapport des commissaires au sujet des réparations faites à la sale. — Il sera ouvert deux croisées au midy, et au milieu seront placés les bureaux des président et secrétaire.

Le mur qui sépare la sale des séances de celle des archives sera enlevé et l'on placera une poutre pour suporter la couverture. La sale des archives servira de tribune pour les non sociétaires ; le plancher de dessous sera doublé et il sera fait un lambry au-dessous.

La galerie de l'escalier sera prolongée, la porte d'entrée actuellement existante sera fermée, et il en sera ouvert une autre à l'angle méridional de la tribune. Le cabinet qui est à la suite de ladite tribune sera élevé, il y sera ouvert une porte qui donnera dans la tribune et il servira d'archives ; il y sera fait une petite croisée au midy.

Séance du 2 prairial (*21 mai 1794*).

Un membre a fait au nom du comité de correspondance lecture de l'addresse arrêtée décady, ainsy que la lettre d'envoi à nos frères les Jacobins. Et tout a été adopté et signé. Et la séance a été levée.

(*Suivent les signatures.*)

Séance du 5 prairial (*24 mai 1794*).

La séance s'est ouverte par la lecture des deux procès-verbeaux des deux dernières séances dont la rédaction a été adopté.

Un membre a fait un rapport sur la nécessité de mettre en activité les gardes champêtres fondé sur les dégats journaliers qui se commetoient. L'agent national a fait sentir l'impossibilité d'en trouver, attendu que les personnes qui pourroient remplir cette place craignoient la surveillance de la Société ; sur quoy il a été arrêté que pour la troisième fois la municipalité seroit invité d'en nommer dans les 48 heures.

Sur la demande d'un membre tendant à nommer des commissaires pour faire un rapport sur le mode de la fête décadaire qui doit avoir lieu le 20 prairial ; l'on a passé à l'ordre du jour, motivé sur ce que le mode de cette fête doit être envoyé par la Convention.

Les commissaires chargés de vérifier les régistres de la municipalité relatifs aux ventes et achapts de grains qui se font au marcheix (marché), partie si intéressante dans ces moments de pénurie, ont fait leur rapport qui a été renvoyé au commité des rapports, pour que ces derniers puissent proposer des moyens de prévenir la disette dont nos communes de montagnes sont menacées.

Un autre membre a dit que onze de nos membres, prévenus que des étrangers

conduisoit des grains de cette commune ou des adjacentes dans des districts étrangers, ont veillé et ont arrêté un cheval chargé de 3 quartons de grains et le particulier qui le conduisoit. On a voté pour eux des remerciements. Les particuliers présents s'y sont fortement opposé et la Société a passé à l'ordre du jour, motivé sur ce que des Républicains ne veulent pas d'éloges et ne savent que les mériter.

Le receveur des impositions s'est présenté à la Société, a dit que plusieurs particuliers avoient déposé chez lui leur blé en paiement de l'impôt dès le 5 8bre, qu'il n'avait pu le peser que le dix et qu'il avait été forcé de l'enregistrer à la datte du six, attendu que des autres particuliers qui n'avoient porté leurs grains que ce jour les avaient fait peser tout de suite; qu'aujourd'hui le receveur du district ne veut passer ce blé qu'à 28 l le septiers ce qui seroit une injustice. Pourquoi il a demandé que la commune fut invité à faire une pétition au district en leur faveur.

La Société, considérant que cet objet n'est point d'un intérêt général passe à l'ordre du jour.

(*Suivent les signatures.*)

Séance du 10 prairial (*30 mai 1794*).

La séance ouverte, un secrétaire a fait lecture du procès verbal de la dernière séance dont la rédaction a été adoptée.

Sur la proposition d'un membre, les citoyens Rouher, Desnier, Michaud et Nony président ont été nommés commissaires à l'effet de présenter, quintidy prochain, le plan de la fête à faire décady 20 prairial.

Quelques membres s'étant plaint de ce que l'assemblée étoit peu nombreuse quoiqu'il fut déjà cinq heures et demy, l'apel nominal a été réclamé et fait sur le champ. Claude Jofroy notable, a été déclaré n'être plus membre de cette Société pour cause d'absence pendant un mois et à déffaut d'acquitement de sa portion contributive dans les frais de la Société Sur ce qui a été représenté que quelques membres se permetoient de parler à l'infini sur la même question, dont il résultoit

le double inconvénient que la même personne avoit toujours la parole; que les autres n'avoient pas la liberté d'emettre leurs opinions, que des séances entières étoient employées à la discution d'objet de plus petit intérêt, la Société a arrêté que le même membre ne pourroit parler que trois fois pour un même objet et que le présent arrêté seroit ajouté au règlement par article additionnel.

Un membre, au nom du commité des rapports, a donné connoissance des renseignements pris en conséquence de l'arrêté de la Société du 20 floréal. Sur la conduite qu'avoit tenu Verdier Paignant(?) en cette commune gendarme national, la Société; considérant que le dit Verdier paroit s'être arrogé des pouvoirs qu'il n'avait pas, a arrêté que le procès-verbal du citoyens Desnier, les déclarations reçues par le comité des rapports et le rapport fait à la Société serait envoye au commité de surveillance de Riom.

Le citoyen Rozier ainé, ayant représenté que lors de l'apel nominal il était occupé à executer une commission du district de concert avec la municipalité, il a été arrêté que le d. Rozier, ainsi que les officiers municipaux membres de cette Société seroient rayé de la liste des absents.

Un membre ayant représenté que Claude Joffroy était dans l'impossibilité de payer sa contribution et Joffroy lui-même ayant réclamé en sa faveur l'exécution du règlement de la Société relative aux citoyens peu aisés; la Société a déclaré Joffroy exempt de la contribution annuelle et invite à être plus exact à l'observance du decady.

Un membre a présenté au nom du commité des rapports nos ressources en grains et des quatre communes de montagnes qui viennent s'approvisioner à nos marcheix du quel il résulte que, depuis le 21 germinal, le registre des vendeurs est surchargé de quarante septiers de blé et que la quantité de 177 septiers qui devraient encore exister chez les propriétaires se trouve en grande partie épuisée par les bons délivrés par la municipalité et non enregistrés; sur quoy il a été arrêté que le rapport et les pièces à l'apui seroient envoyé au district à l'effet de prendre en considération la pénurie des grains dans laquelle se trouvent la commune d'Artonne.

François Joberton, officier municipal, a dénoncé le citoyen Desnier pour avoir vendu le blé d'orge 18 livres le septier tandis qu'elle n'était taxé que 16[1]. Desniers

dit, qu'à la vérité, il a vendu l'orge sur pied de dix-huit livres huit quartons, mais qu'à la mesure dont il s'est servi et qu'il a chez lui, son orge pesoit vingt cinq livres par chaque mesure ce qui fesoit 18 [1] pour les huit, prix de la taxe; attendu que par la loi du maximum, l'orge étoit à 9 [1] le cent et que celle qu'il a donné étoit de la première qualité.

La Société a renvoyé cette dénonciation à son comité des rapports pour prendre les renseignements nécessaires et lui en faire son rapport.

Sur la dénonciation faitte par un membre que, Plazenet, des Bardons, avoit cueili l'anné présente plus de 400 septiers de blé et qu'il en avoit très peu vendu : La Société, considérant que cette inculpation de soustraction de grains faitte à Plazenet est d'autant plus grave qu'elle tourne contre un officier municipal, arrête que la municipalité sera invité de faire faire le relevé du blé vendu par Plazenet, ajouter sa consommation présumée et son restant en nature à l'effet de s'assurer si le tout égale ce qui s'est trouvé chez lui à l'époque des différents recencements en présence des citoyens Rouher et Desnier commissaires nommés à cet effet. Un membre ayant représenté qu'il avoit été fait une adresse pour témoigner l'intérêt que la Société prenoit à l'assassinat du patriote Collo Deserbois (pour Collot d'Herbois) qui n'étoit pas consigné sur le registre, il a été arrêtté que l'addresse seroit transcritte à la suite de la présente délibération.

La séance s'est terminé par inviter la municipalité à presser l'épurement du vote de la contribution patriotique et à engager les membres de cette Société si aucuns sont en retard, à acquiter leur portion contributive.

(*Suivent les signatures.*)

La société populaire de la commune d'Artonne à la Convention nationale [1]

Citoyens Représentants,

Les despotes coalizés ne peuvent donc plus révoquer en doute que le génie de la Liberté plane sur toute la France et qu'il couvre de ses ailes, les têtes les plus dignes de l'immortalité.

1. *Tentative d'assassinat sur Collot d'Herbois* — (4 prairial an II) — *Cécile Renault* (même date).
« Le 4 prairial (23 mai 1794) vers une heure du matin, un coup de feu fut tiré sur Collot d'Her-

« Robespierre et Collot d'Herbois sont suivis à la piste par un suppôt de ces monstres de l'humanité : ils sont atteints, ils sont vizés, mais l'arme meurtrière refusant de faire feu, annonce à toute la terre que leurs têtes sont sacrées et invul-

« bois au moment où il rentrait chez lui et le blessa légèrement. (En réalité Collot d'Herbois essuya « 3 coups de feu, les deux premiers *ratèrent.*) L'auteur de cette tentative d'assassinat était un nommé « Ladmiral, ancien employé à la loterie royale et que la perte de sa place avait animé d'une haine « profonde contre la République. Depuis 3 mois il logeait rue Favart près du théâtre de ce nom « dans une maison habitée par Collot d'Herbois. Ce n'était pas cependant ce dernier représentant « qu'il avait eu tout d'abord le projet d'assassiner. La veille, en effet, il était sorti de chez lui sur les « 8 heures du matin et était allé par les boulevards jusqu'à la rue St-Honoré. Il s'était adressé à une « fruitière pour savoir où demeurait Robespierre qu'il avait l'intention de frapper. On lui avait « indiqué la maison, et il était alors entré dans la cour de Duplay, mais un volontaire et une « citoyenne lui avaient déclaré que Maximilien étant occupé il était inutile de chercher à le voir, il « s'était retiré et avait déjeuné sur la terrasse des Feuillants, d'où il s'était rendu à la séance de la « Convention..... puis il était allé se poster dans une des galeries conduisant au Comité de Salut « public, afin d'y attendre sa victime. Robespierre n'ayant point paru il s'était retiré et avait erré de « café en café jusqu'à onze heures du soir heure à laquelle il avait regagné son logis avec le dessein « de s'en prendre à Collot d'Herbois.....

— « *Cecile Renault.* — Le même jour, vers les 9 heures du soir, une jeune personne d'une vingtaine « d'années, nommée Cécile Renault, fille d'un papettier de la rue de la Lanterne, s'était présentée « au domicile des Duplay et avait instamment demandé à parler à Robespierre. Comme on lui avait « répondu qu'il n'était point chez lui, elle avait témoigné beaucoup d'humeur et s'était emportée en « invectives..... L'étrange langage, l'attitude exaltée de la jeune fille ayant éveillé les soupçons des « personnes présentes, on l'avait arrêtée et l'on avait trouvé sur elle deux couteaux. Interrogée sur « les motifs qui l'avaient déterminée à se rendre chez Robespierre elle répondit : qu'elle voulait voir « un tyran et qu'elle aimait mieux obéir à un roi qu'à cinquante mille despotes. — » Ernest Hamel, Histoire (*apologétique*) de Robespierre, tome III (*passim*).

Ladmiral, la jeune Cécile Renault et son père, son frère et sa tante furent envoyés à la guillotine. Ils allèrent à l'échafaud couverts de la chemise rouge des assassins !

Ces événements produisirent une immense émotion à la Convention et dans les clubs. — Le même soir aux Jacobins, (dit Michelet) « immense attendrissement. Chacun avait la larme à l'œil, » l'enthousiasme y était extrême, Robespierre et Collot d'Herbois y furent l'objet d'ovations fanatiques. — « Voyez, disait-on, ces hommes précieux, le dieu des hommes libres les a sauvés ; il les a couverts « de son égide et les a conservés à la République ! » Les adresses des sections disaient que parmi les miracles que la Providence avait faits en faveur de la République, la manière dont Robespierre et Collot d'Herbois venaient d'échapper aux coups des assassins n'était pas le moindre.....

L'adresse de la Société populaire d'Artonne exprime les mêmes idées presque avec les mêmes mots : « *...que le fanatiqne dans ses livres mensongers trouve mention d'un miracle plus frappant !...* »

Nous sommes à la veille de la Fête de l'Etre suprême... et à l'avant-veille de Thermidor. — O inconstance des foules ! (F. M.)

nérables. Que le fanatique dans ses livres mensongers trouve mention d'un miracle plus frapant ?

« Restez, vrais et dignes montagnards, tranquils à votre poste et, pendant que vous perfectionnerez l'ouvrage qui doit faire le bonheur du globe terrestre, comptez que nous redoublerons d'activité et de surveillance pour découvrir et déjouer les complots des ennemis de la Liberté : qu'avant d'avoir une de vos têtes, ils auront un million des nôtres.

« Tels sont les sentiments des vrais républicains qui composent la société populaire de la commune d'Artonne.

Frères et amis,

Nous vous envoyons coppie de l'adresse que nous faisons passer à la Convention nationale, relativement aux dangers qu'ont courru nos dignes représentants Robespierre et Collot d'Herbois. Comme vous, nous allons redoubler nos soins et notre vigilence pour déterer les monstres qui, soudoyés par les infâmes despotes qui employent tous les moyens possible pour a anéantir la République française, formons un corps, frères et amis, une égide impénétrable. Soyons unis et la République trionfera. »

Séance du 15 prairial (*3 juin 1794*).

La séance ouverte, un des secrétaires a fait lecture du procès verbal de la dernière séance dont la rédaction a été adoptée.

Il a été ensuite fait lecture de la correspondance dans laquelle se sont trouvé une lettre de l'agent national près le district qui invite les municipalités à donner les états des condamnés à mort, des déportés, des émigrés et les Sociétés populaires à les surveiller dans cette opération. La Société a invité tous les membres à donner tous les renseignements qu'ils pourroient se procurer sur cette espèce de biens.

Une autre lettre d'invitation aux municipalités pour mettre en activité les écoles primaires. L'examen de cette partie si intéressante a été renvoyé à la prochaine séance.

Sur la représentation d'un membre que le procès verbal de la séance du dix germinal dernier n'avoit pas été inscrit sur le registre, le secretaire de cette époque en a donné lecture; il a été arrêté que cette omission seroit réparé par la transcription du procès verbal à la suite de la présente délibération.

Sur la motion faite par un membre que la fête à l'Etre Suprême devoit être célébré décadi prochain, il a été arrêté que la séance commenceroit ce jour là à deux heures et qu'elle seroit uniquement employée en discours, lecture d'ouvrages analogues à la majorité de la fête et en chansons et himnes patriotiques. Un notable de la municipalité, membre de cette Société, ayant invité la Société à se joindre à la municipalité pour célébrer la fête de decady prochain, la Société a accepté avec entouziasme la proposition de la municipalité, a répondu par l'organe de son président, qu'elle se rendroit à l'invitation de la municipalité et ferait tout ce qui dépendroit d'elle pour contribuer à donner à cette fête tout l'éclat possible.

Un membre ayant représenté que l'on renvoyoit beaucoup d'affaires au comité des raports où elles restoient dans l'oublie, la Société, pour parer à cet inconvénient, a arrêté que dans le cours de deux décades, les affaires renvoyées au commités des rapports seroient raporté à la Société.

(*Suivent les signatures.*)

Séance du 10 germinal (*30 mars 1794*).

Après la lecture et l'adoption du procès verbal de la dernière séance, sur la demande de plusieurs communes, il a été arrêté que la Société invitera le district à donner des tambours à toutes les communes de ce canton.

Un des secrétaires a fait lecture d'une lettre de la Société populaire de Riom et

d'une du citoyen Soubragny [1] (pour Soubrany) par lesquelles on voit que l'armée des Pyrénées orientales manquent de linge :

Lecture faitte, la Société a arrêté que deux commissaires pris dans son sein seroient envoyés mardy, (vieux stile) dans chaque commune du canton d'Artonne pour leur exposer le besoin de nos frères d'armes et recueillir les dons que chaque citoyen leur fera; que l'on inscrira sur le registre les noms des citoyens et la quantité de leurs dons et que coppie de la liste sera envoyée avec les dons à la Société populaire de Riom.

Les commissaires nommés ont été savoir : Rouher, père Treilhes jeune, Ogier et Pique Desnier pour la commune d'Aubiat; Danval et George Rozier pour la Croye; Gervi, père, Hedieu père pour St Mion; Blanche et Jean Vichy pour Champs; Rozier Sabatier, Jean Nony et Joffrois pour la commune de Cellule; Desserres et Porte, St Agoulin; Hedieu fils et Marcheix pour la commune de Jozerand : Artonne; Rigaudeau, Desnier Arnaud, Blanche.

(*Signature du secrétaire.*)

1. Soubrany. — Conventionnel né à Riom en 1750 — vota la mort de Louis XVI; par l'influence de son ami Romme il fut nommé maire de Riom contre M. de Chabrol. Il remplaçait M. Rochette de Malauzat.

Il fut compris dans la proscription qui suivit le mouvement insurrectionnel du 1er Prairial an III (20 mai 1795), qu'on appela : l'Insurrection de la Faim, et emmené sous escorte avec cinq autres députés; (Riomme, Goujon, Bourbotte, Duroy et Duchesnoy) au château du Taureau situé sur un rocher du Finistère (près Morlaix). — Les prisonniers décidèrent qu'ils se donneraient la mort et ne livreraient pas leur tête au bourreau. Ils passèrent devant une commission militaire et furent condamnés à être décapités (18 juin 1795).

Mais comme ils entraient dans la chambre du dépôt, ils mirent à exécution leur projet. — Soubrany arracha le couteau de la dernière blessure de son ami Romme et se l'enfonça dans le sein gauche. Il ne mourut pas de cette blessure et fut traîné sanglant à la guillotine.

Dans ses jours de captivité son unique pensée est pour sa mère et il écrit à un ami : « Donnez-« moi je vous prie, des détails sur l'existence d'une mère dont vous connaissez toute la tendresse « pour moi; elle seule m'occupe dans cet instant : tranquille sur mon sort, fort de mon innocence, « je n'ai d'inquiétude que pour ma digne mère. »

Soubrany (*ci-devant marquis*) fut un soldat brave et courageux électrisant les troupes par son audace à l'armée de la Moselle, aux Pyrénées-Orientales; il était à la prise du fort St Elme à Port Vendre, à Collioure. — L'exemple de Romme l'entraina dans la politique; il y apporta les qualités qui avaient fait de lui un vaillant soldat.

(Voir : *Romme le Montagnard* de M. Marc de Vissac *passim*).

Séance du décady 20 prairial (*8 juin 1794*).

La sale étoit ornée de fleurs et de feuillages, le tableau de la divinité étoit entouré d'une guirlande de fleurs, les instruments annonçoient par des aires majestueux la solennité de la fête ; lorsque le président a ouvert la séance :

L'on a commencé par la lecture du rapport de Robespiere sur les raports des idées religieuses et morales avec les principes républicains et sur la fête nationale.

Le président a ensuite fait un discours sur l'existance de l'Être Suprême et de l'immortalité de l'âme.

Il a été fait lecture du discours du représentant Goupiten (?) tendant à détruire le fanatisme et faire connaître les vœux du culte catholique et à ramener à la Raison, qu'il a pprononcé dans la séance de la Société populaire de Clermont ou étoient réunis des commissaires de toutes les Sociétés des départemens voisins.

La séance s'est terminé par des chansons patriotiques, des himnes et des cantiques analogues à la fête. Les vois mélodieuses des citoyennes étaient accompagnés par différents instruments.

(*Suivent les signatures.*)

Séance du 25 prairial (*13 juin 1794*).

La lecture des deux procès verbaux des deux dernières séances, ayant été fait par un des secrétaires, la rédaction a été adoptée.

Il ensuite fait lecture de la correspondance qui consistait en une lettre du 19 prairial de la commission des dépêches, en réponse à l'adresse envoyée sur l'assassinat prémédité de Robespierre et Collot d'Herbois et autre lettre du représentant Soubrany à l'armée des Pyrénées orientales, sur l'envoi du linge que la

Société et les communes du canton avaient fait passer a nos militaires de la 2de armée.

L'agent national près cette commune, ayant demandé sur la conduitte que la municipalité avait à tenir relativement à 5 déserteurs qui ont été envoyés dans cette commune et désiroit même être autorisé à les placer dans 5 maisons particulières ; la Société, considérant qu'il est dans l'esprit de la loi de loger chez des particuliers cette classe d'hommes assujettis à une scrupuleuse surveillance, qu'en second lieu elle n'a pas des authorisations, mais des avis à donner et qu'elle s'est toujours fait une règle de...

Suitte de la séance du 25 prairial (*13 juin 1794*)[1].

... De se renfermer dans les bornes du devoir. La Société ayant pris lecture de l'arrêté du district du 16 du présent, dans lequel la conduite à tenir par la municipalité est tracé, en a fait l'explication soit à l'agent national, soit aux membres de cette municipalité qui sont invités à s'y conformer ainsi qu'à l'arrêté du 30 nivose dernier qui est relaté. Sur la motion d'un membre que le journal de la Montagne ne nous parvenait plus, la Société a arrêté que le comité de correspondance écriroit au Président des Jacobins de Paris pour demander la continuation de l'envoi de ce journal si intéressant, que l'on y joindroit le nombre des membres de cette Société et que l'on demanderoit ce dont nous sommes redevables sur les envois antérieurs, affin de le faire passer tout de suite.

1. *Observation sur les procès-verbaux des séances des 25 Prairial cinq, sept, onze, quinze et 20 Messidor (an II).* — Les Procès-Verbaux ne sont pas rédigés suivant l'ordre chronologique des séances.

La *Suite de la séance du 25 prairial* est consignée au registre après la séance du sept *Messidor*. La délibération du onze Messidor (Séance extraordinaire) précède celle du 5 du même mois : celles des 15 et 20 sont relatées postérieurement à celle du 27.

Je n'ai pas maintenu ces interversions et j'ai rétabli la chronologie normale (F. M.).

Un membre a proposé de renouveller l'affiliation avec Clermont; la Société, considérant qu'il n'y a jamais eu de rupture et que le renouvellement étoit inutile; en conséquence a passé à l'ordre du jour.

(*Signature du Secrétaire.*)

Séance du décady 30 prairial (*18 juin 1794*).

Lecture faite du procès verbal de la dernière séance qui a été adopté, on s'est occupé du renouvellement du bureau.

Brutus Peiroux ayant réuni la majorité des suffrages, a été proclamé président et Louis Rouher a été proclamé secrétaire.

Julien Nony, Rozier jeune et Boughon ont remplacé au comité des rapports les citoyens Desserres, Geninet et Rozier aîné. Arnauld et Jean Nony ont été nommés supléants.

Geninet et Pelard ont été nommés membre du comité de correspondance.

Le receveur général a été invité à présenter la situation de sa caisse decady prochain.

Un membre ayant exposé qu'il existait encore des garrènes ouvertes garnies de lapin; que, les années dernières, il sembloit que la nature s'étoit plu à favoriser la population de ces animaux au point que dans le moment actuel, ils devastoient presque entièrement les récoltes des terres adjacentes et en rendoient les produits presque entièrement nulles pour les propriétaires; sur quoy, il a été arrêté que le comité de correspondance écriroit une adresse au comité d'agriculture de la Convention nationale pour demander la destruction de ces animaux, et qu'il fut permis indistinctement d'en faire la chasse dans tous les bois et garrènes non closes comme de toute espèce de bêtes fauves.

Un membre a proposé de déclarer comme suspect les personnes qui fréquenteroit les maisons aristocrates. Un autre membre ayant combatu la motion et soutenu que l'on devoit distinguer les personnes soupconné d'incivisme de celles qui sont déjà sous le glaive de la loi ; qu'à l'égard des premières, si ce soupçon d'incivisme n'a pas suffit pour faire proncer contre eux, à plus forte raison ne peut et ne doit-on pas inculper ceux qui les fréquente ; quant aux seconds, il n'y a nulle difficulté la loi les ayant atteint, les patriotes ne peuvent les fréquenter sans s'exposer à être soupçonné de concert avec eux et enemis de la Révolution. Après, la Société a prononcé l'ajournement et a chargé son comité de lui faire un rapport à cet objet.

Un membre s'étant plaint de ce que la municipalité ne fesoit pas droit sur les différentes pétitions présentées pour ouvrir un sentier au dessous de Bicon et que dans ce moment, il y avoit beaucoup de dangers pour les voyageurs ; la Société a arrêté qu'Arnauld et Desnier se transporteroient de rechef à la municipalité pour l'engager à faire son devoir à cet égard. Un notable de la commune ayant demandé que la municipalité fut en même temps invité de faire réparer par les riverains, le chemin d'exploitation des vignes des côtes qui depuis un an est impraticable par la chute d'un tertre, ce qui nuit beaucoup à l'agriculture en ce qu'on ne peut conduire d'engrais et que, les vendanges dernières, l'on a été forcé de porter la récolte très loin : La Société a rappellé que c'étoit à la municipalité à ordonner cette réparation et l'a invité à porter sa dénonciation à son corps, mais, sur ce qu'il a été représenté que la réunion de la Société donneroit plus de prix à la réclamation ; il a été arrêté que les mêmes commissaires inviteroient la municipalité à prendre en grande considération cet objet du plus grand intérêt pour l'agriculture.

Un membre, au nom du comité des rapports, a fait part des éclaircissements pris sur la dénonciation faite contre le citoyen Desnier, desquels il résulte que l'orge vendu par Desnier pesoit à la mesure dont il s'étoit servi vingt-quatre livres trois quarts ; que la dite mesure a été reconnue par ceux qui avoient achepté du Blé pour être la même dont s'est servi le dit Desnier lors de la délivrance qui leur fut faite du dit blé ; que l'orge qui a été pesée pour faire la dite confrontation est de la même qualité que celle qui leur a été donné, que conséquemment, le dit Desnier

a pu vendre le dit orge dix huit livres les huit mesures, puisque les dites huit mesures donnent cent quatre-vingt-dix-huit livres de blé qui a neuf livres le cent prix de la taxe, font à peu de chose près les dix huit livres reçues par Desnier pour prix des huit mesures :

Il résulte aussi que le froment vendu par Desnier a pesé vingt-sept livres trois quarts les huit mesures, ce qui a fait deux cent vingt-deux livres les huit mesures que le dit Desnier a vendu sur le prix de vingt-huit livres ; Prix au dessous de la taxe, puisque par la loi il étoit autorisé à vendre le froment à quatorze livres le cent :

Par les différents motifs, la Société a passé à l'ordre du jour.

(*Suivent les signatures.*)

Séance du 5 messidor (*23 juin 1794*) **de l'an 2e de la Rép.**

Présidence de Peyroux.

Un membre a exposé que la loue des citoyens connu ci-devant sous le nom de domestique excitait beaucoup de murmures à raison du maximum : la Société, pour éviter tous ces murmures, a invité l'agent national présent, à s'ocuper, dès ce jour même de la taxe des domestiques, et à faire proclamer sans retard le maximum en invitant les citoyens dans ce cas à se conformer à la taxe.

La Société a arrêté, sur la motion d'un membre, qu'il seroit nommé des commissaires pour se rendre dans les communes a l'effet d'annuller l'exécution du décret du 22 floréal dernier sur les moyens d'extirper la mandicité dans les campagnes et sur le secours que doit accorder la République aux citoyens indigents : Les commissaires nommés sont les citoyens : Maignol P. Lacroy Nony Jacques. Pour Champs : Rouher pr Jozerand ; Denier pr Cellule ; Arnauld pour Aubiat, et Rozier aîné pour St Agoulin.

La Société a invité les d. commissaires à prendre des renseignements sur la taxe

des journées, à prévenir les citoyens ouvriers du danger où ils s'exposeroient à excéder le maximum et à refuser leur bras pour les glorieux travaux de la moisson.

Un membre du commité des rapports a rapporté que le commité des rapports avait reçu plusieurs déclarations qui établissent que la citoyenne Arnauld de la Ronzière a excédé le maximum de trente sols pour chaque livre dans une vente de laine (*2 mots illisibles*).

La Société, après s'être fait donner connoissance des dites déclarations; considerant que, par suite il est établi que la dite Arnaud a vendu la laine cinquante sols tandis qu'elle n'étoit taxé que vingt sols; a renvoyé tous les d. renseignements à la municipalité à qui appartient la connoissance du délit dont il s'agit, et a nommé les citoyens Boughon et Desnier commissaires pour porter les dittes pièces; les a chargés de retirer reçu de suite et même de prendre connoissance de la décision de la municipalité lorsqu'elle aura été portée et en faire part à la Société. Le présent procès verbal a été lu et adopté à la séance du quinze messidor, n'ayant pu être lu aux précédentes séances.

(*Suivent les signatures.*)

Séance extraordinaire du sept messidor (*23 juin 1794*).

L'an 2 de la Rép. fr^se^ une et indivisible et démocratique, le président ayant ouvert la séance, un membre après avoir obtenu la parole dit : « Les citoyens Arnauld Desnier, Geninet Boughon et Dessérres membres du comité de correspondance de la Société, ayant reçu une lettre sur l'adresse de laquelle était écrit le mot *pressé*, l'ont décachetté et en ont pris lecture : sur le champ, un des membres, vu l'importance de la missive est allé demandé à la municipalité permission de faire annoncer au son du tambour une séance extraordinaire pour l'heure de six du soir, ce qui a été exécuté et donné lieu à la présente assemblée. » A l'instant il a déposé sur le bureau la dite lettre et en a demandé la lecture.

Un des secretaires a lu la dite lettre en date du 6 messidor par laquelle la Société est invitée de la part des citoyens membres composant le comité d'épuration, nommés par la Société populaire de Riom d'après la lettre du représentant du peuple, à prendre des notes avec la conduite morale et politique du juge de paix du canton d'Artonne et de son greffier, et même indiquer les sujets propres à les remplacer s'il arrivoit qu'on les crut dans ce cas, et de leur envoyer tous les renseignements que la Société prendra sur tous les susdits objets. La discussion s'étant ouverte, la Société a arrêté à l'unanimité, conjointement avec le peuple qui a assisté à sa séance ; que le patriotisme, la probité, et les talens de M. Maignol, juge de paix étant reconnus par les membres de la Société et les citoyens composant le canton d'Artonne, elle ne craint pas de voter pour sa conservation dans la place de juge de paix.

De suite, la discussion s'est ouverte et prolongée sur la conduite du citoyen Rouher notaire, dans la place de greffier du juge de paix. Les membres de la Société et le peuple qui était à la séance ayant été consultés, on a voté à la majorité absolue pour la conservation du citoyen Rouher notaire, dans la place de greffier du juge de paix ; vu son civisme et le zèle qu'il met à remplir cette place avec exactitude et droiture.

Les citoyens Thomas et Gilbert Rozier frères, présents seulement à l'arrêté pris sur le citoyen Rouher ont déclaré ne point participer aux deux arrêtés et ont protesté contre eux motivé par ce que le peuple en général n'avoit point été appelé et qu'il n'étoit pas assez nombreux, et de suite le citoyen Gilbert Rozier a reproché au juge de paix qu'il n'avoit pas comme commissaire nommé par l'administration du district, poursuivi une dilapidation de dix mille livres qui avait eu lieu à Combronde, lors de la vente du mobilier du ci devant chateau, et que cette dilapidation avait été faitte par le peuple de Combronde conjointement avec des étrangers. Que la force armée y avait été appelée qu'elle avoit manqué à périr avec le commissaire du district.

Un membre a demandé que les observations du citoyen Rozier fussent insérées au procès verbal, et que copie en fut envoyé à la Société populaire de Combronde.

Sur des observations d'un membre, la Société arrête qu'il sera fait une liste de tous les individus composant la présente assemblée ; laquelle liste, cotée et paraphée par le président, sera annexée au registre.

Un autre membre ayant observé qu'il était important de faire passer au plutôt possible à sa destination le présent procès verbal, il a été rédigé sur le champ et adopté, et la Société arrête que copie en seroit envoyée demain au comité d'épuration. La séance a été levée.

(*Suivent les signatures.*)

Séance du dix mesidor (*28 juin 1794*)
l'an segond de la république française une et indivisible.

Présidence de Peyroux

Le president ayant ouvert la séance, et attendu qu'il manquoit des secrétaires, il a invité les citoyens Boughon et Desnier à prendre place au bureau. Lecture faite du procès verbal de la dernière séance il a été adopté.

Un membre a demandé l'exécution du règlement sur l'appel nominal les décadis, ce qui a été fait et sont les absents inscrits au tableau.

Il a été proposé de recevoir pour membre de la Société Guilhaume Guilhaume cultivateur à Aubiat. Un membre a présenté Berton et Raynauld cultivateurs de cette commune; sur quoy l'on a invoqué l'exécution du règlement qui disait de ne recevoir jusqu'à la paix aucuns citoyens. Un autre a observé que les cultivateurs non lettrés en étoient ou devoient en être exceptés, mais, pour ne point enfraindre le règlement et le conformer à ce que nos frères des Sociétés avoisinantes observent à ce sujet, il a proposé d'inscrire sur la liste de présentation ces citoyens, la quelle liste sera affichée deux décades pendant laquelle espace de temps; l'on prendra des renseignements de nos frères. Cette proposition et amandement étant appuyée, le président l'ayant mise aux voix, la Société arrête que les citoyens Guillaume, Guillaume cultivateur à Aubiat, Berton et Raynaud (?) cultivateurs de cette commune, seront inscrits pendant deux décades sur la liste de présentations

pendant le quel temps le comité de correspondance est invité de prendre de nos frères des Sociétés circonvoisines les renseignements si, nonobstant l'arrêté que l'on ne receverait aucun membre jusque la paix, il n'y aura pas une exception pour les cultivateurs non lettrés : se reserve la société de prononcer d'après le raport.

Un membres a représenté que la Société envoyait souvent des commissaires pour diverses invitations de municipalité; que ses registres ne faisoit mention d'aucune de ces missions; c'est pour quoy il demande que la municipalité sera invitée dorenavent a relater sur ses registres touttes les invitations qui lui seraient faites par des commissaires de la Société munie de pouvoirs. Cette motion ayant été appuyée, la Société arrête que la municipalité sera invité touttes les fois qu'elle recevra des commissaires porteurs de pouvoirs de la Société, à en faire mention dans ses registres et de l'objet de leur mission.

Un membre a proposé d'inviter la municipalité a renouvellé la proclamation du décret relative à la décoration de la cocarde nationale que chaque citoyen ou citoyenne doivent toujours porter; ce qui a été appuyé.

Un membre a indiqué une femme qui assiste à la séance comme contre révolutionnaire, attendue qu'elle avait un flot de ruban couleur roze. L'on observe que le flot que le préopinant prend pour un signe de contre révolution, *ne git et ne prend sa source* que chez lui, que dans quelques animosités individuelles; que la citoyenne qui a le flot, a une cocarde tricolore qui surmontoit le flot couleur roze et flot; que, dans toutes les communes circonvoisines, les citoyennes s'y parent de différentes couleurs et flots, mais qu'elles ont toujours le soin de ne point oublier la cocarde national qui est le signe et le principal ornement de tous les citoyens. Cependant comme les ennemis du peuple peuvent endosser facilement cette cocarde et avoir par un flot d'une couleur désignée, un point de raliment pour se reconnoitre, ce qui ne peut même se soupconner dans l'ocasion présente, puisque la citoyenne qui est désignée, est la seule de touttes les citoyennes qui sont icy présentes qui aye un flot au ruban de cette couleur roze; c'est pourquoy il demande pour le bon exemple de passer à l'ordre du jour.

Un autre membre a dit que aucunes citoyennes ne dévoit ny ne pouvoit porter d'autres rubans que tricolores; que, d'en porter d'autres étoit ravaler ces

premiers ; c'est pourquoy il demande que l'on ne passe à l'ordre du jour et que la citoyenne soit dénoncée.

Cette proposition a été combatu par divers membres qui ont demandé l'ordre du jour, ce qui a été adopté à la grande majorité de l'Assemblée. Lorsque les membres ont renouvellé leurs motions contre la citoyenne, le président les a rapelés à l'ordre : un bruit s'est élevé, le président n'a jamais pu mettre de l'ordre et faire renaître le calme. C'est pourquoi la séance a été levée.

(*Suivent les signatures.*)

Séance extraordinaire du 11 messidor (*29 juin 1794*) **l'an 2e de la Rép. fran.**

Aujourd'hui onze messidore de l'an deuzième de la République française une et indivisible.

La Société populaire de la commune d'Artonne réunie au lieu ordinaire de ses séances, après la convocation qui en a etté faite au son de la Caisse ainsi que tous les citoyens de commune d'Artonne : L'ex président ayant ouvert la séance en l'absence du président en exercice, les citoyens Mandon Coquerie et (*illisible*) membre et député de la commission préparatoire formée par la Société de Riom, conformément aux dispositions de la lettre de (*illisible*), ont remis sur les bureaux les pouvoirs qui lui ont été donné, a l'effait de prendre des nouveaux renseignements sur la conduite moral politique des citoyens Magnol juge de paix du canton d'Artonne et Rouher son greffier.

Lecture faite des dits pouvoirs, un des commissaires a demandé des renseignement précis sur le nombre des votants à la précédente séance d'épuration du sept messidor présent mois et sur la justification qui a été faitte de la liste des dits votant, et il a été proposé et arretté de remetre au dit commissaire une expédition de la ditte lettre.

Ce maime commissaire a demandé de plus a être instruit des démarches faitte

par la Société d'Artonne auprès de celle de Combronde pour en obtenir des renseignements sur l'inculpation faitte au citoyen Maignol par le citoyen Rozier. Le président a répondu qu'on n'avoit encore point écris a la Societé de Combronde, mais que la lettre partiras dans le plus cour délais. Il promis enfin, au noms de la Société qu'il préside, qu'il serait donné sur le champ connoissance de la réponce de la Societé de Combronde à la commission des épurations.

La discution s'est ensuite ouverte. Ensuite, relativement au citoyen Magnol juge de paix du canton d'Artonne : sur l'énergie et l'ancienneté de son patriotisme, sur son exactitude à son poste, sur l'intégrité de sa conduite, sa douceur, son zèle, et la conoissance des lois dans les fonctions qu'il a remplis; sur ses oppinions politiques dans les circonstances mémorables de la Révolution, sur sa conduite morale, interrieur et extérieur ; les membres de la societé present ainsi que le peuple, dont la salle de la séance étoit remplis, on votté presque à unanimité pour les fonctions du citoyen Magnol dans la plasse de juge de paix.

La discussion ensuite s'est ouverte sur le citoyen Rouher greffier du juge de paix : son patriotisme n'a mérité aucun reproche, ses meurs ont paru pure, mais ont lui a reproché la négligence dans les fonctions, négligence résultant de la cumulation dans ses fonctions de notaire et de greffier. Le président ayant mis aux voix la conservation ou la destitution, la Société se détermine à voter pour la conservation. La séance a etté levée.

(*Suivent les signatures.*)

Séance du 15 messidor (*3 juillet 1794*).

Lecture faite du procès verbal de la dernière séance, la rédaction a été approuvée.

Il a été donné connoissance de la correspondance. Un membre ayant représenté qu'il seroit intéressant de faire écraser les grains à fur et à mesure de leur cueillete, cette motion a été combattu à cause des accidents qu'il y avait à craindre par la trop grande maturité. La Société a invité l'agent national présent et envoyer le

plus d'ouvriers possible, même ceux qui n'ont pas accoutumé d'aller aux moissons dans les communes de Montagne de ce canton afin d'accélérer la coupe des blés et de suite travailler à (*illisible*) d'une quantité suffisante pour l'approvisionnement des marcheix des grandes communes.

Un membre a fait le tableau des vexations qu'éprouve dans cette commune les patriotes de la part de quelques intrigans qui, sous le nom de républicains probes, se sont glissés dans l'administration municipale et dans la Société, qui dirigeant le conseil municipal conformément à leurs passions, lui font comettre envers des sans-cullotes des injustices qui enfraignent la loy et sont tollérée; que ces *êtres* vont de commune en commune prenant un prétendu patriotisme et disant hautement que eux et leurs adhérants sont les seuls républicains; qu'ils cherchent par leurs actions et leurs écrits à écraser tous les vrais sans-culotes qui ont eu le courage de les attaquer de front en leur reprochant et leur établissant par des preuves leur incivisme; qu'enfin la conduite qu'ils ont fait tenir au conseil municipal contre Jean Desnier reconnu pour patriote et la dame Arnauld de la Ronzière est un comble d'injustice; c'est pourquoi il a proposé, et la Société arrête, qu'elle nommera quatre commissaires pour se transporter septidi prochain dans le sein de la Société d'Aigueperse, à l'effet d'y représenter les vexations qu'éprouvent des patriotes dans la commune d'Artonne et engager la Société d'Aigueperse à s'intéresser à leur sort.

Et, sur le champ, les citoyens Maignol, Sabatié, Desserres et Geninet ont été nommés commissaires. Arrêté en conséquence que coppie du présent arrêté leur sera délivré sur le champ.

Un membre ayant exposé que l'agent national n'avoit aucune part à cet arrêté qui avait été pris contre son opinion et l'agent national ayant lui même fait cette déclaration; il a été arrêté que mention en serait faite au procès verbal.

Un autre membre ayant demandé la même exception en faveur de Jean Nony qui était dans le même cas; la Société, considérant qu'il n'y a que celui qui a émis son opinion qui peut la renouveller à la Société, mais non des tierces personnes qui pourroit être exposé a un désaveu, a passé à l'ordre du jour.

Un membre ayant représenté qu'il étoit intéressant de prendre connoissance du jugement rendu contre Desnier et la femme Arnauld, la Société a invité les mêmes commissaires à se rendre sur le champ à la maison commune avec l'agent natio-

nal pour prendre communication de toutes les pièces contre les sus dénoncés et un extrait des jugements.

Un membre ayant dit qu'il lui avoit été rapporté que dans l'affaire de la femme Arnauld les témoins avoient été travaillés dans une maison particulière de cette commune ; cette dénonciation a été renvoyé au comité des rapports pour prendre des renseignements.

(*Suivent les signatures.*)

Séance du 20 messidor (*8 juillet 1794*).

Lecture faite du procès verbal de la dernière séance, il a été adopté sans réclamation.

Un membre ayant demandé que l'on passe au scrutin pour la réception ou *rejection* de trois candidats cultivateurs, la Société a ajourné à décady prochain, pendant lequel temps le comité de rapports consultera les Sociétés voisines pour savoir si l'on peut s'écarter du règlement en faveur des cultivateurs, en ce que l'on ne doit point recevoir de candidats jusqu'après la paix.

Un autre membre ayant exposé que nos communes de montagne manquoit d'ouvriers pour moissonner leur seigle : l'agent national présent, Guilhaume, Guilhaume officier municipal de la commune d'Aubiat ont été invités au nom de l'intérêt public d'envoyer le plus grand nombre d'ouvriers possible dans les communes de montaigne de ce canton :

Et, à cet effet, de les contraindre par les voies indiquées par l'arrêté du comité de salut public.

La correspondance a été lu ainsi que les n^lles^ qui nous annonçoit la prise des villes de Tournaye, Ostende, Bruges.

Chaque article a été interrompu par des cris répétés de : Vive la République !

Un membre ayant demandé qu'il soit fait une adresse à la Convention pour lui demander de rester à son poste jusqu'à ce que tous les tirans fussent exterminés ;

la Société, considérant qu'une telle adresse ne pourrait qu'être une répétition de celle déjà envoyé, a passé à l'ordre du jour et, sur la motion du même membre, il a été arrêté que le commité des Rapports écrirait au nom de la Société à l'armé de Sambre et Meuse pour la féliciter sur l'heureux succès de ses armes et l'engager a pousser vivement leur carrière afin de chasser les puissances coalisées du territoire de la Belgique et de rendre au peuple de la Belgique cette liberté qu'il avaient conquise et que la trahison de l'infâme Dumouriez leur a ravie.

L'agent national ayant donné communication du décret qui expulse des *Sociétés* tous les cy-devant nobles, il a été arrêté que Pierre Augustin Rochefort ne serait plus membre de cette Société, et cependant, attendu que depuis le 20 mars 1790, il était vu de nous, membres : que dans toutes les circonstances il s'est montré bon patriote, qu'il n'a jamais déserté la Societté mesme dans les temps les plus orageux; qu'il a fait insérer son nom sur la liste qui a été envoyée aux Jacobins de Paris en avril 1793 ; qu'enfin il s'est toujours montré un vray ami de la liberté et a fait volontairement tous les sacrifices pour la conquérir : Il a été arrêté que l'on le verra toujours avec plaisir assister à nos séances.

Il a été fait lecture d'un arrêté de la Société de Combronde relatif au citoyen Maignol juge de paix, mais, comm'il paroit inculper les citoyens Rouher et Ogier : il a été arrêté qu'il leur en sera donné communication et qu'ils y répondront dans la prochaine séance.

(*Suivent les signatures.*)

Séance du 25 messidor (*13 iuillet 1794*).

Lecture a été faitte du procès-verbal de la dernière séance dont la rédaction a été adopté.

Sur la motion faitte par un membre que les clochers des communes de ce canton ont été abatus et qu'il ne restoit que celui de la commune de Cellule; il

a été arrêté que les officiers municipaux de cette commune seroit invit invités à faire abattre le plus tôt possible ce monument du fanatisme qui rappelle encore l'idée du culte catholique et que, sur leur refus, ils seroient dénoncés aux autorités constituées.

Sur la motion faitte par un membre que la fête du 14 juillet, jour remarquable par la prise de la Bastille se trouve demain, et qu'il est intéressant de prendre les mesures pour la célébrer : il a été arrêté que la Société inviteroit la municipalité à indiquer un plan de fête pour demain 26 mesidor, représentant le 14 juillet, vers huit heures du soir, afin que les ouvriers occuppés à la levée de la moisson revenant de leurs travaux puissent y participer.

Sur la motion d'un autre membre relative à la fête des martyrs de la liberté qui doit être célébrée decady prochain ; les citoyens Arnauld et Desniers ont été nommés commissaires auprès de la municipalité afin de lui proposer de la part de la Société de se réunir à elle à l'effet de l'aider pour les préparatifs à faire pour cette fête.

Sur ce qui a été aussi représenté que la rivière la Morge étoit presque desséchée, que les moulins ne pouvoient plus moudre ; que cette commune et celle qui nous avoisine auroit été obligé de donner leur farine pour satisfaire au réquisition du district ; et que, maintenant, avec du bled, nous nous trouvons sans pain par déffaut de pouvoir convertir le blé en farine ; que le défaut d'eau provient de ce que le meunier qui est précisément au-dessous du Gour de Tazenat ne laisse sortir de l'eau qu'une très petite quantité d'eau qui même ne parvient pas jusqu'à nous parce que les propriétaires des prés qui sont au-dessous les faisoient arroser :

Sur quoi il a été arrêté qu'on écriroit aux officiers municipaux de la commune de Charbonnière pour l'inviter à faire lever les pelles qui retiennent l'eau dans le Gour de Tazenat successivement et à fur et mesure du besoin ; à faire deffence aux propriétaires des prés qui sont placés le long de la ditte rivière, d'en changer la direction et d'en détourner le cours en la faisant passer dans leurs prés :

Et, attendu que les communes d'Aigueperse et de Combronde ont un intérêt égal ; copie du présent arrêté sera envoyée aux Sociétés populaires des dittes communes.

Un membre ayant représenté que la taxe des journées devenait illusoire attendu

que les ouvriers, sans doutte par ignorance de leur devoir, vouloient outre passer considérablement la taxe : il a été arreté que des commissaires nommés par la Société se transporteaient dans les différentes communes du canton et y feroient connaître la loi du maximum : Les (*illisible*) des législateurs qui (*illisible*) et les peines auxquels s'exposent ceux qui l'enfreindrons.

Sur la motion faitte que l'arrêté du district lu à la dernière séance, et qui met à réquisition le vin des propriétaires qui sont en usage d'en vendre n'a pas été exécuté dans cette commune : la Societté a invité l'agent national présent à le faire mettre à exécution dans le plus bref délais et, sur l'observation par lui faite qu'il n'avoit aucune connaissance de cet arrêté, qu'il ne croyait même pas qu'il fut parvenu à la municipalité ; il lui a été remis sur le champ, l'exemplaire qui étoit au pouvoir de la Société. Un autre membre ayant dit que la disette du vin se faisait grandement sentir dans cette commune ; que les cabaretiers n'en vendaient plus ; que cependant il serait nécessaire que dans le temps de moissons on put en procurer aux ouvriers :

Les propriétaires qui auront un excédent ont été invités à le vendre à pots et à pinte pendant le temps de la moisson. Mais, sur l'observation qui a été faitte que le citoyen Treilhes, un de nos frères malade, était celui qui pourroit remplir plus facilement le vœu de la Société et qu'il s'en fera un plaisir s'il en avait connaissance : les citoyens Boughon et Jacques Nony ont été invités de rendre une visite au citoyen Treilhes au nom de la Sociétté ; lui faire part de l'intérêt qu'elle prend sur son indisposition et, en même temps, l'engager à vendre au détail quelques (*illisible*) de vin pendant la moisson.

(*Suivent les signatures.*)

Séance du 27 messidor (*15 juillet 1794*).

Aujourd'huy 27 messidor, l'an 2 de la république française une et indivisible ; la Société, convoquée extraordinairement au son des tambours s'étant

réuni au lieu ordinaire de ses séances : Un membre a fait lecture d'une lettre de la commission épuratoire de la Société populaire de Riom qui tendoit a demander des renseignements sur le civisme et la conduite morale du citoyen Rozier administrateur du district.

La discution ouverte, un membre a reproché au citoyen Rozier d'avoir abandonné la Société en mars 1792, et de n'y être rentré qu'en frimaire; ce qui est constaté par les Registres. A quoy Rozier a répliqué qu'il n'avait jamais entendu quitter la Société, et que s'il s'en est absenté c'est parce qu'à cette époque les clubs étoient oisifs et que celui d'Arthone n'était composé que d'un très petit nombre de membres; que d'ailleurs, il avait des occupations intéressantes à raison des soins qu'il devait à sa femme moribonde.

Sur le reproche à luy fait de son déffaut d'assiduité au district, il s'est justifié en disant qu'il était convenu avec l'agent national, qu'il ne se rendroit à son poste que lorsqu'il y seroit appellé; qu'il n'a jamais manqué aux différentes convocations qui lui ont été faittes, que même il s'y est rendu plusieurs fois sans y avoir été appellé.

Plusieurs membres ont blamé le citoyien Rozier d'avoir cumulé par fois deux pouvoirs en se rendant à la municipalité et y dirigeant leurs opérations.

Un membre de la municipalité a répondu que le citoyen Rozier n'avoit fait que remplir le vœu du conseil général, attendu que le premier officier municipal ne se croyait pas en état de rédiger les procès verbeaux.

Sur ces différents rapports et réponses, la Société a arrêté à la majorité qu'elle reconnoit Rozier pour patriote.

(*Signature du Secrétaire.*)

Séance du 30 messidor (*18 juillet 1794*).

Lecture faitte du procès verbal de la dernière séance l'adoption en a été arrêté.

On a procédé au renouvellement du bureau et des différents commités.

Le citoyen Rigaudeaux aîné a été nommé président et Michaud secretaire.

Le citoyens Desnier et Rozier aîné ont été réunis au bureau pour former le comité de correspondance.

Les citoyens Sabatier et Desserres ont été nommés membres du comité des rapports et les citoyens Michaud et Pellard suppléants du dit comité.

Un membre a reproché à un autre membre de l'avoir traité d'aristocrate en présence d'une 20ne de moissonneurs, sur le fondement que celui-là avoit pretté du pain moisi au métayer qui nourrissait les dits moissonneurs, dont celui-ci étoit du nombre, et d'avoir porté et fait voir dans une auberge de Riom du pain très blanc.

La Société a renvoyé cette inculpation par devant son comité des rapports.

Le citoyen Urion, après avoir demandé et obtenu la parole de la Société, a dit que par l'arrêté de la Société pris en présence des délégués de Chateauneuf-Randon, il étoit privé de délibérer aux séances de la Société jusqu'à ce que son beau-frère Bonneval fut déclaré non émigré par le district : qu'en conséquence il présentoit à la Société la décision du district qui déclare le dit Bonneval non émigré.

Un des secretaires ayant fait lecture du dit district, la Société renvoit cette pièce à son comité des rapports pour qu'à la séance suivante il en fasse son rapport.

Un membre ayant demandé qu'on procédat suivant l'arrêté de la Société de décadi dernier à l'acceptation ou au refus de trois candidats qui se sont présentés et dont les noms ont été affichés : la Société arrête que l'on y procédera décadi prochain et qu'en conséquence l'arrêté de decadi dernier est rapporté.

Sur la motion d'un membre qui a démontré la pénurie de bras ou l'on était pour lever la récolte et l'urgence qu'il y avait de prendre de prompts moyens pour s'en procurer :

La Société, après une longue et mure discution, arrête que 4 commissaires pris dans son sein, iront demain matin inviter la municipalité à faire, conjointement avec eux, une liste des ouvriers pour les distribuer proportionnement chez les propriétaires de cette commune qui en ont le plus besoin et qu'ensuite, ils se transporteront avec la municipalité dans les communes du canton qui ont coutume de venir moissonner dans cette commune pour y requérir des ouvriers.

Les commissaires nommés sont les citoyens Desnier, Arnault Julien Nony et Peyroux.

(*Suivent les signatures.*)

Séance du 5 thermidor (*23 juillet 1794*).

Un des secrétaires ayant fait lecture du procès verbal de la dernière séance, il a été arrêté qu'on en feroit une nouvelle rédaction.

Un des commissaires chargés de faire, conjointement avec la municipalité, un plant de cérémonie pour la fête des martyrs de la Révolution, en ayant fait le rapport, l'adoption en a été arrêté.

Sur la motion d'un membre qui a fait sentir combien il était avantageux pour la commune d'avoir sur son horloge, une machine qui pût indiquer d'où vient le vent; la Société arrête que la municipalité sera invitée à demander au citoyen Dally le coq du ci-devant clocher, pour, teint aux trois couleurs, être placé sur le dit horloge.

L'arrêté qu'avait pris la municipalité pour la réquisition et distribution des ouvriers n'ayant pas eu d'exécution, la Société arrête que la municipalité sera invitée à le faire exécuter le plus promptement possible et, attendu que plusieurs membres de la municipalité ont eté inculpés pour le dit objet, la Société a renvoyé ces inculpations par devant son comité des rapports.

Un des secretaires a fait lecture d'une lettre de la Société populaire de Combronde en datte du 20 messidor addressée à celle d'Artonne et conçue en ces termes :

« Citoyens, frères et amis,

« La Société populaire de Combronde est moins à portée de connoître et de juger « les citoyens d'Artonne que leur propre Société ; c'est à cette dernière à pronon- « cer. Elle ignore la mission que la Société d'Artonne dit avoir été donné au citoyen

« Maignol, elle n'aurait pas eu d'objet, parce que la municipalité et le juge de paix « de Combronde avoient remplis leurs fonctions.

« Salut et fraternité : signé Borot président et Drivon secrétaire. »

Elle est renvoyée au comité des rapports.

Un membre s'est plaint de ce que le citoyen Rouher n'avoit pas remis l'arrêté de la Société de Combronde, qui lui avoit été confié par celle d'Artonne et a témoigné son étonnement de ce que la Société de Combronde par la susditte lui en avoit envoyé un second bien différent du premier.

La Société arrête qu'on nommera deux commissaires pour aller demain inviter fraternellement la Société de Combronde à leur donner une nouvelle expédition de tout ce qui sera écrit sur son registre relativement à l'arrêté que lui a envoyé la Société d'Artonne et, qu'en cas qu'expédition du premier arrêté ne leur fut pas donnée, les dits commissaires seront chargés de la demander au citoyen Dulin à qui le citoyen Rouher a déclaré l'avoir confié.

Les deux commissaires sont les citoyens Desnier et Arnault. La Séance a été ajournée à demain huit heures du soir.

(*Suivent les signatures.*)

Séance du 6 thermidor (*24 juillet 1794*).

Sur la motion d'un membre qui observe que la séance est très peu nombreuse; la Société arrête que les deux commissaires qui avoient été chargés d'aller inviter fraternellement la Société populaire de Combronde à leur donner une expédition de tout ce qui était écrit sur son registre relativement a l'arrêté du 11 messidor que la Société lui avait envoyé, ne feroient que le rapport de leur mission, et que la discution en seroit renvoyée à la séance de decadi prochain ; saut par eux d'en faire un second rapport si la Société l'exigeait.

A l'instant un des commissaires ayant demandé et obtenu la parole, a dit :

Citoyens,

« Mon collègue et moi nous sommes transporté ce matin auprès de la Société « populaire de Combronde. N'ayant pu trouver le président de la Société, nous « nous sommes adressé aux deux secrétaires auprès de qui plusieurs membres de la « Société se sont trouvés réunis; nous leur avons fait part de l'objet de notre mis- « sion et en même temps remis l'arrêté de la Société d'Artonne du 3 présent.

« Sur le champ ils nous ont tous conduit au lieu de leurs séances et nous ayant « communiqué le registre de la Société, nous n'y avons trouvé qu'un arrêté de la « ditte Société en datte du 20 messidor qui étoit le même que le second que cette « Société a reçu en forme de lettre, à l'exception que le considérant du dit arrêté « étoit le même que celui du premier.

« Nous leur avons témoigné notre étonnement de n'y pas voir inscrit le premier « arrêté qu'elle nous avoit envoyé. Ils nous ont répondu qu'il étoit d'usage dans « leur Société de n'admettre aucun arrêté qu'il ne soit adopté à la séance suivante. « Qu'à la vérité il y avoit eu à la séance du 20 messidor plusieurs motions de « faittes qui furent fortement combattues; mais qu'ayant été reconnues sans motif « ni fondement et par conséquent n'ayant point été adoptées, la Société avoit « pris l'arrêté qui est le même que celui inscrit sur son registre. Ils ont ajouté « ensuite qu'ils étoient très surpris qu'expédition de ces motifs nous eut été « envoyée en forme d'arrêté et ont terminé par désavouer tout ce qui étoit porté « dans le dit arrêté, et nous ont promis de faire assembler le plutôt possible la « Société et de l'inviter à prendre un arrêté sur ce dernier objet.

La séance a été levée.

(*Suivent les signatures.*)

Séance du 10 thermidor (*28 iuillet 1794*).

Un des secretaires ayant fait lecture des procès verbeaux des 5 et 6 thermidor, la Société a arrêté l'adoption.

Un membre du comité des rapports annonce que le dit comité s'est occuppé de tous les objets dont il étoit chargé. Il fait lecture de ses opérations; déclare que les autres objets non terminés n'avaient pu être traités, attendu que le comité n'avoit pas les témoins et les renseignements nécessaires et promets de s'en occupper le plutôt possible.

Sur la motion d'un membre qui demande que la Société s'occuppe de tous les objets qu'a terminé le dit comité : la Société arrêtte qu'elle va discuter sur tous les uns après les autres.

L'affaire du citoyen Urion se trouvant la première, on a ouvert la discution sur elle et, après de très longues dissertations, la Société arrête que l'arrêté pris en séance du 17 germinal est rapporté.

La Société ayant ensuite discuté sur l'admission du citoyen Urion; elle arrêtte qu'il est ajourné jusqu'à ce qu'elle aura reçu des renseignements de la Société populaire de Riom dont il étoit membre avant son séjour en ce canton et à qui elle les demandera incessamment.

La seconde opération du comité des rapports étant relative à l'affaire du citoyen Rouher, on s'en est occupé sur le champ et, après une longue et mure discution, la Société arrête qu'elle accorde au dit Rouher, jusqu'à quintidi prochain pour se procurer le premier arrêté de la Société de Combronde qu'il avoit déclaré avoir confié au citoyen Dulin et que, ce temps passé, elle prendra un parti definitif sur cet objet.

Un membre ayant observé qu'il était déjà tard, a demandé que l'on s'occuppât à célébrer la fête des Martirs de la Révolution. A l'instant la Société a cessé toute discussion et s'est empressé de remplir un si digne et si auguste devoir.

La séance a été levée.

(*Suivent les signatures.*)

TROISIÈME PARTIE

APRÈS THERMIDOR

DU 14 THERMIDOR AN II (*1er août 1794*)
JUSQU'AU 30 VENTÔSE AN III (*20 mars 1795*)

TROISIÈME PARTIE

APRÈS THERMIDOR

Séance extraordinaire du 14 thermidor (*1er août 1794*) [1].

La séance a été commencée par les lecture publique des nouvelles.

Après la lecture, plusieurs membres ont successivement parlé sur le complot attroce que formoient des monstres dans le sein même de la Convention pour s'emparer d'une autorité tyrannique et par conséquent annéantir la République. Ils ont terminé leurs discours en demandant qu'il fut fait et envoyé à la Convention une addresse pour la féliciter de cette heureuse découverte de cette horrible conspiration.

Sur le champ on a rédigé l'addresse suivante qui a été lue, adoptée et signée.

Sur la motion d'un membre, la Société : considérant que cette trame ourdie à Paris pourrait avoir des fils dans ce département, et qu'il est urgent d'être dans la plus active surveillance à cet égard, arrête qu'elle forme une commission perma-

1. J'ai donné pour point de départ de la 3eme partie le 14 Thermidor, parce que c'est à cette date seulement que la Société d'Artonne a connu les événements du 9 Thermidor.

nente à l'effet de faire toutes les recherches, à prendre tous les renseignements à ce relatif : Conférer même avec les autorités constituées, si besoin est, et de faire tout ce que leur sagesse leur suggerera pour parvenir au but de la commission dont les pouvoirs seront renouvellés tous les cinq jours. Les commissaires nommés sont les citoyens Maignol, Desnier, Desserres et Peyroux.

Adresse à la Convention.

« Encore une fois votre sollicitude infatigable vient de rompre cette trame infer-
« nale qui menaçoit la ruine totale de la République. Depuis quelque temps, ces
« monstres, suppôts de la tyrannie, sous le manteau du patriotisme, abusoient
« d'une logique perfide et d'une astucieuse éloquence pour tourner contre la
« patrie les armes de cette réputation que leur avoit acquis leur hipocrisie. D'une
« main ferme et hardie vous avez foudroyé ces conspirateurs.

« Que d'action de grâces la Patrie reconnaissante ne doit-elle pas à votre vertu et
« à votre énergie ? Que ne pouvons-nous vous exprimer, avec toute la force du sen-
« timent, l'indignation dont nous avons été pénétrés ainsi que la masse respectable
« du peuple qui assiste à nos séances, lorsque ce matin, à la lecture publique des
« nouvelles, nous avons appris les dangers que vous avez courus et quels en étaient
« les auteurs. Un seul cri s'est manifesté ; le regret de n'avoir pu goûter avec ces
« braves parisiens, le plaisir de vous faire un rempart de nos corps, et d'aggraver
« par notre joie et nos acclamations le supplice de ces traîtres, surtout de *ce monstre*
« *qui nous laisse aujourd'huy la douleur amère de l'avoir vu naître dans notre départe-*
« *ment et nous extorquer des honneurs dont il étoit indigne* (Couthon).

« Unis plus fortement que jamais, nous avons juré à l'envie unité et indivisi-
« bilité de la République, reconnaissance sans borne à la Convention, hommage
« à nos braves frères les Parisiens, guerre à Mort aux tyrans, aux ambitieux, et à
« tous ceux qui tanteroient d'altérer l'esprit de liberté et d'égalité : surveillance
« active et non interrompue jusqu'à ce que le sol de la Liberté soit entièrement
« purgé des traitres et de leurs adhérents.

« Dignes Représentants, restez à votre poste et continuez vos travaux glorieux
« et comptez sur la fidélité inviolable de la Société populaire épurée d'Artonne. »

(*Suivent les signatures.*)

Séance du 15 thermidor (*2 août 1794*).

Après la lecture des procès verbeaux des séances des 10 et 14 thermidor qui ont été adoptés, le citoyen Rouher a obtenu la parole et a dit que, d'après ce que lui avoit dit le citoyen Dulin, il paraissoit que la Société populaire de Combronde avoit fait brûler comme n'étant pas son arrêté, l'original, que lui Rouher, avoit confié au citoyen Dulin et que le dit Dulin avoit remis à la Société de Combronde; ce qui a été confirmé par trois membres de cette Société à qui le citoyen Dulin a tenu le même langage.

En conséquence la Société, voyant l'impossibilité ou étoit le citoyen Rouher de lui remettre la ditte pièce, et satisfaitte de l'aveu du dit, qui déclare son tord envers la Société pour n'être plus à même de la lui remettre, arrête qu'elle passe à l'ordre du jour sur le tout.

Un membre a fait lecture d'un arrêté de la commission des travaux publics en datte du 28 messidor par lequel les artistes sont invités à envoyer à la ditte commission dans le délai de 4 décades, les plants qu'ils auroient fait pour l'amélioration et l'embellissement des communes de la République qui peuvent en être susceptibles; et, après avoir apris qu'il existoit sur le registre de la municipalité un plant de fontaine dont l'exécution seroit d'un très grand avantage pour la commune;

La Société arrête que la municipalité est fortement invitée à s'occuper le plus promptement possible de cet objet et même à se servir de tels membres de la Société qu'elle jugera à propos, pour l'aider à expédier toutes les pièces qu'elle croira nécessaires pour l'obtention des dites fontaines.

Sur la motion d'un membre qui observe que cette commune n'a point encore présenté aux corps constitués une pétition tendante à obtenir une diminution sur les contributions dont cette commune est surchargée;

La Société nomme les citoyens Maignol et Desnier pour aller inviter la municipalité à en faire et envoyer une le plus promptement possible.

La discution s'est ouverte sur les moyens de faire exécuter l'arrêté du représentant Roux-Frasillac relatif à l'observation du nouveau calendrier; entre autres

moyens la Société a cru que le classement des foires et marchés sur le nouveau calendrier pourrait beaucoup y contribuer : en conséquence la municipalité a été invitée à s'en occuper sans délais.

Un membre a dit qu'il existoit en cette commune un enfant dont la naissance n'étoit pas enregistré depuis 5 mois; disant pour raison que les parents de l'enfant étoient allés plus de 20 fois à la municipalité sans trouver personne.

L'agent national de la commune après avoir obtenu la parole, a dit que dans un si long interval de temps il étoit impossible qu'ils n'eussent trouvé personne à la municipalité où il passoit presque seul la plus grande partie de son temps, et que lui-même, fesoit pour la plus part du temps les fonctions d'officier public, vu l'incapacité de celui qui étoit nommé à cette place, ne les y avoit jamais vu.

Cette discution a donné lieu au dit agent national de demander à la Société si le conseil général pouvoit nommer pour officier public un citoyen hors de son sein, déclarant le dit agent national, qu'il ne se trouvoit dans le dit conseil général aucun membre en état d'en remplir les fonctions.

La Société arrête que mention seroit faite dans le procès verbal des déclarations du dit agent national et a renvoyé le fait dénoncé par devant son comité des rapports.

(*Suivent les signatures.*)

Séance du 20 thermidor (*7 août 1734*).

Un des secrétaires a fait lecture du procès verbal de la dernière séance; la rédaction en a été adoptée.

Un membre s'est plaint de ce que les affiches qui indiquent le jour des foires et marchés adaptés au nouveau calendrier ne sont point attachés sur le mur de la salle des séances à mesure qu'elles viennent des différentes communes;

La Société arrête que les dittes affiches resteront affichées dans l'intérieur de la salle pendant assez de temps pour que les membres se rendent certains des jours des dittes foires et marchés.

Un membre du comité des rapports a fait part des renseignements que le dit comité avait faits sur l'enfant dont la naissance n'étoit pas constaté depuis 5 mois 10 jours. Il a dit que le citoyen Desnier boulanger, père du dit enfant, ayant été appelé et étant venu au comité des rapports, a déclaré s'être transporté à la maison commune pour faire enregistrer son enfant; que n'y ayant trouvé qu'un officier municipal, celui-ci lui auroit répondu que cela ne le regardoit pas; que depuis il étoit allé à la maison commune plus de 20 fois sans y trouver personne, mais qu'aujourd'huy la naissance de son fils avoit été enregistrée.

A quoi l'agent national de la commune a répondu qu'effectivement il avoit mandé aujourd'huy le dit Denier à la maison commune, qu'il y avait enregistré non seulement la naissance de son fils, mais même la naissance d'une dizaine d'enfants qui étoient nés les uns depuis 5 décades, les autres depuis 3 et enfin d'autres depuis moins de temps, dont les parents ne s'étoient point encore présenté pour cet objet et qu'ils n'avoient pu mettre les dits enregistrements que sur papier libre; *depuis longtemps n'ayant point de registre d'actes de naissance.* Il a ensuite ajouté que le dit Desnier avoit eu tort de dire qu'il étoit venu plus de 20 fois à la maison commune sans y trouver personne puisque lui, agent national, y passait une grande partie de son temps ayant sacrifié pour se tenir à son poste et son état et son labourage et que, si le dit Desnier eût bien voulu faire enregistrer la naissance de son fils, il seroit bien allé trouver ou l'officier public, ou lui, en leur maison.

Plusieurs membres ont successivement parlé sur cet objet; un s'est fortement écrié sur ce que le conseil général n'observoit pas la permanance, un autre, sur ce que l'on écrivoit les actes de naissance sur papier libre, enfin un troisième a démontré d'une manière très sensible, les tors que pouvoit faire aux citoyens le deffaut d'actes de naissance et, pour l'appuy de son résonnement, il a lu le décret relatif aux actes de naissance, de mariage et de décès, qui porte des peines très fortes contre les officiers publics qui ne rempliroient point ponctuellement leurs devoirs.

L'agent national a répliqué qu'il étoit impossible que le conseil général put être continuellement en permanance, puisque la plupart des membres étoient obligés d'aller gagner leur journée pour faire subsister leur famille.

Que, quant au papier libre dont il s'est servi pour écrire les dits enregistre-

ments, il y avoit été obligé, n'ayant point de registre ; que, depuis longtemps en ayant demandé un au citoyen Jallot, secrétaire du district, celui-ci ne pouvant sans doute lui en donner un dans ce moment, lui promit de le lui faire passeret lui dit qu'en attendant qu'il le reçu, il pouvoit mettre les enregistrements sur papier libre et ensuite les transcrire sur le registre aussitôt qu'il l'auroit reçu ; que depuis il avoit écrit plusieurs fois au district pour cet objet et notamment par la voie du citoyen Maignol, mais toujours infructueusement. Le dit agent national a de nouveau demandé si le conseil général pouvoit nommer pour officier public un citoyen hors de son sein, déclarant qu'aucun membre du dit conseil n'étoit pas en état d'en remplir les fonctions et que, dans ce moment-ci, il ne s'en trouvoit pas puisque le conseil général, sous le fondement que le membre du dit conseil qui étoit officier public n'en pouvoit remplir les fonctions, soit parce qu'il étoit toujours occuppé à travailler ses terres, soit parce qu'il n'écrivoit pas assez correctement on avoit nommé un autre à sa place, qui étoit le citoyen Michaud : mais qu'après cette nommination le dit conseil général, voyant bien que le dit Michaud ne pouvoit être en même temps, et instituteur public et officier public, ne lui avoit point motifié sa nomination d'officier public.

Un membre a demandé que le tout fut inséré dans le procès verbal et que coppie de celui avec toutes les autres pièces relatives au dit objet, fussent envoyés aux corps constitués : la motion n'ayant point été appuyée, on a passé à l'ordre du jour.

La Société, après une très longue discution sur le dit objet arrête : 1° que la municipalité est invitée à nommer dans son sein, un officier public ; 2° à faire venir un registre le plus promptement possible ; 3° à transcrire tout de suite sur le dit registre tous les enregistrements qui se trouveront sur papier libre ; 4° enfin, à inviter l'officier public qui sera nommé, à en remplir les fonctions avec plus d'exactitude, de décence et de régularité.

Un membre ayant observé que l'horloge de la commune n'alloit plus, la Société arrête que la municipalité est invitée à faire raccomoder le dit horloge.

Un membre de la commission des 4 a fait le rapport des opérations de la ditte commission. La Société en l'adoptant arrête ; que coppie du dit rapport signé des 4 membres, et paraffé par le bureau, sera déposé dans les archives. A l'instant la ditte commission a remi ses pouvoirs à la Société.

Sur la motion d'un membre qui annonce que le comité de surveillance de Riom ne visera plus de certificat de civisme sans que les mœurs et le civisme du citoyen ne soient attestés par la Société populaire du lieu ou la plus voisine :

La Société arrête qu'aucun membre de cette Société ne pourra attester individuellement le civisme et les mœurs d'aucun citoyen hors de la Société, sans que la Société entière ne soit consultée séance tenante.

Sur la demande de deux commissaires du conseil général de cette commune, la Société arrête que deux commissaires pris dans son sein se réuniront avec les 2 commissaires de la municipalité pour prendre ensemble un mode de fête à exécuter le 23 du présent, en mémoire de la journée du 10 août (*vieux style*) et en action de grâce à rendre à l'Être suprême qui a fait découvrir l'abominable complot qui se tramoit dans le sein même de la Convention, pour élever sur les ruines de la République une autorité tyrannique. Les commissaires sont les citoyens Geninet et Arnaud.

D'après le certificat de civisme du citoyen Urion, qui a été attesté par les membres fondateurs de la Société populaire de Riom en date du 14 thermidor qui a été mis sur le bureau lu à la Société et a son dépôt aux archives a été arrêté :

La Société arrête à l'unanimité que l'ajournement du dit Urion est levé et qu'à la séance prochaine il prettera le serment adopté par la Société.

Le citoyen Thomas Rozier ayant écrit à la Société; arrête qu'il sera tenu présent.

Les jeunes citoyens de cette commune, jaloux de célébrer la fête des jeunes martyrs de la Révolution, demandent par lettre la permission d'être admis dans le sein de la Société pour y lire un discours et y chanter des hymnes analogues à la ditte fête.

La Société nomme deux commissaires pour les inviter à venir et étant entré, l'un d'eux prononce un discours énergique sur les traits héroïques de ces jeunes héros. La Société, en applaudissant par des battements de mains à l'énergie de leur discours, arrête qu'il sera déposé dans les archives et que, de suite, les jeunes citoyens terminent leur fête par différentes chansons patriotiques qu'ils chantent de concert avec toute l'assemblée.

(*Suivent les signatures.*)

Séance extraordinaire du 23 thermidor (*10 août 1794*).

Avant d'ouvrir la séance un des membres fait lecture des nouvelles : lecture faitte, le président annonce que la séance est ouverte.

Un des secrétaires lit le procès verbal de la dernière séance dont la rédaction est adoptée.

De suite on fait lecture de la correspondance. Un membre lit une lettre de la Société populaire d'Issoire par laquelle elle propose à celle-ci de se réunir à elle pour coopérer avec la Société du département à la construction d'un vaisseau.

La Société, toujours très ardente a coopérer au bien public :

Considérant combien la République, et chaque citoyen en particulier, sont intéressés à l'augmentation de notre marine ; arrête qu'elle accepte la ditte proposition ; qu'elle autorise son receveur à recevoir les souscriptions, et que coppie du présent arrêté sera envoyée à la Société populaire d'Issoire.

Sur le rapport fait à la Société par un de ses membres de la conduite tenue par le tribunal criminel de ce département dans l'affaire contre les nommés Altaroche, Malbé, Plombier (?) et Pignol, prévenus de dilapidation ou de complicité ; lecture faitte d'un imprimé contenant le narré des faits, de la procédure et des circonstances qui l'ont accompagné : sur ce qu'il paroit que ce tribunal, dont la conduite n'a jamais été équivoque, a néanmoins été dénoncé au comité de Salut public, et sur les observations de plusieurs membres : la Société arrête que deux de ses membres se transporteront auprès de ce tribunal à l'effet de le féliciter sur l'énergie, la fermeté et la délicatesse qu'il a montré dans cette affaire et de lui témoigner la part qu'elle prend à cette dénonciation :

Arrête de plus qu'il sera fait une adresse au comité de Salut public pour lui faire connoître que ce tribunal depuis qu'il est en activité ne cesse par son zèle, son intégrité, sa fermeté et son patriotisme de mériter la confiance du département. Les commissaires nommés sont les citoyens Boughon et Desnier.

Un membre annonce que quantité de citoyens du district de Montaigu se transportent dans les quatres communes de montagnes de ce canton et dans celle de

St-Myon pour y acheter du blé au dessus de la taxe, payant même le seigle jusqu'à 60[1] le septier; qu'il est interessant et pour le maintien de l'ordre public et l'exécution de la loi, d'arrêter ces sortes d'enlèvements et d'accaparements : Le dit fait est renvoyé au comité des Rapports.

La Société, après avoir longtemps discuté sur cet objet, arrête : que les corps constitués et Sociétés, tant de ce district que de celui de Montaigu, seront instruits de cette manœuvre et que 5 commissaires, pris dans son sein, seront nommés pour aller dans les dittes communes y rappeller les décrets concernant la vente du blé et du maximum et en instruire les citoyens qui les habitent :

Arrête de plus que le district de Riom sera invité à écrire aux municipalités de ces communes pour qu'elles surveillent soigneusement ces enlèvements, les commissaires sont les citoyens : Maignol Desnier Arnauld Jacques Nony et Urion.

Sur la motion d'un membre qui annonce que nos frères d'armes de l'armée d'Italie ne reçoivent aucune lettre de leurs parents résidant en ce département qui ne cessent de leur écrire :

La Société arrête qu'elle écrira à l'administration des Postes de Paris et aux Sociétés circonvoisines pour leur faire part de fait, et les inviter à prendre un moyen pour remédier à ce mal.

Un des commissaires nommés pour, avec ceux de la municipalité, prendre un mode pour la célébration de la fête du 10 août (*vieux style*), rapporte qu'ils se sont rendus en la maison commune; qu'ayant témoigné aux officiers municipaux leur surprise qu'il n'y avoit ici aucun des attribus de la Liberté qui devoient faire les principaux ornements de la fête, on avoit répondu qu'il n'y avoit point de fond; que cette fête se réduiroit en une réunion fraternelle de tous les citoyens, de chants patriotiques et de danses publiques.

L'agent national sociétaire ayant obtenu la parole, a représenté qu'effectivement la municipalité n'avoit pas de fond pour acheter des attribus tels qu'on les désiroit; mais qu'au surplus si un drapeau étoit absolument nécessaire, qu'on pouvoit prendre le drapeau tricolore qui flotte sur la maison commune.

Un membre réplique qu'il est étonné que le préopinant annonce que la municipalité n'a pas de fonds : puisqu'elle doit avoir en mains au moins 3000[1] provenant de différents objets dont il a fait l'énumération.

Sur quoi l'agent national sociétaire a observé que ces fonds étoient encore en grande partie aux pouvoirs des débiteurs, dont plusieurs ne sont pas à terme : que d'ailleurs la municipalité n'avoit pas encore rendu ses comptes.

La dessus on a observé à l'agent national qu'il avoit tord de se plaindre de ce deffaut de reddition de compte; que lui, en sa qualité d'agent national, aurait du faire les poursuites nécessaires. La discution sur cet objet a été ajournée à la prochaine séance. De suite l'on s'est occupé à célébrer dans le sein de la Société la dite fête du 10 aout de la manière ci-dessus indiquée.

(*Suivent les signatures.*)

Coppie de l'addresse.

Nous avons appris avec douleur que le tribunal criminel du département du Pui-de-Dôme nous a été dénoncé. Nous ne chercherons pas à approfondir qu'elle a été la cause de cette dénonciation mais, en vrais républicains, nous devons rendre hommage à la vérité.

Ce tribunal dont le patriotisme est à l'épreuve, n'a cessé depuis son établissement de mériter la confiance publique par son zèle et sa fermeté à poursuivre, atteindre et punir les coupables. Ferme a son poste, jamais l'intrigue ne l'a ébranlé ni intimidé. Sa délicatesse et son énergie ont toujours été la barrière qu'il a opposé aux malveillances.

Telles sont, citoyens représentants, les vérités que la Société populaire d'Artonne a cru devoir vous mettre sous les yeux.

(*Suivent les signatures.*)

Séance du 25 thermidor (*12 août 1794*).

Le secrétaire chargé du procès verbal de la dernière séance étant absent, la lecture en a été renvoyé à la prochaine.

Le citoyen Marmontel ayant demandé à la Société une attestation qu'il n'a point été incivique, sa demande a été envoyé au comité des rapports pour en rendre compte decadi prochain.

La discution relative aux comptes de l'ancienne municipalité a été renvoyé à decadi prochain.

Sur ce qui a été représenté que, depuis plusieurs séances, il s'était présenté des membres pour être reçus, que l'on avoit enfin renvoyé a aujourd'huy pour statuer définitivement leur réception ou réjection :

La Société, après une longue discution; considérant que, si elle a pris un arrêté par lequel elle ne recevra plus aucun membre jusqu'àprès la paix, c'était pour écarter beaucoup d'individus qui, jusqu'à l'époque de la prise de Toulon, avaient été neutres dans la Révolution et ne s'y sont attaché que lorsque les grands orages ont été calmés; que l'on ne peut pas considérer comme n'ayant pris aucune part à la Révolution de bons cultivateurs qui ont occupé des places du nouveau régime et qui les ont rempli d'une manière irréprochable, a arrêté qu'elle rapportoit son arrêté du 18 germinal, en faveur des cultivateurs qui ont occupé des places dans la Révolution; en conséquence qu'ils pourroient être reçus membre de cette Société, dérogeant en leur faveur au dit arrêté.

Et de suite on a passé au scrutin pour les membres présentés : les citoyens Guilhaume-Guilhaume, cultivateur et officier municipal de la commune d'Aubiat depuis entour 3 ans, et Quintien Berton aussi cultivateur, ayant été officier municipal de cette commune et assesseur du juge de paix des années 1790 et 1791, ont été reçus membres de cette Société et renvoyés à décadi prochain pour la prestation de serment et, quant aux autres membres présentés, on a passé à l'ordre du jour, motivé sur ce qu'ils n'ont occupé aucune place dans la Révolution.

Un membre ayant demandé qu'il fut créé une commission conciliatrice à l'effet de terminer à l'amiable et sans frais toutes les contestions qui pourroient s'élever entre des membres de cette Société, il a été passé à l'ordre du jour motivé sur ce qu'il en existoit une depuis près de six mois.

Un autre membre ayant représenté que, lorsque des sociétaires avoient des affaires à traiter pour ou contre des frères, l'on devoit user des voies de conciliation et éviter autant que faire se pourroit les frais, ce qui ne s'étoit pas pratiqué;

qu'il y avoit des hommes qui n'avoient pas encore quitté les habitudes de l'ancien régime, que l'on en trouvoit des exemples chez les experts qui, outre de ce qu'ils se fesoient payer très chèrement les journées, en augmentoient encore le nombre : La Société a renvoyé cette motion à son comité des rapports à l'effet de prendre des renseignements à cet égard.

Le citoyen Rigaudeau, agent national, s'étant écarté envers un membre et par suite envers la Société, il a été censuré.

Les commissaires qui s'étoient rendu à Riom près le tribunal criminel ont rendu compte de leur mission et le comité de correspondance a de sa part annoncé qu'il avoit fait partir l'adresse : Arrêté à lad. séance.

L'agent national sociétaire a exposé que le conseil général étoit composé de citoyens tous illettrés ; que, depuis six mois, il n'avoit plus de secrétaire, et qu'il leur étoit impossible de faire le tableau des parents des déffenseurs de la patrie qui avoient droit aux secours decrettés par les différentes loix ; en conséquence, il a demandé au nom du conseil général de cette commune que la Société voulût lui donner du secours tant pour cet objet que pour la confection des rolles de 1797 (*vieux style*) et autres affaires arriérées.

Sur quoi la Société : considérant qu'il y a beaucoup de malheureux en souffrance, qu'il y auroit de l'inhumanité à les y laisser long temps ; que d'ailleurs les loix doivent recevoir une prompte exécution : a invité les citoyens Maignol et Michaud à aider la municipalité dans ce travail et, en ce qui touche la confection des rolles, la Société, considérant : que ce doit être l'ouvrage d'un homme à gage ; que les changements à faire regardent personnellement la municipalité ; que la Société ne peut ni ne doit nullement s'en mêler : la Société a invité l'agent national à faire son devoir et a rappeller chaque individu à son poste, et, sur la demande de l'agent national, il a été arrêté que coppie du tout sera envoyé au district.

(*Suivent les signatures.*)

Séance du 30 thermidor (*17 août 1794*).

Lecture faitte du procès verbal de la séance du 20, le bureau a été chargé d'en faire une nouvelle rédaction, celui du 25 ayant été lu, la rédaction en a été adoptée.

Sur la motion d'un membre, la Société arrête qu'aucun secrétaire ne pourra lire à la Société aucun canevas de procès verbal sans qu'il ne l'ait fait voir au bureau et, qu'après lecture faitte et sa rédaction adoptée, il sera paraffé par le bureau, trancri sur le registre et ensuite remis entre les mains de l'archiviste qui le numérotera et en fera liasse pour y avoir recours dans le besoin.

Les citoyens Julien Pierre Urion, Guilhaume Guilhaume et Quintien Berton ont pretté le serment adopté par la Société.

Le citoyen Marmontel, ci-devant curé de Cellule, s'étant présenté, a prié la Société de s'expliquer sur les motifs de son arrêté du 2 floréal, dont la rédaction semble attaquer son civisme; la Société déclare qu'elle n'a eu pour but qu'une mesure de sureté générale et que les informations qu'elle a pris sur le citoyen Marmontel sont à son avantage.

Sur la demande des citoyens Antoine Peyroux et Claude Grenier de la Croye, d'un certificat qui atteste leur civisme et leurs bonnes mœurs; les renseignements à prendre pour cet objet ont été renvoyés au comité des rapports.

On a procédé au renouvellement du bureau et des divers comités.

Le citoyen Desnier a été nommé président et le citoyen Urion secretaire.

Les citoyens Pellard et Maignol ont été nommés membres du comité des rapports, et Peyroux et Rouher pour suppléans.

On a nommé pour former le comité de correspondance les citoyens Rozier jeune et Rouher.

L'ordre du jour étant la discution sur l'arrêté à prendre contre un membre qui insulteroit la Société; diverses propositions ont été faittes, et, après une longue et mure discution, la Société arrête :

Que tout membre qui insulteroit la Société sera pour la première fois censuré d'après le vœu de la majorité absolue des membres qui formeront la séance; que,

pour la seconde fois, il sera suspendu pour trois mois de la Société, après le vœu de la majorité absolue des membres qui formeront la séance, pourvu qu'elle soit composée au moins de la moitié des membres de la Société;

Qu'enfin, pour la troisième fois, il sera exclu pour toujours de la Société d'après le vœu de la majorité absolue des membres qui formeront la séance, pourvu qu'elle soit composée au moins des deux tiers des membres de la Société.

Dans le cas où le nombre suffisant des membres ne se trouveroit pas à la séance, les faits seront constatés dans le procès verbal et l'auteur sera jugé sans autre délai à la séance suivante à laquelle le président invitera les membres par billets : arrête de plus, que l'exclusion ne sera prononcé qu'autant que les trois délits auroient été commis dans le terme d'une année à datter du premier dellit.

Sur la motion d'un membre, et d'après l'aveu qu'a fait le membre censuré en la dernière séance que ça été inconsidérément et dans la vivacité qu'il a insulté la Société, et d'après le témoignage qu'il a donné à la Société de ses regrets et de son repentir : la Société arrête qu'elle rapporte l'arrêté de la précédente qui censure le dit membre.

Sur les plaintes d'un membre du comité des rapports, la Société arrête que tout secrétaire qui n'enverra pas au dit comité dans les 24 heures toutes les nottes qui le concernent, sera censuré.

(*Suivent les signatures.*)

Séance du 5 fructidor (*22 août 1794*).

Un des secretaires a fait lecture des procès verbaux des séances des 23 et 30 thermidor; la rédaction en a été adoptée.

Sur les pleintes qu'a faites un membre de ce que le comité des rapports s'assembloit très rarement et qu'il ne rendoit compte que très tard des objets qui lui étoient addressés :

La Société arrête qu'elle censurera, ou le dit comité qui ne rendroit pas compte

au jour indiqué des objets qui lui seroient envoyés, ou le président du comité qui ne convoqueroit pas l'assemblée du dit comité.

Sur la motion d'un autre membre, la Société arrête pareille punition, soit pour le comité de correspondance qui ne rempliroit pas ses opérations, soit pour le président qui ne convoqueroit pas l'assemblée du dit comité.

Un membre annonce que la plus part des cabaretiers de cette commune refusent du vin aux malades et aux citoyens qui en ont besoin, et qu'ils en donnent abondamment à tous ceux qui en veulent boire chez eux, et cela pour leur vendre le pain et la bonne chair à un prix exhorbitant :

La Société; considérant que cette cupidité qui annonce l'égoïsme le plus décidé, ne peut être arrété que par la municipalité; mais que ne voulant point avoir dans son sein aucun membre qui fut convaincu d'égoïsme :

Arrête que tout membre qui dans sa profession donneroit des preuves certaines d'égoïsme seroit suspendu de la Société pendant trois mois.

Le trésorier général, ayant annoncé que son compte étoit prêt et l'ayant mis sur le bureau, il a été renvoyé par devant le comité des rapports qui en rendra compte decadi prochain.

Un des commissaires de la salle ayant annoncé que les ouvriers qui travaillent à ses réparations manquent de blé; la municipalité a été invitée à leur en faire donner, ainsi qu'aux autres citoyens qui en manquent.

Plusieurs particuliers ayant été soupçonnés de donner 25 sols par jour à des ouvriers, le fait a été renvoyé au comité des rapports.

Un membre a fait observer que le président gardoit souvent la parole sans la demander à la Société;

La Société arrête qu'elle charge son comité des rapports de chercher dans le registre s'il n'existe pas un arrêté relatif à cet objet, et d'en présenter un projet à la séance prochaine dans le cas où il ne s'en trouveroit pas de pris.

(*Suivent les signatures.*)

Séance du 10 fructidor (*27 août 1794*).

Le procès verbal de la dernière séance ayant été lu, la rédaction en a été adoptée.

On a procédé à l'appel nominal.

Un membre, au nom comité des rapports, a demandé la parole et a dit que pour prévenir et empêcher le grand nombre de journées que les experts prennent, ainsi que le prix excessif qu'ils s'en font payer le comité étoit d'avis :

1° Que, pour l'exécution des sentences rendues dans les tribunaux éloignés, le juge de paix du lieu où doit se faire l'expérience sera compétant pour recevoir l'affirmation et que le serment qui précède l'affirmation soit abrogé :

2° Qu'il n'y aye plus aucune distinction de salaire entre les différentes classes d'experts qui seront employés au même ouvrage, en telle sorte que, dans une opération ou un expert cultivateur et un expert lettré seront employés, les journées de l'un et de l'autre seront taxés au même taux ;

3° Que, lorsqu'un expert opèrera dans son canton, la journée de travail soit fixée à 5 [l] et, lorsqu'il se déplacera hors du canton, elle soit portée à la journée de 9 [l].

4° Et que pour faire cesser tout arbitraire dans le nombre des journées que les experts disent employer dans la rédaction de leur rapport, ils soient payés en sus de leurs journées à raison de 15 [s] par chaque role de minutte.

La Société, en adoptant le projet du comité, arrête que le dit projet sera envoyé au comité de législation.

Que, pour les informations que le dit comité avoit pris sur la conduite civique et morale des citoyens Claude Grenier et Antoine Peyroux, habitans de la commune de la Croye, elles avoient été favorables pour eux.

En conséquence; la Société arrête que coppie du présent rapport et arrêté leur sera délivré pour leur servir ce que de raison.

Le même membre ayant annoncé qu'il étoit indispensable d'ajourner l'épurement du compte du trésorier général, jusqu'à la fin des réparations de la salle; la Société approuve et arrête l'avis du dit comité. Un des secretaires a pris la

parole et à dit que l'antipénultième président a refusé de signer les 3 procès-verbeaux des 20, 25 et 30 messidor et a motivé son refus à la marge sur ce que les procès verbaux sont incomplets.

La Société : considérant que son registre ne doit contenir que le vœu et les opinions de la Société entière, et que son président auroit du présenter ses motifs à l'assemblée qui en auroit décidé; arrête, que les dits procès verbeaux sont transcrits tels qu'elle les a adoptés; qu'en conséquence le président substituera sa signature aux trois apostilles qui seront rayées et qu'à l'avenir aucun président ne pourra se permettre la moindre addition ni inscription sur son registre.

Le citoyen Rouher s'étant permis des personnalités, il a été rappelé à l'ordre.

Un membre, faisant revivre la motion d'un autre membre pour l'établissement de trois fontaines publiques qui sont d'un besoin indispensable pour la commune :

La Société charge son comité de correspondance de puiser dans le registre de la municipalité toutes les pièces nécessaires pour cet objet, de faire un projet d'adresse pour le comité des arts et de présenter le tout à la séance suivante.

De suite, un autre membre demande si la commune ne pourroit pas se servir pour les fontaines, en remplacement de son seizième, des fonds qui pourroient rester entre les mains du citoyen Rouher provenant de la ci devant abbaye?

La Société arrête qu'elle renvoit cette affaire par devant son comité des rapports.

D'après plusieurs motions et réclamations faittes par divers membres;

La Société nomme les citoyens Maignol et Sabatier, à l'effet d'aller inviter le plus promptement possible la municipalité, à faire une nouvelle taxe des journées de travail qui est à trop bas prix, à faire raccommoder l'horloge et nommer une personne pour le monter et le régler pendant l'année; à demander au citoyen Rochefort le coq du ci-devant clocher pour, teint aux trois couleurs, être placé sur l'horloge, présenter sur le champ au district une pétition tendante à obtenir une diminution de contribution.

Un membre a dit qu'il avait appris indirectement que le citoyen George Rozier étoit chargé de recevoir les comptes de l'ancienne municipalité; la Société arrête que les deux susdits commissaires sont chargés de s'informer de la municipalité si le fait en est vrai.

A l'instant le comité de correspondance a été charger de présenter à toutes les

Sociétés du district une adresse tendante à leur faire connaître la surchage des contributions qu'éprouve le district de Riom.

La Société ayant été consulté sur les journaux qu'elle vouloit avoir, arrête qu'elle continuera les Débats et les Hommes Libres et qu'elle fera venir le Journal de la Montagne.

Le citoyen Pierre Arnaud qui avoit été présenté et dont le nom avoit été affiché pendant une décade, a été reçu membre de cette Société et renvoyé à la séance prochaine pour sa prestation de serment.

Un membre a exposé qu'en la séance du 25 thermidor, la Société avoit rapporté l'arrêté pris le 18 germinal en présence des délégués de Chateauneuf-Randon par lequel aucun citoyen ne seroit reçu membre de cette Société qu'après la paix et, qu'en la même séance, elle avoit pris un autre arrêté par lequel elle ne recevroit pour membre de cette Société que des citoyens cultivateurs qui auroient remplis des fonctions publiques depuis la Révolution.

D'après les observations du même membre qui a fait sentir combien l'égalité seroit blessé, si l'on ne recevoit pas pour membre des cultivateurs qui n'auroient point occupé de place depuis la Révolution ;

La Société arrête qu'elle rapporte son arrêté du 25 thermidor et que celui, pris en la séance du 18 germinal, est conservé et maintenu.

Un membre ayant demandé à être entendu au comité des rapports, la Société passe à l'ordre du jour motivé sur ce que chaque membre a droit de se présenter et parler au dit comité quand bon lui semble.

Le comité des rapports a ajourné pour la séance suivante tous les autres objets dont il èst chargé.

(*Suivent les signatures.*)

Séance du 15 fructidor (*1er septembre 1794*).

Le procès verbal de la séance précédente ayant été lu, plusieurs membres ont réclamé contre la rédaction. La discution s'étant établie sur plusieurs articles,

l'assemblée a renvoyé le procès verbal par devant le bureau, conformément à un arrêté pris dans une des précédentes séances, et, pour éviter à l'avenir l'altération des arrêtés de la Société qui résulte nécessairement d'une rédaction arbitraire, le président ne pourra mettre aux voix une proposition sans qu'elle ne soit précédée par des termes qu'il ne sera plus permis de changer.

Un des secrétaires a fait lecture d'une lettre circulaire des administrateurs du district aux municipalités pour leur demander l'état des aveugles indigents qui habitent leurs communes : il a été arrêté que chaque sociétaire fourniroit au conseil général les renseignements qui sont à sa connaissance, et que la Société surveilleroit l'exactitude et l'envoi des tableaux.

Ensuite un membre a fixé l'attention de l'assemblée sur les troubles qui pourroit résulter d'une fausse interprétation de la lettre du district qui requiert l'envoi des cochons mis en réquisition ; on a passé à l'ordre du jour, motivé sur l'impossibilité d'obtenir une explication avant le terme désigné pour le départ.

Un autre membre a demandé la parole et a dit qu'un citoyen de la commune offre de fabriquer de la chaux moyennant 5 [1] le septier ; il motive cette évaluation dans le prix exorbitant du charbon et le silence du dernier tableau du maximum ; mais de peur de se compromettre, il désire être autorisé par la Société populaire et la municipalité.

La Société, sur les observations d'un membre, passe à l'ordre du jour motivé sur ce que la connaissance de cet objet est spécialement attribuée au directoire de district et que le citoyen dont il s'agit a la faculté de s'y pourvoir.

Un membre du comité des rapports présente le résultat des réflexions du comité sur la question de savoir si le président doit jouir de la faculté de parler sur toutes les motions soumises à la délibération de l'assemblée ; la discution s'engage sur cet objet et la Société arrête comme article de règlement : 1° que le président ne pourra en aucun cas faire de motion ; 2° que dans toutes celles qui seront soumises à la discution, le président pourra prendre la parole le dernier pour développer son avis.

Le comité de correspondance est invité à rendre compte des objets qui lui avoient été renvoyés dans la séance précédente. Le président expose qu'il lui a été impossible de réunir le nombre suffisant pour remplir la tâche qui lui étoit

imposé. Les autres membres présentent les motifs qui les ont empêché de se réunir. La discution s'engage ; 1° sur la question de savoir si le comité ne doit pas être censuré, conformément aux arrêtés de la Société ; 2° sur les moyens de rendre à l'avenir le service de la Société plus exact. Le tout se termine par une invitation du président à tous les membres du comité de prendre à l'avenir des moyens certains de réunion.

Un membre a demandé la parole et a dit que, conformément au vœu de la Société, il s'est présenté à la commune pour lui faire part des observations dont il avoit été chargé dans la précédente séance et que le conseil général a promis de les prendre en considération et de s'en occuper le plus tôt possible.

La dessus un membre a pris la parole et a accusé le conseil général de la commune d'insouciance ; il a annoncé que la plus part des membres ne se rendoient presque jamais à leur poste et qu'ils laissoient par leur négligeance les affaires les plus importantes en stagnation, notamment la formation des tableaux des indigens décretté le 22 floréal pour répandre sur tous les malheureux la bienfaisance nationale.

Pour se bien convaincre des faits dénoncés, l'assemblée a interpellé le témoignage de ses membres présents qui le sont en même temps du conseil général et, sur leur déclaration et de celle de *la plus qu'unanimité* des membres de la Société :

La Société arrête que son comité de correspondance écriroit au district pour lui dénoncer au nom de la Société tous les membres du conseil général de la commune d'Artonne, à l'exception des citoyens Rigaudeau, Pellard et Gervy, comme insouciant à la chose publique, indifférents au soulagement des malheureux, et deserteurs du poste que le gouvernement révolutionnaire commande impérieusement d'occupper.

(*Suivent les signatures.*)

Séance du 20 fructidor (*6 septembre 1794*).

Un des secrétaires a fait lecture des procès verbeaux des séances 10 et 15 fructidor; la rédaction a été adoptée.

Les citoyens Jean Nony, Jeoffrois et Marchaix membres du conseil général de la commune, réclament contre l'arrêté que la Société a pris dans la séance dernière contre le conseil général de la commune, alléguant qu'ils n'ont jamais manqué de se rendre en la maison commune, toutes les fois qu'ils y ont été appellés, et que même ils s'y sont présentés très souvent, mais qu'ils en ont trouvé les portes fermées; ils demandent le rapport du dit arrêté.

La Société passe à l'ordre du jour et maintient son arrêté.

Pierre Arnauld a pretté le serment adopté par la Société.

Un des secretaires a fait lecture du décret du 23e jour du 1er mois de l'an second de la République et de la lettre d'envoi du comité de surveillance de Riom, en datte du 9 fructidor, par laquelle la Société est invitée à prendre des renseignements sur la conduite civique et morale du citoyen Jourde, accusateur public et premier suppléant du département du Puy-de-Dôme à la Convention nationale et à émettre son vœu à l'égard du citoyen Jourde.

La Société : considérant qu'elle ne seauroit prendre trop de précautions et de soins pour se procurer les renseignements qu'on lui demande, charge son comité des rapports de se les procurer de la manière la plus active et la plus scrupuleuse; invite tous les membres et les citoyens présents à la séance à lui donner tous ceux qui seront en leur connoissance, et arrête que le dit comité en fera un rapport à la séance extraordinaire qui aura lieu demain pour cet objet.

Guilhaume Arnaud de la Croye et Jean Desnier de Glennat, demandent un certificat de la Société qui atteste leur conduite civique et morale. La Société charge son comité des rapports de prendre les renseignements nécessaires à cet effet et d'en faire un rapport à la séance suivante.

Un membre du comité des rapports rend compte du travail du comité sur le

compte rendu par le trésorier particulier et demande que pour achever son opération, le pénultième receveur particulier lui présente l'état de sa recette.

La Société arrête que le trésorier particulier son prédécesseur, et tous les membres qui ont touché quelques fonds de la Société, se rendront dans le plus court délai au comité des rapports pour y donner tous les éclaircissements nécessaires pour opérer l'épurement du comité général.

Un membre du comité de correspondance a fait lecture de l'adresse relative aux fontaines.

La Société adopte la rédaction de l'addresse; arrête qu'elle sera envoyée avec le devis estimatif des fontaines au comité de Salut Public; que le citoyen Maignol sera invité par une lettre de la Société à en poursuivre l'exécution auprès du comité de Salut public, et nomme les citoyens Maignol, Urion et Jeoffrois pour aller engager le citoyen Soubrany, à son passage à Aigueperse, à appuyer l'adresse auprès du comité de Salut Public.

Le même membre fait lecture d'une lettre tendante à surveiller et arrêter les achats au-dessus du maximum et enlèvements de blé qui se font dans ce district par les montagnards du district de Montaigu.

La Société, en adoptant la rédaction de la lettre, arrête que coppie en sera envoyée à toutes les Sociétés et district de Montaigu, pareillement aux Sociétés populaires du district de Riom avec une lettre d'envoi.

(*Suivent les signatures.*)

Séance extraordinaire du 21 fructidor (*7 septembre 1794*).

Un membre, au nom du comité des rapports, a dit que, conformément à l'arrêté de la Société pris en la séance d'hier au soir 20 fructidor, le comité avoit cherché à se procurer tous les renseignements sur la conduite civique et morale du citoyen Jourde, accusateur public et premier suppléant pour ce département à la Convention Nationale; qu'il ne résultoit de toutes ses recherches qu'un témoignage avantageux

à rendre sur son compte à la Société; qu'il étoit inutile de rappeller la manière énergique dont le citoyen Jourde avoit rempli les différentes places aux quelles le vœu de ses concitoyens l'avait appelé depuis le moment de la Révolution; que sa réélection à la place d'accusateur public et le choix que l'on avoit fait de lui pour suppléant à la Convention nationale étoient plus que suffisants pour justifier sa conduite passée; que, depuis cette époque, il était parvenu à la connoissance du comité que le citoyen Jourde s'étoit toujours conduit en vrai républicain; qu'il n'avait jamais participé à aucune menée liberticide des administrations fédéralistes et qu'il avoit approuvé les journées mémorables des 31 mai, 1 et 2 juin.

Sur quoi, la Société, manifestant que son opinion sur le citoyen Jourde se trouve renfermé dans le rapport du comité :

Arrête à l'unanimité qu'elle n'a aucun reproche à faire au citoyen Jourde; qu'il est digne d'être représentant de la République et que son vœu est qu'il soit admis dans le sein de la Convention nationale pour remplacer le traître Couton, et que coppie du présent arrêté et de celui d'hier sera envoyée au comité de surveillance de Riom.

L'addresse lue et adoptée en la dernière séance a été signée de tous les membres et de suite transcrite sur le registre ainsi qu'elle suit.

Sur la motion d'un membre qui observe que ne se trouvant pas de locale dans la salle des séances pour placer l'harmoire des archives, ce meuble devient inutile; la Société arrête que la ditte harmoire sera vendue.

Sur la motion d'un autre membre qui fait part du service que la citoyenne Porte a fait à la Société :

La Société arrête qu'on lui donnera cette harmoire en gratification.

(*Suivent les signatures.*)

Coppie de l'adresse.

Depuis long temps la commune d'Artonne attendoit une époque favorable pour solliciter la jouissance d'un bienfait que la nature lui a prodigué en vain jusqu'à présent.

Située sur la croupe d'une colline fertile, exposée à l'aspect brulant du midy, elle voit avec douleur des eaux abondantes jaillissant des hauteurs qui la dominent, se perdre inutilement dans des fossés fangeux; cependant son heureuse position rend très faciles les moyens de recueillir cette eau pour la distribuer sur plusieurs points de son habitation.

Sous le règne du despotisme, qui ne sait que détruire ou sacrifier à ses caprices, les citoyens d'Artonne n'avoient jamais espéré cet établissement, car il suppose l'amour de l'humanité qui n'entra jamais dans le cœur des tyrans; mais, à peine avons-nous senti les douceurs du régime vivifiant de la liberté, que nos pensées se sont tourné vers cet objet. Le député de notre assemblée primaire, porteur de l'adhésion de tous nos concitoyens à l'acte constitutionnel, fut chargé de réclamer auprès de la Convention, les fonds nécessaires. Nous ne demandions pour cet objet qu'un acompte sur le seixième des biens nationaux soumissionés par notre commune, mais alors on nous opposa le décret qui ajourne cette liquidation à la fin de la guerre. Un motif si puissant pour des patriotes qui savent tout sacrifier à la grande cause de la liberté, nous a imposé jusqu'à présent un silence rigoureux; sans doute, nous eussions été fondés à renouveller nos instances, à l'exemple de plusieurs communes voisines qui ont obtenu récemment des sommes infiniment plus considérables pour le même objet et même pour des embellissements d'une moindre importance : l'arrêté du comité de salut public en datte du 10 messidor, nous détermine aujourd'hui à vous addresser le plan et devis estimatif ci-joint dressé par un artiste de Riom, chef-lieu de notre district. Vous y verrez que la modique somme de 16 mille livres doit améliorer le sort de 1500 habitants, en leur procurant plusieurs fontaines, en leur rendant plus salubre un air vicié par des eaux éparses et stagnantes, en offrant le moyen sur et rapide d'arrêter les incendies qui ne se manifestent que trop souvent parmis des cabanes couvertes de chaume, et en restituant aux plaines inférieures un fluide si nécessaire à la fécondité des jardins et des prairies.

(*Suivent les signatures* [1].)

1. Il est de toute justice de noter ici avec quelle sollicitude les Jacobins d'Artonne s'inquiètent de la création de fontaines indispensables aux besoins de la population, et des ressources financières

Séance du 25 fructidor (*11 septembre 1794*).

Un des secretaires a fait la lecture du procès verbal de la séance du 20 fructidor; plusieurs membres ont réclamé contre la rédaction au sujet de la circulaire addressée aux Sociétés populaires et district de montagne, que le secretaire a ajouté devoir être aussy addressé aux Sociétés populaires de Riom, Combronde et Aigueperse. Après une longue discution, la Société arrête que copie leur sera adressée avec une lettre.

Le même secrétaire a fait lecture du procès verbal de la séance extraordinaire du 21 novembre et réclamé contre la disposition que la Société a fait dans cette séance d'une armoire en faveur du citoyen Porte, par le motif qu'elle appartenoit à la nation; une longue discution s'étant établie sur cette question, l'assemblée a raporté son arrêté, motivé sur ce que les Sociétés populaires n'ont que l'usufruit des meubles et imeubles nationaux conservés à leur service et charge son comité des raports de lui présenter décadi les moyens d'indamniser le citoyen Porte.

Un membre ayant rapelé à la Société qu'elle a pris pour son usage divers meubles nationaux qui se trouvoient dans la cy-devant église : La Société, considérant que la municipalité est responsable de tous les objets dont il a du être par elle dressé un invantaire, arrête que, pour lui servir de décharge, il sera adressé de concert un procès-verbal de tout et que, pour cet effet, les citoyens Maignol et Blanche se réuniront à la municipalité.

Un des secrétaires ayant fait lecture d'un arrêté de la Société d'Aigueperse établissant des moyens à surveiller l'exécution de la loi sur les subsistances et le maximum, un membre fait la motion de l'adresse. L'assemblée renvoie la discution à la séance prochaine.

qui peuvent être appliquées à ces travaux. Cette question est souvent mise sur le tapis. La politique n'aveugle pas nos clubistes au point de leur faire négliger l'intérêt public. Nous voyons aussi la Société, souvent mise en éveil par la non-application de la loi du *maximum* et les fraudes auxquelles elle donne naissance, rechercher et ordonner les mesures de surveillance les plus propres à faire cesser ou diminuer les abus (F. M.).

Un membre a annoncé que le représentant Maignol, auquel on se propose de recomander l'adresse des fontaines se trouvant malade, il est à craindre que le succès de l'adresse ne soit beaucoup retardé : En conséquence il propose de la confier à un autre représentant séant à la Convention : la Société passe à l'ordre du jour. Un membre du comité des raports fait, au nom du Commité, un rapport sur l'état de la situation des recettes et dépenses de la Société depuis frimaire dernier; le résultat du compte est que les fonds provenant de la souscription des sociétaires consistent dans la somme de quarante cinq livres neufs sols perçus ou à percevoir par le trésorier.

(*Suivent les signatures.*)

Séance du 30 fructidor (*16 septembre 1794*).

L'APPEL NOMINAL ayant été fait, la liste des absents a été remise au comité des rapports qui à la séance suivante rendra compte des membres qui se sont absentés pendant trois décades.

Lecture faitte de la correspondance ;

La Société a déclaré à l'unanimité que son oppignon étoit renfermée dans les adresses de la Société des Jacobins de Paris, de Dijon et de..... dont elle approuvoit et addoptoit les principes. En conséquence, elle a arrêté que con comité de correspondance lui présentera à la séance extraordinaire qui aura lieu demain pour cet effet, une adresse annonciative de son vœu et de son oppignon pour être envoïée à la Convention, et dont copie sera aussy envoïée à la Société des Jacobins de Paris.

Sur la motion d'un membre, la Société arrête que les suppléants d'un commité peuvent être en même temps membres d'un autre comité.

Sur celle d'un autre membre, la Société arrête que lorsque l'on fera l'apel nominal pour opperrer et qu'il y aura égalité de voix dans les deux parties opperrants, celui ou se trouvera le président aura la prépondérance.

On a procédé au renouvellement du bureau et des différents commités.

On a nommé pour président le citoyen Julien Nony et, pour secretaire, le citoyen Jean Gilbert Rozier.

Les citoyens Desnier, Gervis et Geninet ont été nommés membre du comité des rapports, et les citoyens Peyroux et Boughon, ont été remis au bureau pour former le commité de correspondance.

Le secrétaire chargé de la rédaction du procès verbal de la dernière séance étant arrivé, en a fait la lecture, et la rédaction en a été adoptée.

Suite de la séance du 30 fructidor.

Un membre a dit que la Société avoit exempté deux de ses membres du payement de leurs contributions; ce membre a demandé que aucun sociétaire fut exempté de la contribution. Il a eté arrêté que les membres que l'on a exempté à cause de leur situation ne payeroient point et que tout sociétaire pourroit tous les ans exposer à la Société l'état de la fortune pour s'en exempter. Jacques Nony et Jean Baptiste Michaud ont proposé de faire un devis avec le fontainier pour les fontaine. Ils ont offert d'avancer chacun la somme de cent livres pour commencer les oppérations; il a été arrêté que l'on écriroit au fontainier pour avoir son devis et que l'on feroit une adresse à la Convention pour avoir cet établissement et des fonds sur le seizième de la vente des biens nationaux.

Un des secrétaires a fait lecture d'un arrêté de la Société d'Aigueperse, concernant le maximum des subsistances. Le dit arrêté a été adopté.

Il a aussi été arrêté que l'on donneroit une attestation à Guilhaume Arnauld, cultivateur de Chomalet, à l'effet d'obtenir son acte de civisme; il a été renvoïé à la première décade pour celui du citoyen Jean Desnier de Glenat.

Séance du quintidi des sans culotides.

Le comité des rapports, chargé de rendre son compte à la Société des membres qui se sont absentés trois décades consécutives, s'en est acquité par l'organe d'un de ses membres qui a dit que Porte et Brunier sont les seuls qui s'étoient trouvés dans le cas, mais qu'à l'égard du premier, ses fonctions de garde champêtre ne luy permetent pas d'assister aux séances depuis que les malveillants choisissent ce moment pour faire des domages et, qu'à l'égard du second, sa santé trop faible et ses occupations absorbant tout son temps, il a conclu à ce que la Société par l'organe de son président, invite Brunier à tacher d'être plus assidu : addopte.

On a fait lecture d'une réponse de l'agent des postes au comité de correspondance. On attribue le retard que prenoient les lettres et effets adressés à nos frères d'armes aux changements fréquents des bataillons et détachements ; au surplus ils prometent de surveilier avec zèle le bureau intermediaire pour justifier que leur négligence ne devienne un nouveau obstacle. On a réclamé l'ordre du jour qui était la nomination de cinq membres pour la commission destinée à surveiller l'exécution de la loi du maximum.

Un membre a demandé qu'on investit le comité des Raports des nouvelles fonctions attribuées à cette commission : d'autres ont réclamé l'exécution de l'arrêté. Une longue discution s'est établie, et sur la proposition d'un membre, la Société a rapporté son arrêté de la séance précédente et annulé la nomination des membres du Comité des Raports, *qui y étant fait et décidé* qu'on procèderait de suitte à l'élection de cinq membres et trois suppléants a la majorité absolue, pour composer le Comité auquel est délégué la surveillance de la loi du maximum, conformément à l'arrêté de la Société d'Aigueperse

On a procédé au scrutin par appel nominal. Les citoyens Desnier, Geninet, Arnauld, Desserres et Michaud sont membres. Les citoyens Boughon, Maignol et Pellard suppléants : un des commissaires nommés pour présenter l'adresse du fontaignier un representant du peuple Soubragny (*pour Soubrany*) a dit que, ayant demeuré à Riom les premiers jours sans-culotides et inutilement attendu ses

colègues, s'est décidé à faire part de sa mission au représentant à appuyer la réclamation de la commune d'Artonne qui luy parait juste ; il lui a cependant observé que l'adésion de la municipalité et le visa du distric lui paraissait utiles pour parvenir plus surement et plus rapidement (*1 mot illisible*).

Pour le rapport, la Société a arrêté que les deux commissaires se retireront par devant la municipalité à l'effet de lui communiquer l'adresse et l'inviter à adhérer et (*illisible*) de la part des commissaires qui (?) aillent présenter l'adresse au représentant Soubragny revêtue de toutes les formalités qu'il a parut désirer. Un secrétaire a fait lecture d'une partie du procès-verbal de la veille qu'elle a adopté, sauf le changement suivant. L'autre secrétaire a fait lecture de la seconde partie qui a été renvoyé à la séance du Bureau pour être présenté à la prochaine séance[1].

Séance du 10 vendémiaire (*1er octobre 1794*).

Un des secrétaires a fait lecture du procès verbal de la dernière séance dont la rédaction a été addoptée.

Un membre ayant annoncé qu'il avoit fait l'emplette d'un poële a offert de le céder à la Société. La Société accepte la cession du dit pouële.

Sur la motion d'un membre, on a fait lecture d'une adresse à la Convention, elle a été renvoyée par devant les citoyens Maignol, Desnier, Jacques Nony, Thomas Rozier pour être révisée et être présentée à la séance suivante.

Un membre ayant demandé la lecture des deux procès verbeaux qui avoient été renvoyés par devant le bureau, le président annonce que le secrétaire qui en étoit chargé étoit absent pour affaire.

1. Le manuscrit est presque illisible. En outre, la rédaction de cette délibération est des plus incorrectes. On doit à mon sens l'interpréter ainsi : Le délégué de la Société s'est décidé à faire part de sa mission au représentant Soubrany qui a reconnu juste la réclamation d'Artonne, mais a fait observer au délégué qu'il était utile d'avoir, à l'appui de cette demande, l'adhésion de la municipalité et celle du district. — Ainsi en décide la Société. — F. M.

Un membre a représenté qu'il étoit bien malheureux pour cette commune, même pour le canton, qu'on n'eut point pris dans son sein d'administrateur pour former le distric; un autre membre a representé que le représentant du peuple avoit bien pris un administrateur dans cette commune, mais que, ayant été averti par un autre membre qu'il avoit refusé une place d'électeur, il l'a sur le champ rayé; il en a pris un autre dans la commune de Combronde. Après une longue discution, la Société arrête qu'elle nomme les citoyens Maignol, Desniers Rouher, Rigodeaux, Jacques Nony, Michaud pour former une commission qui a été chargé de recueilir tous les procès verbeaux des assemblées primaires pour voir si le fait signalé au dit membre est vrai ; d'en faire un rapport à la séance extraordinaire qui aura lieu le treize de ce mois, et de présenter un mémoire explicatif du tord qu'éprouve le canton par le déffaut d'un administrateur pris dans son sein, lequel mémoire sera raporté au représentant Musset. Sur la motion d'un membre, qui se plaint de ce que les cy-devant dimanches sont régulièrement chaumés et que l'on travaille les décady : La Société nomme les citoyens Boughon, Arnauld à l'effet d'aller inviter la municipalité à faire observer rigoureusement les décadys et à requérir un piquet qui sera chargé d'arrêter tous les citoyens qui seront trouvés travailier les décadys et chaumer les cy-devant dimanches.

Un membre ayant demandé la parolle au nom du comité des Rapports, a fait lecture de ses deux procès verbeaux. La discution s'étant élevée sur les procès verbeaux relatifs aux dilapidations commises par les sous-fermiers de biens nationaux de Monclard et de Glénat, la Société arrête que les deux procès verbeaux faits par le commité des raports seront envoyés à l'agent national du district : les abbsents sont les citoyens Ogier, Rozier, Urion, Mourdefroid, Mouly, la Roche, Brunier, Guil- haume Guilhaume et pierre Arnauld.

Séance du 15 vendémiaire (*6 octobre 1794*), **an 3e de la république une et indivisible.**

(Présidence de Julien Nony.)

Lecture faitte du procès verbal de la séance précédente, la rédaction en a été arrêtée.

La Société, sur la motion d'un membre, arrête que l'envoi des procès verbeaux relatifs aux dégats commis par les fermiers de Monclard et de Monsieur de Servière de Glénat, serait surcy jusqu'à l'arrivée de l'agent national du district qui se trouve actuellement commission.

Un des secrétaires ayant fait lecture de la rédaction du procès verbal des arrêtés pris par le représentant du peuple Musset à la dernière séance relativement au renouvellement de la municipalité, il s'est élevée une discution, sur le motif de savoir si cette rédaction appartenait à la Société ou à la municipalité, et un membre, pour concilier les différentes motions, ayant proposé de faire cette rédaction conjointement avec la municipalité, sa proposition a été accueilli à la majorité et de suite le bureau, à l'invitation des sociétaires, a nommé les citoyens Maignol, Rozier aîné, Peyroux et Arnauld pour se concerter sur le champ avec la municipalité pour la dite rédaction sur les nottes laissés par le représentant du peuple Musset; lesquels commissaires, s'étant rendus de suite auprès de la municipalité, ont rédigé dans son sein et de concert, les procès verbeaux des opérations du représentant; et la Société, en ayant pris connaissance, l'a approuvée, en a ordonné l'incertion en des registres et a invité les citoyens Jacques Nony et Boughon d'être des porteurs d'une expédition du dit procès verbal au représentant présent à Riom, conformément aux ordres qu'il en avoit donné; laquelle mission Boughon et Nony ont promis remplir avec désir et affection.

Arrêté les dits jour et an que dessus.

Renouvellement de la Municipalité.

Séance des opérations du représentant du peuple Musset envoyé pour l'épuration des corps administratifs et dans la quelle séance, a épuré et renouvellé le conseil général de la commune.

Séance du 13 vendémiaire (*4 octobre 1794*) **de l'an troisième de la République une et indivisible, rédigée de concert avec la municipalité et par duplicata sur les deux registres.**

Aujourd'huy treize vendémiaire, troisième année républicaine, la section du peuple de la commune d'Artonne s'étant assemblée dans le lieu des séances de la Société populaire, le représentant du peuple Musset a exprimé les sentiments qui caractérisent le vrai républicanisme. Il a ensuite procédé à l'organisation du conseil général de la commune. Le citoyen Ogier étant maire et détenu, le représentant a demandé individuellement à différents membres du conseil général de la commune leur oppinion relativement à l'affaire qui a occasionné sa détention.

Plusieurs membres ont fait le rapport des faits énnoncés dans le procès verbal des 22 nivose et suivants rédigés contradictoirement par la Société populaire en présence de quatre commissaires envoyés par celle d'Aigueperse; la Société consulté en a affirmé l'autanticité. Sur ce, le représentant l'a chargé de les luy faire passer à Clermont dans deux jours.

Ayant ensuite demandé au peuple son opinion sur la conduite morale et civique du citoyen Ogier, il a déclaré qu'il étoit un patriote prononcé depuis 1789 (*vieux style*) et que les différentes places qu'il avoit toujours remplis depuis cette époque soit dans la municipalité, soit dans l'administration, en étoient une preuve bien authentique.

A l'instant le représentant a demandé au peuple son opinion sur la conduite morale et civique et sur la capacité de chaque membre qui formait le conseil général de la commune. Le vœu de la majorité du peuple s'est manifesté en faveur

des citoyens Pellard officier municipal ; Gervi, Jofrois, Petoton jeune, Jean Nony notables ; Rigaudeaux agent national, mais, celui-cy ayant demandé de passer de la place d'agent national à celle d'officier municipal, se croyant plus en état de servir la République dans celle-cy, le peuple a manifesté son vœu pour que le changement eu lieu.

Les citoyens : Viallant, Dubrouillet, Joberton, Plazenet, officiers municipaux ; Pannetier, Portier, Marcheix, Grenier, Jean Viallant et Fradetal ont été rejettés pour cause d'incapacité, d'inexactitude, le citoyen George Rozier comme cy-devant prêtre, et Thomas Rozier comme secretaires (tous deux notables).

Sur l'invitation du représentant, le peuple ayant indiqué des citoyens en état de remplir les places vacantes, le représentant a nommé pour officiers municipaux : Joseph Geninet, Jean Gilbert Rozier, Jean Baptiste Boughon, pour notables ; Claude Monet, André Blanche, Jean Desnier de Glénat, Gilbert Martin, Pierre Arnauld, Jean Sabattier, Quintien Berton, Gilbert meunier et, pour agent national, Gilbert Peyroux.

La vœu du peuple ayant appellé le citoyen Gilbert Arnauld à la place d'officier municipal et ensuite d'agent national, le représentant instruit que celui-cy étoit le fils d'un ci-devant privilégié, a annoncé qu'il ne pouvoit l'admettre au conseil général.

Le vœu du peuple ayant pareillement rappellé le citoyen Michaud instituteur public à la place d'officier municipal, le représentant a dit que le citoyen Michaud occupant une des plus précieuses places de la République (celle d'instituteur), il aimait mieux le laisser à remplir tranquillement ces fonctions que de l'en détourner en le plaçant dans la municipalité.

A l'instant, le représentant a observé que le conseil genéral étoit incomplet puisque la maladie du citoyen Ogier maire pouvoit être de longue durée et priver pendant longtemps le conseil général de son maire ; qu'étant obligé d'envoyer sans délai au comité de législation une liste complète des membres qui composeroient le conseil général il étoit forcé, malgré le témoignage avantageux qu'il avoit reçu du peuple sur le civisme, la probité et la capacité du citoyen Ogier, de nommer un autre maire à sa place.

Sur la demande du représentant, le peuple a présenté pour maire le citoyen

Geninet déjà nommé officier municipal et le citoyen Joseph Ogier officier municipal à la place de celui-cy. Aussitôt le représentant a proclamé les citoyens : Joseph Geninet maire, Charles Pelard, Jean-François Rigaudeau, Joseph Ogier, Jean Gilbert Rozier et Jean François Boughon officiers municipaux ; Julien Gervy, Claude Jeoffrois, Claude Monet, André Blanche, Quintien Petoton, Jean Desnier de Glenat, Gilbert Martin, Jean Nony, Pierre Arnauld, Jean Sabatier, Quintien Berton et Gilbert Meunier notables, et Gilbert Peyroux, agent national.

Le représentant, après avoir fait venir au milieu de l'assemblée tous les citoyens cy-dessus dénommés qui étoient présents et leur avoir fait un discours sur les devoirs et obligations qu'ils avoient à remplir, il leur a fait prêter le serment décretté par la Convention.

La séance a été terminée par des champs patriotiques et des cris réitérés de Vive la République ! Vive la Convention.

---

20 VENDÉMIAIRE DE L'AN 3me

Séance du 20 vendémiaire (*11 octobre 1794*) **de l'an troisième de la République,**

(Présidence de Julien Nony).

Le procès-verbal de la dernière séance a été adopté.

Un membre s'est plaint de ce que les secrétaires n'étaient point au courant pour l'enregistrement des procès verbeaux ce qui a été vérifié par le registre. La Société a arrêté que d'ici à quintidi ils s'y mettroient, si non, il seroit pris des mesures pour corriger cet abut.

Le bureau a donné connoissance de la correspondance. On a applaudit à une adresse de la Société populaire de Maringues à la Convention ou le plus pur patriotisme y est exprimé et une haine implacable contre le modérantisme.

La Société a pareillement applaudit à une lettre dans les mêmes principes du commité de correspondance des Jacobins à notre Société. Le receveur a réitéré sa demande de rendre ses comptes. Cette opération a eté renvoyée jusqu'à près les fêtes de la décade prochaine ; l'agent national a fait un discours sur les opérations du représentant du peuple et sur la régénération salutaire qui s'est opéré dans le conseil général de cette commune ; il a témoigné ensuite au nom de la municipalité le désir qu'elle avoit de fraterniser avec la Société pour opérer le bien et ne faire qu'un même... et que la Société voulut bien adjoindre quatre de ses membres à d'autres déjà nommés par la Société pour former le bureau des subsistances.

La Société a entendu, avec cet entousiasme qui présage le bonheur, le discours de l'agent national en a arrêté l'incertion à ses registres et nommés à la pluralité des voix Desniers, Gilbert Arnauld, Jacques Nony et Maignol pour être adjoint au dit bureau des subsistances.

La difficulté de trouver de la chandelle a fait le motif d'une discution, mais le citoyen Rigaudeau, officier de santé, ayant annoncé des ressources par devers lui pour s'en procurer, on a autorisé cet aprovisionement. On a arrêté que le citoyen Blanche, menuisier, seroit invité de rechef de faire les réparations de la salle, si non qu'elle seroit confié à un autre menuisier.

Un secrétaire a fait part d'une lettre d'Antoine Gervi volontaire, par laquelle ce déffenseur de la Patrie assure son inviolable attachement à la Société : la Société arrête qu'il sera écrit à Gervi pour lui témoigner sa sensibilité et combien elle prend part à tout ce qui le concerne.

La mort prématurée mais glorieuse du jeune fils de Pierre Thiat (*ou Thiol*) volontaire aux frontiéres, les blessures de Jean Brunier, un de nos frères, ont donné lieu à une discution qui s'est terminée par l'arrêté portant qu'il sera placé dans l'enceinte de cette salle un tableau, où seront inscrits en caractères ineffaçables, les noms des martyrs de la liberté à qui la commune a donné le jour. Elle arrête de plus qu'il sera fait une députation auprès du père de cette jeune victime pour lui témoigner toute la sensibilité que la Société prend à son sort.

Un membre a donné connoissance d'une lettre du citoyen Charles Aymons Nony volontaire au port de la Montagne, cy-devant Toulon, par la quelle il

réclame un certificat de civisme auprès de la municipalité. La Société prenant toujours part à ce qui peut concerner un frère, un défenseur de la patrie ; arrête que pour accélérer le certificat de civisme demandé, il sera pris dans son sein deux commissaires : les citoyens Sabatier et Nony ont été chargé de cette mission.

Il a été fait aussi lecture d'une autre lettre de la part de Gilbert Arnaud jeune, dattée du 8 du présent, volontaire dans l'armée d'Italie, qui donne un détail très étendu et on ne peut pas plus satisfaisant sur les avantages remportés par nos braves républicains sur les Autrichiens. Cette lettre a été entendue avec intérêt et a causée dans l'assemblée un grand mouvement de joye.

L'innobservance des décades, le préjugé sur la fête du cy-devant dimanche ont fait la matière d'une discution très étendue qui s'est terminée par charger des commissaires d'aller dans les paroisses du canton pour y porter les lumières de la Raison et y détruire *par la voie de la douceur*, ce reste de fanatisme. La liste a été arrêté ainsy qu'il suit : Desnier et Guilhaume yront à Champs ; Sabatier et Gilbert Arnaud à Lacroye ; Rigaudeaux et Pierre Arnaud à St Agoulin ; Pellard et Marcheix à Joserand ; Jacques Nony et Vichy à St Mion ; Boughon et Mourdefroid à Cellule ; Geninet et Berton à Aubiat.

Un membre a annoncé quelque accaparement de vin nouveau dans Aubiat et l'inobservance du maximum, ce qui a donné lieu à l'Assemblée de charger les commissaires nommés pour raison du fanatisme, à prendre des renseignements sur le rapport qu'a fait le membre.

On a renvoyé par devant la municipalité la réclamation d'un membre qui a dit qu'il avoit payé le vin 40^s^ la quarte dans les auberges. La discution s'est élevée ensuite sur le service de la garde nationale ; un membre ayant prétendu que le conseil général en était exempt, on a pris aucune détermination sur cet objet, qu'au préalable on aye consulté la garde de Riom.

On a proposé une fête à decady prochain pour celebrer l'entière évacuation des armées ennemies.

La Société a arrêté la fête pour décady et a nommé quatre membres pour lui présenter, quintidy prochain, un plan de fête, la séance a été levée.

S'ensuit la transcription du discours de l'agent national : « Frères et amis, assez, « et trop longtemps les haines, les divisions et les passions mènent la République

« a deux doigts de sa perte. Assez et trop longtemps, il existe des envies de dominer « et de rivaliser dont les suites auroient infailliblement nuit aux intérêts du « peuple, si la présence d'un représentant n'eût apporté le calme et la tranquillité « dans cette commune en vivifiant l'esprit public et en le tirant de la tiranie où « il croupissait.

« Personne de nous n'ignore que l'aristocratie ne fasse en retour ses efforts pour « faire échouer le vaisseau de (*illisible*), soit en induisant ce peuple en erreur, « soit en critiquant ou calomniant la conduite de ses magistrats et soit en tachant, « sous différentes couleurs, de semer la fatale pomme de discorde ; mais elle a « beau se remuer en tous sens pour venir à bout de ses dessains criminels, les « Républicains toujours fermes et inébranlables dans leurs sentiments, emploie- « ront pour la Liberté des moyens destructeurs de ceux dont leurs ennemis ont si « cruellement abusé pour en retarder le triomphe. Le moment est venu où tous « les imposteurs politiques seront réduit au silence ; le moment est venu où tous « les vrais amis de la Liberté ne feront plus qu'une seule et même famille, ne « parlerons plus qu'un même langage, celuy de la raison ; ne croiront plus que les « dogmes de la morale et le culte de la nature. O tableau frappant des droits de « l'égalité, sois à jamais le garant de la félicité commune ; en effet citoyens, « voulons-nous terrasser et anéantir l'hydre abominable qui nous poursuit sans « cesse et porter le désespoir le plus amer et le plus cruel dans le cœur des faux « amis de la chose publique ? Soyons bien unis, soyons fermes et formons un mur « d'airain qui nous sépare des ambitionneux, des intrigants, des calomniateurs, « N'ayons qu'une même âme et qu'un même sentiment ; que toutes nos intentions « et nos idées ne tendent qu'au bien général, c'est le seul moyen de conserver les « impressions génératrices que nous a laissé le représentant, ce sera le moyen de « raviver l'esprit public et de le monter à la hauteur des destinées de la Répu- « blique. Périsse le traitre qui, par des voies obliques d'iniquité et d'injustice, qui, « par ses trames criminelles et ourdies dans les ténèbres, voudrait entreprendre de « rompre et de dissoudre cette union si longtemps désirée, en faisant naître parmi « nous les jalousies, les animosités, les trames et les passions et les vengeances, en « cherchant à renouveller tous les projets liberticides que peut inspirer l'arristo- « cratie la plus noire et la plus souillée.

« Citoyens, frères et amis, organe de la municipalité de cette commune pour « vous faire part de ses sentiments dévoués à la chose publique et de son amour « pour la paix et la concorde, je vous déclare qu'elle vous verra toujours avec « plaisir assister à ses séances publique. D'ailleurs, étant chargé d'une responsabilité « qui deviendrait d'autant plus pesante que les affaires surabonderaient, la muni- « cipalité est bien aise de mettre sa conduite au grand jour, de s'entourer du « peuple par quy et pour quy seul les autorités constituées sont établies, et de ne « rien faire que d'après son vœu, après que de concert, tous ensemble, nous mar- « cherons d'un pas égal et rapide au but ou tendent les bons patriotes ; elle espère « donc que vous correspondrez en vrais républicains à ses invitations fraternelles « comme aussi, dans le cas ou les circonstances nécessiteraient des séances non « publiques, la municipalité vous croit trop amis de la Société pour trouver mau- « vais quelle sera ferme dans son devoir. »

(*Signé Peyroux agent national.*)

Séance du quintidy, 25 vendémiaire (*16 octobre 1794*).

Lecture a été faitte du plant proposé par un membre de la fette qui aura lieu le trente à la première décade ; le plant et la fette ont été adoptés. Les citoyens Urion, Arnauld et Desnier ont été nommé pour donner le jour un discours analogue à la fette.

Le citoyen Arnaud a été nommé receveur pour la souscription d'un banquet qui sera formé au septidy prochain.

La municipalité sera invitée d'avertir les sections de Glénat et de Bicon pour les prévenir de la fette et que ceux qui voudront se faire inscrire pour le banquet.

Il a été arrêté que l'on feroit une pétition à la Convention pour demander la conservation de nos marchés ; le commité de correspondance est invité à cette pétition sans délai, elle sera envoyé à bref délai.

Il a été arrêté que la municipalité seroit invitée à se pourvoir d'un emblème tricolore pour la fete que la Société lui *pourvoiroit* aujourd'hui.

Séance du 5 brumaire (*26 octobre 1794*).

La séance étant ouverte, l'on a procédé à la nomination d'un président au lieu et place du citoyens Jacques Nony; le citoyen Urion, a réuni les suffrages, à la majorité.

Il a été proclamé président de la Société; l'on a ensuite nommé un secrétaire au lieu du citoyen Urion; le citoyen Jacques Nony a réuni les suffrages à la majorité, et a été proclamé secrétaire, ensuite l'on a nommé deux membres pour le commité de correspondance; les citoyens Rigodeau et Pellard ont réuni les suffrages des voix à la majorité.

Il a été arrêté, conformément à la loi du vingt cinq vendémiaire dernier, que les membres de la Société seront tenus dans une décade, de se faire enregistrer sur un registre tenu a cet effet par des secrétaires de la Société.

Il a été arrêté que le commité de correspondance écriroit à l'agent national du district de Riom, à raison des dilapidations des grains.

Il a été arrêté que l'on feroit une adresse au commité des subsistances de la Convention, pour porter les inquiétudes sur le décret qui permet le transport des grains sans un acquit à caution.

La Société a aussy arrêté que le comité de correspondance avec le comité de la fête qui a été célébrée à la dernière décade, feront le procès verbal de ce qui s'est passé à la ditte fête.

Séance du dix brumaire, an 3 (*1er novembre 1794*).

Lecture du procès verbal du cinq du présent a été faitte par un des secrétaires et a eté adopté.

Le comité de la Société a fait un rapport sur la non observance de la loi du

maximum du vin; il a été aprouvé et la Société a arrêté qu'il seroit fait une addresse à la Convention relativement à ce maximum.

Un membre a exposé que ce seroit le moment de demander au représentant du peuple que le canton d'Artonne ait un administrateur au district de Riom, au lieu des deux qui ont opté.

Un membre a demandé que le facteur fut changé, attendu que le commissionnaire du district arrive fort tard. La Société arrête qu'elle autorise les deux secrétaires de la Société à en conférer avec la municipalité pour chercher un sujet sachant lire, pour faire les commissions de la municipalité et de la Société.

Séance du 15 brumaire (*6 novembre 1794*), **an 3.**

La séance ouverte, un membre du commité des raports a fait part à la Société de l'arrêté du compte relatif au banquet qui a eu lieu. Le résultat est que la recette est de deux cent neuf livres dix sols et la dépense de deux cents vingt-neuf livres treize sols, ce qui fait un défficit de dix-neuf livres treize sols. La Société ayant été consultée sur le moyen à prendre de remplir le defficit; elle a arrêté que tous les membres de la Société présents au banquet complèteroient le défficit.

Un membre a demandé si le comité de correspondance avoit fait et envoïé le tableau des membres de la Société et s'il a fait l'adresse dont il a été chargé :

Le président a répondu qu'il étoit venu en deux jours différents pour remplir sa tâche, mais qu'il n'avoit trouvé personne, que cependant, il s'étoit occuper de chercher un facteur pour aller chercher à la poste d'Aigueperse les journaux et paquets de la Société et indique le citoyen.....

Un membre de la municipalité a dit que la municipalité en avoit trouvé un autre qui lui paroissoit plus propre et moins couteux qui étoit le fils aîné de Jean Vichy; la Société ayant été consultée si elle vouloit l'adopter, elle l'a admis et elle a arrêté qu'on lui donneroit trentre sols par moy, à la charge par lui d'apporter

à tous les courriers, les journaux et paquets qui seront adressés à la Société ainsy, qu'avant son départ, de prendre les lettres que la Société auroit à mettre à la poste d'Aigueperse.

Le comité de Correspondance est chargé sans autre délai, de présenter à la prochaine séance l'adresse dont il a été chargé.

Séance du 20 brumaire (*10 novembre 1794*), **an 3.**

Séance ouverte, lecture du dernier procès verbal a été faitte et a été adopté. Ensuite, il a été lu une adresse faitte à la Convention sur le maximum. Après plusieurs débats elle a été rejeté, attendu que vraiesemblement il paraîtra incessament un décret sur le maximum.

Il y aura une adresse à la Convention pour luy donner avis des infractions à la loi du maximum.

L'on fera une pétition au district pour avoir un recensement sur les huiles pour la (*illisible*) distribuer aux indigens. Les sociétaires feront une soumission pour la donner aux indigens au prix du maximum.

(*Ce procès-verbal est resté inachevé; une page blanche était destinée à recevoir la suite et la fin*).

Séance du 30 brumaire (*20 novembre 1794*).

Les nouveaux membres composant le bureau y ont pris place.

L'agent national de la municipalité a fait lecture de l'arrêté du représentant du peuple, sous la datte du..... concernant le batage des grains et le recensement révolutionnaire.

Il a, au nom de la municipalité, invité la Société a nommer des commissaires qui se joinderois avec ceux de la municipalité pour assister ceux du district de Montaigut chargés de cette opération ; cette motion apuyée a été adoptée. La Société a nommé les citoyens Maignol, Berton, Arnauld et Desnier.

Le citoyen Michaud, instituteur de cette commune, a présenté à la Société un plant proposé à l'enfance. Après en avoir démontré les avantages, et sur la motion d'un membre, la Société en a voté mention honorable.

La Société a arrêté que dorénavent elle sera éclairée avec des lampes à huille, et a chargé son trésorier d'y pourvoir dans le plus bref délai.

Les commissaires nommés pour vérifier les dégradations, s'il y en a au domaine de Monclard, ont faits leurs raports, et, d'après le narré, la Société, considérant la nécessité d'en instruire l'administration, a arrêté qu'il lui en sera donné avis s'en désemparer.

Un membre a observé que dorénavant le courrier de Paris arriverait tous les jours et a invité les membres à prendre de nouvelles mesures ; sur quoy la Société arrête que son piéton ira chercher, de jours à autres, à la poste à Aigueperse, tous les papiers qui la conserne et pour laquelle peine il aura quarante sols par mois.

Un membre a présenté la rédaction de la lettre a écrire à l'agent national de l'administration du district au sujet des dégradations des bois de Monclard. La Société en arrête le contenu ; lequel a été signé individuellement.

La séance a été levé.

(*Sans signatures.*)

Séance du 30 ventôse (*20 mars 1795*), **an III.**

Aujourd'huy, trente ventôse an 3me de la République française une et indivisible.

La Société ayant été convoquée par billet par le président, elle a été com-

posée des citoyens Rouher père, Arnaud, Boughon, Peyroux, Michaud, Hedieu, et Nony à laquelle assemblée le citoyen Rouher a présenté son compte général de recettes et de dépenses de la Société en sa qualité de trésorier général, et de suite, le citoyen Arnaud comme receveur particulier a aussi présenté son compte de recettes et de dépenses.

La Société, considérant que l'assemblée n'est pas assez nombreuse pour procéder à l'audition et examens des dits comptes, a arrêté de renvoyer le tout à une séance extraordinaire qui aura lieu le deux germinal prochain et les membres présents ont signé individuellement ainsi que le citoyen Rozier jeune (*nom illisible*) et Joffrois.

Un membre a exposé que la rigueur du froid et le déffaut de bois ont interrompu les séances jusqu'à ce jour, que par conséquent l'on n'a pu envoyer au district ny à la municipalité la liste des Sociétaires. Il a demandé que cette liste fut envoyée le plus tôt possible par un des secrétaires, ce qui a été arrêté à l'unanimité.

(*Suivent les signatures.*)

FIN DU REGISTRE

Conclusion

Ici finit le Registre de la « *Société des amis de la Constitution de la ville d'Artonne* ».

Comme deux pages sont restées blanches, il est à supposer que nous possédons la collection complète des délibérations.

La conclusion ? Mais elle est mélancoliquement contenue dans l'ultime procès-verbal du 30 ventôse an III.

Du 30 brumaire à ce 30 ventôse, quatre mois se sont écoulés et un membre explique que pendant ces quatre mois, la *rigueur du froid* et *le déffaut de bois* ont interrompu les séances !

Le brasier révolutionnaire est éteint, les ressources de la Société sont épuisées ; la flamme héroïque des jours fameux a disparu et ne peut plus réchauffer ces âmes attiédies.

La Société-mère est morte dans la nuit du 9 au 10 thermidor (1794) [1]. — Si cependant la *filiale* d'Artonne se réclame encore de sa mère défunte officiellement,

1. Voir le paragraphe VII de l'appendice — Fermeture du club des Jacobins. —

c'est que, sans doute, celle-ci, a conservé une vie posthume et secrète et communique encore, aux tronçons épars, une certaine activité qui va diminuant jusqu'à l'inertie définitive.

*
* *

Barnave et Robespierre : Voilà le commencement et la fin de cette maçonnerie politique qui encadre la Révolution.

Peu après la disparition de ce dernier, l'organisation Jacobine s'effrite. Le Jacobinisme cependant survit à sa destruction administrative : mais son action ne sera plus centralisée comme sous la Terreur : il restera, pendant plusieurs années, comme une menace et un épouvantail, jusqu'à ce que Bonaparte, en en utilisant les rouages essentiels et en les accommodant à son système (sauf à poursuivre impitoyablement les inventeurs de cette centralisation), aura construit de toutes pièces son admirable édifice d'organisation intérieure.

*
* *

. . . Et les Jacobins d'Artonne se dispersent dans la brume et le froid, éprouvant sans doute ce frisson plein d'angoisse des crises finales et des abandons définitifs.

Suivons d'un œil indulgent cette théorie qui se perd dans le noir hivernal, et songeons que, dans ces vaincus, il y avait des sincères et des croyants. Pardonnons-leur tout le mal qu'ils ont pu faire pour le bien qu'ils ont, peut-être, voulu faire ; car (malgré l'exercice de quelques vengeances personnelles et la satisfaction de quelques rancunes privées) ils croyaient sentir dans leurs veines circuler le sang des Brutus, et essayèrent d'en faire revivre la race.

FIN

SOCIETÉ DES AMIS DE LA LIBERTÉ ET DE L'EGALITÉ.
REPUBLIQUE FRANÇAISE

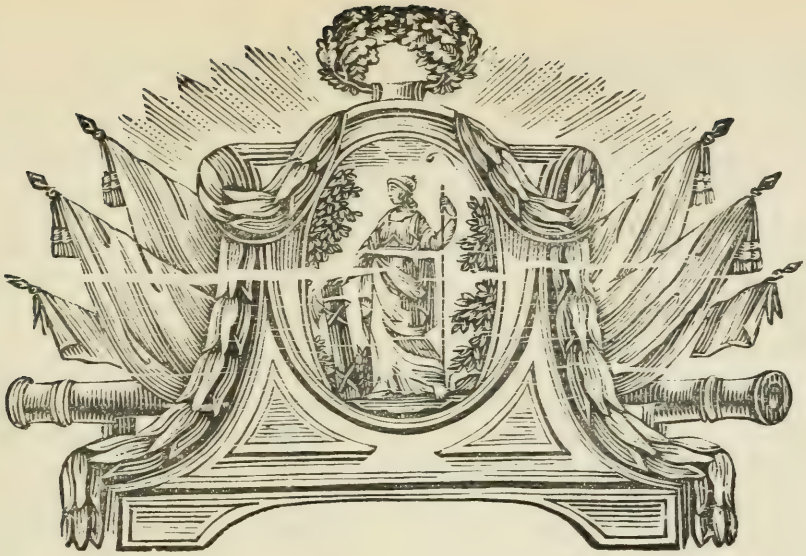

APPENDICE

I

UN MOT SUR LES ORIGINES DE LA « SOCIÉTÉ DES JACOBINS »

Assurément, il eût été préférable, en publiant le registre du club d'Artonne, d'établir un travail de concordance entre les actes et décisions de la Société-Mère et ceux de cette Filiale. On eût vu avec quelle précision mathématique tous les clubs de province répétaient et exécutaient les motions et les instructions venues de Paris.

Ce travail, je ne l'ai pas entrepris pour plusieurs raisons : la première c'est que je l'ai senti au-dessus de mes forces et elle me dispense de fournir les autres. L'aide-maçon ne saurait, sans présomption, viser au savoir de l'entrepreneur ou de l'architecte.

Je n'élève pas un monument à la Révolution, je ne suis qu'un manœuvre obscur et j'ai roulé ma pierre à pied d'œuvre.

Cette modeste confession rendra peut-être les critiques plus indulgents. Le *Préteur* voudra bien ne pas retenir ma cause à son tribunal suprême.

Ernest Hamel, dans son *Histoire de Robespierre*, entre dans des détails fort précis sur l'origine de cette fameuse Société qui promena sur tout le territoire le tison flambant de sa foi, de son activité, j'oserai même dire de son patriotisme exalté.

Parmi les groupements qui se formaient à Versailles dès l'ouverture des États généraux de 1789, le plus remarqué fut celui des députés de la Bretagne, connu sous le nom de *Club Breton*.

Composé d'abord des seuls députés de cette province, il ouvrit ses rangs à d'autres représentants et admit même quelques hommes influents, non députés.

Après la translation à Paris de l'Assemblée Nationale (issue des États généraux, et dont la Constitution fut due à l'initiative du *Club Breton*), ce club reprit à Paris ses séances et se donna, en 1790, le nom de *Société des Amis de la Constitution*. Cette Société comptait dans son sein Sieyès, Barnave, Duport, les Lameth et... Robespierre.

Ernest Hamel écrit que cette nouvelle dénomination est antérieure à la translation de l'Assemblée Nationale à Paris, et que le club s'installa, après les journées des 5 et 6 octobre 1889, « dans une vaste salle servant de bibliothèque, louée, moyennant « 300 livres, à des moines dominicains établis rue Saint-Honoré, plus vulgairement « connus sous le nom de Jacobins. »

C'est sous cette appellation de *Jacobins* que les rénovateurs de la *Société des Amis de la Constitution* sont entrés dans l'histoire.

Dès les premiers jours, cette association exerça une influence prépondérante sur les événements et sur les hommes.

Supprimez les Jacobins, et il n'y aura peut-être plus de Révolution.

Au milieu de l'anarchie politique qui découle de la Constitution de 1791, ce club seul détient la vraie formule. Il oppose à l'incohérence générale, sa rectitude et sa méthode, et guide la Révolution qui marchait dans l'ombre à pas précipités, mais incertains.

C'est le phare toujours allumé qui éclaire et montre la route au pilote indécis. C'est le chef qui, brandissant son épée, presse les bataillons déjà flottants et les pousse au combat, à la mort... mais à la victoire.

Enfin c'est au Club des Jacobins que se *travaille* la mise en scène des séances de l'Assemblée. Les répétitions générales se font à huis clos : On y discute les « motions « aussi bien que la nomination des présidents et secrétaires de l'assemblée. »

Une foule de Sociétés (on dit 2000), sur le modèle de la Société-Mère, surgirent sur toute la surface du territoire et s'affilièrent à elle. Et Camille Desmoulins, dans les *Révolutions de France et de Brabant* (n° 10), écrivait : « Aujourd'hui, des clubs semblables for- « més dans une multitude de villes, demandent à être affiliés à la *Société de la Révolution*,

« et déjà ce grand arbre, planté par les Bretons aux Jacobins, a poussé de toutes parts « jusqu'aux extrêmités de la France des racines qui lui promettent une durée éternelle. »

Jacobin ! titre de gloire ou de réprobation.

Le *Révolutionnaire* est *Jacobin* : paisible d'abord, juriste, *législatif*, il aiguillera le convoi, puis, la voie étant prise, il accélérera la vitesse et, dans sa marche rectiligne, impitoyable, il broiera sous ses pas toutes les résistances.

Il essaye d'abord de convaincre ses adversaires ; ensuite les combat, finalement les supprime.

Toute la politique du Club est contenue dans ses attributs symboliques : un niveau (l'Égalité), un œil ouvert (la surveillance), un faisceau consulaire (le pouvoir et la force).

La Société d'Artonne est un des mille tentacules de ce poulpe géant. Elle exécute les gestes conçus dans ce cerveau toujours actif.

Elle est bien peu de chose, et, néanmoins, dans son orbite étroite, elle exerce la même puissance par les mêmes moyens que la Société-Mère.

C'est un chaînon de la chaîne rivée, sans soudure, dans la roche vive qui sert de piédestal à la nouvelle Divinité.

F. M.

II

ARTONNE EN 1789 ET EN 1900

Artonne qui comptait en 1789 environ 2.300 habitants environ, n'en possède plus que 1400 [1].

Aigueperse qui avait, en 1806, 6.000 âmes (dictionnaire géographique de cette année) n'en n'a plus que 2.300.

1. *Population.* — Dans leur adresse à la Convention (du 21 Fructidor an III) tendant à obtenir l'établissement de fontaines publiques, les membres de la Société parlent de *1.500 habitants* ; mais les sections de Glénat et de Bicon ne sont pas comprises dans ce chiffre, pas plus que les maisons isolées.

On peut évaluer à plusieurs centaines les habitants *non agglomérés*.

Ces deux communes ont perdu respectivement : l'une 900, l'autre 3.700 habitants.

Artonne est une très ancienne petite ville qui a été fortifiée, et où l'on voit encore des vestiges de remparts.

La place publique, d'où l'on a une vue superbe, est située en terrasse dominant la plaine, mesure soixante-dix pas en longueur environ et 50 pas en largeur. Une assemblée de 4 à 5.000 personnes peut y trouver place.

Dans sa délibération du 24 juin 1791, la Société des amis de la Constitution mentionne une foule de six mille citoyens ; le chiffre est peut-être exagéré, mais ces fêtes populaires devaient attirer un grand concours de peuple ; on y venait d'Aigueperse, de St-Myon, de Combronde ; or ces agglomérations formaient alors une population globale de plus de 12.000 âmes en y ajoutant les hameaux ; il n'est donc pas excessif de penser que, dans les circonstances solennelles, 4 à 5.000 personnes fussent réunies sur la place d'Artonne.

Sa situation topographique est des plus plaisantes.

Le bourg (à 5 kil. d'Aigueperse, à 5 kil. de Combronde, à 1 kil. 500m de St-Myon) est exposé, au midi, au flanc d'une colline plantée de vignes presque jusqu'à son sommet.

Les productions de cette commune sont des plus variées.

A ses pieds s'étend la féconde Limagne qui, en juillet, semble un manteau de drap d'or.

A droite la chaîne des Dômes ; au sud-ouest le massif du Mont-Dore dessine son profil alpestre.

Au midi, au loin, les montagnes du Velay ; à l'est les monts du Forez !

Artonne présente l'aspect et la silhouette d'un gros village de la Gascogne (de la riche vallée de la Garonne).

En 1789 la bourgeoisie y était nombreuse et favorable généralement, on l'a vu, au nouvel ordre de choses.

L'existence d'un Chapitre, la présence aussi des reliques de sainte Vitaline (reliques vénérées par Grégoire de Tours lui-même) contribuaient à entretenir les sentiments religieux. La population (féminine surtout) très pratiquante. Les hommes étaient ce qu'ils sont : travailleurs acharnés, un peu routiniers mais ne plaignant pas leur peine ; économes et sobres quoique aimant le jus de la treille et trouvant dans le vin une réjouissance et une gaieté quelquefois un peu brutale ; intéressés comme le sont les auvergnats ; amoureux de la terre comme on l'est d'une maîtresse capricieuse ; la remuant avec ardeur et la contemplant dévotement les jours de repos.

Les gouvernements se sont succédé, le paysan arverne est demeuré le même, dur au labeur, infatigable, jamais lassé, n'ayant qu'un but : arrondir son champ. — L'instruction n'a guère modifié son état d'âme, mais l'a un peu *déraciné* ; les villages de la Limagne se dépeuplent au profit des grands centres ; et puis, l'aisance ayant diminué, le luxe augmenté, les familles sont moins nombreuses et les bras manquent au travail de la terre.

Les vieux s'en chagrinent et raillent, non sans raison, la jeunesse imprudente sollicitée par le mirage de la ville.

(F. M.)

III

ARTONNE ET LE MOUVEMENT DE 1788-1789

La lecture du document qui forme le corps de cet ouvrage porterait à croire que la ville d'Artonne fut des premières à *entrer dans le mouvement* et accueillit, dès la première heure, les nouvelles doctrines émancipatrices.

Il n'en est rien cependant.

Rappelant l'agitation qui se produisit en Auvergne, en 1788, en faveur de l'ordre du tiers état, mon érudit compatriote M. Francisque Mège, dans sa très intéressante brochure : *Les premières années de la Révolution en Basse-Auvergne* (Imprimerie Mont-Louis, Clermont-F^d^, 1897), signale les délibérations des villes de Clermont, Riom, Issoire, Brioude, Aurillac, Courpière, *Artonne*, etc.... elles demandent la double représentation du tiers état. En ce qui concerne *Artonne* M. Mège écrit :

« Parmi les villes d'Auvergne, il en est, comme Artonne, qui, en se tenant à l'écart du « mouvement, avaient agi non par apathie et insouciance, mais à raison de circonstances « particulières. Cette ville, une des 80 paroisses que le maréchal d'Effiat avait fait dis- « traire de la généralité de Riom en 1630, pour former l'élection de Gannat dans la géné- « ralité de Moulins, cette ville ne s'était pas crue autorisée tout d'abord à faire cause « commune avec ses voisines d'Auvergne, bien qu'elle n'eût cessé de dépendre du Gou- « vernement de la province d'Auvergne et du diocèse de Clermont.

« Le Syndic de cette petite ville, ayant reçu un exemplaire de la délibération prise le « 8 décembre par les habitants de Riom, vit là une avance faite à de ci-devant compa- « triotes, à des frères séparés dont on souhaitait le retour au giron de la famille, et, pour « répondre à cette avance, conforme d'ailleurs à ses propres désirs, pour faire œuvre « d'auvergnat, il réunit le 1er janvier 1789 les membres de son corps municipal et leur « fit part de la communication qu'il avait reçue.

« A l'unanimité, ils s'empressèrent de déclarer que, *dans l'espérance où ils étaient de se « voir incessamment réincorporés dans la province d'Auvergne*, ils étaient heureux d'adhérer

« à la délibération prise par les habitants de Riom et s'unissaient à eux pour solliciter de « la bonté et de la justice du Roi : le rétablissement des États provinciaux d'Auvergne, « le doublement des députés du tiers état, — la décision royale du 27 décembre ne leur « était pas encore parvenue — et la nomination de ces députés par leurs pairs seulement. « Puis, à ces demandes, reproduites d'après la délibération de Riom, ils en ajoutèrent « d'autres touchant le vote par tête et la répartition proportionnelle des impôts entre tous « les propriétaires des trois ordres, *sans aucune distinction ni privilège.* » (Délibération d'Artonne conservée aux archives communales de Riom.)

Les scrupules administratifs des habitants d'Artonne ayant ainsi disparu, nous avons vu les *patriotes* de cette commune entrer résolument dans la nouvelle voie, et leur cri de guerre paraît être : *Pour la Liberté ! pour l'Auvergne !*

IV

LETTRE DU GÉNÉRAL MARBOT (PÈRE)

Nota. — La pièce rapportée ci-dessous n'a aucun rapport avec la Société d'Artonne, mais elle est cependant à sa place après la citation empruntée à M. Francisque Mège, sur les mouvements du *Tiers* en 1888 et 1889. En outre, ce document m'a paru assez intéressant pour le faire figurer dans cet appendice. Personne ne songera à me reprocher de l'y avoir introduit.

Lettre de M. de Marbot (père du général Bon de Marbot) à son ami M. de Bichirand.

Notice biographique sur M. de Marbot. — Cette notice est extraite des célèbres *Mémoires du Général Bon de Marbot*, publiés en 1892 par la maison Plon et Nourrit.

Nul, plus que l'admirable écrivain militaire que fut le général de Marbot, ne pouvait dire, d'une aussi séduisante manière, ce que fut son père, et nous faire connaître, en des termes plus affectueux, les qualités éminentes qui distinguaient l'auteur de la lettre que nous reproduisons. Les lecteurs y trouveront déjà ce naturel, cette facilité et cette élégance sans recherche, qui ont porté le fils bien près de la célébrité littéraire. A lire cer-

taines pages de ce document, écrit au courant de la plume et destiné à un vieil ami et compatriote M. de Bichirand, on croirait qu'il date d'hier, car la facture en est essentiellement moderne.

Mais laissons parler le général Marbot :

« Mon père était né en 1753, il reçut une excellente éducation et était très instruit.

« Il aimait l'étude, les belles-lettres et les arts. Son caractère un peu violent avait été « tempéré par l'habitude de la bonne société dans laquelle il vivait. Son cœur était d'ail- « leurs si bon que le premier mouvement passé, il cherchait toujours à faire oublier les « brusqueries qui lui étaient échappées. Mon père était un homme superbe, d'une très- « haute et forte stature. Sa figure brune, mâle et sévère, était très-belle et régulière...

« Comme il avait pour l'état militaire un goût très prononcé, qui se trouvait journelle- « ment excité par ses liaisons avec les jeunes seigneurs des environs, il accepta la pro- « position que lui fit le colonel marquis d'Estresse, voisin et ami de la famille, de le « faire recevoir dans les gardes du corps du roi Louis XV.

« En entrant dans les gardes, mon père avait reçu le brevet de sous-lieutenant. Au « bout de quelques années, il fut fait garde-lieutenant. Comme, sous les auspices du mar- « quis d'Estresse, il était reçu à Paris, dans plusieurs maisons, notamment dans celle du « lieutenant-général comte de Schomberg, inspecteur général de cavalerie, celui-ci ayant « apprécié les mérites de mon père, le fit nommer capitaine dans son régiment de dra- « gons (1781) et le prit pour son aide de camp (1782).

. . . . . .

« Mon père occupait un bel hôtel rue du Faubourg Saint-Honoré, n° 87... et recevait « chez lui nombreuse société. J'y fis connaissance de son ami intime, le général Berna- « dotte.....

« Fatigué des tiraillements incessants de la vie politique et regrettant de ne plus « prendre part aux beaux faits d'armes de nos armées, il déclara qu'il n'accepterait plus « la députation. »

A cette époque, le général Bernadotte lui offrit le commandement militaire de la ville de Paris et lui *ordonna* même de l'accepter en remplacement du général Joubert envoyé en Italie. Le général Marbot démissionna quelque temps après et obtint de Sieyès (alors directeur), une division active et partit pour l'Italie. Dans la retraite de l'aile droite de nos troupes sur Gênes, le général Marbot fut blessé.

« Il reçut une balle dans la jambe gauche, celle qui déjà avait été blessée d'une balle « à l'armée des Pyrénées. La commotion fut si forte, que mon père serait tombé de che-

« val s'il ne se fût appuyé sur moi. Je l'éloignai du champ de bataille ; on le pansa, je « vis couler son sang et je me mis à pleurer ... Il chercha à me calmer et me dit qu'un « guerrier devait avoir plus de fermeté... On transporta mon père à Gênes, au palais « Centurione, qu'il avait occupé pendant le dernier hiver.

« ... Le bruit du canon, les cris des mourants, pénétraient jusqu'à mon père et l'agi- « taient au dernier point : il regrettait de ne pouvoir se mettre à la tête des troupes de sa « division. Cet état moral empirait sa position ; sa maladie s'aggravait de jour en jour ; il « s'affaiblissait visiblement. Colindo et moi ne le quittions pas un instant. Enfin, une « nuit, pendant que j'étais à genoux auprès de son lit pour imbiber sa blessure, il me « parla avec toute la plénitude de sa raison, puis, sentant sa fin approcher, il plaça sa « main sur ma tête, l'y promena d'une façon caressante en disant : « Pauvre enfant, que « va-t-il devenir seul et sans appui, au milieu des horreurs de ce terrible siège ?... »

« ... Il balbutia encore quelques paroles, parmi lesquelles je démêlai le nom de ma « mère, laissa tomber ses bras et ferma les yeux !

« Je crus donc que mon père venait de céder au sommeil. Colindo comprit la vérité, « mais n'eut pas le courage de me la dire, et je ne fus tiré de mon erreur que plusieurs « heures après, lorsque M. Lachèze étant arrivé, je lui vis relever le drap du lit sur la « figure de mon père, en disant : « C'est une perte affreuse pour sa famille et ses amis !... » « Alors seulement je compris l'étendue de mon malheur. Ma douleur fut si déchirante « qu'elle toucha même le général en chef Masséna, dont le cœur n'était cependant pas « facile à émouvoir, surtout dans les circonstances présentes, où il avait besoin de tant « de fermeté. » —(*Mémoires du général Bon de Marbot. T. Ier (passim)*).

Tel était le Marbot qui a écrit la lettre ci-dessous.

Il n'était point quelconque ce guerrier lettré, élégant et brave.

à Paris le 1er juin 1789,

« *J'ai reçu, mon cher Bichirand ta lettre relative à* .....

« *Les États généraux sont dans un moment de crise. La vérification a produit presque* « *une scission. La noblesse veut absolument que les pouvoirs soient vérifiés séparément* « *dans chaque ordre. Les communes veulent au contraire que la vérification soit faite par* « *les trois ordres.* Le clergé ne paraît pas encore avoir adopté aucun parti décisif ; « *on a nommé de part et d'autre des commissaires conciliateurs qui ont conféré ensemble* « *à plusieurs reprises ; ceux de la noblesse* n'ont voulu se relâcher en rien ; *en consé-* « *quence cet ordre a porté un décret par lequel, se regardant comme suffisament constitué,*

« *il statue que la vérification sera continuée en ordres séparés : Les communes au* « *contraire, fidelles à leur système d'inertie, continuent à se regarder comme non consti-* « *tuées, et attendent que les autres ordres viennent se réunir à elles dans la salle des* « *Etats-généraux. La noblesse ces jours derniers, a pris une délibération qui risque de* « *produire une scission totale : Elle a déclaré que le mode de voter par ordre était le seul* « *constitutionnel et* qu'elle ne consentirait jamais *à un changement à cet égard.* « *Quarante membres de la noblesse ont protesté,* le duc d'Orléans à la tête, *et* « *demandent à opiner par tête : une grande partie du clergé penche pour cette dernière* « *opinion. Mais une chose qui a déconcerté totalement les premiers ordres, c'est que les* « *communes viennent d'inviter la minorité de la noblesse et du clergé à venir se joindre à* « *elles, et dans le cas qu'on ne vienne pas, de se constituer,* de se déclarer (*un mot* « *illisible*) l'assemblée des représentants de la Nation *et de procéder en conséquence* « à la législation du Royaume. *Sur ces entrefaites, le Roi a écrit une lettre aux trois* « *ordres pour les inviter à l'union et à rassembler de nouveau leurs commissaires conci-* « *liateurs auxquels il se proposait d'en joindre quelques autres de son conseil : ils se sont* « *assemblés, hier sans doute, et nous ne connaissons pas le résultat de cette assemblée.* « Voilà l'état des affaires publiques..... en attendant chacun raisonne, et tout le « monde imprime.

« *Adieu, cher ami, donne moi de tes nouvelles, tu sais combien elles me sont chères.* « *Adieu.*

(*Signé*) MARBOT. »

Voilà, contée clairement, une grande partie de cette terrible querelle qui faillit, ou faire avorter les États généraux, ou engendrer prématurément une crise décisive. Je n'ai pas l'intention de traiter cette question ; il suffit de se reporter à toutes les histoires de la Révolution ; on y trouve, plus ou moins exactement racontés, les tiraillements aigus provoqués par la discussion du système de votation des trois ordres.

Mon ami Joseph ROUHER a bien voulu me communiquer cet intéressant document : il est l'arrière petit-fils (par la ligne maternelle) du destinataire de cette précieuse lettre et je le remercie d'avoir bien voulu me la confier, me permettant ainsi, de lui donner une juste publicité.

(F. M.)

V

LETTRE DE LA SOCIÉTÉ D'ARTONNE A LA SOCIÉTÉ DE RIOM[1]

Artonne, 24 juillet 1791. L'an 3eme de la liberté.

A Messieurs

Messieurs de la Société des amis de la Constitution séante aux Génovéfains à Riom.

Frères et amis!

Manifester des opinions utilles à la Société, travailler avec ardeur pour le bien public, n'envier et ne vouloir d'autre récompense que le plaisir de faire le bien et des heureux et donner l'exemple de la plus entière soumission aux lois, tel est le devoir des vrais patriotes, des amis de la Constitution, et tel est l'exemple que nous a toujours donné la Société mère.

Après avoir essayé leurs forces et en avoir reconnu l'impuissance, les ennemis de la Révolution, voyant que la Société séante aux Jacobins était le plus ferme appui de la Constitution; pour consommer leurs perfides desseins, ils ont dit : divisons cette Société, les patriotes le seront et cette décision nous préparera une victoire assurée.

La Société d'Artonne frappée de ces réflexions, a arrêté à l'unanimité de rester immuablement attachée aux Jacobins, et, douloureusement affectée de ce schisme scandaleux, dont les suites ne peuvent que paraître funestes, elle a cru qu'il était de son devoir d'écrire aux Feuillants, pour les inviter au nom de l'amour de la patrie à retourner auprès de leurs frères.

1. Cette lettre, ayant trait à la Société des amis de la Constitution d'Artonne, m'a été communiquée par mon ami M. Charles de Vissac, avocat (ancien bâtonnier de l'ordre à Riom), actuellement directeur de la Succursale du Crédit Foncier à Avignon, et dont on connaît les intéressants travaux sur l'Auvergne : *Histoire de la Ligue en Basse-Auvergne. — Romme le Montagnard. — Journal de l'Oratoire de Riom, etc.*

L'original de ce document est entre les mains de M. de Vissac.

D'après ces deux arrêtés, vous pouvez penser qu'elle ne correspondra qu'avec la Société séante aux Jacobins et celles qui seront dans les principes et avec qui elle correspondra.

Nous voyons avec douleur la majorité de la Société de Riom victime de la perfidie et de la séduction de nos ennemis, et nous avons vu avec une civique joie votre fermeté et votre résolution.

Frères et amis, au nom de l'amour de la patrie, tâchez de ramener vos frères, faites leur sentir l'inconséquence de leur arrêté, dites-leur, répétez-leur, que ni les Jacobins ni même les Feuillants voudront correspondre avec la même Société. Si le schisme continue, les principes seront opposés et il faudra prendre et se décider pour un parti.

Nous sommes avec une indissoluble fraternité les amis de la Constitution d'Artonne.

MAIGNOL, *présid.*, (*illisible*), *sec*re, ROZIER,
PIERRE ROUHER.

VI

LETTRE DU CITOYEN OGIER

(ancien maire d'Artonne incarcéré à la suite des incidents auxquels donna lieu la célébration de la *Fête de la prise de Toulon* le 20 nivôse an III), au citoyen *Musset*, représentant du Peuple à la Convention, en mission dans le Puy-de-Dôme

(sans date).

LIBERTÉ ÉGALITÉ, FRATERNITÉ OU LA MORT

Citoyen Représentant,

Les cris de la douleur ont sans doute un empire puissant auprès d'une âme grande, généreuse et sensible, caractère toujours inséparable du vrai républicain, surtout lorsque le malheur qui les fait naître dérive d'une oppression semblable à la mienne.

C'est donc des bords du precipice de la tombe (au milieu des angoisses d'une maladie dangereuse dont m'a accablé le poids de ma triste position), que j'élève ma faible voix pour te faire le tableau de l'état pitoyable où m'ont précipité quelques ennemis particuliers.

Depuis plus de six mois je gémis dans les fers : victime innocente d'une calomnie atroce, je n'ai point, je l'avoue, la force de supporter mon malheur. Peut-être m'aurait-il été moins sensible si sa source eût dû m'attirer parmi des hommes moins barbares, quelques sentimens de reconnaissance, au lieu d'exciter contre moi une inimitié féroce : car je n'ai d'autre reproche à me faire que celui de n'avoir pu rendre à mes délateurs tous les bienfaits que je leur eusse désirés.

Quel a donc été leur dessein perfide en surprenant la religion des autorités constituées, pour me faire traduire à l'ancien tribunal révolutionnaire, lorsque ce tribunal criminel, que la vengeance nationale a déjà frappé, osait lui-même afficher le comble de tout espèce d'injustice pour accabler l'innocence ?

Par quelle étrange barbarie sont-ils parvenus à faire classifier, crime de lèze-nation, un élan patriotique, une action dont ne cessera de s'honorer tout vrai patriote, le droit qu'a sans doute le maire de toute municipalité d'être décoré de l'écharpe nationale dans une fête qui fut célébrée à l'honneur de la prise de Toulon ; car voilà le seul crime qu'ont osé m'imputer deux ennemis implacables de la société populaire d'Artonne, Société dont je suis membre et dont j'ai été moi-même un des principaux fondateurs. Ils ont donc astucieusement prétendus, mes ennemis féroces, que l'écharpe nationale dont je pris plaisir et me fis même honneur d'être décoré à cette fête, était une distinction attentatoire à la liberté, comme troublant la société populaire d'Artonne à dessein de la dissoudre.

C'est ainsi que, par des suggestions perfides, fachés de la préséance que leur disputait à cette fête nationale la municipalité d'Artonne, ils parvinrent à me faire traduire au tribunal révolutionnaire. Mais la Convention nationale justement indignée a, par son décret du 5 ventôse dernier, dont expédition sera ci jointe avec un mémoire détaillé de tous les faits, a renvoyé par devant toi l'examen de cette affaire.

Daigne donc, Citoyen Représentant, t'occuper le plutôt possible des causes de ma malheureuse détention, et y faire droit. Ta justice est une dette nationale, personne n'est plus fondé que moi de la solliciter avec toute la confiance que peuvent donner l'honneur et l'innocence [1].

Signé Ogier.

(Bibliothèque de Clermont-Ferrand. Cote : A[2631].)

1. Après la Terreur, les représentants Chazal et *Musset* furent envoyés en mission dans le département du Puy-de-Dôme pour délivrer les prisonniers politiques, renouveler les administrations et remplacer les Jacobins par des modérés. — Monographie historique du *Guide du Puy-de-Dôme*, de MM. Boule, Glangeaud, Rouchon et Vernière. — Masson et Cie, éditeurs; Paris, 1901.

VII

FERMETURE DU CLUB DES JACOBINS

Le 10 Thermidor an II le club fut fermé par Legendre (le conventionnel). Cependant on l'avait laissé se rouvrir à la condition de se *régénérer* par l'expulsion d'une partie de ses membres. Un des premiers soins des *régénérés* fut de voter la radiation de Tallien et de Legendre. Les *muscadins* prêtèrent main-forte à Legendre lorsqu'il fut chargé le 22 Brumaire an III (12 novembre 1790) de fermer de nouveau le local des Jacobins : Legendre ferma les portes et mit les clefs dans sa poche.

Dans ma Conclusion je n'ai fait allusion qu'à la première clôture du 10 Thermidor, estimant que c'est à cette date qu'il faut placer la disparition *officielle* de la fameuse Société.

— Après le 22 brumaire an III on bafoue ces redoutables démocrates, on les chansonne même :

« Ah ! que nous serions satisfaits,
« Si, toujours patriotes,
« Au lieu de faire des décrets
« Vous faisiez des culottes ! »

Et cependant quelques mois avant, *Jacobin* était synonyme de bon-patriote et de vert-galant :

« Pour terrasser nos ennemis,
« Tous les Français, nos bons amis,
« Sont de chauds patriotes :
« Mais pour réussir tour-à-tour
« En guerre aussi bien qu'en amour
« Vivent les Sans-Culottes ! »

(Voir Dauban. — *Paris en 1794.* — Henri Plon, éditeur — 1869, pages 538 et 539.)

FIN DE L'APPENDICE

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
Avant-propos	V
Liste des membres de la Société	XVIII
Registre de la Société, 1re Partie	3
— — 2e Partie	67
— — 3e Partie	193
Conclusion	237
Appendice I	241
— II	243
— III	245
— IV	246
— V	250
— VI	251
— VII	253

MACON, PROTAT FRERES, IMPRIMEURS

Author Martin, Fernand [ed.]
Title Les Jacobins au village.
102221 HF.
M3798j
DATE.
NAME OF BORROWER.

UNIVERSITY OF TORONTO
LIBRARY

Do not
remove
the card
from this
Pocket.
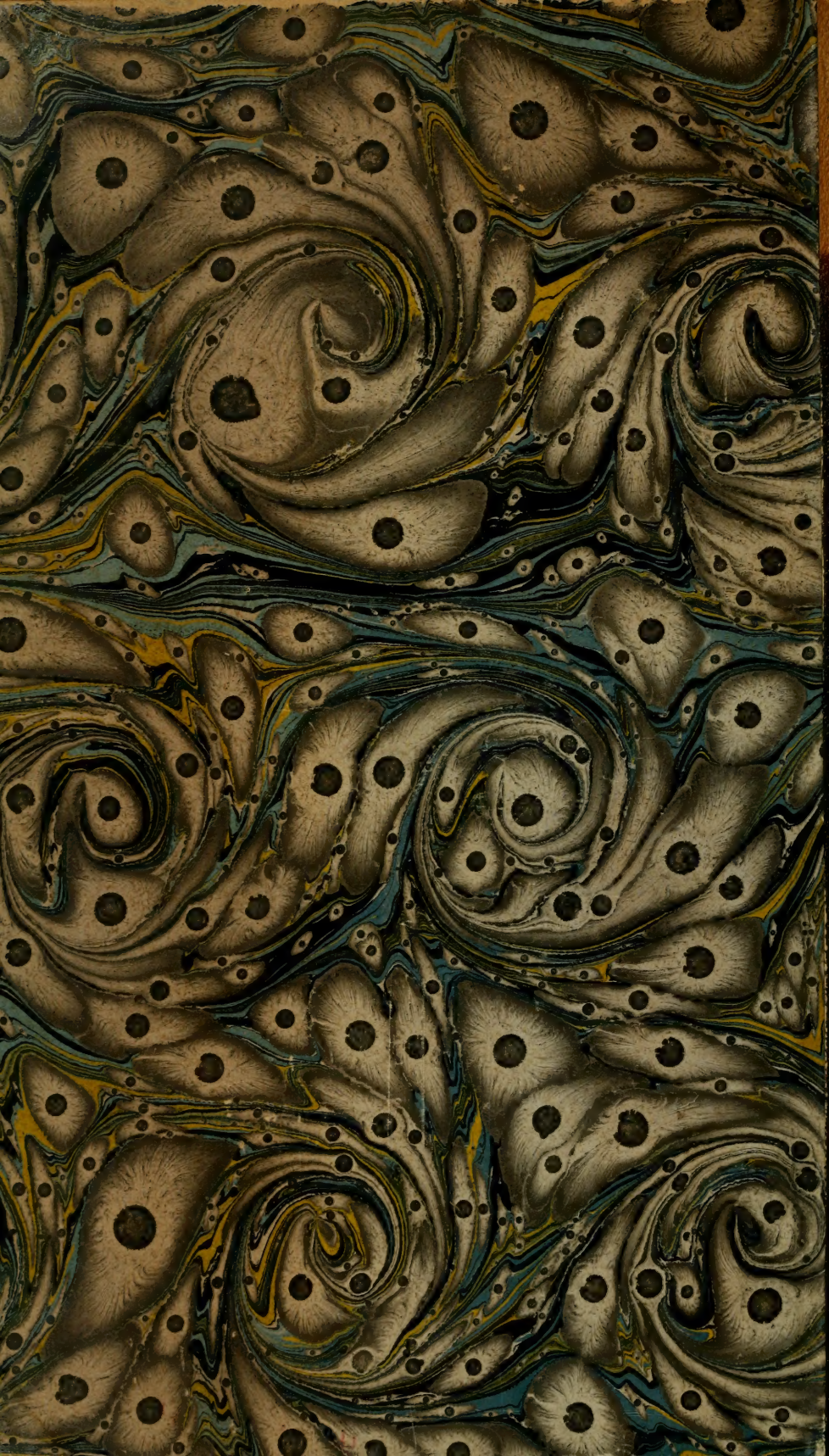
Acme Library Card Pocket
Under Pat. "Ref. Index File."
Made by LIBRARY BUREAU